ANNALES

DE LA SOCIÉTÉ

HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE

DU

GATINAIS

TOME VINGT-QUATRIÈME

FONTAINEBLEAU

MAURICE BOURGES, IMPRIMEUR BREVETÉ

Rue de l'Arbre-Sec, 32

—

1906

Bibliothèque

Lcn 8°

12417

ANNALES
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DU GATINAIS

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ

TENUE A FONTAINEBLEAU LE 18 JUIN 1905

M. Georges Lioret a présidé, en l'absence de M. Pallain retenu à Paris, ayant à ses côtés M. Henri Stein, secrétaire, et M. Abel Rigault. Étaient en outre présents : Mlle F. Sadler, MM. Baffoy, Charron, Deroy, Farjat, Fleureau, Gouvenin, Guyou, Huré, Lefèvre (Albert), Narme, Reuss, Saintoyant, Terrière. S'étaient excusés : MM. Herbet, Richemond, Thoison, Dufour, Catel, Métais, Boué, F. Guyou, Collignon, Estournet, Duval (Albert), Marché, Bourges, Gatine, docteur Amodru, Lefèvre (Eugène), Le Grand, Auvray, abbé Jarossay.

M. le président a ouvert la séance en inscrivant quelques membres nouveaux et en rappelant les pertes que la Société a subies depuis l'an dernier : MM. de Montesquiou, Riché et Herluison; les regrets unanimes ont accueilli cette dernière communication. Il a en outre remercié M. Deroy d'avoir bien voulu représenter la Société lors de la récente visite des archéologues sénonais à Fontainebleau.

La parole a été donnée à M. Abel Rigault pour une communication sur les collecteurs des tailles en Gâtinais sous l'ancien régime; entre plusieurs exemples, notre érudit compatriote en avait choisi deux pris à Moret et à Milly, et avec beaucoup d'à propos il a raconté des épisodes curieux et amusants de la levée de la taille par les fonctionnaires royaux.

Au nom de M. Le Grand, il a été donné lecture d'une notice sur l'ancien prieuré de Train à Villecerf, aujourd'hui simple ferme où subsistent quelques vestiges d'architecture romane; — et, au nom de M. Thoison, de la première partie de son importante monographie de l'ancien collège de Nemours, fondé sous Henri IV.

Enfin, M. H. Stein a montré quelles idées différentes se faisaient de Fontainebleau les voyageurs d'autrefois, et donné lectures de passages intéressants, empruntés à des récits de voyages naguère publiés pour la première fois.

Avant de se séparer, les membres de la Société ont décidé de faire connaître à MM. les instituteurs de la région les conditions dans lesquelles ils pourront être désormais admis à faire partie de la Société.

La réunion a pris fin à quatre heures et demie.

EXCURSION DE LA SOCIÉTÉ

A FLEURY-EN-BIÈRE ET A COURANCES LE 29 OCTOBRE 1905

L'excursion de la Société a eu lieu par un temps suffisamment beau pour la saison. De Paris, d'Orléans, de Montargis, de Nemours, de Fontainebleau, de Pithiviers, de nombreux membres s'étaient donné rendez-vous à la gare de Melun pour visiter quelques-unes des principales curiosités du pays de Bière. Parmi nos confrères, on remarquait M. et Mme Bellanger, M. et Mme Richemond, le docteur et Mme Fruitier, M. et Mme Trébuchet, M. Martellière, M. Lefèvre-Adhémar, M. Deroy, M. A. Rigault, M. Bourges, M. l'abbé Jarossay, M. Mareuse, M. Royer-Collard, M. Charron, M. Jarry.

Après une courte halte à l'extravagant tombeau du comte de Châteauvillard et une visite à l'église de Chailly-en-Bière, où l'on a pu remarquer le retable, la tribune d'orgue et quelques

statues, un bon déjeuner attendait les excursionnistes à Barbizon (hôtel des Charmettes).

On a visité ensuite et successivement : Saint-Martin-en-Bière (église ancienne, table d'autel en bois sculpté et bon tableau du XVIIe siècle, chapiteaux curieux); Fleury-en-Bière (château, jadis somptueuse demeure des Clausse et des d'Argouges, restes encore précieux des peintures du Primatice, beau parc; église du XIIe siècle, ancien prieuré, chapiteaux remarquables, très belles dalles tumulaires des premiers seigneurs, croix tréflée provenant du cimetière); Cély (petite église pleine de souvenirs de la famille Éon, belles boiseries); enfin Courances (château, parc immense, eaux vives). Malheureusement, malgré l'autorisation sollicitée et obtenue du marquis de Ganay, une consigne sévère n'a pu permettre la visite intérieure du château.

Mais le programme de la journée avait été bien rempli, et les curiosités variées qui avaient en quelques heures passé sous les yeux des archéologues, kaléidoscope vivant, ont laissé en eux une impression durable et profonde.

Au retour, à travers cette grande plaine qui s'étend au nord de la forêt de Fontainebleau et qui a servi de modèle à Millet pour son célèbre tableau de l'*Angelus*, chacun s'est plu à rappeler les souvenirs historiques qu'évoquaient les pays traversés : la défense du pays, à l'époque de la guerre de Cent ans, par Denis de Chailly, dont on voit la belle tombe à Notre-Dame de Melun; la seigneurie de Mémorant, avec des traces de fortifications moyen-âgeuses, que posséda Christine de Pisan; la famille parlementaire des de Thou, qui vécut longtemps à Cély; enfin l'abbaye du Lys, aux imposantes ruines, qui date du règne de Saint-Louis.

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU GATINAIS

(23e Année. — 1905.)

ÉTAT DES FINANCES DE LA SOCIÉTÉ

au 31 décembre 1905.

	RECETTES. fr. c.	DÉPENSES. fr. c.
En caisse au 31 décembre 1904.	306 50	» »
Subvention du Conseil général de Seine-et-Marne	100 »	» »
Cotisations encaissées en 1905	2292 »	» »
Cotisation arriérée de 1904	12 »	» »
Vente de publications	34 »	» »
Impression des *Annales* de 1905	» »	1722 25
Impressions diverses de M. Bourges.	» »	53 95
Débours du même.	» »	99 50
Frais de gravure et de clichage	» »	» »
Frais de bureau et divers	» »	110 15
Frais de recouvrements	» »	66 »
Frais de séances et étrennes.	» »	42 »
Total.	2744 50	2093 85
	2093 85	
Reste en caisse. . .	650 65	

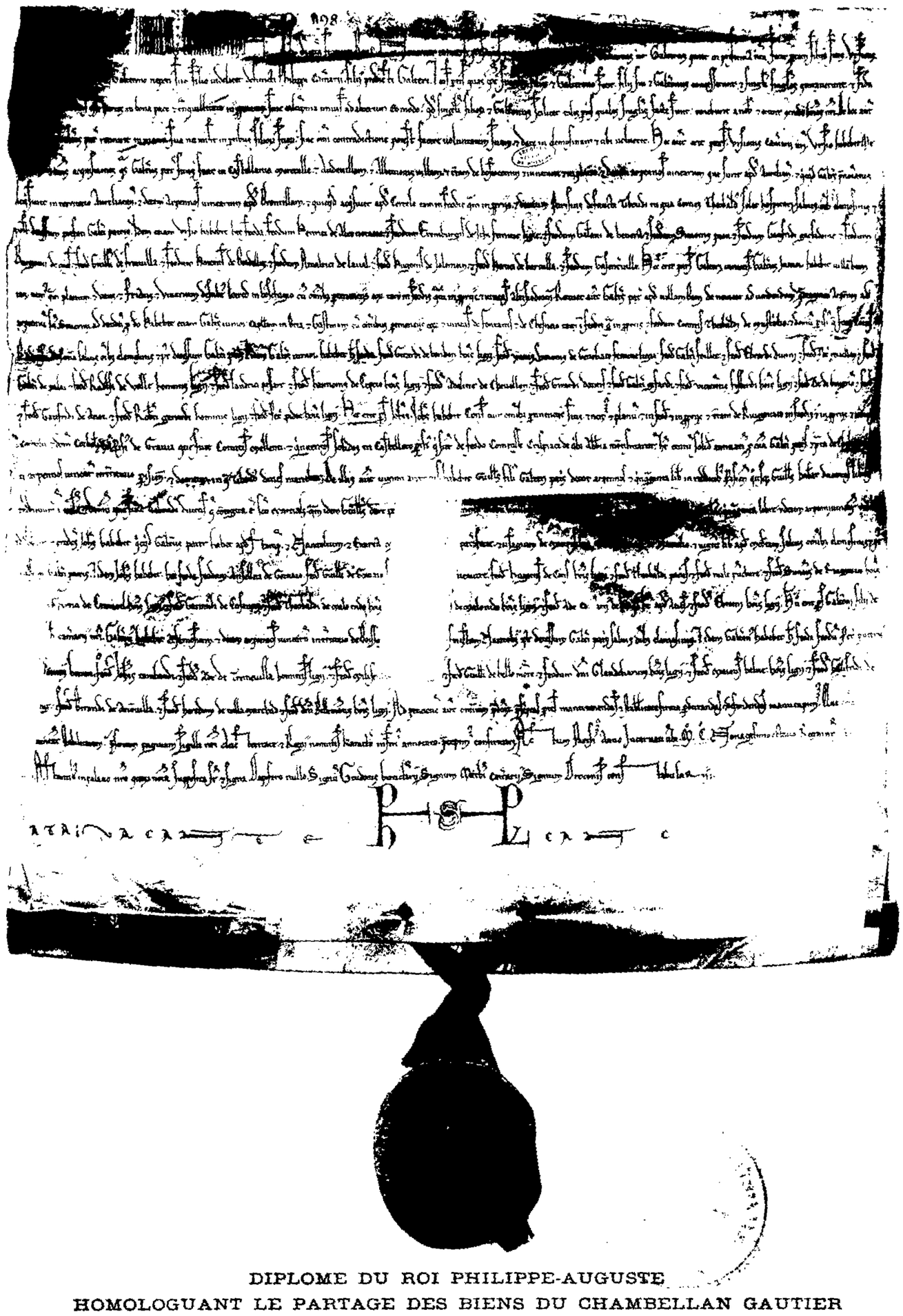

DIPLOME DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE
HOMOLOGUANT LE PARTAGE DES BIENS DU CHAMBELLAN GAUTIER

(*Archives Nationales*. Fonds St-Victor, L. 888, N° 30).

Phototypie Berthaud, Paris

NOUVEAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Inscrits en 1905.

MM. :

Basseville (A.), avocat, rue des Pensées, à *Orléans.*

Bellanger (R.), notaire à *Fontainebleau.*

Desgardins, professeur au collège, à *Étampes.*

Dugué (R.), instituteur en congé, rue Victor-Arago, *Les Aydes* (Loiret).

Fruitier (Dr), médecin, à *Fontainebleau.*

Hue (Edmond), membre de la Société préhistorique de France, 60, rue de la Pompe, à *Paris.*

Limosin, étudiant, à *Lorrez-le-Bocage* (Seine-et-Marne).

Marcombes, procureur de la République, à *Pithiviers.*

Maréchal (l'abbé), curé de *Chéroy* (Yonne).

Nousse, ingénieur à Cercanceaux, par *Souppes* (Seine-et-Marne).

Schwab (l'abbé), curé de Villemaréchal (Seine-et-Marne).

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

pour l'année 1906.

Président : M. G. Pallain (G. O. ✲), gouverneur de la Banque de France, maire de Gondreville-la-Franche (Loiret).

Secrétaire-Trésorier : M. Henri Stein (I. ✿), archiviste aux Archives nationales, membre résidant de la Société des Antiquaires de France, 38, rue Gay-Lussac, à Paris.

Bibliothécaire-Archiviste : M. E. Thoison (I. ✿), correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Larchant (Seine-et-Marne).

Membres du Comité : MM. F. Herbet (✲), avocat à la Cour, archiviste-paléographe, à Paris; — G. Lioret (✲), conseiller général, à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne); — P. Martellière (✿), ancien magistrat, conservateur du Musée, à Pithiviers (Loiret); — E. Richemond (C. ✲), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, au château de Fromonville (Seine-et-Marne).

UN DIPLOME INÉDIT

DE PHILIPPE-AUGUSTE

ACTE DE PARTAGE DES BIENS DU CHAMBELLAN GAUTIER FONDATEUR DE NEMOURS

Un des plus érudits professeurs de l'École des Chartes, M. le comte H.-François Delaborde, a eu l'obligeance de nous signaler l'existence d'un texte du plus haut intérêt pour l'histoire féodale du Gâtinais.

C'est un diplôme inédit du roi Philippe-Auguste, en date de 1198, homologuant le partage, à titre d'hoirie anticipée, des biens du grand-chambellan Gautier, le fondateur de la ville de Nemours. On y rencontre les noms d'une centaine de fiefs de la région.

Cette charte, qui a échappé à la vigilance de M. Léopold Delisle, lors de la rédaction de son précieux catalogue des Actes de Philippe-Auguste, est conservée en original aux Archives nationales[1], dans le fonds de l'abbaye de Saint-Victor. Elle est tracée d'une écriture très fine et très soignée sur un parchemin mesurant 0 m. 46 de haut sur 0 m. 42 de large. Elle porte le monogramme du roi et est revêtue de son grand sceau en cire verte sur lacs de soie

1. Sous la cote L. 888, n° 30.

rouge et verte. Notre confrère, M. Henri Stein, a bien voulu nous en communiquer un cliché et on en trouvera ci-joint la reproduction.

Nous ne décrirons pas ici la carrière du chambellan Gautier. Nous en avons dernièrement indiqué les traits principaux dans une conférence tenue au château de Nemours, et nous essaierons prochainement de mettre en lumière l'importance du rôle politique joué par ce personnage insuffisamment étudié par les historiens. Nous nous bornerons à rappeler brièvement les circonstances nécessaires à l'intelligence de l'acte de partage de ses biens.

Né à Paris vers 1125, Gautier est mort octogénaire en 1205. Il était le fils cadet d'un obscur fonctionnaire de la Cour, tenancier du petit fief de La Chapelle-en-Brie, et il hérita vraisemblablement de sa mère le fief de Villebéon en Gâtinais. C'est ainsi qu'il est le plus souvent désigné dans l'histoire sous le nom de Gautier de Villebéon, tandis que son frère aîné, mort en 1174 sous le froc des moines de Saint-Victor, après avoir été successivement évêque de Meaux et archevêque de Bourges, est généralement appelé Étienne de La Chapelle.

Il est devenu seigneur de Nemours par son mariage avec l'héritière du lieu, Aveline, fille d'Orson de Nemours.

Il partit pour la croisade en 1149, et, à son retour, entra au service du roi, en un moment où se faisait impérieusement sentir le besoin de procéder à l'organisation intérieure de la monarchie. Particulièrement doué du sens des affaires, il déploya un talent d'administrateur de premier ordre dans les emplois qui lui furent confiés, se fit apprécier par sa fidélité et son zèle, s'éleva rapidement dans la hiérarchie des fonctionnaires de la couronne et occupa pendant

près de cinquante ans avec une rare distinction la dignité de grand-chambellan successivement auprès des rois Louis VII et Philippe-Auguste. Son influence sur ces deux monarques s'est manifestée dans les circonstances les plus importantes de leur histoire; il inspira leurs plus graves décisions et réussit par ses mérites et son savoir-faire à prendre la direction de presque tous les services des plus hautes charges du royaume.

De son union avec Aveline de Nemours, il eut sept fils.

Trois d'entre eux, Étienne, Pierre et Guillaume, se consacrèrent à l'Église, et tous trois devinrent évêques.

Étienne fut pourvu, dès l'an 1188, du siège épiscopal de Noyon conférant la pairie du royaume, et mourut en 1222.

Pierre fut nommé évêque de Paris en 1208 et périt devant Damiette en 1218.

Guillaume, d'abord chantre de Paris, accompagna Simon de Montfort dans la croisade contre les Albigeois et assura le succès de l'expédition en imaginant les engins balistiques qui parvinrent à battre en brèche les châteaux-forts du Languedoc. Il fut ensuite élu évêque de Meaux en 1213 et mourut en 1223.

Les quatre autres fils du chambellan, Philippe, Orson, Gautier et Jean, furent associés par leur père aux devoirs de sa charge et occupèrent tous quatre les postes les plus élevés dans les services administratifs et les conseils de la couronne. Chacun d'eux a été la tige d'une longue lignée, et nous publierons prochainement un travail fixant la généalogie de leurs descendants.

L'aîné, Philippe, marié à une fille du vicomte de Melun, suivit le roi Philippe-Auguste en Palestine,

en qualité de chambellan, et succomba sous les murs de Saint-Jean-d'Acre en 1191, laissant un fils nommé Gautier, désigné dans la charte de 1198 sous le diminutif de Gauteron. Celui-ci continua la branche aînée des seigneurs de Nemours qui furent contraints de vendre au roi leur manoir en 1274, mais dont on distingue les rejetons jusqu'au milieu du xve siècle.

Le second, Orson, fut le conseiller le plus intime du roi Louis VIII. Attaché comme chambellan à la personne de ce prince, avant son avènement au trône, il l'accompagna en 1217 dans sa funeste descente en Angleterre. Après la mort de Louis VIII, il demeura l'un des conseillers favoris de sa veuve, Blanche de Castille, durant la minorité de saint Louis, et ne finit ses jours qu'en 1233. Il a été la souche des seigneurs de Méréville et de Brécy qui se sont éteints au milieu du xiiie siècle.

Le troisième, Gautier, dit le Jeune, succéda à son père dans l'office de grand-chambellan, en 1205, se croisa en 1218, fut fait prisonnier par les Sarrasins et mourut en Syrie en 1220. Il a donné naissance à la branche des seigneurs de Villebéon, qui s'est prolongée jusqu'au xvie siècle.

Enfin le quatrième, Jean, après avoir été le collaborateur de son père, mourut peu de temps après lui. C'est de lui que sont issus les sires de Nanteau-sur-Lunain, confondus par tous les historiens avec les seigneurs de Nanteuil et au sujet desquels nous avons déjà publié une courte notice.

En 1198, le chambellan Gautier, qui avait eu la douleur de perdre successivement son fils aîné et sa belle-fille en 1191, sa femme en 1196, sa sœur Pétronille, ainsi que son beau-frère Tiboud le Riche, en 1197, sentit ses propres jours comptés, et, dans

un esprit de sagesse conforme à la pratique de toute sa vie, pour éviter toute contestation après sa mort entre ses héritiers, il procéda au partage anticipé de la fortune territoriale considérable qu'il avait amassée.

Il exclut de ce partage ses fils entrés dans le clergé qui jouissaient de larges bénéfices sacerdotaux, ou du moins il se borna à réserver au plus jeune, Guillaume, une maison à Paris et 50 livres de rente jus qu'au jour où ses revenus ecclésiastiques atteindraient 200 livres. Puis, abstraction faite des fiefs qu'il avait précédemment donnés en dot à ses fils, tels que Guercheville, Nanteau et autres, il divisa l'ensemble de ses biens en quatre lots sensiblement d'égale valeur, sans avantager comme c'était l'usage la part héréditaire du fils aîné. Chacun de ces lots comportait une ou deux résidences principales entourées de seigneuries secondaires et la mouvance d'une série de fiefs. Chacun avait ses vignobles, et, à l'exception de celui qui renfermait le château de Nemours, chacun comprenait aussi un hôtel important à Paris.

Gautier se réserva l'usufruit, ainsi que la libre disposition de quelques terres en vue d'aumônes, et il attribua la nue propriété de chaque lot respectivement à ses trois fils laïques survivants, Orson, Gautier le Jeune et Jean, et à son petit-fils Gauteron placé aux droits de son père défunt. Il leur fit prendre l'engagement solennel de respecter ce partage et le soumit à l'approbation du roi.

Voici le texte et la traduction du diplôme de Philippe-Auguste. Nous y avons joint quelques notes servant à identifier les noms de lieux et de personnes.

TEXTE

—

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod fidelis camerarius noster Galterus pater, in presentia nostra, fecit partem filiis suis, Ursioni, et Galtero juniori, et Johanni, et Galterono nepoti suo filio videlicet defuncti Philippi camerarii, filii predicti Galteri. Et eas partes quas ipse singulis filiis et Galterono fecit, filii sui et Galteronus concesserunt, et singuli singulos quitaverunt, et fiduciaverunt tenendas esse partes in bona pace et tranquillitate in perpetuum, sine calumpnia unius ad alterum, eo modo quod singuli filiorum et Galteronus scilicet tales partes quales singulis facte sunt, tenebunt a nobis et erunt exinde homines nostri. De hoc autem quod predictus Galterus pater retinuit in manu sua nec misit in partibus filiorum suorum sine omni contradictione potest facere voluntatem suam et dare in elemosinam et ubi voluerit.

Hec autem erit pars Ursionis camerarii nostri. Ursio habebit Merevillam (1) *et omnes acquisitiones quas Galterus pater suus fecit in castellania Mereville et Audevillam* (2) *et Albutionisvillam* (3) *et terram de Boscocomin* (4) *et in nemore et in plano, et decem arpennos vinearum que sunt apud Aurelianum, et quicquid Galterus prenominatus acquisivit in territorio Aurelianensi, et decem arpennos vinearum apud Bromillam* (5), *et quicquid acquisivit apud Cercele* (6) *tam in feodis quam in propriis, et domum Parisius defuncti Tiboudi in qua comes Theobaldus* (7) *solet hospitari. Salvis omnibus elemosinis et post decessum prefati Galteri patris. Idem etiam Ursio habebit hec feoda : feodum Henrici de Alto nemore* (8), *et feodum Eremburgis de Ichy* (9) *femine ligie, et feodum Galerani de Hevera* (10), *et feodum Simonis Paon* (11), *et feodum Gaufridi Garsadoine* (12), *et feodum Burgonii de Mes* (13), *et feodum Guillelmi de Freevilla* (14), *et feodum*

TRADUCTION

—

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il. Philippe, par la grâce de Dieu roi de France. Sachez tous dans le présent comme dans l'avenir que notre fidèle chambellan Gautier le père, en notre présence, a fait partage entre ses fils, Orson, Gautier le Jeune et Jean, et Gauteron, son petit-fils, fils du défunt chambellan Philippe, fils du dit Gautier. Et une fois les parts faites par lui à chacun de ses fils et à Gauteron, ses fils et Gauteron les ont acceptées, se sont déclarés quittes les uns envers les autres et se sont engagés à observer le partage paisiblement et tranquillement à tout jamais, sans revendication de l'un contre l'autre, de telle sorte que chacun des fils et Gauteron relèveront de nous pour les parts telles qu'elles son faites à chacun et deviendront désormais nos vassaux. Quant à ce que le susdit Gautier le père a retenu par devers lui et n'a pas donné en partage à ses fils, il peut sans aucune contradiction en disposer à sa volonté et en faire l'aumône à qui il voudra.

Voici le lot de notre chambellan Orson : Orson aura Méréville (1) et toutes les acquisitions que Gautier, son père, a faites dans la châtellenie de Méréville, et Audeville (2), et Obsonville (3), et la terre de Boiscommun (4), tant en bois qu'en plaine, et dix arpents de vignes qui sont près d'Orléans, et tout ce que le sus-nommé Gautier a acquis dans le territoire d'Orléans, et dix arpents de vignes près de Bromeilles (5), et tout ce qu'il a acquis à Sarcelles (6) tant en fiefs qu'en biens propres, et l'hôtel de Paris de feu Tiboud, résidence habituelle du comte Thibaut (7). Toutes aumônes étant réservées et jouissance après le décès dudit Gautier le père. Le même Orson aura aussi les fiefs suivants : le fief de Henri de Hautbois (8), et le fief d'Erembourg d'Ichy (9), femme lige, et le fief de Galeran d'Yèvre (10), et le fief de Simon Paon (11), et fief de Geoffroy Garsadoine (12), et le fief de Bourgouin du Mez (13), et le fief de Guillaume de Fréville (14), et le fief de

Hatonis de Bordellis (15), *et feodum Amalrici de Laval* (16), *et feodum Hugonis de Jalemein* (17), *et feodum Hervei de Barvilla* (18), *et feodum Gasentreville* (19).

Hec erit pars Galleri junioris : Galterus junior habebit Villambeon (20), *tam nemus quam planum, et Vaus* (21), *et Priaus* (22), *et vivarium desubtus Lorred in Boschagio* (23) *cum omnibus pertinenciis eorum tam in feodis quam in propriis, et vineas Altisiodorenses. Retinet autem Galterus pater apud Villambeon de nemore ad vendendum quadraginta arpennos ad arpennum sancti Severini, ad dandum pro Deo. Habebit etiam Galterus junior Capellam in Bria* (24), *et Gastinam* (25) *cum omnibus pertinenciis eorum, et vineas de Fontanis* (26) *et de Chesneio* (27) *tam in feodis quam in propriis, et feodum comitis Theobaldi de Musterolio* (28), *et domum Parisius que fuit comitis Radulfi de Perona* (29). *Salvis omnibus elemosinis et post decessum Galteri patris.*

Et idem Galterus junior habebit hec feoda : feodum Girardi de Bonbon (30) *hominis ligii, feodum uxoris Simonis de Genoliaco* (31) *femine ligie, feodum Galteri Foillet* (32), *et feodum Ebrardi Divini* (33), *et feodum Petri Revellon* (34), *et feodum Galteri de Palai* (35), *et feodum Radulfi de Valle* (36) *hominis ligii, et feodum Landrici Passart* (37), *et feodum Haimonis de Cepeio* (38) *hominis ligii, et feodum Adeline de Chevellon* (39), *et feodum Girardi Dorins* (40), *et feodum Galteri Gifardi* (41), *et feodum vicecomitis Fessardi* (42) *hominis ligii, et feodum Ade de Buignon* (43), *et feodum Gaufridi de Anoi* (44), *et feodum Roberti Genardi* (45) *hominis ligii, et feodum Petri Pidoe* (46) *hominis ligii.*

Hec erit pars Johannis : Johannes habebit Cons (47) *cum omnibus pertinenciis suis, et nemus et planum, et in feodis et in propriis, et terram de Rivegniaco* (48) *in feodis et in propriis, et vineas Corbolii et domum Corbolii* (49), *et terram Parisius de Gravia que fuit comitis Mellenti* (50), *et quingentos solidos in Castelleto Parisius qui sunt de feodo comitisse Crispiaci* (51), *de quibus abbatia Montismartirum habet centum solidos annuatim pro anima Galteri patris, et prata de*

Haton de Bordeaux (15), et le fief d'Amaury de Laval (16), et le fief de Hugues de Jalemain (17), et le fief d'Hervé de Barville (18), et le fief de Garentreville (19).

Voici le lot de Gautier le jeune : Gautier le jeune aura Villebéon (20), tant en bois qu'en plaine, et Vaux (21), et Préaux (22), et le vivier situé au-dessous de Lorrez-le-Bocage (23), avec toutes leurs appartenances tant en fiefs qu'en biens propres, et les vignes de l'Auxerrois. Gautier le père retient cependant à Villebéon dans le bois propre à être exploité quarante arpents adjacents à l'arpent de Saint-Sévcrin pour les donner en aumône. Gautier le jeune aura aussi La Chapelle-en-Brie (24) et Gastins (25), avec toutes leurs appartenances et les vignobles de Fontains (26) et du Chesnois (27), tant en fiefs qu'en biens propres, et le fief du comte Thibaut à Montereau (28), et l'hôtel de Paris qui fut au comte Raoul de Péronne (29). Toutes aumônes étant réservées et jouissance après le décès de Gautier le père.

Le même Gautier le jeune aura les fiefs suivants : le fief de Girard de Bombon (30), homme lige, et le fief de la femme de Simon de Genouilly (31), femme lige, et le fief de Gautier Foillet (32), et le fief d'Évrard le Devin (33), et le fief de Pierre Réveillon (34), et le fief de Gautier de Paley (35), et le fief de Raoul de Vaux (36), homme lige, et le fief de Landry de Passart (37), et le fief d'Haimon de Cepoy (38), homme lige, et le fief d'Adeline de Chevillon (39), et le fief de Girard Dorin (40), et le fief de Gautier Giffard (41), et le fief du vicomte de Fessard (42), homme lige, et le fief d'Adam du Bignon (43), et le fief de Geffroy d'Anoy (44), et le fief de Robert Génard (45), homme lige, et le fief de Pierre Pizdoe (46), homme lige.

Voici le lot de Jean : Jean aura Combs-la-Ville (47) avec toutes ses appartenances tant en bois qu'en plaine et tant en fiefs qu'en biens propres, et la terre de Révigny (48) en fiefs et en biens propres, et les vignobles de Corbeil et la maison de Corbeil (49), et à Paris la terre de Grève venant du comte de Meulan (50), et cinq cents sous sur le Châtelet de Paris qui sont tenus en fief de la comtesse de Crépy (51), sur lesquels l'abbaye de Montmartre prend cent sous annuellement pour le

Chela (52), *et viginti arpennos vinearum in territorio Parisiensi, et domum in qua Tiboudus Dives manebat* (53). *De illis autem viginti arpennis habebit Guillelmus, filius Galteri patris, decem arpennos et quinquagenta libras in redditibus parisiensibus, quousque Guillelmus habeat ducentas libras reddituum in ecclesia, et domum que fuit Tiboudi Divitis que contigua est Sancto Marciali* (54), *quami dem Guillelmus dare poterit pro Deo. Si autem contingeret dictum Guillelmum decedere antequam habeat ducentas libras reddituum in ecclesia, quinquaginta libre et decem arpenni vinearum redibunt ad Johannem. Et predictus Johannes habebit quicquid Galterus pater habet apud Stampas* (55) *et Nantolium* (56), *et exarta Maurisilve* (57) *que Gallerus pater fecit, et usagium de Maurisilva ad domum suam de Nantolio, et viginti libras apud Meduntam* (58), *salvis omnibus elemosinis et post decessum Galteri patris. Et idem Johannes habebit hec feoda : feodum Anseletti de Gornaio* (59), *feodum Guillelmi de Gornaio* (60), *feodum filii Gervasii Veautre* (61), *feodum Hugonis de Cons* (62) *hominis ligii, et feodum Theobaldi Panis* (63), *et feodum Male Puncture* (64), *et feodum Simonis de Rivegniaco* (65) *hominis ligii, et feodum Ferrici de Cramoel* (66) *hominis ligii, et feodum Garmundi de Cosances* (67), *et feodum Theobaldi de Malo Nido* (68) *hominis ligii, et feodum Odonis de Malo Nido* (69) *hominis ligii, et feodum Ade camerarii de hoc quod habet apud Aties* (70), *et feodum Ebroini* (71) *hominis ligii.*

Hec vero erit pars Galteroni filii defuncti Philippi camerarii nostri. Galteronus habebit Nemosium (72) *et decem arpennos vinearum in territorio de Boesses* (73) *et de Echillouses* (74), *et forestam Nantolii, post decessum Galteri patris, salvis omnibus elemosinis. Et idem Galteronus habebit hec feoda : feodum Petri Puterii* (75), *feodum Odonis Borron* (76), *feodum Johannis Rambaudi* (77), *et feodum Ade de Tremevilla* (78) *hominis ligii, et feodum Milisendis* (79) *femine ligie, et feodum Guillelmi de Bellomonte* (80), *et feodum domini Glandeliarum* (81) *hominis ligii, et feodum majoris Belne* (82) *ho-*

repos de l'âme de Gautier le père, et les prés de Chelles (52), et vingt arpents de vigne dans le territoire de Paris, et la maison dans laquelle Tiboud Le Riche demeurait (53). Cependant sur ces vingt arpents, Guillaume, fils de Gautier le père, en aura dix, et cinquante livres sur les revenus de Paris jusqu'à ce que Guillaume ait deux cents livres de revenus ecclésiastiques, et aussi la maison venant de Tiboud Le Riche, qui est contigue à Saint-Martial (54), et que Guillaume pourra affecter au service de Dieu. Si toutefois il arrivait que ledit Guillaume mourût avant d'avoir deux cents livres de revenus ecclésiastiques, les cinquante livres et les dix arpents de vigne feront retour à Jean. Et le susdit Jean aura tout ce que Gautier le père possède à Étampes (55) et à Nanteau (56), et les défrichements de Moliselve (57) que Gautier le père a fait pratiquer, et l'usage de la forêt de Moliselve pour sa demeure de Nanteau, et vingt livres de revenu à Mantes (58). Toutes aumônes réservées et jouissance après le décès de Gautier le père. Et le même Jean aura les fiefs suivants : le fief d'Anseau de Gournay (59), le fief de Guillaume de Gournay (60), le fief du fils de Gervais le Veautre (61), le fief de Hugues de Combs (62), homme lige, et le fief de Thibaud Pain (63), et le fief de Malepointure (64), et le fief de Simon de Révigny (65), homme lige, et le fief de Ferry de Cramayel (66), homme lige, et le fief de Guarmond de Courances (67), et le fief de Thibaud de Mauny (68), homme lige, et le fief d'Eudes de Mauny (69), homme lige, et le fief du chambellan Adam pour ce qu'il possède à Athis (70), et le fief d'Évroin (71), homme lige.

Voici le lot de Gauteron, fils de feu notre chambellan Philippe. Gauteron aura Nemours (72) et dix arpents de vignes dans le territoire de Boësses et d'Échilleuses (74), et la forêt de Nanteau, après le décès de Gautier le père, toutes aumônes réservées. Et le même Gauteron aura les fiefs suivants : le fief de Pierre Putiers (75), le fief d'Eudes de Bourron (76), le fief de Jean de Rambaud (77), et le fief d'Adam de Trémainville (78), homme lige, et le fief de Mélisende (79), femme lige, et le fief de Guillaume de Beaumont (80), et le fief du sire de Glandelles (81), homme lige, et le fief du Maire de

minis ligii, et feodum Gaufridi de Gaudeing (83), *et feodum Bertrandi de Anonvilla* (84), *et feodum heredum de Villa Marchad* (85), *et feodum domini Bellimontis* (86) *hominis ligii.*

Ad peticionem autem omnium predictorum prescriptas partes manutenendas et stabilitate firma perdurandas et defendendas manu capimus. Que omnia ut perpetuam obtineat stabilitatem, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et Regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari.

Actum Parisius anno Incarnati Verbi M° C° nonagesimo octavo, regni nostri anno vicesimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Droconis constabularii. Data vacante (monogramme) *cancellaria.*

Beaune (82), homme lige, et le fief de Geoffroy de Gaudigny (83), et le fief de Bertrand de Nonville (84), et le fief des héritiers de Villemaréchal (85), et le fief du sire de Beaumont (86), homme lige.

A la requête de tous les susnommés, pour que le partage susvisé soit maintenu ferme, durable et garanti, nous le prenons en main. Et afin d'assurer à tout jamais la stabilité de tout ce qui précède, nous avons ordonné de revêtir le présent acte de notre sceau et de la signature royale ci-dessous.

Fait à Paris l'an de l'incarnation du Verbe mil cent quatre-vingt dix-huit, dans la vingtième année de notre règne, en la présence dans notre palais des officiers dont les noms et les seings suivent. Sans sénéchal. Seing du bouteiller Gui. Seing du chambrier Mathieu. Seing du connétable Dreux. Donné en la vacance (monogramme) de la chancellerie.

LOT D'ORSON

—

(1) MÉRÉVILLE (chef-lieu de canton, Seine-et-Oise).

C'était une fort ancienne châtellenie vicomtale[1]. Le chambellan Gautier en était possesseur en 1190, car on connaît un diplôme royal antérieur au 1er octobre 1190, par lequel Philippe-Auguste concéda « à son fidèle chambellan et à ceux de ses descendants qui habiteraient Méréville » le droit de prendre chaque jour une charretée de bois dans la forêt de Gaut relevant de l'évêque d'Orléans[2].

Gautier a-t-il acquis cette châtellenie de ses deniers, ou bien le Roi lui en a-t-il fait présent? Nous penchons pour la première conjecture. Méréville appartenait originairement aux vicomtes du Puiset, et il y existait au xe siècle un manoir puissamment fortifié. En 1032, le roi Henri Ier s'en empara et en démantela les remparts, confisqua la seigneurie et la donna aux vicomtes d'Étampes. En 1104, une fille de Marc d'Étampes, nommée Liesse, l'apporta en dot à son époux, Gui du Puiset, troisième fils du vicomte de Chartres Hugues Blavons. Gui prit le nom de Gui Ier de Méréville et fonda la première dynastie des vicomtes de ce lieu. Son fils, Hugues Ier de Méréville, lui succéda vers 1144 et mourut en 1186, laissant pour héritiers deux fils, Gui II et Hugues II, qui allèrent se fixer, peu de temps après la mort de leur père, aux environs de Saint-Denis, où l'un d'eux tout au moins avait des intérêts de famille. C'est donc entre 1186 et 1190 que Gautier est entré en possession de Méréville et rien n'indique une intervention du roi. La belle-fille du chambellan, la femme de son fils Orson, s'appelait

---

1. Voir *Histoire de Méréville*, par l'abbé Bernois (*Annales de la Société du Gâtinais*).

2. *Archives nationales*, Q[1] 590, f° 118; édit. de Maulde, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais*, p. 134.

Liesse comme la première dame de Méréville, cette similitude de prénom et différentes raisons que nous développerons ailleurs nous font penser qu'elle était fille de Gui II. Mais elle n'était pas seule héritière de la châtellenie, et nous supposons que Gautier a racheté les droits des cohéritiers de sa bru pour faire de Méréville l'apanage de son fils Orson.

Les descendants de ce dernier gardèrent cette vicomté jusqu'à l'extinction de leur lignée masculine. En 1255, elle arriva aux mains d'une arrière petite-fille d'Orson, Jeanne de Méréville, et celle-ci la fit passer, par son mariage, dans la famille de Lignières en Berry qui la conserva jusqu'au milieu du XVe siècle.

(2) AUDEVILLE (canton de Malesherbes, Loiret).

Très ancienne localité où l'on a trouvé un grand nombre de monnaies de l'époque gallo-romaine. Elle était pourvue, dès le XIIe siècle, d'une église qui fut, en 1169, l'objet d'un différend entre l'évêque d'Orléans, Manassès de Garlande, et la maladrerie de Saint-Lazare d'Etampes. Il y existait aussi jadis un manoir seigneurial dont les restes subsistaient encore en 1812[1].

La seigneurerie d'Audeville fut sans doute acquise par le chambellan Gautier en même temps que la vicomté de Méréville. Les descendants de son fils Orson l'ont conservée : la dernière vicomtesse de Méréville de la maison de Nemours, Jeanne, fille d'Orson III et de Jeanne de Saint-Yon, en parle dans son testament de mars 1255[2]. Ce domaine était cependant inféodé à des tenanciers qui en avaient adopté le nom et qui avaient eux-mêmes des vassaux dans les environs, car dans la liste des feudataires du roi entre 1215 et 1223, il est fait mention d'une Marie d'Audeville de qui relevait Thibaut de Tignonville[3].

---

1. Abbé Patron, *Recherches sur l'Orléanais*, II, p. 282.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. français 20891, f° 15.
3. *Historiens de France*, XXIII, p. 665.

(3) Obsonville (canton de Château-Landon, Seine-et-Marne).

C'était une dépendance de la seigneurie de Nemours. Gautier en était donc possesseur du chef de sa femme. Son fils Orson la donna, de son vivant, à l'aîné de ses enfants, Orson II, qu'on trouve appelé Orson d'Obsonville dans la nomenclature des vassaux du roi entre 1211 et 1226[1].

Orson II la lègua ensuite à sa sœur Marguerite, première femme d'Eudes II de Sully-Beaujeu. Le fils de Marguerite, Gilles de Sully, la recueillit en 1249, à la mort de sa mère. C'est sans doute lui qui fit bâtir à côté de l'église le manoir dont les vestiges ont disparu il y a peu d'années. Il mourut en 1258 sans héritier, ou du moins sans héritier mâle. Obsonville était en 1367 aux mains de Jeanne de Garencières, veuve du vicomte Philippe du Tremblay[2], laquelle descendait peut-être de Gilles par les femmes.

Dans l'église d'Obsonville, qui remonte en partie au XIIe siècle, on voit encore la pierre tombale de Gilles de Sully, dénommé sire d'Obsonville, et celle de sa femme, Mahaut de Dannemois[3].

(4) Boiscommun (canton de Beaune-la-Rolande, Loiret).

Boiscommun était une cité royale. Ses habitants jouissaient déjà sous le règne de Louis VII de divers privilèges et des coutumes de Lorris qui leur furent confirmées par Philippe-Auguste en 1186[4]. Son église date en partie du XIIe siècle. Son château n'existe plus.

La ville était entourée d'un plantureux domaine, et, si nous comprenons bien le texte de la charte, Gautier en avait la terre

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.

2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17096, f° 64.

3. P. Quesvers et H. Stein, *Inscriptions du diocèse de Sens*, IV, p. 334.

4. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 163 (d'après un vidimus de 1351).

labourable, les bois et la plaine. Il tenait évidemment ce bien d'une libéralité du roi. Nous ignorons quand et comment ses héritiers en furent dessaisis.

(5) Vignobles de Bromeilles (canton de Puiseaux, Loiret).

Les dix arpents de vignes attribués à Orson dans les coteaux de Bromeilles[1] ont longtemps porté le nom de « Clos le Vicomte » pour avoir appartenu à ce vicomte de Méréville. Ce clos fut cédé par Orson à son neveu, Gautier II de Nemours, car celui-ci en a donné la dîme au chapelain de son château en 1213[2]. La sœur de Gautier II, Agnès de Nemours, femme de Guillaume IV de Milly, partageait avec son frère la jouissance de ces vignes, car elle a légué à l'abbaye de Barbeaux, en janvier 1213, une redevance annuelle d'un muid de vin à prendre dans ce clos[3], et cette libéralité a été, en 1308, l'objet d'un procès devant le Parlement entre le chapitre de Barbeaux et le seigneur du lieu qui contestait la permanence de l'aumône[4].

(6) Acquisitions à Sarcelles (canton d'Écouen, Seine-et-Oise).

Il nous paraît difficile de traduire « Cercele » autrement que par Sarcelles, bien que cette localité soit fort éloignée du centre des fiefs dévolus à Orson. Nous supposons qu'au moment où Gautier a acquis Méréville, il a dû acheter aussi des anciens vicomtes de Méréville quelques terres sises à Sarcelles entre Écouen et Dugny, et que telle a été l'origine de droits féodaux exercés à Dugny, en juin 1207, par Orson et par sa femme Liesse qualifiée, dans un acte d'avril 1213, de nièce d'Hugues de Dugny, personnage dans lequel il faut, selon nous, reconnaître Hugues II de Méréville[5].

---

1. Sur le vignoble de Bromeilles, voir Eug. Thoison, *La Viticulture en Gâtinais* (Nemours, 1900).
2. *Archives de l'hospice de Nemours*, B. 40, n° 1 (copie vidimée).
3. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 10943, f° 105.
4. Beugnot, *Olim*, IV, 1421.
5. *Archives nationales*, LL. 1157, pp. 425 et 426.

Hôtel a Paris de feu Tiboud, résidence habituelle du comte Thibaut.

Tiboud était le beau-frère de Gautier; il est expressément désigné comme tel, « sororius », dans un diplôme de Philippe-Auguste ratifiant en 1195 la donation qu'il avait faite aux Frères de Vincennes d'une maison, d'un moulin, de vignes et de deux places de changeur[1]. Il avait épousé la sœur du chambellan nommée Pétronille. C'était un des plus opulents bourgeois de Paris. Il appartenait à une famille justement dénommée Le Riche, « Dives », propriétaire de nombreux immeubles dans la capitale et prodigue d'aumônes. Une sœur de Tiboud, Sanceline Le Riche, avait épousé Ascelin le Changeur; devenue veuve, elle octroya en 1190 plusieurs maisons et des vignobles à l'église de Montmartre, au nom de sa fille Sibylle qui venait de prendre le voile[2]. Vers la même époque, un Adam Le Riche fondait dans l'église de Pantin une chapelle de la Vierge à laquelle il assignait de gros revenus[3]. Un peu plus tard, en 1209, un Guibert le Riche faisait ériger dans l'église de Saint-Cloud, en l'honneur de Saint-Jean, un autel pourvu d'une grosse dotation[4]. On connait encore au commencement du XIIIe siècle un Garnier Le Riche dont le fils Hugues eut de sa femme Helvide deux fils, Ascelin et Frédéric[5].

Tiboud est fréquemment cité dans les textes du temps[6]. Grâce à son beau-frère, il jouissait d'un grand crédit à la Cour. C'est lui le premier des six bourgeois de Paris auxquels Philippe-Auguste, en partant pour la croisade en 1190, confia pendant son absence la garde de son sceau et du trésor royal

---

1. *Archives nationales*, S. 4317, n° 5. Cf. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, no 451.
2. *Archives nationales*, L. 1617, f° 6. Cf. L. Delisle, *op. cit.*, n° 288.
3. Abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, II, p. 649.
4. *Ibid.*, III, p. 29.
5. A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, I, pp. 100, 422 et 537.
6. *Archives nationales*, LL. 1025, f° 24. — *Archives de l'Assistance publique*, Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Paris, f° 105, etc.

et un certain contrôle sur les décisions du conseil de régence.

Il eut de Pétronille plusieurs enfants. L'un d'eux, Philippe, fut nommé archidiacre de Paris, malgré l'opposition du légat du Pape. Thomas le Riche, qui fut prévôt de Paris vers 1171[1], était probablement un autre de ses fils.

Tiboud mourut en 1197, après avoir perdu sa femme et ses enfants, et institua pour son légataire universel son beau-frère Gautier qui s'empressa de ratifier ses aumônes. Son anniversaire et celui de sa femme se célébraient à la date du 16 janvier dans l'église de l'abbaye de Saint-Victor à laquelle il avait laissé une aumône de deux cents livres[2].

Son souvenir s'est, selon nous, conservé dans la dénomination de la rue Bourtibourg, corruption de Bourg de Tiboud. Dans le livre censier de Saint-Éloi, en 1317, cette rue était appelée *Bourc-Thibout*. Guillebert de Metz, au xve siècle, et Gilles Corrozet, en 1525, écrivaient *Boutibourc*. En 1723, Delamarre, dans son *Traité de Police*[3], a donné la véritable étymologie du nom, mais sans identifier exactement le personnage. « On commença, dit-il, à exécuter l'enceinte de Paris en » 1190, et on l'acheva en 1212. On renferma dans les nou- » veaux murs les bourgs anciens et nouveaux de Saint-Ger- » main l'Auxerrois appartenant à l'évêque de Paris, une partie » du Bourg l'Abbé qui appartenait à l'abbaye de Saint-Martin » des Champs, tout le Beau Bourg qui était sur les terres du » Temple et le Bourg Thiboust qui appartenait à une famille » de ce nom. » Sauval, dans son *Histoire de Paris*[4], a cru pouvoir attribuer le nom de *Boutibourg* à un Parisien nommé Henry Bourg-Thiboust. Jaillot, géographe du roi, l'attribuait en 1773, dans ses *Recherches sur le quartier Sainte-Avoie*, à une église voisine ou à un riche particulier. Mais il dit en même temps avoir trouvé dans les archives de l'archevêché un

---

1. *Archives nationales*, L. 1030, n° 16 v°. — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, n° 497.

2. A. Molinier, *op. cit.*, pp. 725, 790, 195, 799.

3. Tome I, p. 139.

4. Tome I, p. 115.

contrat de vente, en date de juillet 1220, portant rue *Bourtibou*, et un autre, en date de 1230, où le lieu est nommé « Vicus Burgi Tiboudi », rue du bourg de Tiboud. Cette observation est concluante, et il n'est pas douteux pour nous que le Tiboud propriétaire du bourg jadis enclavé dans la ville en 1190 ait été le beau-frère du chambellan. Tiboud Le Riche avait le plus grand intérêt à cette annexion, il était à cette époque particulièrement influent, et il en a certainement profité pour faire décider l'agrandissement de la ville dont les nouveaux remparts furent d'ailleurs exécutés aux frais des bourgeois.

Ceci dit, faut-il chercher l'immeuble en question dans l'ancien bourg de Tiboud, et l'un des hôtels du quartier des Archives aurait-il été élevé sur les fondations de celui que le comte de Champagne habitait à Paris à la fin du XIIe siècle ? Nous ne le pensons pas, bien que ce grand feudataire ait peut-être intentionnellement pris demeure hors des murs de la capitale. Tiboud avait des maisons dans presque tous les quartiers. Celle qui servait de résidence au comte de Champagne avait trop d'importance pour n'avoir pas subsisté assez longtemps, et elle a vraisemblablement été occupée plus tard par son propriétaire, Orson, puis par son fils, Orson II, et ensuite par son petit-fils, Orson III, riche personnage, vicomte de Méréville, baron de Brécy en Berry, seigneur de Saint-Yon et autres lieux.

Or il est parlé à différentes reprises, dans l'obituaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, rédigé dans les premières années du XIVe siècle d'après un manuscrit plus ancien, de la maison de Messire Orson, « domus domini Ursi ». Nous sommes enclins à l'identifier avec l'hôtel en question. Elle était contiguë au cloître, près de la grange du chapitre, en un lieu dit Petits Créneaux, « ad parvos Carnellos », qui tirait évidemment son nom du voisinage de l'enceinte métropolitaine bordant le cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois. Nous sommes ainsi amenés à penser que l'hôtel de feu Tiboud Le Riche, dévolu par le chambellan Gautier à son fils Orson, occupait, sur la rive droite de la Seine, l'enclos figuré à l'ouest de Saint-Germain-l'Auxerrois dans le plan de Paris dit de Philippe-Auguste.

(8) FIEF DE HENRI DE HAUT-BOIS.

L'identification de « Altum Nemus » est douteuse. Il existe un écart du nom de Haut-Bois dans la commune de Villemoutiers (canton de Bellegarde, Loiret). On peut s'attacher à cette solution si l'on admet qu'on est en présence du nom seigneurial d'un tenancier pouvant avoir eu des biens assez éloignés de sa terre patrimoniale. Mais le fief en question devait être dans le voisinage d'Orville (canton de Puiseaux), et il s'agit peut-être d'une ancienne dénomination des bois situés au-dessus d'Orville.

Henri « de Alto Nemore » était, pensons-nous, le fils d'un Guillaume « de Alto Nemore », qui vendit en 1193 la dîme d'Orville aux moines victorins de Puiseaux, avec l'agrément de sa femme Hélisent et l'approbation du roi[1]. Il était probablement le père de Perrin et Bertrand de Haut-Bois que l'abbaye de Saint-Jean de Sens comptait, en 1228, parmi ses censitaires près d'Orville, à Boulancourt (canton de La Chapelle-la-Reine, Seine-et-Marne)[2].

Haut-Bois pouvant se traduire indifféremment par « Altum Nemus » ou par « Altum Boscum », Henri « de Alto Nemore » était apparemment le même personnage que Henri « de Alto-Bosco » inscrit vers 1210 dans la liste des chevaliers du bailliage de Château-Landon. Le même document fait aussi état, dans le bailliage d'Yèvre-le-Châtel, de la veuve d'un Hugues « de Alto-Bosco » appartenant à la même famille[3].

---

1. *Archives nationales*, S. 2151, nº 8. — Cf. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, nº 390.
2. *Archives de l'Yonne*, H. 400.
3. *Historiens de France*, XXIII, pp. 690 et 692.

(9) Fief d'Érembourg d'Ichy (canton de Château-Landon, Seine-et-Marne).

Nous n'avons trouvé aucun texte mentionnant cette Érembourg.

Un Adam de « Ichy » est cité vers 1130, en qualité de témoin, dans une charte du prieuré de Néronville concernant les environs de Nemours[1].

Nous considérons comme un tenancier du fief d'Ichy, et peut-être comme le père ou l'époux d'Érembourg, un Michel « Deschi » indiqué comme l'un des témoins d'un acte souscrit en 1174 par le chambellan Gautier au sujet de la terre de Châtillon prés Puiseaux[2].

Nous pensons aussi que le nom de Pierre « Bische », donné vers 1210 à un chevalier du bailliage de Château-Landon dans une liste où figurent presque tous les vassaux de la maison de Nemours, est une mauvaise lecture de « d'Ischi »[3].

Un Foulques d'Ichy, chevalier, a ratifié en 1225 une donation par devant l'abbé de Château-Landon, et le seigneur féodal en 1266 était un Jean d'Ichy, écuyer.

(10) Fief de Galeran d'Yèvre.

Galeran d'Yèvre était un des favoris de Philippe-Auguste et l'un des plus riches seigneurs de la Cour. Il avait succédé à son père dans l'investiture du château-fort d'Yèvre-le-Châtel (canton de Pithiviers, Loiret), que le vicomte du Gâtinais avait été obligé d'abandonner au roi Louis VI en 1115, et dont l'importance est attestée par les ruines imposantes qui en restent. Galeran possédait aussi, du chef de sa mère, aux environs de

---

1. H. Stein, *Chartes de Néronville* (Annales de la Société du Gâtinais, 1895, p. 342).
2. *Archives nationales*, S. 2151, n° 15.
3. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.

Gien, des biens considérables relevant d'Étienne de Feins (canton de Briare, Loiret)[1].

Nous ne pensons pas que notre charte vise le fief d'Yèvre-le-Châtel, siège d'un bailliage royal, à moins de supposer que la mouvance en ait été concédée, en même temps que celle des fiefs secondaires du voisinage, par le roi Louis VI au seigneur de Nemours, beau-père du chambellan, en 1130, lors du mortellement du Gâtinais. Nous croyons qu'il s'agit seulement des bois de Pleignes (commune de Fromonville, Seine-et-Marne). On sait, en effet, par une charte de 1193, que la mouvance de ces bois appartenait au chambellan, et qu'il les avait d'abord inféodés à titre d'aumône aux desservants de l'Hôtel-Dieu de Nemours, mais que ceux-ci les ont ensuite transférés au prieuré de Néronville et à Galeran d'Yèvre[2]. Leur mouvance a d'ailleurs été cédée plus tard par Orson à son neveu Gauteron, car les derniers rejetons de la branche aînée de la famille de Nemours sont morts simples seigneurs de Pleignes.

(11) Fief de Simon Paon.

Nous n'avons aucune donnée sur la situation exacte de ce fief ni sur son tenancier. Simon Paon était sans doute parent d'un Arnoul « Pavo » figurant, en 1215, parmi les jouvenceaux du bailliage de Lorris[3]. Peut-être fut-il attiré à Paris par Gautier comme tant d'autres personnes du Gâtinais et a-t-il donné naissance à une famille de bourgeois de Paris, nommée Paon, fréquemment citée au XIIIe siècle dans le cartulaire de Notre-Dame[4], les archives de l'Hôtel-Dieu[5] et le nécrologe de Saint-Germain-l'Auxerrois[6].

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 720.
2. H. Stein, *op. cit.*, p. 366.
3. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.
4. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, pp. 207 et 213; IV, p. 90.
5. *Cartulaire C.*, n° 192.
6. A. Molinier, *op. cit.*, pp. 804 et 805.

(12) Fief de Geoffroy Garsadoine.

Ce fief devait se trouver à proximité d'Yèvre, car dans la liste des chevaliers du bailliage d'Yèvre au temps de Philippe-Auguste, on trouve un Pierre Garsadoine[1], apparemment fils de Geoffroy.

(13) Fief de Bourgouin du Mez (localité disparue près de Puiseaux, Loiret).

Bourgouin du Mez comptait, au commencement du XIIIe siècle, au nombre des chevaliers du bailliage de Château-Landon[2].

Un de ses descendants, Hélie du Mez, chevalier, légua le cinquième de ses biens au prieuré de Puiseaux, et l'abbaye de Saint-Victor célébrait en conséquence son anniversaire à la date du 31 janvier[3].

Un autre de ses descendants, Jean du Mez, est cité, en mai 1344, comme l'époux d'Emmeline d'Épisy qui partageait la terre des Chapelottes, sise près de Grès-sur-Loing, avec Jeanne de Nemours, une des dernières héritières de la branche aînée des Nemours, mariée dans le voisinage du Mez avec Guyot d'Escrennes[4].

Orson céda la mouvance du fief du Mez à son neveu Gautier II de Nemours, car celui-ci apparaît investi de droits seigneuriaux sur le territoire du Mez dans un acte d'échange entre un de ses vassaux et les moines de Puiseaux en 1203[5].

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 692.
2. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.
3. A. Molinier, *op. cit.*, p. 539.
4. *Archives de l'hospice de Nemours*, B. 35.— Cf. Richemond, *Fromonville*, pièce justificative nº IX (*Annales de la Société du Gâtinais*).
5. *Archives nationales*, S. 2151, fº 16.

(14) Fief de Guillaume de Fréville.

Ce tenancier est nommé en 1215 dans la liste des chevaliers du bailliage de Lorris [1]. Il tirait peut-être son nom féodal de Fréville, canton de Bellegarde, mais nous pensons que le fief en question était une terre, appelée d'après lui Fréville, située dans la commune d'Estouy, canton de Pithiviers, non loin d'Yèvre.

(15) Fief de Haton de Bordeaux (canton de Beaune-la-Rolande, Loiret).

Haton de Bordeaux est signalé dans une charte de 1190 comme vassal du chambellan Gautier pour des biens sis à Larchant près Nemours, qu'il avait inféodés à Gachon de Bordeaux et que celui-ci céda au chapitre de Notre-Dame [2].

Ce même Haton est visé un peu plus tard dans une liste des nobles des bailliages de Château-Landon et de Lorris, avec un autre Haton de Bordeaux dit le jeune, vraisemblablement son fils, un Joscelin de Bordeaux, et un Robert de Bordeaux encore mineur [3].

(16) Fief d'Amaury de Laval (canton de Montereau, Seine-et-Marne).

Il ne s'agit probablement pas de la terre même de Laval d'où le tenancier tirait son nom féodal; elle était trop distante du reste des fiefs attribués à Orson. Nous pensons qu'Amaury de Laval, qui est très probablement le personnage appelé Amaury « de Valle » dans la nomenclature des chevaliers du bailliage de Château-Landon, possédait une terre située entre Bordeaux et Jallemain, dans les environs de Courtempierre.

---

1. *Historiens de France,* XXIII, p. 690.
2. Guérard, *op. cit.*, I, p. 452.
3. *Historiens de France,* XXIII, pp. 688-691.

(17) Fief d'Hugues de Jallemain (commune et canton de Château-Landon, Seine-et-Marne).

Les sires de Jallemain occupaient le manoir féodal de ce nom, datant du XIIe siècle, qui subsiste encore presque intact aux portes de Château-Landon. Ils descendaient d'un seigneur de Gien, et nous essaierons d'établir dans une notice spéciale leur parenté avec le célèbre paladin Renaud de Châtillon et avec la femme du chambellan Gautier. Leur filiation, telle qu'elle ressort de nos recherches, s'établit de la façon suivante :

Haymon de Jallemain,
2e fils de Geoffroy de Gien et de Doë, dame de Jallemain.

Geoffroy Ier de Jallemain
ép. Aveline N...

Geoffroy II de Jallemain. | Hugues de Jallemain ép. Emmeline N... | Hersent de Jallemain.

Geoffroy III de Jallemain ép. Mélisent. | Jean de Jallemain.

Haymon de Jallemain est connu par deux chartes qu'il a souscrites, avec sa femme, à une époque voisine de l'année 1118. Par la première, il a confirmé les libéralités faites au prieuré de Néronville par son père, Geoffroy de Gien, fils d'Haymon, après la prise de l'habit monastique par sa mère Doë. Par la seconde, il a ratifié comme seigneur féodal la cession de la terre de Sceaux en Gâtinais aux moines de Néronville par un de ses vassaux, Robert Bonet [1].

Geoffroy Ier, son fils, confirma plus tard ces mêmes aumônes [2]. On le trouve, vers 1140, souscrivant comme témoin

1. H. Stein, *op. cit.*, pp. 333 et 334.

2. *Ibid.* — M. Stein place cette confirmation, non datée, à la même époque que les chartes précédentes, mais, d'après l'âge des personnages, elle doit être plutôt postérieure d'une vingtaine d'années.

une donation assise par Adam de Chailly sur le péage de Sceaux, et vers 1160, octroyant au prieuré de Néronville neuf deniers de cens sur les prés des Pannichons (commune de Préfontaines, Loiret), avec l'approbation de sa femme Aveline et de son fils Geoffroy II[1].

Un troisième Geoffroy de Jallemain, évidemment fils de Geoffroy II, apparaît vers 1215, sous le nom mal orthographié de Geoffroy de « Iclemein », dans l'état imprimé des chevaliers du bailliage de Château-Landon jouissant de plus de cinquante livres de revenus. On le retrouve un peu plus tard sur la liste des vassaux du roi dans le ressort du bailli de Sens, Étienne d'Auvilliers. Il était tenu de rendre hommage au roi pour sa résidence voisine de Château-Landon et pour les droits qu'il percevait sur les jongleurs de la ville[2]. En février 1218, avec l'assentiment de sa femme Mélisent, il vendit à la maladrerie de Pont-Fraud, sise près de Jallemain, ce qu'il possédait, après distraction du cinquième pour aumônes, à Briarres-sur-Essonnes (canton de Puiseaux, Loiret) et au Coudray (canton de Malesherbes, Loiret)[3].

En raison des dates, nous considérons comme son frère, ou son cousin, un Jean de Jallemain nommé, vers 1215, dans la liste des chevaliers du bailliage d'Orléans comme tenancier du bois de Genci et du fief de l'Orvilliers (commune de Pithiviers-le-Vieil, Loiret)[4].

Quant à Hugues de Jallemain visé par notre charte, il ne pouvait être qu'un fils cadet de Geoffroy Ier. Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor nous fait connaître un diplôme royal aux termes duquel, sous le nom de Hugues « de Jalemeio », il a vendu aux moines de Puiseaux trois petits fiefs avoisinant leur monastère, avec le consentement de sa femme Emmeline et de sa sœur Hersent, en 1190, peut-être au moment de partir pour la croisade[5].

---

1. H. Stein, *op. cit.*, pp. 350 et 361.
2. *Historiens de France*, XXIII, pp. 659, 688 et 690.
3. *Archives de l'Yonne*, H. 2402.
4. *Historiens de France*, XXIII, p. 721.
5. *Archives nationales*, S. 2150, n° 10. — Cf. L. Delisle, *op. cit.*, n° 285.

Nous estimons que le fief pour lequel il relevait du chambellan Gautier était également peu distant de Puiseaux.

Nous rattachons à la même famille un Adam de « Jalemano » compris en 1272 dans le ban des chevaliers du bailliage d'Orléans convoqués à « l'ost de Foix », et qui, retenu par la maladie à Blois, se fit excuser par Guillaume des Oseraies[1].

(18) Fief d'Hervé de Barville (canton de Beaune-la-Rolande, Loiret).

Hervé de Barville était un des ancêtres des sires de Barville, seigneurs de Gaubertin, Maisoncelles et autres lieux, dont La Chenaye-Des-Bois a donné la généalogie à partir de 1371 et qui portaient : *d'azur au lion d'or accompagné de sept fleurs de lys de même en orle.*

Il était sans doute le père d'un Geoffroy de Barville indiqué, vers 1220, comme un des chevaliers du bailliage de Lorris[2]. Un de ses petits-fils ou arrière-petit-fils, Jean de Barville, est nommé en 1272 dans le ban des chevaliers convoqués à « l'ost de Foix » se rassemblant à Tours[3].

(19) Fief de Garentreville (canton de Nemours, Seine-et-Marne).

Le chambellan Gautier tenait de sa femme le fief de Garentreville riche en culture. Il y avait fait d'importantes acquisitions, notamment une terre venant d'un nommé Robert Bruneau, cédée par lui, en 1192, en échange des moulins de Bagneaux, à l'Hôtel-Dieu de Nemours qui s'en fit confirmer la jouissance en 1197[4].

Il paraît s'être fait rétrocéder la mouvance de ce fief par son fils Orson après l'acte de partage de 1198, car en 1203 il a

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 762.
2. *Ibid.*, XXIII, p. 689.
3. *Ibid.*, XXIII, p. 769.
4. *Archives de l'hospice de Nemours*, A[1].

donné à l'Hôtel-Dieu de Nemours la suzeraineté de Garentreville, « totum dominium », ainsi que tout ce qu'il y possédait par droit héréditaire ou par suite d'achats personnels[1].

L'Hôtel-Dieu y a toujours exercé rigoureusement son droit de censive. Un de ses supérieurs, Nicolas, curé de Fromonville, l'a même fait sanctionner par justice, en 1350, contre un écuyer du nom de Philippe Boschereau, qui avait à Garentreville une maison et divers arrière-fiefs[2], et qui semble avoir été le beau-père de Jean IV de Nemours, sire de Guercheville, un des derniers descendants directs du chambellan Gautier.

LOT DE GAUTIER LE JEUNE

(20) VILLEBÉON (canton de Lorrez-le-Bocage, Seine-et-Marne).

La seigneurie de Villebéon et son manoir, dont on voit encore les restes, appartenaient vraisemblablement au chambellan Gautier du chef de sa mère.

Le territoire de Villebéon se partageait, au commencement du XIIe siècle, en deux fiefs distincts. L'un, qui s'étendait du côté du hameau de Pacy, était dans la censive de l'archevêque de Sens au bénéfice du curé du lieu. C'est au milieu de ce fief qu'un ermite, du nom de Foubert, fonda en 1171 une petite chapelle, aujourd'hui convertie en grange, que les sires du Bignon dotèrent à différentes reprises en 1185 et 1191, et dont les desservants émigrèrent en 1202 pour établir auprès de Me-

---

1. *Archives de l'hospice de Nemours*, A[1].
2. *Ibid.*, B. 56.

lun, dans le jardin de la reine Adèle, le fameux couvent du « Jard ».

L'autre fief englobait le village de Villebéon, le hameau des Granges et le bois de Villeniard. Il était placé dans la mouvance des sires de Chevry et inféodé aux sires du Bignon. C'est ce fief que possédait notre chambellan. Il paraît avoir été apporté originairement en dot à un Gautier du Bignon, vivant en 1120, par sa femme Garsile qui était peut-être une fille du seigneur de Chevry. Ce Gautier du Bignon eut deux fils, visés dans le cartulaire de Néronville, Hugues et Orson, qui se partagèrent après sa mort la seigneurie du Bignon et celle de Villebéon. Il eut sans doute une fille qui hérita pour sa part la majeure partie du fief maternel, et c'est elle, selon nous, qui fut la mère de notre chambellan prénommé comme son grand-père maternel, en sa qualité de cadet.

Le chambellan Gautier résida peu à Villebéon. Cependant, au mois de mars 1190, un peu avant le départ de son fils aîné pour la croisade, il fonda dans l'ermitage de Pacy un autel qu'il dota d'une rente de deux muids de blé à prendre dans sa grange de Villebéon[1].

Gautier le Jeune ne semble pas avoir beaucoup goûté, lui non plus, le séjour de Villebéon. Il lui préférait celui de La Chapelle-Gautier, et son fils Adam Ier de Villebéon, bien que son testament contienne une disposition en faveur du prieuré de Villebéon, négligea son manoir ancestral pour son nouveau domaine de Tournenfuye, plus riant et moins éloigné de Paris.

A la mort d'Adam, en 1235, Villebéon échut en partage à l'un de ses plus jeunes fils, Mathieu II de Villebéon. Mais celui-ci mourut si obéré que son fils, Mathieu III, fut obligé de vendre son domaine à son cousin Gautier IV de Villebéon dit le Chambellan. Ce dernier laissa la seigneurie de Villebéon vers 1290 à l'une de ses filles, Marguerite dite la Chambellane, qui l'apporta à son époux Thibaut de Bommiers.

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, f° 126.

(21) Vaux-sur-Lunain (canton de Lorrez-le-Bocage, Seine-et-Marne).

La seigneurie de Vaux-sur-Lunain était une dépendance féodale de Villebéon et est restée telle jusqu'au XVIIe siècle. A cette époque, elle a été vendue aux enchères par les créanciers de la famille Amer qui était devenue propriétaire de Villebéon et de ses dépendances dans la seconde moitié du XVe siècle[1].

(22) Préaux (canton de Lorrez-le-Bocage, Seine-et-Marne).

La terre de Préaux, située à mi-chemin entre Nemours et Villebéon, appartenait, au commencement du XIIe siècle, à un nommé Robert d'Espagne, cité à cette époque, avec le prévôt de Nemours, comme témoin d'une charte aumônière en faveur du prieuré de Néronville[2]. Le chambellan Gautier la lui acheta et en donna plus tard une partie à l'Hôtel-Dieu de Nemours[3].

Elle passa ensuite, nous ne savons comment, aux mains de la famille Payan qui la détenait, au dire de certains auteurs, dès le XIIIe siècle.

Une région de la commune actuelle porte encore la dénomination de Nemours.

(23) Étang au-dessous de Lorrez-de-Bocage.

C'est au milieu de cet étang que le château actuel de Lorrez a été édifié au XVe siècle par la famille de Brisay, sur l'emplacement d'une habitation plus ancienne.

---

1. Richemond, *Fromonville*.
2. H. Stein, *op. cit.*, p. 335.
3. *Archives de l'hospice de Nemours*, A[1], no 16.

(24) La Chapelle-en-Brie (aujourd'hui La Chapelle-Gautier, canton de Mormant, Seine-et-Marne).

Le chambellan avait recueilli cette seigneurie en 1174 dans la succession de son frère Étienne qui l'avait reçue en partage dans l'héritage de leur père. Peut-être même Étienne l'avait-il abandonnée à Gautier dès l'an 1161, quand il fut nommé évêque de Meaux.

Gautier le Jeune en fit son séjour de prédilection et n'eut pas à y souffrir comme son père de querelles de voisinage avec les moines de Barbeaux pour des questions de chasse ou de limites dans les bois de Villefermoy. Il y fit construire une église dont les restes subsistent, et y installa des chanoines abondamment pourvus de redevances à percevoir dans ses granges et ses celliers[1]. C'est de lui que la localité a pris le nom de La Chapelle-Gautier.

Un peu délaissée par ses héritiers, la terre de La Chapelle échut vers 1250, à sa petite-fille, Isabelle de Villebéon, femme de Mathieu de Montmirail. Cette Isabelle, contrairement à ce que tous les biographes ont dit d'elle, est morte veuve et sans postérité en 1265. Elle laissa ses biens personnels à sa nièce, une autre Isabelle de Villebéon, avec laquelle elle est ordinairement confondue. Cette seconde Isabelle de Villebéon apporta la seigneurie de La Chapelle-Gautier à une branche cadette de la famille royale par son mariage avec Robert de Dreux, sire de Beu et de Nesle en Tardenois, un arrière-petit-fils du roi Louis VI.

(25) Gastins (canton de Nangis, Seine-et-Marne).

Au milieu du XIIe siècle, le territoire de Gastins était inféodé en partie à l'abbaye de Jouy et en partie à des seigneurs laïques. Un Milon de Gastins vivait en 1164. Nous supposons

---

1. Dubois, *Historia ecclesie Parisiensis*, II, p. 349.

que c'est de lui ou de ses héritiers que le chambellan Gautier a acquis la seigneurie laïque où exista un manoir, appelé au XIVe siècle « Maison au concierge ». Nous ignorons comment Gastins est sorti des mains des descendants de Gautier. Il est probable que ce fief est resté attaché à celui de La Chapelle-Gautier jusqu'aux temps modernes.

(26) VIGNOBLES DE FONTAINS (canton de Nangis, Seine-et-Marne).

Fontains était dans la mouvance des Britaud, seigneurs de Nangis.

Les vignobles du chambellan ont sans doute constitué le fief dit les Clos, où existait un petit manoir féodal au XIVe siècle et qui est aujourd'hui une ferme voisine de La Chapelle-Rablais.

(27) VIGNOBLES DU CHESNOIS (commune de Gastins, canton de Nangis).

Une partie de ces vignobles fut donnée en 1245 à l'abbaye du Jard par l'arrière-petit-fils de Gautier, Pierre de Villebéon, en remplacement d'autres biens, sis à Sivry, qui avaient été légués par ses frères[1]. Il y a encore une ferme du Chesnois dans la commune de Gastins.

(28) FIEF DU COMTE THIBAUT A MONTEREAU (chef-lieu de canton, Seine-et-Marne).

Il s'agit de revenus assis sur la ville de Montereau dans la mouvance du comte Thibaut de Champagne. Ils avaient été concédés au chambellan avant 1172, car ils sont visés à cette date dans un rôle des vassaux du comte Henri le Libéral. Ils comprenaient notamment la jouissance du quart du marché et du ban des vins à Montereau[2]. Nous pensons que ces revenus

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, fo 132.

2. A. Longnon, *Documents sur le comté de Champagne*: Les Fiefs, nos 1258 et 2330.

avaient fait l'objet d'une libéralité d'Adèle de Champagne en 1160, lors de son mariage avec Louis VII.

(29) Hôtel a Paris ayant appartenu au comte Raoul de Péronne.

Cette indication vise le comte de Vermandois, Raoul IV le Lépreux, fils de Raoul III le Vaillant et d'Alix d'Aquitaine et par conséquent neveu du roi Louis VII par sa mère.

Il mourut sans enfants en 1164, et tous ses biens échurent d'abord à sa sœur aînée, Isabelle de Vermandois, mariée en secondes noces à Philippe d'Alsace. Celle-ci mourut à son tour sans postérité en 1183, en instituant son époux son légataire universel. Mais sa jeune sœur, Éléonore de Vermandois, alors mariée en troisièmes noces au grand-chambrier Mathieu III de Beaumont, réclama l'héritage. Le roi Philippe-Auguste intervint dans le conflit, et après avoir rompu quelques lances avec Philippe d'Alsace, il fit restituer le Valois à Éléonore par le traité d'Amiens en 1185, en se faisant adjuger à lui-même une partie des provinces en litige. C'est à ce moment sans doute que l'hôtel de Raoul de Péronne fut donné au chambellan soit par le roi, pour le récompenser de la part qu'il avait prise à la négociation du traité, soit par Éléonore de Vermandois pour s'acquitter des droits de chambellage afférents à son investiture du Valois.

Cet hôtel fut probablement la résidence personnelle du chambellan à Paris et fut compris à cause de cela dans le lot de celui de ses fils qui lui succéda dans sa charge. Les descendants de Gautier le Jeune le conservèrent assez longtemps. En mai 1245, son petit-fils, Pierre de Villebéon, vendit, moyennant 100 livres parisis, la part héréditaire qui lui revenait sur cet immeuble à sa belle-mère, Élisabeth de Montmaur, seconde femme de son père Adam Ier de Villebéon, et celle-ci paraît avoir transmis l'hôtel entier aux enfants qu'elle avait eus d'Adam[1].

---

1. *Archives nationales*, S. 1490, n° 25.

L'acte de vente dit que cette maison était située « super Secanam ante ecclesiam Sancti Michaelis », sur la Seine devant l'église Saint-Michel[1]. On appelait ainsi une petite chapelle, sise dans la Cité, que le roi Philippe le Bel fit renfermer dans l'enceinte de son palais et qui, selon Corrozet, était bordée par la rue de la Babillerie au XVIe siècle. L'hôtel en question occupait donc, un peu en aval de l'encoignure actuelle du quai des Orfèvres et du boulevard du Palais, tout ou partie de l'enclos figuré, dans le plan dit de Philippe-Auguste, en bordure de la Seine, au sud de la chapelle Saint-Michel. Il est tout naturel que la résidence du grand chambellan ait été contiguë au palais du roi.

(30) Fief de Girard de Bombon (canton de Mormant, Seine-et-Marne).

En 1206, Girard de Bombon, désigné sous l'initiale G., et Odon (Eudes) de Bombon, apparemment son fils, désigné sous l'initiale O., ont comparu dans une enquête ordonnée par le pape Innocent III, à la suite d'une contestation entre les religieux de Saint-Martin-des-Champs et le vicomte Adam de Melun, seigneur de Blandy.

Le chambellan Gautier fonda dans le fief de Bombon un prieuré dit de Notre-Dame-de-Trayans (Estréans) qu'il donna à l'ordre des Prémontrés. Ce prieuré fut ensuite réuni à celui de Notre-Dame-de-Roiblay, en 1204, et attribué, en 1207, par l'archevêque de Sens à l'abbaye du Jard[2].

---

1. Sur le dos de l'acte de vente de 1245, on lit, d'une écriture du XVIe siècle : « Lettres de vendition d'une maison sise rue de Bièvre, devant le collège Saint-Michel. » Mais l'annotateur a été bien mal inspiré : il a confondu la chapelle Saint-Michel avec le collège Saint-Michel, fondé en 1348, rue de Bièvre, par l'évêque Guillaume de Chanac.

2. *Archives municipales de Melun*, GG. 4. — *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, pages 64 et 65. — Cf. P. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, p. 201.

(31) Fief de la femme de Simon de Genouilly (commune de Crisenoy, canton de Mormant, Seine-et-Marne).

Cette femme lige du chambellan doit être la même qu'une dame Emmeline « de Genoli » inscrite, au commencement du XIIIe siècle, dans la liste des vassaux du roi au bailliage de Melun, comme tenancière du fief de Pénil près de Melun. Elle avait elle-même pour vassaux Jehan du Pénil, Milon d'Ailly, Emmeline de Maincy et Guillaume de Cély[1].

La famille des sires de Genouilly, dont le manoir était élevé sur les fondations d'une villa romaine, s'est prolongée jusqu'à la fin du XIVe siècle.

Milon de Genouilly, apparemment fils d'Emmeline, est cité dans le cartulaire de Barbeaux à l'occasion d'une aumône qu'il fit à ce monastère en 1217 et en 1221, avec le consentement de sa femme Hersent et de son fils Guillaume[2]. Il relevait pour quelques fiefs de Réri d'Ozouer-le-Voulgis. Les redevances qu'il était tenu de payer annuellement au roi excédaient 40 livres[3]. Son anniversaire était inscrit dans le nécrologe de Barbeaux à la date du 1er mai[4].

Plusieurs de ses descendants, deux nommés Simon, furent enterrés à Crisenoy, l'un en 1290 et l'autre en 1311; et l'église conserve encore la belle plate-tombe d'Henri de Genouilly.

(32) Fief de Gautier Foillet.

Nous croyons pouvoir identifier ce fief avec le territoire environnant les moulins dits de Follet qui existent dans le hameau de Saint-Leu (commune de Cesson, canton de Melun).

Gautier Foillet était sans doute le fils d'un Guillaume Chanu « de Folieto », qui vendit ou donna au couvent de Barbeaux, peu de temps après sa fondation, une partie de ces moulins et

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 669.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17096, f° 77.
3. *Historiens de France*, XXIII, pp. 670 et 687.
4. A. Molinier, *op. cit.*, p. 34.

l'étang de Saint-Leu, et dont l'anniversaire était inscrit à la date du 22 juin dans le nécrologe de Barbeaux[1].

(33) Fief d'Évrard le Devin.

Ce fief était situé entre La Chapelle-Gautier et Villefermoy (canton de Mormant, Seine-et-Marne).

Il est question d'Évrard le Devin dans une enquête ouverte à Moret en 1163 au sujet des aumônes faites par Gui de Nangis à l'abbaye de Jouy[2].

En 1174, le chambellan Gautier lui acheta une partie du territoire qu'il avait à Villefermoy pour le céder au monastère de Barbeaux afin de mettre un terme à des réclamations formulées par les moines[3].

Il est cité, en 1190, parmi les témoins d'un diplôme délivré par la reine-mère, Adèle de Champagne, pour attester l'aumône faite à l'église Saint-Spire de Corbeil de redevances à percevoir à Soisy-sur-École[4].

(34) Fief de Pierre Réveillon.

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce Pierre Reveillon. Il tirait sans doute son nom d'un fief appelé Reveillon qui se trouvait dans les environs immédiats de Gastins.

(35) Fief de Gautier de Paley (canton de Lorrez-le-Bocage).

La tradition populaire fait dériver le nom de Paley d'un temple romain dédié à Palès, qui aurait existé en ce lieu et sur les fondations duquel les Templiers élevèrent plus tard un hôpital.

La famille des sires de Paley est signalée, à maintes reprises,

---

1. A. Molinier, *op. cit.*, p. 34 note.

2. *Archives nationales*, K. 191, n° 206. — *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5467, f° 186. — Cf. A. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 479.

3. *Archives nationales*, K. 190, n° 45. — *Bibliothèque nationale*, ms. latin 10943, f° 271.

4. Couard-Luys, *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, p. 55.

dès le XIIe siècle, dans les chartes du prieuré de Néronville. Vers 1120, un Renard de Paley fit aumône à ce prieuré des biens qu'il avait dans les environs avec le consentement de sa femme et de Renard de Gasson. Vers 1150, un premier Godefroy de Paley donna aux moines de Néronville, avec l'assentiment de sa femme Agnès et de son fils Godefroy II de Paley, la moitié d'un four qu'il possédait à Château-Landon dans le quartier des bouchers[1].

Gautier de Paley, le vassal du chambellan, est nommé, vers 1210, dans la liste des chevaliers du bailliage de Château-Landon, avec plusieurs autres membres de sa famille, Maynard de Paley, Joscelin de Paley, et un troisième Godefroy, dit le père, pour le distinguer d'un quatrième Godefroy mentionné quelques années plus tard comme tenancier de biens inféodés par lui au maréchal Jean Clément, près de Château-Landon[2].

La dynastie des premiers sires de Paley s'est continuée jusqu'à la fin du XIIIe siècle. On trouve en 1266 un Étienne de Paley en discussion avec le prieur de Lorrez-le-Bocage sur l'étendue de leurs droits de justice aux alentours du moulin dit des Clozeaux, près de Paley[3]. On connaît encore en 1235 un Jean de Paley[4].

La seigneurie de Paley fut donnée plus tard à une famille Charrier, non par Philippe VI de Valois, comme le dit Dom Morin, mais bien par Philippe IV le Bel, puisqu'un Jean Charrier a pris la qualification de sire de Paley, en septembre 1317, dans un acte passé devant le prévôt de Lorrez-le-Bocage[5]. Il faut sans doute rattacher à cette seconde dynastie une dame Mahaut de Paley qui vendit en 1335 le domaine de Toury, conjointement avec son époux Jean de Rougemont[6].

A la fin du XVe siècle, la terre suzeraine de Villebéon et la

---

1. H. Stein, *op. cit.*, pp. 323 et 351.
2. *Historiens de France*, XXIII, pp. 690 et 659.
3. Beugnot, *Olim*, I, p. 235.
4. *Revue historique et nobiliaire*, 1877, p. 459.
5. *Archives de l'hospice de Nemours*, B. 34.
6. *Histoire du Gastinois*, notes [par Paul Quesvers], III, p. 90.

terre vassale de Paley sont toutes deux arrivées, par des voies différentes, aux mains de la famille Amer, mais le domaine vassal était alors beaucoup plus important que la terre suzeraine ruinée pendant la guerre de Cent ans [1].

(36) Fief de Raoul de « Valle ».

Nous n'avons trouvé aucune mention concernant ce personnage, mais nous pensons que le fief peut être identifié avec Vaux, commune de Courtempierre.

(37) Fief de Landry de Passart (hameau de la commune de Courtempierre, canton de Ferrières, Loiret).

Le moulin de Passart était, au commencement du XIIe siècle, dans la mouvance d'Hugues de Montliard. Celui-ci le donna au prieuré de Néronville, mais ses tenanciers protestèrent. Un bienfaiteur du couvent, Robert Bonet, les désintéressa, et les droits des moines furent consacrés en 1118 par un diplôme du roi Louis VI, daté de Boësses. Le roi Louis VII les confirma en 1160 [2]. Le prieuré céda un peu plus tard ce fief au seigneur de Nemours.

Landry de Passart, le vassal du chambellan, était probablement le père d'un Foulques Passart figurant, vers 1215, dans la nomenclature des chevaliers du bailliage de Montargis, comme tenant du roi des biens situés à Platteville près de Montargis, et une maison dans la ville même de Montargis [3]. Ce même Foulques est encore visé dans les comptes du roi Louis IX, en 1239 [4].

(38) Fief d'Haymon de Cepoy (canton de Montargis, Loiret).

On trouve Haymon de Cepoy dans l'entourage du chambellan dès l'an 1174 : il a comparu, à cette date, comme témoin

---

1. Richemond, *Fromonville*.

2. H. Stein, *op. cit.*, pp. 319 et 355. — Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 480.

3. *Historiens de France*, XXIII, pp. 660 et 690.

4. *Ibid.*, XXII, p. 608.

de la charte par laquelle Gautier céda aux moines de Saint-Victor la terre de Châtillon près de Puiseaux [1].

Nous ne savons pas si le chambellan tenait la mouvance de Cepoy de la famille de sa femme ou d'une libéralité du roi.

En 1184, le roi Philippe-Auguste ayant acheté les bois de Beaumont-en-Gâtinais, qui relevaient d'Haymon de Cepoy, obtint de lui qu'il renonçât à ses droits féodaux en échange de l'usage du bois mort dans la forêt de Paucourt voisine de Cepoy [2].

La couronne avait à Cepoy des biens administrés par un bailli; elle y avait aussi un four, et le roi Philippe-Auguste donna, en 1210, à son sergent, Guillaume de Lorris, la moitié des revenus de ce four et l'usage des bois de Saint-Léger et de Chalette [3]. Une quarantaine d'années plus tard, le roi Louis IX voulant récompenser le fils d'Haymon, Jean de Cepoy, des services qu'il avait rendus à la reine Blanche de Castille, lui octroya, par inadvertance, la même moitié du four. Quand le fils de Jean, Pierre de Cepoy, voulut entrer en possession de ce don, il se heurta à la résistance de Gilles l'Artilleur, héritier des droits de Guillaume de Lorris, et pour l'indemniser, le roi, en avril 1263 ou 1264, lui concéda douze livres de rente sur la prévôté de Montargis et une maison à Chalette [4]. Les comptes des baillis royaux en 1285 font mention du paiement de cette rente [5].

(39) Fief d'Adeline de Chevillon (canton de Montargis, Loiret).

Adeline de Chevillon était probablement la mère de Guillaume de Chevillon compris, vers 1215, dans l'état des vassaux du roi au bailliage de Lorris [6].

---

1. *Archives nationales*, S. 2151 B, p. 15.
2. *Archives nationales*, J. 22; édit. Teulet, *op. cit.*, nº 328, où il faut lire *Cepeio* au lieu de *Cepelo*.
3. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, nº 1253.
4. *Archives nationales*, J. 162; édit. Élie Berger, *Layettes du Trésor des Chartes*, nº 4928.
5. *Historiens de France*, XXII, p. 638.
6. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.

(40) FIEF DE GIRARD DORINS.

Le fief de la famille Dorins était situé à Dordives (canton de Ferrières, Loiret).

La veuve de Girard Dorins est nommée dans la liste des veuves nobles installées, vers 1215, dans le bailliage de Lorris. Nous considérons comme ses fils Gilles et René Dorins faisant partie à la même époque des chevaliers de ce même bailliage, et comme son petit-fils un autre Gilles Dorins appelé à se rendre en 1272 dans les rangs de l'armée rassemblée contre le comte de Foix[1].

Ce Gilles Dorins, écuyer, donna en décembre 1281 sa terre de Dordives et ses dépendances à son oncle, alors gouverneur de la maison du Temple de Dormelles, en considération de services qu'il lui avait rendus[2].

(41) FIEF DE GAUTIER GIFFARD.

Le fief de Gautier Giffard était situé à Chevrainvilliers (canton de Nemours, Seine-et-Marne).

Gautier Giffard eut en 1197 une contestation avec l'Hôtel-Dieu de Nemours au sujet de terres sises dans son fief, que la femme du chambellan, Aveline de Nemours, avait données aux frères desservants de l'Hôtel-Dieu. Une sentence de l'archevêque de Sens lui donna tort[3].

Gautier le Jeune, peu de temps après la mort de son père, céda la mouvance du fief de Chevrainvilliers à son frère Orson, car en 1208, Gautier Giffard ayant vendu à l'Hôtel-Dieu de Nemours un arrière-fief de Chevrainvilliers sans satisfaire à ses obligations féodales, opposition fut faite à cette vente, non par Gautier le Jeune, mais par les fils d'Orson, maître Philippe, Guillaume et Galeran. L'évêque de Paris, Pierre de

---

1. *Historiens de France*, XXIII, pp. 690, 689 et 742.
2. *Archives départementales de Seine-et-Marne*, H. 687, f° 413 v°.
3. *Archives de l'hospice de Nemours*, H [illegible].

Nemours, leur oncle, intervint et les fit renoncer à leur opposition moyennant une indemnité[1].

Gautier Giffard était inscrit en 1215 dans l'état des chevaliers du bailliage de Château-Landon[2]. Il ne faut pas le confondre avec son homonyme, partisan du roi d'Angleterre à la même époque.

(42) Fief de Fessard (commune de Saint-Maurice-sur-Fessard, canton de Montargis, Loiret).

Les sires de Fessard appartenaient à la plus ancienne noblesse du Gâtinais.

En 1129, l'un d'eux, nommé Philippe, a pris la qualité « de vicomte du Gâtinais par la grâce de Dieu », dans une charte souscrite par lui au profit des ermites de Franchard[3]. Il paraît s'être emparé de l'autorité vicomtale sur tout le Gâtinais en 1126, après la mort du vicomte Foulques. Peut-être était-il petit-fils de ce vicomte si, comme nous le supposons, il était fils d'une dame Adeline surnommée « vicomtesse de Fessard », dans une autre charte de juin 1129[4] par laquelle elle a de son côté fait aumône aux mêmes ermites d'une rente assise sur des biens qu'elle avait dans le voisinage de Château-Landon, et si cette dame Adeline était fille du vicomte de Foulques ou femme de son fils Guillaume. Vers 1130, le roi Louis VI mit fin aux troubles qui existaient en Gâtinais depuis la mort du vicomte Foulques et morcela la vicomté. Il ne réintégra le fils aîné de Foulques, nommé Gui, que dans une partie de l'héritage paternel en l'instituant vicomte de Château-Landon, il détacha de l'ancienne vicomté la seigneurie de Nemours pour la donner à Orson qui était, croyons-nous, un fils cadet de Foulques et dont la fille épousa plus tard le chambellan Gautier, et il donna au sire de Fessard l'investiture vicomtale du

---

1. *Archives de l'hospice de Nemours*, A[1].
2. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.
3. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 10029, f° 394.
4. *Ibid.*, f° 419.

district de Fessard, tout en le faisant homme lige du seigneur de Nemours pour une partie de ses possessions. C'est ainsi du moins que nous croyons pouvoir expliquer la réorganisation du Gâtinais et la ligéité des vicomtes de Fessard.

La filiation des vicomtes de Fessard a été esquissée par M. J. Devaux dans une savante étude sur les origines gâtinaises[1], et nous avons peu de chose à ajouter aux recherches de notre érudit confrère.

Il a signalé, sans en indiquer le prénom, un vicomte de Fessard mentionné vers 1156 comme témoin d'un acte par lequel le vicomte Gui de Château-Landon a sanctionné une libéralité en faveur des moines de Néronville[2]. Une charte antérieure apprend que ce vicomte de Fessard s'appelait Guillaume[3], et il était certainement fils du Philippe dont nous venons de parler, les prénoms de Philippe et de Guillaume ayant constamment alterné dans la lignée des Fessard.

L'homme lige du chambellan en 1198 était un fils de ce Guillaume et se nommait à son tour Philippe. Il figure vers 1210 dans la liste des vassaux de l'abbaye de Ferrières[4]. Il avait des biens dans toute la région. Ceux pour lesquels il relevait du roi comprenaient, outre des droits vicomtaux à Château-Landon lui venant apparemment de sa mère, le manoir de Bésigny (commune de Souppes, canton de Château-Landon), des héritages à Mignerettes (canton de Ferrières, Loiret), d'autres à Briarres non loin de Lorcy (canton de Beaune-la-Rolande, Loiret), la garde et la mouvance de Villemoutiers (canton de Bellegarde, Loiret), des terres inféodées à Gui de Corquilleroy (canton de Montargis, Loiret), d'autres à Treilles et au Pin (canton de Ferrières, Loiret), et enfin le droit de mesurage des grains à Château-Landon[5].

Un de ses frères, nommé Gui, a été indiqué en 1182 comme

---

1. *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1896.
2. H. Stein, *op. cit.*, p. 356.
3. *Ibid.*, p. 345.
4. *Historiens de France*, XXIII, p. 688.
5. *Ibid.*, p. 659.

témoin d'une charte concernant des terres sises à Varennes, près de Souppes, achetées de Thomas de Vrigny par Gilles du Tourneau et cédées à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire[1].

On peut tenir pour un fils du second Philippe un second Guillaume, vicomte de Fessard, qui approuva, en juin 1242, l'engagement pris par un de ses vassaux, Renaud Polin, de laisser entre les mains du procureur de la Commanderie de Beauvais les biens qu'il avait à Souppes, en garantie du remboursement d'un prêt de 60 livres[2].

En février 1266, ce même Guillaume, ou un de ses fils portant le même prénom, a cédé au roi Louis IX la mouvance de droits de cens vendus au roi quelques jours auparavant par Renaud le Séchier, bourgeois de Château-Landon, qui les avait acquis de Gui de Launoi[3].

En 1272, un troisième Philippe, vicomte de Fessard, évidemment fils du second Guillaume, fit partie du ban des chevaliers des bailliages de Lorris et d'Orléans convoqués à l'ost de Foix[4].

Enfin on conserve aux Archives Nationales un acte de vente souscrit en 1277, au profit de l'abbaye de Saint-Denis, par un troisième Guillaume, vicomte de Fessard, conjointement avec sa femme Pétronille, et où l'on voit encore son sceau armorié d'un *plein sous un échiqueté*[5].

Parmi les fiefs du vicomte de Fessard attribués en 1198 par le chambellan à Gautier le Jeune se trouvait la terre du Boulay, près de Souppes, et il faut croire qu'après la mort de son père, Gautier le Jeune en a cédé la mouvance à son neveu Gautier II de Nemours, car c'est un fils de ce dernier, Philippe II de Nemours, qui agit comme seigneur du lieu en 1221, pour

---

1. *Cartulaire de Saint-Benoit-sur-Loire.*

2. *Archives de Seine-et-Marne*, H. 140 (liasse 31, n° 1).

3. *Archives nationales*, J. 261 ; édit. Élie Berger, *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 5146.

4. *Historiens de France*, XXIII, pp. 742 et 763.

5. *Archives nationales*, LL. 1158, f° 72; Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 2157.

confirmer aux chanoines installés dans le prieuré du Boulay la jouissance de biens donnés jadis par la vicomtesse de Fessard[1].

(43) Fief d'Adam du Bignon (canton de Ferrières, Loiret).

La famille du Bignon était fort nombreuse, mais, grâce à ses aumônes, on peut en démêler la filiation à l'aide des cartulaires de Néronville et du Jard.

Une première charte du prieuré de Néronville, dépourvue de date et qui, selon M. Stein, remonterait aux dix premières années du XIIe siècle, mais qui, selon nous, ne peut guère, d'après les noms des témoins, être antérieure à 1130, signale une dame Bathilde octroyant aux moines de Néronville, de concert avec son fils Hugues, la moitié du cours d'eau lui appartenant dans le fief du Chanoy, prés Château-Landon[2]. Il n'est pas dit que les donateurs fussent de la famille du Bignon, mais aucun doute n'est possible vu que, dans une autre charte, également sans date mais postérieure à la précédente, et dans laquelle cette même dame Bathilde déclare donner à ces mêmes religieux dix deniers de cens à Trémainville, son fils est explicitement appelé Hugues du Bignon[3].

Ce texte nous apprend que la famille du Bignon se divisait alors en deux branches consanguines, puisqu'il y est parlé de membres « ex eadem linea consanguinitatis ».

Ce Hugues appartenait à la branche cadette et était apparemment le frère d'une dame Ermengarde qualifiée de « fille de Bathilde » dans une charte ultérieure, par laquelle sa mère confirma l'offrande qu'elle avait faite au prieuré de Néronville d'un des deux hôtes installés par elle à Cercanceaux. C'est sans doute la même dame Ermengarde qui avait précédemment donné aux mêmes religieux une terre voisine de Fay, en mé-

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, page 121.

2. H. Stein, *op. cit.*, p. 314, d'après *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17049, f° 207.

3. *Ibid.*, p. 353, d'après *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17049, f° 208.

moire de son fils Garin, avec l'assentiment de son fils Robert et de ses autres enfants[1].

La branche cadette semble s'être éteinte en la personne de ce Hugues.

Quant à la branche aînée, sa généalogie se résume dans le tableau suivant :

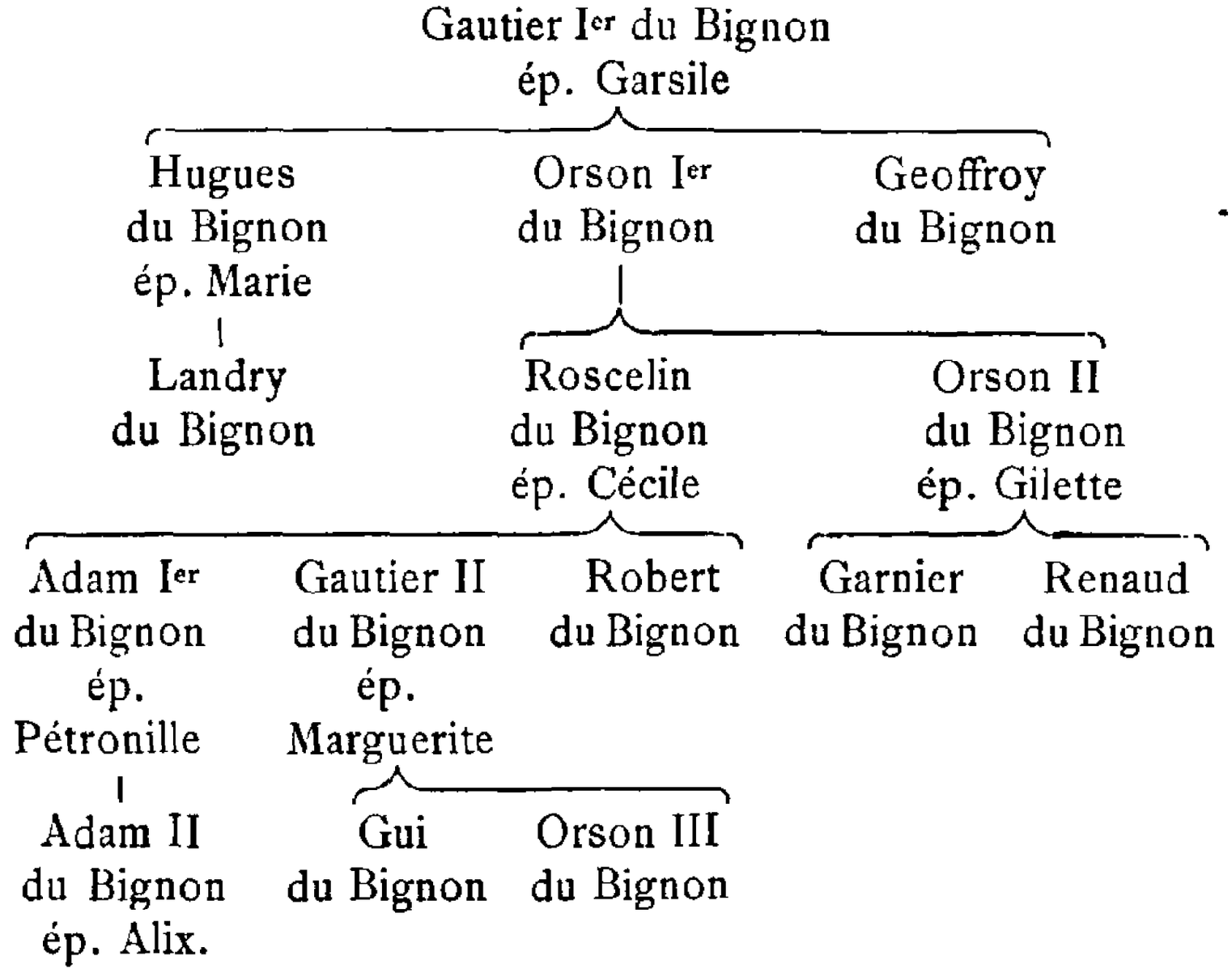

Le premier personnage de cette lignée, Gautier Ier du Bignon, était, pensons-nous, comme nous l'avons dit note 20, le grand-père maternel du chambellan Gautier, bien qu'aucun texte ne fasse mention de sa fille. Il a souscrit, avec sa femme Garsile et ses deux fils, Hugues et Orson, une charte, se plaçant à une date voisine de l'an 1120, par laquelle il a donné au prieuré de Néronville deux sols de cens sur des prés en bordure de la rivière du Loing[2].

---

1. H. Stein, *op. cit.*, pp. 359 et 334, d'après *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17043, fos 202 et 206.

2. H. Stein, *op. cit.*, p. 337, d'après *Bibliothèque municipale de Bordeaux*, cartulaire de Sauve-Majeure, f° 153.

Son fils aîné, Hugues, qu'il ne faut pas confondre avec le fils de Bathilde, s'intitulait chevalier du Bignon, « miles de Bunione », comme on le voit dans un acte qu'il délivra, un peu avant l'an 1160, avec le consentement de sa femme Marie et de son fils Landry, pour confirmer aux religieux de Néronville la possession d'un jardin fruitier que leur avait donné sa mère. Vers la même époque, il prit l'habit monastique, et à cette occasion, en présence de sa mère et de son frère Geoffroy, il fit aumône au prieuré de Néronville de sa part, c'est-à-dire, dit-il, du quart du territoire et du moulin de Chanoy. La maladie l'empêchant de se lever, sa mère Garsile prêta serment à sa place [1].

De ce que Hugues a fixé au quart sa part de propriété dans le moulin de Chanoy, on peut inférer que son père avait laissé quatre enfants, et c'est là une présomption de plus pour considérer la mère du chambellan Gautier comme une fille de Gautier Ier du Bignon.

Dans la dernière charte aumônière de Hugues, il n'est question ni de sa femme ni de son fils, il est donc probable qu'au moment où il a pris l'habit religieux il était veuf et avait perdu son fils, et c'est de la sorte que son frère Orson ou ses neveux lui ont succédé dans la seigneurie du Bignon.

Orson Ier du Bignon eut deux fils : Roscelin et Orson II.

Le cartulaire du Jard contenait un acte en date de 1185 par lequel le cadet, Orson II, céda au prieuré de Pacy, près de Villebéon, une partie du bois voisin de Villeniard, avec l'assentiment de ses deux fils, Garnier et Renaud, de sa femme Gilette, et de son frère aîné Roscelin « de qui le lieu relevait [2] ».

Roscelin vivait encore en 1191. A cette date, il fit don aux religieux de Pacy de tout ce qu'il possédait à Villeniard en dehors des haies de chasse, avec le consentement de ses trois fils : Adam, Gautier II et Robert. En même temps, son fils Gautier II dit le Long vendit aux mêmes religieux, avec l'agré-

---

1. H. Stein, *op. cit.*, p. 358, d'après *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17049, fo 202.

2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, page 127.

ment de ses deux frères, une partie de la dîme de Villebéon, et cette vente fut soumise à l'acceptation de sa mère Cécile, de sa femme Marguerite et de sa belle-sœur Pétronille, ainsi qu'à la ratification du seigneur dominant de la localité, Marc de Chevry, et de sa femme Ermengarde [1].

Ce même Gautier le Long figurait en 1215 dans la liste des chevaliers vassaux du roi dans le bailliage de Château-Landon [2]. Il eut deux fils, Gui et Orson III. Gui abandonna à son frère, en 1220, tout ce qu'il possédait au Bignon [3].

Le second fils de Roscelin, Adam Ier du Bignon, est celui qui est visé par l'acte de partage du chambellan Gautier. Le fief pour lequel il relevait de ce dernier comprenait sans doute tout ce qui lui était échu dans le territoire de Villebéon. En 1191, il eut avec le curé de Villebéon une vive contestation à propos de la perception des dîmes du lieu; le différend fut momentanément assoupi par l'archevêque Gui de Noyers [4]. Nous sommes portés à croire qu'Adam entra au service du roi, et que c'est lui le chambellan Adam à qui l'abbé de Saint-Jean de Sens inféoda en 1160 la terre d'Auxy [5].

Son fils, Adam II, portait le surnom peu flatteur de Sacavin. Il finit par vendre au curé de Villebéon, en 1243, les dîmes objet d'incessantes querelles, et la vente fut ratifiée par sa femme Alix et son fils Adam III [6].

(44) Fief de Geoffroi de « Anoi ».

Nous n'avons trouvé le nom de ce tenancier dans aucun autre texte, et l'identification de son fief désigné sous sa forme française « Anoi » est des plus embarrassantes. Anoi a pu devenir Aunoy ou encore l'Aunoi et plus tard Les Aulnois. Il s'agit peut-être du lieu dit Grand-Aulnoy entre Fessard et

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms latin 5482, page 123.
2. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.
3. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, page 163.
4. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, page 125.
5. *Archives de l'Yonne*, H. 400.
6. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5482, page 130.

Montargis, ou du hameau Les Aulnois, dans la commune de Nargis, non loin du domaine de Toury, près de Château-Landon, et dans ce cas il se pourrait qu'un descendant de Geoffroy de Anoi ait été « Monseigneur Gui de l'Aunoi », bénéficiaire en 1266 de la moitié du droit de tonlieu et de 63 sols de cens à Château-Landon [1].

(45) Fief de Robert Génard.

Nous ne pouvons pas davantage préciser la situation de ce fief. S'il était dans le voisinage de Montargis, comme c'est probable, Robert Génard a pu être le père de Milon et Simon Genarz mentionnés, au commencement du XIIIe siècle, dans la liste des vassaux du ressort du bailli de Sens, l'un comme ayant un hôtel à Montargis, et l'autre comme tenancier de biens relevant de messire Arnoul Motet à la Brosse de Mont-Saint-Gruel [2].

(46) Fief de Pierre Pidoe.

Pierre Pidoë est visé dans une charte de l'archevêque Gui de Noyers, en date de 1192, comme ayant des biens à Garentreville [3]. Il devait en avoir d'autres dans une région du Gâtinais plus voisine du centre des fiefs attribués à Gautier le Jeune, car, au commencement du XIIIe siècle, un Pons Pisdoë, sans doute son fils, figurait parmi les vassaux de la dame d'Égreville, et un Robert Pisdoë dans la liste des chevaliers du bailliage de Lorris [4].

Le nom de Pidoë ou mieux de Pis d'oë, dans les chartes latines *Pectus Anseris*, était apparemment synonyme de Goitreux. Il était porté aux XIIIe et XIVe siècles par une des plus notables familles de la bourgeoisie parisienne, dont notre charte révèle peut-être l'origine gâtinaise.

---

1. *Bibliothèque nationale*, J. 261; édit. Élie Berger, *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 5139.
2. *Historiens de France*, XXIII. p. 660.
3. *Archives de l'hospice de Nemours*, A[1] 9.
4. *Historiens de France*, XXIII, pp. 688 et 692.

Un Mathieu Pisdoë est inscrit parmi les receveurs des finances du roi dans les fragments qui nous restent des comptes des baillis royaux en 1202[1]. Il jouissait en 1230 de trente sols parisis de cens sur une maison de la rue Sainte-Opportune appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris[2].

En 1249 vivait à Paris un Guillaume Pisdoë dont le fils, Jean, possédait par héritage quarante sols parisis de cens sur une maison du Grand-Pont[3].

La famille Pis d'oë a fourni au moins quatre prévôts des marchands : Eudes en 1270; Guillaume en 1276; un autre Guillaume, neveu du précédent, en 1304; Jean en 1307.

Le testament, en date de 1307, d'un Simon Pis d'oë, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, et frère du premier Guillaume, prévôt des marchands, est conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal, et vient d'être publié par M. Henry Martin[4]; on y trouve les noms d'autres membres de la famille.

LOT DE JEAN

—

(47) Combs-la-Ville (canton de Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne).

Il existait jadis à Combs-la-Ville un plantureux domaine faisant partie des biens privés de la couronne. Un diplôme du roi Philippe Ier le qualifiait en 1061 de « villa redditibus affluentissimis coposia », « terre copieusement pourvue des plus abondants revenus »[5]. Ce même texte en rappelle les origines. Au

---

1. Brussel, *Usage des fiefs*.
2. Brièle et Coyecque, *op. cit.*, p. 489.
3. Guérard, *op. cit.*, II, p. 467.
4. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1904, p. 33.
5. *Gallia christiana*, VII, instr., p. 33.

VIe siècle, ce domaine fut donné par le roi Dagobert à l'église Saint-Germain-des-Prés, alors appelée basilique de Saint-Vincent. Au Xe siècle, Hugues le Grand s'en empara. Son fils, le roi Hugues Capet, le conserva et le transmit à son fils Robert le Pieux, mais celui-ci le restitua à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés en échange d'autres terres données en dot à sa sœur dans le voisinage de la Meuse. En 1061, Philippe Ier le reprit en échange de la terre de Bagneux. Il fut ensuite cédé au comte de Montdidier et peu de temps après fit définitivement retour à la couronne.

Philippe-Auguste en inféoda la majeure partie à son fidèle chambellan, nous ne savons pas exactement à quelle date, mais nous supposons que c'est à son retour de la croisade en 1191, en témoignage de reconnaissance des soins prodigués en son absence à son fils.

Comme suzerain de Combs, le roi était tenu par une vieille coutume de porter l'évêque de Paris à son entrée solennelle dans son diocèse. En 1216, Philippe-Auguste se libéra de cette sujétion en abandonnant la mouvance de Combs à l'évêque de Paris en échange de celle du Monceau-Saint-Gervais, et à partir de cette époque les héritiers du chambellan devinrent les vassaux directs de l'évêque[1].

En 1255, la terre de Combs échut en partage à deux petites-filles de Jean de Nemours mariées, l'une à Guillaume du Plessis et l'autre à Guillaume d'Yerres. Elle fut ensuite morcelée et vendue en grande partie à l'évêché.

(48) Révigny (aujourd'hui Arvigny, ferme, commune de Moissy-Cramayel, canton de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

Révigny était une dépendance de Combs.

---

1. Guérard, *op. cit.*, I, p. 70.

(49) VIGNES ET MAISON DE CORBEIL.

Ces biens furent vraisemblablement achetés par le chambellan après le mariage de son fils Jean avec une fille du comte de Corbeil.

En 1213, après la mort de leur père, les fils de Jean eurent une discussion avec leur mère au sujet de son douaire, et sous la médiation de leur oncle, Pierre de Nemours, ils abandonnèrent à leur mère ces vignes et cette maison [1].

Ce vignoble était surnommé le « clos des chambellans ». En 1231, il fut vendu, moyennant 200 livres, à l'abbaye de Barbeaux, par le fils de Jean, Gautier de Nemours-Nanteau, avec l'assentiment de son frère, Guillaume, sire de Gravelle, et de sa sœur, Marie, femme de Philippe d'Athis [2].

(50) LA TERRE DE GRÈVE VENANT DU COMTE DE MEULAN.

Cette indication concerne évidemment le fief du Monceau-Saint-Gervais conservé par les descendants du chambellan jusqu'en 1216.

Ce fief faisait partie du faubourg de Paris, appelé terre de Grève, qui s'étendait sur la rive droite de la Seine, autour des églises Saint-Jean et Saint-Gervais, et qui fut enclavé dans la ville lors de l'extension de l'enceinte entreprise en 1190.

Au XIe siècle, tout ce faubourg appartenait aux puissants comtes de Meulan qui avaient donné les églises Saint-Jean et Saint-Gervais au monastère de Saint-Nicaise de Meulan, comme le constate une charte confirmative du comte Galeran de Meulan, en date de 1142, conservée en original jusqu'en 1793 dans les archives de Saint-Nicaise [3].

Au commencement du XIIe siècle, une notable partie de la terre de Grève avait passé aux mains du roi, par suite de con-

---

1. Guérard, *op. cit.*, I, p. 94.

2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17096, fo 101, et ms. latin 10943, fos 232 et 235.

3. Réaux, *Histoire de Meulan*, p. 200.

fiscation ou à la suite d'un accord intervenu après la défaite infligée, en 1111, au comte Robert de Meulan par le roi Louis VI qui avait failli être fait prisonnier, au début de la campagne, dans une escarmouche sur le territoire du Monceau-Saint-Gervais [1].

Cette mainmise explique comment, en 1141, le roi Louis VII a pu vendre la place de Grève aux bourgeois de la Grève et du Monceau [2]. Mais, contrairement à l'opinion émise par M. Bournon, dans ses *Rectifications* à l'histoire du diocèse de Paris par l'abbé Lebeuf, nous ne pensons pas que le fief du Monceau-Saint-Gervais ait été compris dans la portion de la terre de Grève appartenant au roi, à moins de supposer que la suzeraineté en ait été ultérieurement abandonnée par Louis VII à l'évêque de Paris. C'est, en effet, de ce prélat que Gautier en tenait l'investiture et que ses héritiers l'ont tenue jusqu'en 1216, et c'est à juste titre, selon nous, que l'abbé Lebeuf a déclaré que cette petite seigneurie n'avait point passé directement des mains des comtes de Meulan entre celles de la couronne. La mention « que fuit comitis Mellenti » nous paraît avoir été insérée dans l'acte de 1198, précisément pour distinguer de la région placée de longue date dans la mouvance du roi celle que les comtes de Meulan avaient conservée assez longtemps avant de s'en dessaisir en faveur de l'évêque, et nous estimons, comme l'abbé Lebeuf, que ce dessaisissement ne s'est pas opéré avant l'épiscopat de Maurice de Sully.

Le chambellan Gautier a succédé au comte de Dreux, frère du roi, dans la jouissance du fief du Monceau-Saint-Gervais. Nous ignorons les circonstances de cette mutation, mais elle eut lieu entre 1172 et 1179, car on connaît une charte de 1171 souscrite par Robert de Dreux pour exonérer de tous droits

---

1. *Archives nationales*, Y. 2, f° 104; édit. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, n° 289.

2. C'est à ce moment, d'après Philippe Mouskes, et non comme on le dit généralement, à la bataille de Brenneville livrée en 1119, que se place l'anecdote si connue d'un homme d'armes de Meulan qui saisit la bride du cheval en s'écriant : « Le roi est pris », et que Louis VI abattit à ses pieds en répliquant : « Le roi n'est jamais pris, même au jeu d'échecs. »

une maison du parvis Saint-Gervais consacrée aux pauvres, et une autre charte délivrée à Nemours par le chambellan en 1179[1] pour confirmer l'immunité consentie « par son prédécesseur »[2].

En 1216, Philippe-Auguste, qui avait confisqué le comté de Meulan en 1204, résolut d'annexer le Monceau-Saint-Gervais à ce qu'il possédait déjà dans le quartier de Grève nouvellement englobé dans la capitale. Dans ce but, il commença par acquérir la mouvance du fief, en se la faisant céder par l'évêque de Paris, en échange de celle de Combs-la-Ville. Il prit en même temps le soin d'affranchir le fief de l'obligation imposée à son tenancier d'offrir tous les ans un cierge à l'évêque de Paris, et, à cet effet, il fit consentir les petits-fils du chambellan investis à la fois du fief de Combs-la-Ville et du fief du Monceau-Saint-Gervais à reporter sur le premier le tribut affectant le second[3]. Puis, ceci réglé, il acquit des héritiers du chambellan l'usage et les revenus du fief du Monceau en échange d'autres biens situés dans le voisinage de Boissy-le-Sec[4].

Telles sont les circonstances, parfois mal comprises, dans lesquelles le fief du Monceau-Saint-Gervais est sorti du patrimoine des Nemours pour être incorporé au domaine privé de la couronne en 1216, et c'est à cette date qu'il faut faire remonter l'institution de la prévôté royale dont M. Bournon signale, d'après Jaillot, l'existence en 1245.

(51) Cinq cents sous de rente sur le Chatelet de Paris tenus de la comtesse de Crépy.

Le Châtelet de Paris, d'où dérive le nom de la place actuelle, était un ouvrage fortifié commandant la tête septentrionale du Pont au Change sur la rive droite de la Seine. On en attribue

---

1. La date de cet acte, fort difficile à lire dans l'original, a été indûment fixée à 1172 par divers auteurs. M. Tardif a commis une autre erreur en identifiant « Nemausum » avec Nimes au lieu de Nemours.

2. *Archives nationales*, K. 25, n° 43, et K. 25, n° 5[8]; édit. Tardif, *Cartons des Rois*, nos 631 et 641.

3. Guérard, *op. cit.*, I, p. 70.

4. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 9778, f° 172.

la construction au roi Louis VI. C'était la demeure du prévôt de Paris. On y percevait les droits de péage à l'entrée de la ville.

La comtesse de Crépy était la nièce du roi Louis VII, Éléonore de Vermandois, dont nous avons parlé dans la note 29. Elle avait pris le nom de comtesse de Crépy en 1191, après son divorce avec le chambrier Mathieu de Beaumont-sur-Oise, son troisième mari.

Nous ignorons comment elle était investie des revenus du Châtelet. L'inféodation de cinq cents sols de rente au chambellan remonte peut-être au moment où la comtesse a eu des droits de chambellage à acquitter à la suite de son entrée en possession du comté de Valois.

Gautier avait affecté une partie de cette rente, en 1190, au profit de l'abbaye de Montmartre, en mémoire de son père et de sa mère qui y étaient enterrés [1].

(52) Prés de Chelles (canton de Lagny, Seine-et-Marne).

(53) Maison ayant servi d'habitation a Tiboud le Riche.

La teneur de l'acte ne montre pas très clairement si cette maison provenant de l'héritage du beau-frère du chambellan doit se distinguer de la suivante attribuée provisoirement à Guillaume de Nemours. S'il en était ainsi, il faudrait, pensons-nous, en chercher l'emplacement dans l'ancien bourg de Tiboud, dans les alentours de la rue Bourtibourg, mais nous n'avons aucune donnée plus précise à ce sujet.

(54) Maison de Tiboud contigue a Saint-Martial.

Elle était située dans la Cité, à l'une des encoignures d'un enclos bordé jadis par les rues, aujourd'hui disparues, de la Barillerie, de la Calendre, des Fèves et de la Vieille-Draperie.

L'oratoire de Saint-Martial, bâti dans cet enclos à l'endroit occupé au XVIIe siècle par le couvent des Barnabites, existait

---

1. E. de Barthélemy, *Chartes de Montmartre*, p. 126.

déjà au temps de Dagobert. L'argentier de ce monarque, saint Éloi, y adossa un monastère pouvant contenir plus de trois cents religieuses. Mais les mœurs de cette communauté s'étant relâchées, les nonnes furent dispersées au XIIe siècle et remplacées par des moines soumis à l'évêque de Paris. Le couvent prit alors le nom de prieuré de Saint-Éloi. Il est probable que Guillaume de Nemours usa de la faculté qui lui était réservée par son père pour donner cette maison aux moines ou à l'évêché.

Il est possible que cette maison soit devenue celle du marchand drapier, père du régicide Jean Chastel, laquelle fut rasée en 1597 et remplacée par un monument expiatoire, appelé la Pyramide, démoli en 1605.

Peut-être aussi est-ce sur cet emplacement que s'élevait en 1630 la maison dite du Grand-Coq, où Théophraste Renaudot commença la publication du premier journal parisien.

(55) ÉTAMPES (chef-lieu d'arrondissement, Seine-et-Oise).

Nous ignorons la situation et l'origine des biens possédés par Gautier près d'Étampes.

(56) NANTEAU-SUR-LUNAIN
(canton de Nemours, Seine-et-Marne).

La seigneurie de Nanteau-sur-Lunain, apportée à Gautier par sa femme, avait été donnée en dot à son fils Jean avant 1198; c'est pour cela qu'elle ne figure pas dans l'acte de partage. Les héritiers de Jean lui ont emprunté leur nom féodal.

En 1271, une des filles de Jean III de Nanteau, Marguerite de Nanteau, la recueillit dans l'héritage de son père et l'apporta à son époux, Gaucher IV de Nanteuil la Fosse, qui la transmit à sa fille, Marguerite de Nanteuil, femme de Pierre de Guignеville. Les fils de ce dernier la vendirent en 1335 à Hugues de Bouville.

(57) Défrichements de Molicerf (canton de Nemours, Seine-et-Marne).

Molicerf, corruption de la forme latine *Maurisilva*, « forêt de Maur », est le nom des bois s'étendant entre Nanteau et Poligny.

(58) Vingt livres de rente a Mantes (chef-lieu d'arrondissement, Seine-et-Oise).

Nous ne connaissons pas l'origine de ce revenu.

(59) Fief d'Anseau de Gournay.

(60) Fief de Guillaume de Gournay.

Les tenanciers de ces deux fiefs étaient, selon nous, des bourgeois de Paris tirant leur nom de leur lieu d'origine et n'ayant rien de commun avec les seigneurs de Gournay.

Ils étaient peut-être fils de Jean ou d'Évroin de Gournay qui ont vendu en 1181, à la comtesse de Saint-Gilles, une maison de Paris sise sur le Grand-Pont[1], et petits-fils d'un Guillaume de Gournay, prévôt de Paris en 1154, cité à cette date dans la notice d'un duel judiciaire ordonné par le roi Louis VII pour terminer un différend entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Étienne de Massy[2].

Anseau de Gournay est visé en 1210 comme investi de fiefs sis à Vert-le-Grand près d'Arpajon et cédés à l'Hôtel-Dieu de Paris par Pierre de Cheptainville[3]. Il eut, en 1212, une contestation avec l'abbé de Saint-Maur, qui fut pacifiée par l'évêque de Paris[4]. On le trouve inscrit, vers la même époque, ainsi qu'un Raoul de Gournay, dans la nomenclature des chevaliers de la châtellenie de Montlhéry[5].

1. *Archives nationales*, MM. 876; édit. R. de Lasteyrie, *op. cit.*, nº 578.
2. *Archives nationales*, LL. 1025, fº 108; édit. R. de Lasteyrie, *op. cit.*, nº 328.
3. Brièle et Coyecque, *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, nº 103.
4. *Gallia christiana*, VII. p. 88.
5. *Historiens de France*, XXIII, pp. 689 et 672.

Nous supposons que les fiefs pour lesquels Anseau et Guillaume relevaient du chambellan se trouvaient à l'intérieur ou dans la banlieue immédiate de Paris, car il est question dans les archives de l'Hôtel-Dieu d'une maison appartenant à un Guillaume de Gournay, sise dans la censive du Monceau-Saint-Gervais au coin de la rue menant à la porte Baudoyer[1].

(61) FIEF DES FILS DE GERVAIS LE VEAUTRE.

Il s'agit encore ici d'un fief sis à Paris ou dans la banlieue. La famille Le Veautre comptait en effet parmi les notabilités de la bourgeoisie parisienne.

On trouve un Pierre Le « Viatres » au nombre des témoins d'un acte souscrit en 1152 par l'évêque de Paris en faveur de la léproserie de Saint-Lazare[2].

Un peu plus tard apparaît dans les rangs des familiers du roi Louis VII un Bouchard Le Veautre, sur lequel M. Luchaire a fourni une notice complète[3].

Thibaut « li Veaultres », témoin en 1187 d'une vente consentie par Galeran de Lieusaint à l'évêque Maurice de Sully[4], était peut-être un des fils de Gervais. Il figure un peu plus tard parmi les vassaux de l'évêque Eudes de Sully, comme tenancier des droits sur le pain, la laine, le lin et le chanvre au lieu dit Tonil, et d'autres droits aux Champeaux et à la Ville-l'Évêque[5].

Il était sans doute le frère d'un Galeran « li Viautres » qui vendit, en 1195, à l'abbaye de Montmartre une maison sise à Paris entre les deux ponts[6], et qui était inscrit dans la liste des vassaux de Philippe-Auguste comme tenu de faire un service de deux mois au château de Montlhéry à cause de sa terre de

---

1. Brièle et Coyecque, *op. cit.*, nos 548 et 603.
2. *Archives nationales*, M. 30, n° 2; édit. R. de Lasteyrie, *op. cit.*, n° 377.
3. *Institutions monarchiques*, II, p. 323.
4. Guérard, *op. cit.*, I, p. 47.
5. *Ibid.*, I, p. 10.
6. E. de Barthélemy, *Chartes de Montmartre*, p. 130.

Villiers-sur-Nozay, non loin de Versailles[1]. On voit encore son nom parmi ceux des garants de ventes consenties en 1204 et 1206 à l'Hôtel-Dieu de Paris à Velizy près de Versailles[2].

Un autre des vassaux du chambellan était probablement un Gervais Le Veautre qui se porta garant en 1207 d'une vente consentie au chapitre de Notre-Dame par Enguerrand de Sèvres[3], et qui cautionna, en 1209, avec un Enguerrand Le Veautre, l'obligation prise par un Étienne Le Veautre et sa femme de laisser prélever annuellement par l'Hôtel-Dieu de Paris un muid de blé sur sa dîme de Palaiseau jusqu'à remboursement d'une avance de quinze livres[4]. Il était vraisemblablement le père d'un autre Gervais Le Veautre qui garantit, en 1227, une promesse de vente faite par Amaury d'Issy[5], approuva, en 1233, en qualité de seigneur du lieu, la vente à l'abbaye de la Roche d'un droit de champart aux Loges[6], et est encore cité en 1241, avec sa femme Catherine, dans le cartulaire de l'abbaye de Port-Royal.

Citons enfin un Jean « li Veautres », qui cautionna, en 1239, la vente à l'abbaye de la Roche par Pierre de Clagny d'une terre voisine d'Issy[7].

(62) FIEF DE HUGUES DE COMBS.

Le territoire de Combs comprenait, en dehors du domaine principal octroyé au chambellan, divers fiefs secondaires précédemment concédés à d'autres vassaux. L'un de ces fiefs, dont la mouvance fut donnée à Gautier par Philippe-Auguste, en même temps que l'investiture du domaine principal, embrassait le vallon appelé plus tard Vaux-la-Comtesse et était tenu par une famille ayant adopté le nom féodal de Combs.

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 671.
2. Brièle et Coyecque, *op. cit.*, nos 73 et 81.
3. Guérard, *op. cit.*, I, p. 422.
4. Brièle et Coyecque, *op. cit.*, no 99.
5. *Ibid.*, no 232.
6. Moutié, *Cartulaire de Notre-Dame de la Roche*, p. 47.
7. *Ibid.*, p. 79.

Hugues de Combs paraît avoir eu deux fils : Guillaume de Combs, qui figure, en mai 1220, avec Jean II de Nemours-Nanteau, comme témoin de la vente au chapitre de Notre-Dame par un chevalier, du nom de Pierre Burelle, d'une partie de la terre de Soignolles[1] ; Jean de Combs, qui s'est porté caution, en mars 1222, d'un engagement pris envers l'Hôtel-Dieu de Paris par Jean de Mulcent[2].

Vers le milieu du XIIIe siècle, deux petits-fils de Hugues de Combs, Gacon et Narjot, épousèrent deux arrière-petites filles de Jean de Nemours, Alice du Plessis et Guillemette de Yerres, qui leur apportèrent en dot une partie du domaine de Combs. Gacon mourut avant 1270[3]. Narjot vécut plus longtemps, car il rendit hommage à l'évêque de Paris en 1276[4].

(63) FIEF DE THIBAUT PAIN.

Thibaut Pain figure dans la nomenclature des vassaux de l'évêque Eudes de Sully qui gouverna le diocèse de Paris de 1197 à 1208. Il relevait de ce prélat pour trois fiefs distincts : les hostises de Saint-Marz (commune de Jouy-en-Josas, canton de Versailles, Seine-et-Oise), les hostises du Martroy (commune de Cormeilles, canton d'Argenteuil, Seine-et-Oise), et les prés de l'Étang-la-Ville (canton de Marly, Seine-et-Oise)[5].

Nous supposons que le fief pour lequel il relevait du chambellan était peu éloigné de Corbeil, mais nous n'avons pas pu l'identifier.

Thibaut était, pensons-nous, le fils du bourgeois de Paris Mathieu Pain, témoin en 1169 de la vente consentie par le sire de Villecoublay au chapitre de Notre-Dame, des biens possédés par son frère à Saint-Cloud[6], et témoin, également à la même

---

1. Guérard, *op. cit.*, II, p. 256.
2. Brièle et Coyecque, *op. cit.*, n° 151.
3. *Gallia christiana*, VII, p. 111.
4. Guérard, *op. cit.*, I, p. 108.
5. Guérard, *op. cit.*, I, p. 9.
6. *Ibid.*, I, p. 50.

époque, de la confirmation par Gui III de Senlis de la donation d'un étal de boucher à l'abbaye de Montmartre.

(64) FIEF DE MALEPOINTURE.

La liste des vassaux de l'évêque de Paris à la fin du XIIe siècle mentionne un Thomas Malepointure relevant de Ferry de Moulignon pour des biens situés à Chaintereau, aujourd'hui dépendance de Moissy-Cramayel (canton de Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne)[1].

Le fief placé dans la mouvance du chambellan devait se trouver dans les mêmes parages.

Thomas Malepointure était apparemment le fils d'un Hugues Malepointure cité, en 1147, comme témoin de la donation de la dîme de Mardilly à l'abbaye d'Yerres par Arnoul d'Épernon[2].

Hugues Malepointure est encore nommé, vers la même époque, dans les lettres de l'évêque de Paris, comme un des témoins de la cession d'une partie de la dîme de Combs-la-Ville aux moines de Saint-Victor par Adam de Chailly et sa femme[3]. En 1169, avec l'approbation de sa femme Adeline et de son frère Albert dit La Flèche, il engagea pour quatre ans aux moines de Saint-Victor, entre les mains de frère Alard, prieur de Faronville, la moitié de la dîme de Villiers-en-Bière, en même temps que son beau-frère, Nicolas de Milly, engageait l'autre moitié[4].

(65) FIEF DE SIMON DE REVIGNY.

La terre de Revigny était inféodée en partie comme celle de Combs à une famille qui en avait pris le nom, mais nous ne savons rien au sujet du vassal du chambellan.

---

1. Guérard, *op. cit.*, I, p. 6.
2. Abbé Alliot, *Histoire d'Yerres*, p. 13.
3. *Archives nationales*, L. 899; édit. Depoin, *Les vicomtes de Corbeil.*
4. *Archives nationales*, K. 25, n° 3; édit. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 617. — Cf. Bonnaud, *Histoire de l'abbaye de Saint-Victor*, I, p. 225.

(66) FIEF DE FERRY DE CRAMAYEL
(hameau de la commune de Moissy-Cramayel, canton de Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne).

La mouvance de ce fief échut probablement au chambellan en même temps que l'investiture de Combs-la-Ville.

Cramayel avait depuis longtemps ses seigneurs particuliers. Dans une charte de date voisine de l'an 1136, il est question d'un Jean de Cramayel partageant un bois avec l'abbaye de Longpont[1]. C'est peut-être le même personnage qui, de concert avec sa femme Marthe, fit aux ermites de Franchard, à la même époque, des aumônes confirmées en 1198 par l'archevêque de Sens[2].

Ferry de Cramayel fonda, en 1203, conjointement avec un Thierry de Cramayel, son père ou son frère, une chapelle seigneuriale à Cramayel[3]. Il avait la mouvance de biens sis à Viry (canton de Longjumeau, Seine-et-Oise), car, en 1206, Bouchard de Viry dut requérir son acquiescement pour céder quatre hôtes à l'évêque de Paris. Cette autorisation fut confirmée en 1220 par Adam de Cramayel[4].

L'anniversaire de Ferry était inscrit dans le nécrologe du Jard à la date du 23 septembre[5].

Son fils Jean figurait dans la liste des vassaux de Philippe-Auguste vers 1215 comme tenancier de la terre de Cramayel, de droits féodaux à Plessis-le-Comte et de biens cédés à bail à Eudes de Mauny[6].

---

1. Marion, *Cartulaire de Longpont*, n° XI..
2. Michelin, *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne*, p. 395.
3. Guérard, *op. cit.*, III, p. 244.
4. *Ibid.*, II, pp. 77 et 78.
5. A. Molinier, *op. cit.*, p. 48.
6. *Historiens de France*, XXIII, p. 670.

(67) Fief de Guarmond de Courances (canton de Milly, Seine-et-Oise).

Nous n'avons pu découvrir d'où venait au chambellan la mouvance de ce fief.

Son tenancier était un parent des seigneurs de Milly. L'étude que nous avons faite de la généalogie des premiers sires de Milly nous donne à penser que Guarmond avait pour ancêtre le gendre d'un Jean de Milly, sire de Courances, au commencement du XIIe siècle[1]. Il était en tout cas le grand-père ou le grand-oncle du maréchal Henri de Courances, tué en 1268 à la bataille de Tagliacozzo, dont M. Stein a établi le véritable nom et a retracé la carrière.

Guarmond est signalé, entre 1216 et 1223, comme ayant la jouissance de la dîme de Tousson[2] (canton de La Chapelle, Seine-et-Marne), localité dans les parages de laquelle la famille de Milly possédait divers fiefs un siècle auparavant.

Le fief pour lequel il relevait du chambellan Gautier et qui fut compris dans le lot de Jean, seigneur de Nanteau, était évidemment la terre même de Courances, car elle était encore dans la mouvance de Nanteau au XVIIe siècle. Cette situation féodale a même donné lieu à cette époque à un incident assez piquant. Le président de la Chambre des Comptes, Claude de Gallard, qui avait acquis en 1668 les terres de Nanteau et de Courances, s'était ruiné en faisant élever un fastueux château dans cette dernière résidence. Ses créanciers saisirent le domaine de Courances et le mirent en vente publique. Mais pour éviter à l'adjudicataire l'obligation de rendre hommage à une parente du président, qui avait acheté Nanteau en 1672, ils firent transporter la mouvance de Courances sur un arpent de terre, dit le Chemin, qu'ils firent détacher du domaine de Nanteau et qu'ils mirent en vente avec Courances[3].

---

1. Marion, *Cartulaire de Longpont*, n° XVIII.
2. *Historiens de France*, XXIII, p. 665.
3. *Chartrier de Nanteau-sur-Lunain.*

(68 et 69) Fiefs de Thibaut et d'Eudes de Mauny
(hameau de la commune de Limoges-Fourches, canton de Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne).

Ces deux fiefs appartenaient à une famille de Mauny qu'il ne faut pas confondre avec une autre de même nom installée dans le Sénonais, près de Villeneuve-l'Archevêque.

Thibaut et Eudes étaient vraisemblablement frères. Tous deux étaient attachés au service personnel de la reine Adèle de Champagne.

Thibaut est expressément qualifié de « chevalier de la reine Adèle » dans une charte aumônière souscrite, en présence de cette dernière, par Éléonore de Vermandois en 1194[1].

Eudes figure comme témoin dans une charte délivrée en 1190, à Corbeil, par la reine Adèle, à l'effet de confirmer une libéralité de Payen de Soisy[2]. Il possédait près de Corbeil des biens placés sous la dépendance d'Aveline de Melun, belle-fille du chambellan, comme le montre une aumône faite par lui en 1190 à l'Hôtel-Dieu de Corbeil[3]. Peut-être ces biens lui venaient-ils de sa femme, nommée Jouvencie, avec laquelle il afferma en 1193 la dîme de Fontenay-le-Comte à l'abbaye des Vaux-de-Cernay[4]. Il avait aussi des terres relevant de Jean de Cramayel[5].

Vers le milieu du XIIIe siècle la mouvance des fiefs de Mauny échut en partage à une arrière-petite-fille du chambellan. Celle-ci l'apporta à son époux, Guillaume d'Yerres, car en 1254 son fils, Jean d'Yerres, amortit la dîme du lieu cédée au chapitre de Notre-Dame de Paris[6].

---

1. *Archives nationales*, K. 125, n° 5[4]; édit. Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont*, p. 57.
2. Couard-Luys, *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, p. 55.
3. *Bibliothèque nationale*, ms. français 20891, fo 62.
4. Merlet et Moutié, *Cartulaire de Vaux-de-Cernay*, p. 119.
5. *Historiens de France*, XXIII, p. 670.
6. Abbé Lebeuf, *op. cit.*, V, p. 138.

(70) Possessions du chambellan Adam a Athis (canton de Longjumeau, Seine-et-Oise).

Nous supposons que ce chambellan Adam était le père du bailli de Melun, Adam Héron, qui possédait des biens de famille à Athis[1].

La mouvance de ce fief fut sans doute dévolue, vers le milieu du XIIIe siècle, à une arrière-petite-fille du chambellan, Marie de Nanteau, quand elle épousa Philippe d'Athis.

(71) Fief d'Évroin.

Cet homme lige de Gautier était certainement Évroin le Changeur, un des principaux bourgeois de Paris s'occupant de finances et de change.

Il était très lié avec Tiboud le Riche et doit avoir été son homme lige avant de devenir celui de son légataire universel.

Il fut l'un des six prud'hommes parisiens préposés par Philippe-Auguste à la garde de son trésor pendant la croisade. Son nom se voit au bas de divers actes délivrés au nom du roi absent entre les mois d'octobre 1190 et d'août 1191[2]. Il y est appelé tantôt *Ebroinus cambitor*, et tantôt *Ebroinus Reimbodi*; il n'est pas douteux, en effet, que ces deux dénominations s'appliquent au même personnage, comme l'a supposé M. Léopold Delisle, puisque le nécrologe de Notre-Dame nous apprend que le père d'Évroin le Changeur se nommait Raimbaud[3].

Évroin possédait plusieurs immeubles à Paris. Il donna, pour la célébration de son anniversaire, à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, une rente sur sa maison de change située sur le Grand-Pont, et à l'abbaye de Saint-Germain-l'Auxerrois une autre rente sur sa maison, dite de Cornouailles, dans la grande rue Saint-Germain[4].

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 670.
2. Léopold Delisle, *op. cit.*, nos 328, 333, 335, 337, 342, 345.
3. A. Molinier, *op. cit.*, p. 111.
4. *Ibid.*, pp. 460, 800, 803.

Son fils Jean, « Johannes Ebroini », dont le nom figure à côté du sien dans une charte souscrite par les bourgeois parisiens en janvier 1191, institua en faveur du chapitre de Notre-Dame, conjointement avec sa femme Hersent, pour la célébration de l'anniversaire de son aïeul Raimbaud, une rente de quarante sols sur le cens d'une maison, dite au Chien, située au bord de la Seine dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Le cartulaire de l'Hôtel-Dieu nous enseigne enfin que Jean était propriétaire de plusieurs autres maisons dans la rue Notre-Dame et près de la porte Baudoyer[1].

LOT DE GAUTERON

(72) NEMOURS (chef-lieu de canton, Seine-et-Marne).

La seigneurie de Nemours fut apportée au chambellan Gautier, comme nous l'avons dit, par sa femme, Aveline, héritière du lieu en 1150. A ce moment, le manoir féodal, érigé entre 1125 et 1130, n'était encore environné que de quelques masures. En moins de vingt ans, Gautier transforma cette bourgade en une ville florissante dotée d'une église, d'un hospice et d'une charte de franchises communales.

Son petit-fils, Gauteron, lui succéda en 1205. Nous analyserons dans un autre travail sa carrière, son alliance et sa postérité. Disons ici seulement que, revêtu par intérim de la dignité de maréchal, il commandait une partie de l'armée française pendant l'expédition dirigée contre l'Angleterre en 1216. A son nom demeure attaché le souvenir de la honteuse défaite de Lincoln. Il mourut en 1222. L'aîné de ses fils, Phlippe II de

---

1. Brièle et Coyecque, *op. cit.*, nos 114, 118, 168, 181.

Nemours, lui succéda, fut nommé chambellan de France en 1238 et mourut en 1222. La seigneurie échut ensuite successivement à deux de ses fils : le maréchal Gautier III, mort devant Tunis en 1270, et Philippe III. Celui-ci fut obligé par des besoins d'argent de vendre au roi son château et la majeure partie de ses dépendances en 1274. La châtellenie resta incorporée au domaine royal jusqu'en 1404, époque à laquelle la ville de Nemours fut érigée en capitale d'un duché cédé au roi de Navarre en échange du comté d'Évreux.

(73) Vignobles de Boesses (canton de Puiseaux, Loiret).

Boësses était autrefois une petite ville fortifiée, auprès de laquelle s'élevait le château de Crannes que le roi Louis VI contraignit le vicomte du Gâtinais de lui abandonner en 1115.

(74) Vignobles d'Échilleuses (canton de Puiseaux, Loiret).

Échilleuses était jadis aussi une petite ville fortifiée. Elle eut pendant longtemps ses seigneurs particuliers [1].

(75) Fief de Pierre Putiers.

Les biens de la famille Putiers formaient une dépendance de la seigneurie de Nemours. Ils s'étendaient entre Ormesson (canton de Nemours) et Amponville (canton de La Chapelle-la-Reine).

Pierre Putiers devait être le père d'un Renaud Putiers qui, en janvier 1211, avec l'assentiment de ses fils Pierre et Robert, donna à la maladrerie de Pont-Fraud un arpent de terre près d'Ormesson et lui vendit les biens qu'il avait cédés à bail à Baudouin d'Ormesson [2].

---

1. Voir à ce sujet le tome IV des *Inscriptions du diocèse de Sens*, par MM. Quesvers et Stein.

2. *Archives de l'Yonne*, H. 2403.

Un Roi Putiers figure à la même époque dans la nomenclature des chevaliers du bailliage de Château-Landon[1].

Plus tard se rencontre un Geoffroy Putiers qui vendit à l'Hôtel-Dieu de Nemours, en 1288, douze arpents de terre sis le long du chemin conduisant de Nemours à Puiseaux[2], et qui conclut, en 1289, avec les Templiers installés près de Grès, des ventes et des échanges de biens situés à Trémainville[3].

En 1290, ces mêmes Templiers ont acheté au même lieu, moyennant trente-deux livres parisis, huit arpents de terre à Pierre Putiers de Puiselet et à sa femme Émeline, et en 1292 un autre arpent à dame Héloïse, veuve de Guillaume Putiers de Trémainville[4].

(76) Fief d'Eudes de Bourron (canton de Nemours, Seine-et-Marne).

M. Hucher, en 1879, a donné le premier une analyse de la filiation des sires de Bourron, dans sa publication du fameux roman du moyen âge, le Saint-Graal, et il a rattaché à cette famille deux des plus anciens trouvères français, Robert « de Boron » et son parent Hélie de « Boron ». Mais M. Gaston Paris n'a point partagé l'opinion de M. Hucher : il estime que Robert de Borron, qui a versifié en français non le Saint-Graal, comme on l'a dit longtemps, mais bien les deux romans de la Table Ronde intitulés Joseph d'Arimathie et Merlin, tirait son nom d'un petit village des Vosges appelé Borron, et il en donne pour preuve que le trouvère était au service de Gautier de Montbéliard et lui a fait hommage de son premier poème.

En 1903, MM. Quesvers et Stein se sont ralliés à la conjecture de M. Hucher en fournissant une étude généalogique complète des seigneurs de Bourron dans le tome IV des *Inscriptions du diocèse de Sens*. Ils ont cependant omis de

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.
2. *Archives de l'hospice de Nemours*, B. 29.
3. *Archives de Seine-et-Marne*, H. 687, f° 151.
4. *Ibid.*, f° 152.

signaler un des plus anciens membres de la famille, Ulgrin de Bourron, qui donna, vers le milieu du XIIe siécle, une partie des dîmes de Fromonville, près de Nemours, au prieuré de Grès dépendant de l'abbaye de Saint-Jean de Sens [1].

Ulgrin a pu être le père ou le frère du Robert de Bourron vivant à la même époque. Celui-ci a donné au couvent de Barbeaux, en 1164, plusieurs granges situées l'une à Bourron, une autre à Villefermoy et une troisième à Saint-Assise, ce qui démontre l'étendue de ses biens [2]. Mais nous ne croyons pas qu'on puisse l'identifier avec le trouvère. Son fils, Simon de Bourron, a en effet confirmé en 1169 l'aumône de 1164 [3], d'où l'on peut conclure que Robert est mort entre 1164 et 1169. Or Gautier de Montbéliard n'est mort qu'en 1212 et le trouvère lui a survécu, s'il faut traduire par « feu Gautier », comme M. Gaston Paris l'a proposé, l'expression Monseigneur Gautier en peis » qui se trouve dans son second poème.

Eudes de Bourron, le vassal du chambellan, était apparemment un cousin de Simon. Il était, avec son frère Dreux de Bourron, au nombre des témoins de l'acte confirmatif de 1169, et une autre charte, par laquelle il fit offrande de la dîme de Bourron à l'abbaye de Barbeaux, nous apprend que sa mère se nommait Mélissent et sa femme Richilde, qu'il avait une sœur appelée Berthe et un fils du nom de Guillaume.

Le fief pour lequel il relevait du chambellan embrassait, à n'en pas douter, la terre de Pleignes, voisine de Bourron, qui fut en 1201 l'objet d'une difficulté entre le prieuré de Grès et l'Hôtel-Dieu de Nemours au sujet des dîmes concédées par Ulgrin, et qui constitua, au XIVe siècle, le dernier asile des descendants de Gautier de Nemours [4].

Nous ne mentionnerons pas ici la postérité d'Eudes de Bourron. Cela ferait double emploi avec le travail de nos savants confrères MM. Quesvers et Stein, et nous nous borne-

---

1. *Archives de l'Yonne*, II. 337.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 5466, f° 18.
3. *Ibid.*, ms. latin 10943, f° 73.
4. Richemond, *Fromonville.*

rons à y ajouter trois indications secondaires qui leur ont échappé : 1° le cartulaire de Barbeaux signale en 1220 un second Eudes de Bourron, sans doute fils du précédent, marié à Élizabeth d'Escrennes[1]; 2° Berruyer de Bourron fut, d'après Brussel, successivement bailli de Verneuil en 1227 et bailli de Rouen en 1231[2]; 3° son fils Adam fit partie de l'expédition dirigée contre le comte de Foix en 1272[3].

Les sires de Bourron armaient : *trois fusées en fasce*. Ce blason est figuré dans un sceau appendu en 1266 par Guillaume de Bourron à un acte transférant au roi quarante sols de rente sur la prévôté de Moret[4]. Il figure aussi sur la tombe de l'un des membres de la famille enterré à Saint-Mammès en 1292[5]. On s'explique mal comment sur la pierre tombale d'Adam II de Bourron, inhumé à Saint-Mammès en 1289, on voit à dextre du personnage deux écussons armoriés l'un d'un *sautoir* et l'autre d'une *croix pattée*.

(77) FIEF DE JEAN DE RAMBAUD.

La famille de Rambaud était installée dans les environs de Château-Landon dès le commencement du XIIe siècle; elle est fréquemment signalée dans les chartes de Néronville[6].

Le vassal du chambellan, Jean, fils de Ramdaud, était petit neveu d'un autre Rambaud et petit-fils d'un nommé Foulques, lui-même fils d'un premier Rambaud ou Reimbaud. Peut-être était-il parent du Rambaud, père d'Évroin le Changeur, et les Rambaud classés parmi les chevaliers du bailliage de Janville étaient-ils de la même famille.

Jean de Rambaud était compris, avec son frère Garnier,

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 10943, f° 887.
2. Brussel, *Usage des fiefs*, I, 489.
3. *Historiens de France*, XXIII, p. 760.
4. *Archives nationales*, J. 158, n° 2; Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 1511.
5. Quesvers et Stein, *op. cit.*, n° 1125.
6. H. Stein, *op. cit.*, pp. 335, 340, 344, 350 et 366.

dans le ban des chevaliers du bailliage de Château-Landon en 1210[1].

Nous supposons que son fief était situé entre Nemours et Larchant et qu'il faut rattacher à sa postérité une certaine Marie la Raimbaude qui vendit en 1256 au chapitre de Notre-Dame de Paris, avec l'assentiment de ses enfants, moyennant soixante-dix livres parisis, des revenus et des droits féodaux sur des hostises et des masures dans la rue Neuve de Larchant[2].

Le grand-père de Jean possédait la dîme de Paucourt, près de Sceaux en Gâtinais, et des droits sur le moulin de Nozan donné au prieuré de Néronville par son grand-père, Aubry le Forestier, chevalier de Château-Landon[3].

(78) Fief d'Adam de Trémainville
(commune de Larchant, canton de Nemours, Seine-et-Marne).

Adam de Trémainville comptait parmi les chevaliers du bailliage de Château-Landon[4].

En janvier 1211, il s'est porté garant d'une cession de biens consentie par Renaud Putiers à la léproserie de Pont-Fraud[5].

La famille d'Adam de Trémainville s'est perpétuée jusqu'au XIVe siècle. Un Guillaume de Trémainville, de Larchant, et sa femme Isabeau ont vendu, en octobre 1288, deux arpents de bois aux Templiers de Grès-sur-Loing[6].

(79) Fief de Mélissent.

Nous manquons de données sur ce fief. Peut-être cette Mélisent était-elle la dame du Coudray (commune de Souppes, canton de Château-Landon), qui épousa Geoffroy de Jallemain.

---

1. *Historiens de France*, XXIII, pp. 688 et 690.
2. Guérard, *op. cit.*, II, p. 291.
3. H. Stein, *op. cit.*, p. 338.
4. *Historiens de France*, XXIII, p. 690.
5. *Archives de l'Yonne*, H. 2403.
6. *Archives départementales de Seine-et-Marne*, H. 687, f° 31 v°.

(80) FIEF DE GUILLAUME DE BEAUMONT
(canton de Château-Landon, Seine-et-Marne).

Ce vassal appartenait à la famille des sires de Beaumont en Gâtinais qui armaient *gironné de 12 pièces d'argent et de sable*, et n'avaient, selon nous, rien de commun avec les comtes de Beaumont-sur-Oise, comme l'a supposé M. Douët d'Arcq.

Il était vraisemblablement petit-fils d'un Robert de Beaumont qui donna à l'Hôtel-Dieu de Nemours, au moment de sa fondation, en 1168, une rente de dix marcs d'argent, aux termes d'une charte aujourd'hui égarée, mais qui a été visée au XVIIIe siècle par Jacques Hédelin dans son *Histoire manuscrite de Nemours*[1].

Il précéda Gautier II de Nemours dans la descente en Angleterre entreprise en 1215. C'est lui qui commanda la première armée de débarquement. Les chroniques lui donnent le surnom de Pied de Rat[2]. Il est qualifié de maréchal de Louis de France dans une lettre du roi d'Angleterre, en date du 23 septembre 1217, ordonnant aux hommes de Norwich d'acquitter les termes échus des dettes contractées envers lui[3]. Sa fille, Agnès, épousa Bouchard de Marly.

Il est souvent confondu avec son neveu Guillaume de Beaumont, maréchal de France sous Louis IX.

(81) FIEF DU SIRE DE GLANDELLES (ancienne paroisse se partageant aujourd'hui entre la commune de Bagneaux, canton de Nemours, et celle de La Madeleine, canton de Château-Landon).

La qualification de *dominus* donnée au sire de Glandelles montre que c'était un personnage de marque. Son fief embrassait la forteresse de Beaumoulin, transformée de nos jours en habitation rurale, et contenait un Hôtel-Dieu et une chapelle dont on voit encore les restes.

---

1. *Archives de l'hospice de Nemours*, H[8], no 22.
2. *Histoire des ducs de Normandie*, p. 161.
3. Petit-Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 174.

Thomas de Glandelles, inscrit vers 1210 dans la liste des iouvenceaux du bailliage de Château-Landon, était probablement le fils de l'homme lige du chambellan[1].

Nous sommes enclins à croire qu'Agnès, dite dame du Moulin, femme de Guillaume de Nemours, un des fils de Gauteron, était l'héritière du moulin de Glandelles.

(82) Fief du Maire de Beaune (chef-lieu de canton, Loiret).

La ville de Beaune-en-Gâtinais, aujourd'hui Beaune-la-Rolande, était d'origine fort ancienne et appartenait aux religieux de Saint-Denis. La juridiction temporelle s'y exerçait par les soins d'un maire préposé par les moines, et c'est ainsi qu'il faut traduire « Maior » de Beaune par « le maire de Beaune ».

Ce personnage était inscrit, comme la plupart des autres vassaux du chambellan, dans la liste des chevaliers ou tenanciers du roi en Gâtinais, et sa postérité a adopté le surnom de Beaune, mais nous n'avons aucun renseignement ni sur lui ni sur la façon dont Gautier a acquis la mouvance de son fief.

(83) Fief de Geoffroy de Gaudigny (commune d'Égry, canton de Beaune-la-Rolande, Loiret).

Au milieu du territoire de Gaudigny s'élevait, dès le commencement du XIIe siècle, un manoir seigneurial qui fut détruit au XVIe siècle pendant les guerres de religion. Les sires de Gaudigny possédaient des biens importants à Larchant, et c'était là sans doute le fief pour lequel ils relevaient du chambellan, en sa qualité de seigneur de Nemours.

Geoffroy de Gaudigny était le fils d'un Pons de Gaudigny qui mourut entre 1177 et 1179. Sa sœur Mathilde avait épousé un maréchal du roi, nommé Philippe, dont l'origine est mal connue et qui appartenait, croyons-nous, à la famille Clément. En 1179, Geoffroy, confirmant un acte souscrit deux ans auparavant par son père, donna son assentiment à une transaction

---

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 691.

intervenue entre son beau-frère Philippe et le chapitre de Notre-Dame de Paris au sujet de droits féodaux concernant l'église et la grange de Larchant[1].

Un Galeran de Gaudigny, probablement frère de Geoffroy, se porta caution, en 1174, de la cession de la terre de Châtillon par le chambellan et sa femme aux moines de Saint-Victor établis à Puiseaux[2]. Il vendit, en 1197, au prieur de Nemours, avec l'assentiment de sa femme Isabelle et de son fils Thibaut, la moitié du moulin de Chaneau sur l'Essonnes[3].

Galeran et son fils figuraient, au commencement du XIIe siècle, dans la liste des chevaliers du bailliage de Château-Landon. Un Philippe de « Gaudengni » était inscrit à la même époque parmi les chevaliers de la châtellenie d'Yèvre-le-Châtel; un Gui de « Gaudein » parmi les vassaux de l'abbaye de Ferrières; un Hugues de « Gaudin » au nombre des damoiseaux du bailliage de Lorris, et une veuve de « Gaudin » au nombre des veuves nobles du bailliage d'Orléans[4].

La famille de Gaudigny s'est éteinte au XIVe siècle en la personne d'Agnès de Gaudigny qui apporta la seigneurie de ses ancêtres à son époux, Guillaume de Beaune dit Roland.

(84) Fief de Bertrand de Nonville (canton de Nemours, Seine-et-Marne).

On voit encore dans le modeste petit village de Nonville les restes d'un ancien manoir féodal et ceux d'un prieuré, dit de La Nozaie, fondé en 1145 par Henri de France, frère du roi, lorsqu'il prit l'habit monacal qu'il quitta plus tard pour devenir évêque de Beauvais et ensuite archevêque de Reims. Les ressources du lieu ne suffisant point à l'entretien des religieux, le prieuré fut remis en 1150 entre les mains de l'archevêque de Sens, Hugues de Toucy, qui en fit une dépendance de l'abbaye de Saint-Séverin de Château-Landon[5].

---

1. Guérard, *op. cit.*, II, 291.
2. *Archives nationales*, S. 2151, n° 25.
3. Dom Morin, *Histoire du Gastinois* [note de P. Quesvers], III, p. 78.
4. *Historiens de France*, XXIII, pp. 688 et 690.
5. *Gallia christiana*, XII, p. 129.

Le cartulaire de Néronville révèle l'existence d'une famille seigneuriale de Nonville dès le commencement du XIIe siècle. Il y est question de deux frères : Anseau et Mathieu. Anseau possédait entre autres biens des terres sises à Remauville et inféodées à son frère. Sa femme se nommait Ermengarde. Mathieu était sieur de Darvault. Sa femme portait le prénom d'Adélaïde. Vers 1130, à la suite d'une contestation avec les moines de Néronville qui prétendaient avoir acquis à bail tout le territoire de Darvault, il leur en abandonna la moitié et leur concéda le droit d'y bâtir une église[1], et un peu plus tard il leur fit don d'une terre voisine de Remauville[2].

Bertrand de Nonville était sans doute le petit-fils de Mathieu. Il est cité dans une charte de 1194 comme ayant pris part à un différend entre les desservants de la maladrerie de Pont-Fraud et une certaine Osanne d'Égreville (lieu dit près de Souppes) au sujet d'une terre dite de « Tranconville », et comme ayant adhéré à l'arrangement intervenu sous la médiation de la reine-mère Adèle de Champagne[3].

Par suite d'une mauvaise lecture, il est mentionné dans la liste des vassaux de Philippe-Auguste sous le nom de « Bertrannus de Auvervilla » au lieu de « Anunvilla »[4].

(85) Fief des héritiers de Villemaréchal (canton de Lorrez-le-Bocage, Seine-et-Marne).

Le nom de Villemaréchal étant une corruption de « Villa de Marchad », le tenancier du fief en question fut peut-être au commencement du XIIe siècle un certain Mascharad cité dans les chartes de Néronville[5].

Les héritiers de Villemaréchal en 1198 étaient évidemment les enfants d'Adam « de Ville Marchais » inscrit en 1172, en même temps que le chambellan, dans le rôle des vassaux du

---

1. H. Stein, *op. cit.*, p. 341. — Cf. Richemond, *Fromonville.*
2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 17049, f° 204.
3. *Archives de l'Yonne*, H. 2403.
4. *Historiens de France*, XXIII. p. 690.
5. H. Stein, *op. cit.*.

comte de Champagne ressortant de la châtellenie de Montereau[1], et à qui Gautier acheta, à la même époque, la grange et la dîme de Montméry (commune de Villemer, canton de Moret), pour les donner à l'abbaye de Barbeaux en échange de la grange et de la dîme de Darvault[2].

Ces enfants d'Adam de Villemaréchal étaient sans aucun doute un Joscelin de « Villa Marchaiz » et son frère Pierre de « Villa Marquaz », figurant en 1210 dans le dénombrement des chevaliers du bailliage de Château-Landon[3].

L'anniversaire de Joscelin était indiqué dans le nécrologe du Jard à la date du 7 octobre[4].

Dans le rôle des fiefs de Champagne rédigé entre 1249 et 1252, on trouve un Gilles de Villemaréchal relevant de Jean de Villuis.

Les héritiers de Gautier II de Nemours paraissent avoir cédé la mouvance de Villemaréchal à leurs cousins de Villebéon, car Pierre de Villebéon, le chambellan de Saint Louis, s'est intitulé pendant assez longtemps Pierre de Villemaréchal. C'est peut-être lui qui fit élever dans cette localité le manoir fortifié dont quelques vestiges subsistent.

(86) Fief du sire de Beaumont (canton de Château-Landon, Seine-et-Marne).

La qualification « dominus de Bellomonte » nous fait penser que le personnage était le père du Guillaume de Beaumont objet de la note nº 80, et nous penchons pour l'identifier avec un Adam de Beaumont, qui avait pour blason un gironné et qui est signalé dans une charte de 1178 concernant l'abbaye du Val[5].

---

1. A. Longnon, *Feoda Campanie*, nº 1260.

2. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 10943, fº 271; édit. Richemond, *Fromonville*.

3. *Historiens de France*, XXIII, p. 669, 688 et 689.

4. A. Molinier, *op. cit.*, p. 48.

5. Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont*, p. CXXXI.

Il avait deux autres fils : Adam et Jean. L'aîné, Adam II, épousa Élizabeth de Villebéon, fille du chambellan Gautier le Jeune et d'Élizabeth de Mondreville. Cette alliance ressort de plusieurs chartes souscrites par les époux et revêtues de sceaux aux armes des Beaumont et des Villebéon. Adam II prit part, comme son frère Guillaume, à l'expédition dirigée contre l'Angleterre en 1216; il fut même un moment investi par Louis de France de la dignité de maréchal d'Angleterre qu'il eût peut-être conservée si le fils de Philippe-Auguste avait réussi à s'emparer du trône des Plantagenets. Il laissa entre autres enfants : le maréchal Guillaume de Beaumont, mort en 1265; Jean de Beaumont, qui recueillit en 1238, après la mort de Barthélemy de Roye, la charge de grand Chambrier de France si longtemps convoitée par ses ancêtres maternels; Helvide de Beaumont, improprement appelée par tous les généalogistes Helvide de Villebéon, qui épousa Pierre Britaud de Nangis.

Em. Richemond.

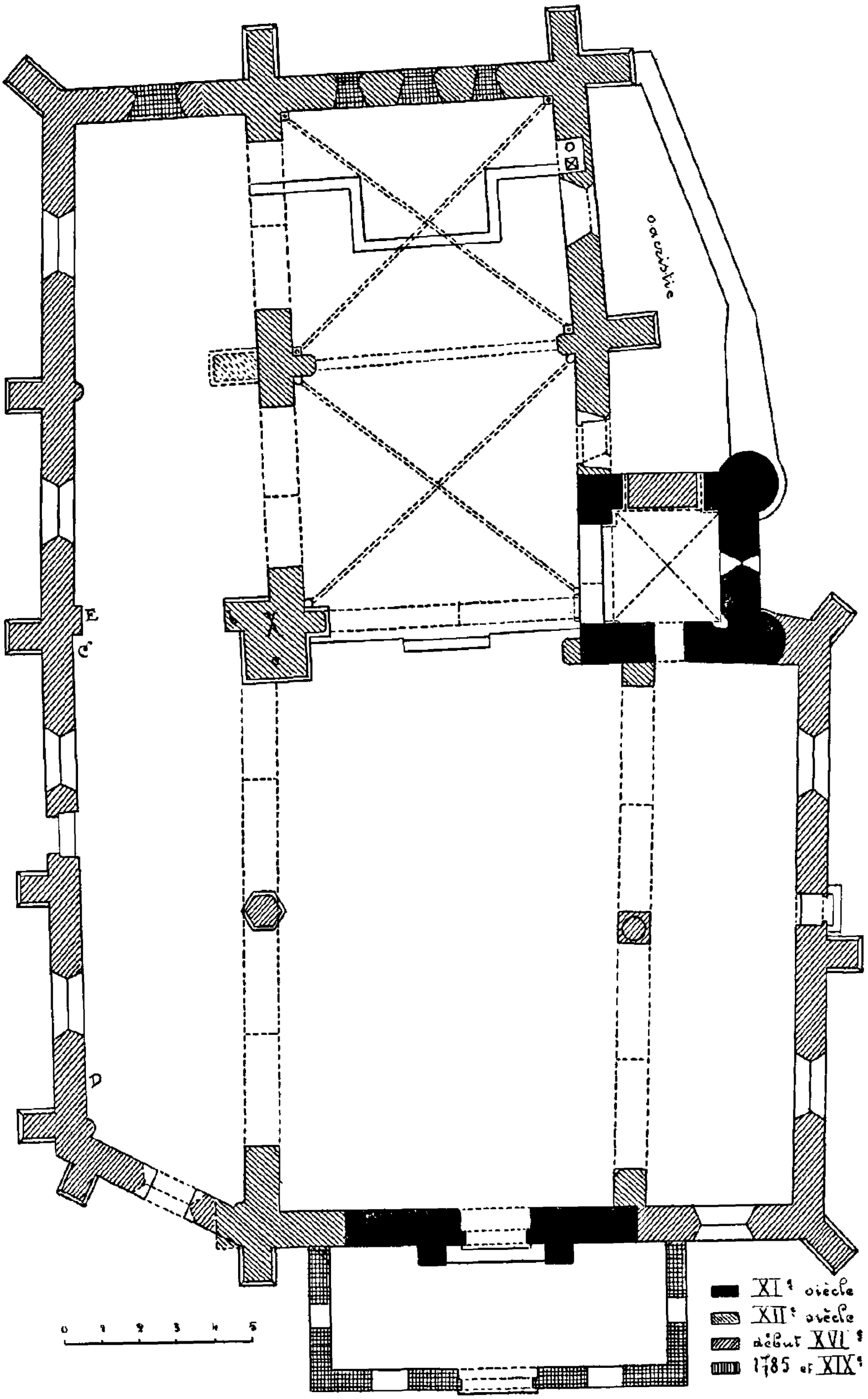

PLAN DE L'ÉGLISE DE TRIGUÈRES

NOTICE ARCHÉOLOGIQUE

SUR

L'ÉGLISE DE TRIGUÈRES

(LOIRET)

Il est peu d'églises de nos campagnes, — de celles qui n'ont pas encore fait place à d'affreux édifices modernes, — qui ne puissent être l'objet d'observations intéressantes. Si généralement elles ne peuvent lutter de beauté et de richesse avec les grandes églises, elles ne se sont modifiées, avec le temps, que dans la mesure indispensable et gardent plus visibles les vestiges de leur architecture ancienne. Et le manque d'unité de style, qui choque les regards de l'artiste, donne à leur étude archéologique un intérêt plus vif.

Telle est l'église de Triguères, située dans le canton de Châteaurenard, aux confins du Loiret et de l'Yonne.

Triguères est un pays d'antique origine. On y a trouvé des restes considérables de substructions gallo-romaines, et, si rien ne permet de croire qu'elle fut *Vellaunodunum*[1], il n'est pas douteux

1. M. Petit, *Dissertations sur Genabum-Gien, Vellaunodunum-Triguères* (1863).

qu'en ce lieu florissait une station de quelque importance. Les vestiges gallo-romains ont été rendus à la terre et les moissons jaunissent sur leur emplacement. Aux curiosités des archéologues, Triguères n'offre plus que son église. C'était une paroisse du doyenné de Ferrières, diocèse de Sens, à la collation de l'archevêque. Au XVIe siècle elle était taxée 400 livres tournois, comme Montcorbon, Saint-Maurice-sur-Averon et, à peu près, Saint-Germain (440). Seul des bénéfices de l'archevêque Solterre les dépassait du double (800)[1].

A la simple inspection du plan, il est évident que l'église actuelle de Triguères se compose de parties édifiées à diverses époques. L'obliquité du mur méridional de la seconde travée du chœur, l'inclinaison des basses nefs et de la grande nef elle-même, la place de la porte principale qui n'est dans l'axe ni du chœur ni de la nef suffisent à frapper l'œil le moins exercé.

Le chœur à chevet carré, haut de 8 mètres sous clé, large de 7 en moyenne, se compose de deux travées voûtées en blocage de silex sur croisées d'ogives et qu'un arc doubleau sépare. En chacune de ces travées, le profil des ogives est un boudin très dégagé par de profonds cavets; des clés de plâtre[2] cachent le croisement des ogives qui devait être semblable à celui de l'église de Melleroy toute voisine[3].

---

1. *Archives de l'Yonne*, G. 224.

2. Toutes les voûtes, fenêtres et piliers ont été faits, revus ou restaurés par un plâtrier d'Orléans en 1866.

3. Les ogives se pénètrent sous une rosace de peu de relief et de petit diamètre ; elles ont le profil du doubleau de Triguères.

Les formerets sont de même profil, plus réduit d'échelle. Les ogives de la première travée retombent sur des chapiteaux amortissant des colonnettes de pierre en délit; trois de ces chapiteaux sont ornés de crochets variés, un seul, celui du coin sud-est, présente des espèces de lames droites et peu saillantes dont l'extrémité supérieure s'enroule, un peu comme des vrillons de bois raboté. Ces chapiteaux[1] sont engagés dans les coins; les colonnettes[2], libres, ont des bases de profil commun au début de l'époque gothique, portées sur une embase qui s'élargit en tronc de pyramide puis descend jusqu'au sol en plan polygonal. On retrouve ce dernier détail aux colonnettes qui supportent les doubleaux du transept de Saint-Pierre de Ferrières (Loiret). Les trois dernières assises des ogives du chevet sont appareillées, avec les formerets, en tas de charge. Dans la seconde travée, quatre culs-de-lampe épannelés en forme de chapiteaux polygonaux reçoivent les retombées des ogives.

L'arc doubleau qui sépare les deux travées est en tiers point et son profil présente deux tores séparés par un méplat sans onglets. Il retombe de part et d'autre sur un pilier engagé, de plan rectangulaire, mais les angles sont abattus presque jusqu'au sol. L'imposte est beaucoup plus large que ne l'exigerait le doubleau, et sa moulure est très simple (un listel et un congé). A première vue, ces piliers donnent

---

1. Les tailloirs présentent un bandeau, un canal, un filet, un cavet, un quart de rond et un filet qui repose sur la corbeille du chapiteau.

2. De 0,15 de diamètre, elles ont 3 m. 10 de haut.

l'impression d'une construction antérieure à la période gothique. Mais le Gâtinais offre plusieurs exemples semblables; il suffira de citer les piliers de Saint-Pierre de Ferrières et des bas-côtés de l'église de Lorris qui sont de même profil et de même appareil que ceux de Triguères. Ceux de Lorris sont aussi beaucoup plus larges que les doubleaux qu'ils supportent; or, ils semblent bien faire corps avec les grands piliers de la nef, œuvre certaine du milieu du XIIe siècle. Il est bon de noter cependant qu'à Triguères on paraît avoir bûché les tailloirs des piliers pour insérer, dans les coins, les chapiteaux et les culs de lampe. Les voûtes seraient-elles légèrement postérieures à la construction du chœur?

Le chevet plat était percé de trois fenêtres gothiques étroites et hautes, celle du milieu dépassant notablement les autres; elles ont été murées pour placer l'inévitable monument de bois à colonnes et architrave prétendus classiques. Au nord, deux arcades s'ouvrent sur le bas-côté. Du côté de la nef, un grand arc en tiers-point, de profil rectangulaire, chanfreiné aux angles, retombe au nord sur un pilier semblable aux piliers du doubleau; au midi, sur un corbeau à arrêtes abattues : tous deux ont le même tailloir que les piliers du doubleau. Cet arc porte le pignon de la toiture du chœur. Au sud, deux hautes et étroites fenêtres en tiers-point, sans remplages, éclairent le chœur; celle de la seconde travée, serrée entre la tour du clocher et le formeret, est plus étroite et moins élevée. Une piscine en plein cintre, à deux éviers, l'un carré et l'autre circulaire, sans autre moulure qu'un chanfrein, se voit dans le mur

méridional à droite de l'autel. On en trouve de semblables dans les églises de Lorris, d'Escrennes, etc. Sous la fenêtre de la seconde travée s'ouvre la porte carrée de la sacristie; la clé du linteau est légèrement creusée d'un sommet d'accolade.

La nef, large de 10 mètres, se compose de deux travées, voûtées en briques depuis 1866, autrefois en lambris; les restes s'en voient encore dans les combles et le sommet s'élevait à 14 mètres environ du sol. Deux grandes archivoltes en arc brisé font communiquer cette nef avec chacun des bas-côtés. Celles du midi, hautes de 6 mètres, sont d'un profil rectangulaire dont les angles ont été creusés d'une gorge. Leurs piédroits s'élèvent du sol en plan rectangulaire, à un mètre environ prennent leur profil définitif pour retomber ensemble sur un pilier rond de 2 m. 50 dont le fût rond, haut de 1 m. 50, de 0,70 de diamètre, s'amortit d'un chapiteau trapu[1] à tailloir carré, coupé aux angles pour continuer les gorges des archivoltes. La décoration en est grossière : frises de feuilles alternées, têtes grotesques, feuilles d'arum (?), crosses s'enroulant en haut. La base[2], presque carrée (0,80 × 0,85), devient vite octogonale, changement de plan que pallient assez adroitement quatre grands motifs appuyés sur les coins : trois écus et un cœur. Un peu au-dessous, le plan polygonal fait place au plan circulaire; des pénétrations de grossier profil flamboyant garnissent les huit coins et se perdent dans un tambour qu'un cavet unit au fût.

---

1. Ce chapiteau n'a que 0,25 de haut, compris le tailloir.
2. L'ensemble de la base a 0,85 de haut.

Les archivoltes du côté du nord, hautes de 5 m. 20, sont de profil rectangulaire à angles abattus en chanfrein. Celle de l'est part en pénétration du massif de maçonnerie X, celle de l'ouest quitte le sol en plan

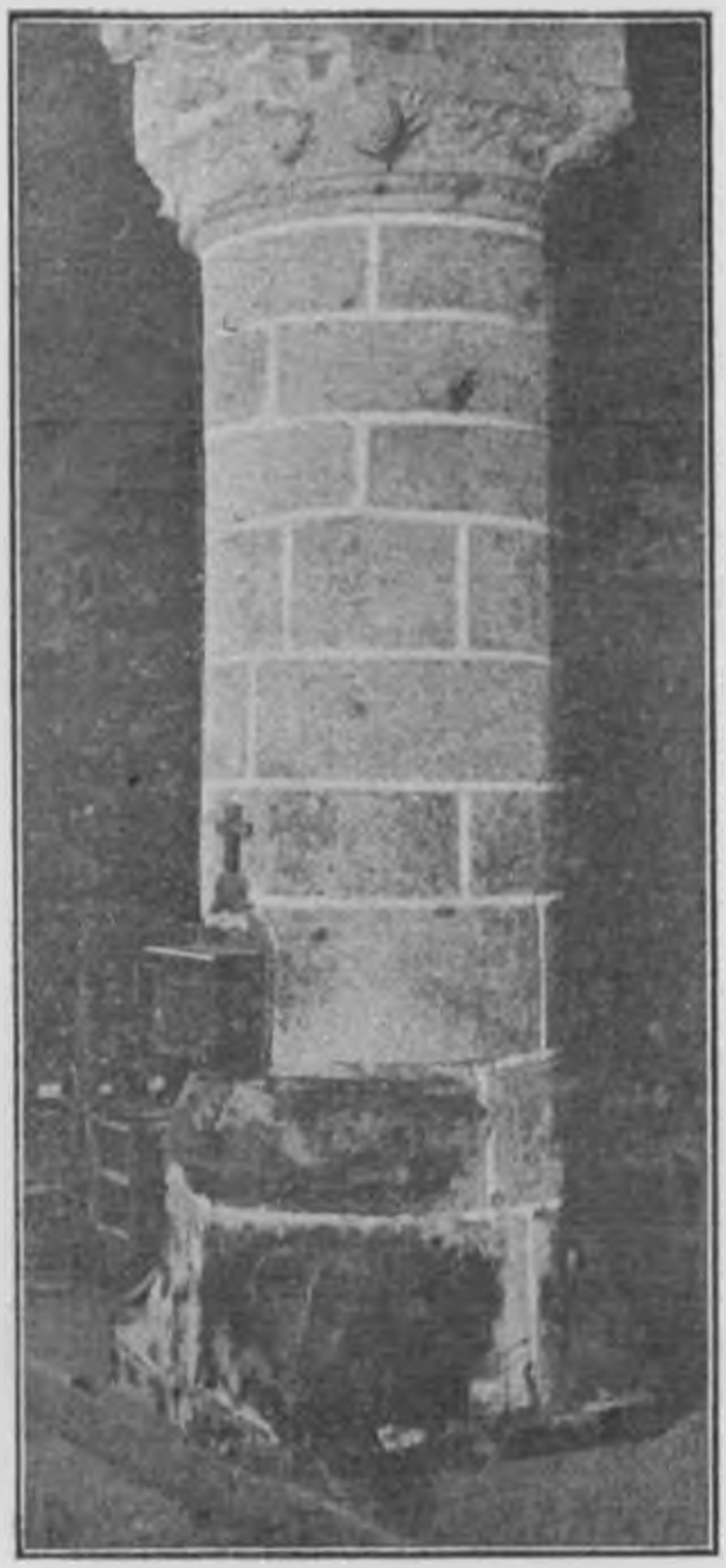

rectangulaire, puis en plan polygonal jusqu'à l'imposte où des sujets grotesques et grossièrement sculptés[1] servent de support aux deux chanfreins qui

1. Une tête ronde; une sorte de chimere à double queue; un buste d'avocat ou prédicateur; un oiseau ou aigle accompagné, semble-t-il, de son petit.

règnent jusqu'à l'autre imposte ornée de même. Les deux archivoltes se réunissent sans tailloir ni chapiteau et se fondent par épanouissement des quatre chanfreins en un pilier hexagonal de 2 m. 30 de haut, terminé à sa base par une moulure d'un profil banal au début du XVIe siècle. Une courte et large fenêtre en arc brisé, percée haut dans le milieu du pignon occidental, éclaire la nef. Ses bases, de la même époque, sont peu développées et terminent une simple gorge.

Le bas-côté méridional, où l'on pénètre par une petite porte, carrée à l'extérieur, haussée en plein cintre à l'intérieur, fut voûté en brique en 1866. L'examen des combles permet de croire qu'il était couvert d'un lambris, comme la grande nef et le bas-côté septentrional; mais il n'y a pas trace de supports. Il est éclairé par trois fenêtres flamboyantes, à remplages modernes en plâtre; elles sont identiques, en plus petite dimension, à la fenêtre du pignon, et montrent les mêmes bases, — comme aussi les cinq fenêtres du bas-côté septentrional[1]. Ce dernier présente trois supports en pierre, de forme semi-circulaire, engagés deux dans les coins du pan coupé qui termine ce bas-côté à l'ouest, et le troisième dans le mur latéral, en face du doubleau du chœur[2]. La base de ces colonnettes, qui supportaient probablement les entraits de la charpente apparente avant 1866, présente des moulures circulaires du début du XVIe siècle.

---

1. Il en avait six, mais celle de l'est est murée.
2. Peut-être un quatrième est-il noyé dans le pilier de plâtre E.

Les deux premières travées du bas-côté septentrional s'ouvrent dans le chœur par deux grandes arcades en arc brisé, la première de 5m20, la seconde de 5m60 au-dessus du pavage du chœur[1]; celle-ci de profil rectangulaire dont chaque arête est creusée de deux gorges, l'autre à arêtes abattues. Les tailloirs de la première sont moulurés d'un bandeau et de deux gorges formant console : tailloir ou appui de fenêtre banal à la même époque; on le retrouve à l'église de Chuelles et au bas de la fenêtre d'une maison de Ferrières. La seconde arcade retombe sur un tailloir de profil différent (un bandeau, un cavet, un tore et une doucine) qui amortit un piédroit à pans coupés.

De la grande nef on sort par le portail que protège à l'extérieur un porche couvert en ardoises, éclairé de quatre fenêtres carrées et ouvrant sur la rue par une porte en anse de panier dont la clé porte gravée la date de 1785. Ce porche, appelé dans le pays « chéputeau », plafonné en plâtre, avance disgracieusement sur la voie publique. Mais le portail qu'il masque mérite toute attention; c'est le plus vénérable reste que cette église offre à l'archéologie.

Le portail de Triguères se compose d'une baie en plein cintre légèrement surbaissé, haute de 2m60 au-dessus des marches actuelles; sa largeur est de 1m72. Il n'a pas de tympan et s'amortit d'un arc à profil peu accentué : un boudin, un onglet, un filet, une gorge, un filet, une rainure de fond légèrement

---

1. Le pavage du bas-côté est à 0,20 au-dessous du pavage du chœur.

bombée, un filet, — le tout encadré d'un cordon en biseau décoré de billettes. Les claveaux ainsi moulurés sont généralement étroits : les plus larges ont 0,20 à 0,22 à la douelle, la plupart seulement 0,05 à

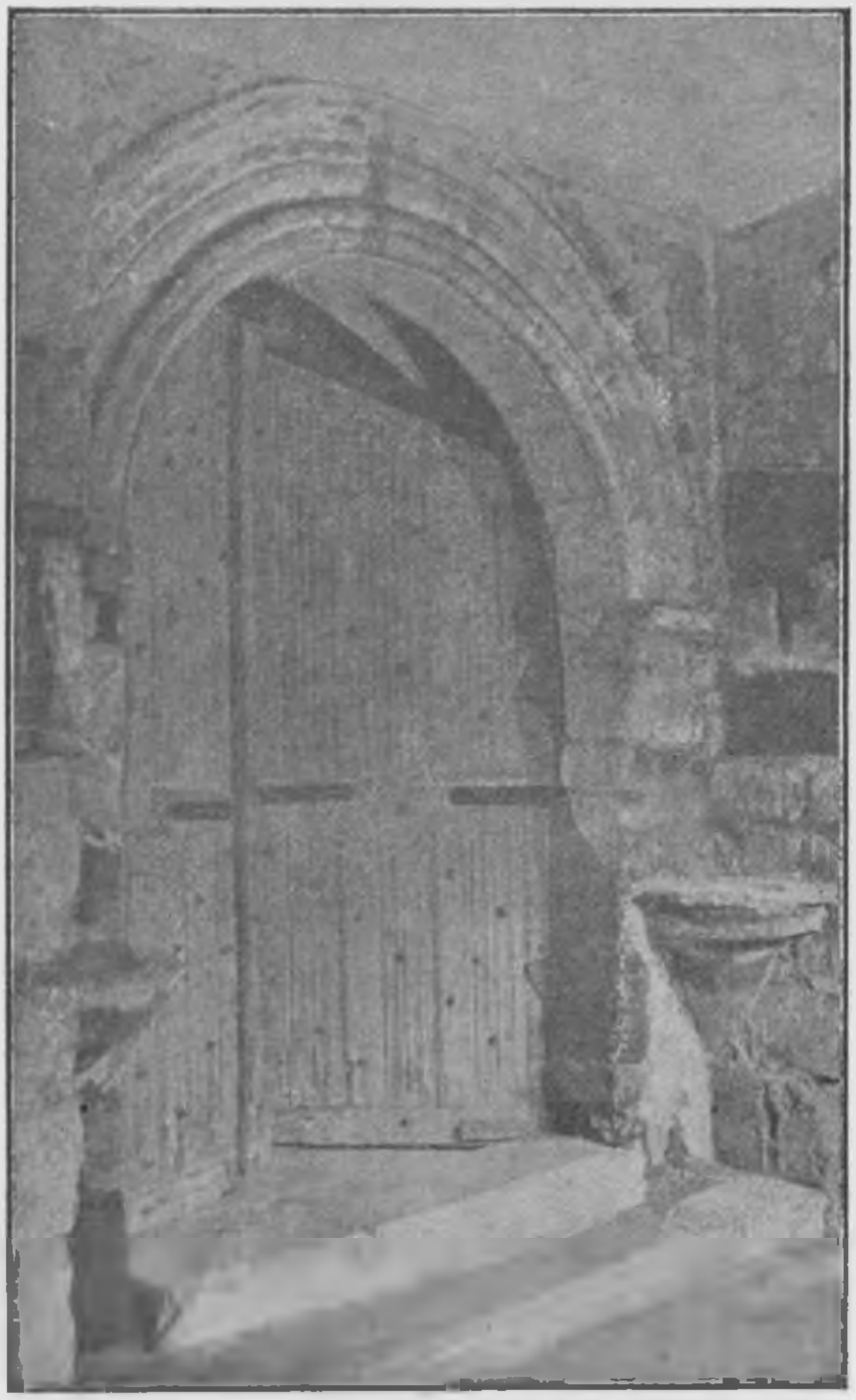

0,07 sur 0,30 de hauteur. Ils sont d'une pierre demi-dure, qui prend avec le temps une teinte rosée; des pierres semblables, venant de Dornecy près Clamecy, se voient à la Madeleine de Vézelay. Les

joints peu épais sont du mortier rougeâtre que produit le sable du pays et l'appareillage est assez soigné. On remarque seulement à l'intrados des combinaisons de pierres que nous retrouverons ailleurs; la clé elle-même, de 0,29 à l'extrados et de 0,21 à la douelle, se compose de deux pierres placées l'une derrière l'autre. La pierre est rare dans ce pays et l'on ménageait les matériaux venus de loin.

La voussure du portail retombe sur deux impostes formées d'un tailloir à biseau orné de billettes; à gauche les billettes sont en damier et le filet du tailloir est orné de losanges de peu de relief. Ces tailloirs règnent jusqu'aux contreforts qui encadrent le portail. Ils portent d'aplomb sur des jambages rectangulaires sans moulure ni ressaut. Construits de pierre rosée, ces jambages sont appareillés d'une façon barbare, les pierres se combinent irrégulièrement et leurs joints abondants, de mortier rougeâtre, ont couramment 0,02 centimètres, mais sans aucune régularité. Les bénitiers de coin sont en ciment et modernes, probablement postérieurs à la construction du porche.

Les contreforts[1] qui encadrent le portail semblent être contemporains de ce dernier. Leur appareil présente alternativement des pierres verticales, en forme de briques, et de grandes pierres unies par de gros joints irréguliers de mortier rougeâtre. Dans le portail s'encadre mal une porte, à deux vantaux ornés de feuilles de parchemin, qui est du commencement du XVIe siècle.

---

1. Ils sont coupés au ras du plafond du porche.

La tour du clocher, appuyée au mur oriental de la seconde travée du chœur et au mur oriental de la basse nef du sud, est carrée, haute de 13 mètres et surmontée d'une longue flèche en charpente affectant la forme d'une pyramide à ressauts. Bâtie en blocage de silex, elle ne présente, à l'extérieur, comme pierres de taille, que les quatre angles en pierres posées tête à queue ou en petit appareil allongé, et les baies qui vont être décrites. Jusqu'au premier talus de rétrécissement, à 7 mètres du sol, les murs ont 1 mètre d'épaisseur et les angles extérieurs sont appuyés jusqu'à la même hauteur de contreforts cylindriques en blocage de silex très irréguliers de forme mesurant 1m40 de diamètre et s'élargissant encore en talus vers leur base. Ce rez-de-chaussée n'est percé que d'une petite fenêtre au midi. Le premier étage est éclairé de trois fenêtres, hautes et étroites, au midi, à l'est et à l'ouest, percées dans un mur de 0,90; cet étage, du premier au second rétrécissement, a 3m16 de hauteur. Enfin le second n'a que 2m53; ses murs, de 0,80 environ, sont percés sur ses quatre faces de baies accouplées.

A l'intérieur, le rez-de-chaussée a 2m75 environ sur chaque face. On y pénètre, de l'église actuelle, par une baie en plein cintre, haute de 1m80, amortie sur ses deux faces de claveaux réguliers à joints dressés à la truelle et à jambages de pierres de taille, quelques-unes combinées[1]. Cette porte donne une

---

1. Je désigne par ce terme *combiné* l'artifice employé dans toutes les parties romanes de cette église, qui consiste à loger et à maçonner, dans la dépression d'une pierre diminuée de son épaisseur dans les deux tiers

entrée légèrement oblique vers le sud-est. L'œil est frappé dès l'abord, au nord et à l'est, par deux grandes arcades, aujourd'hui murées : arcades en plein cintre, d'appareil plus grand, mais aussi régulier que celui des voussures de la petite porte. On le retrouve, d'ailleurs, à tous les arcs du clocher. Il est de pierre demi-dure, taillée au ciseau de lignes parallèles obliques.

L'arcature septentrionale, obstruée dès o,3o centimètres par un massif de maçonnerie dans lequel a été percée une baie rectangulaire informe, repose, vers cette dernière baie, sur une console formée d'une assise en forme de tailloir à biseau supportée par une autre assise continuant le biseau. Ce support devait avoir l'épaisseur de l'archivolte, mais a été visiblement brisé ou coupé dans l'intérieur de la baie[1]. Cette arcature du nord a 2m 40 d'ouverture et, sous clé, 3m 16 de hauteur au-dessus de l'aire du clocher; elle retombe, de l'autre côté. sur un pilier carré, en appareil combiné, haut de 1m 90, sans compter le tailloir à biseau dont il est amorti. A angle droit de ce support s'en élève un semblable, de tailloir identique et régnant avec l'autre; il supporte, avec un autre pilier semblable engagé dans le coin sud-est, l'arcature orientale complètement murée à une époque relativement moderne[2]. Cette ar-

---

d'une de ses faces, une ou plusieurs pierres plus petites qui remplissent le vide (V. les supports des baies supérieures du clocher).

1. Probablement lors de la reconstruction du chœur.

2. J'ai fait dégager l'imposte dans toute son épaisseur. Le tailloir finissait à 0,80 d'épaisseur et l'arc à 0,75. Le tout avait été brisé et bûché pour faire une armoire de pierre dans la sacristie.

cature a 2 mètres d'ouverture, et, sous clé, $3^m 34$ de hauteur.

Tout le carré est couvert d'une voûte d'arêtes en blocages de silex et mortier rougeâtre, dont les lunettes[1] sont à $3^m 90$ du sol et les retombées s'appuient dans les coins sur de petites pierres formant cul de lampe, à 0,30 au-dessus des tailloirs. Une étroite fenêtre romane (0,98×0,39), amortie du même appareil et peu ébrasée à l'intérieur et à l'extérieur, éclaire ce rez-de-chaussée. On remarque, dans le coin sud-ouest, une niche dont nous reparlerons.

Montons sur la voûte d'arête. Dans l'angle nord-ouest se voit une baie régulière, présentant des restes de l'appareil commun à tous les arcs de ce clocher : elle oblique vers le nord. Au-dessus, les trois baies signalées plus haut, non ébrasées; amorties en plein cintre, elles ont le même appareil et les mêmes impostes que les arcades du rez-de-chaussée; mais ici ces impostes ne dépassent pas l'intrados. Leurs dimensions (2^m×0,775) leur donnent une certaine élégance. La baie de l'ouest a été murée lorsqu'on a placé la charpente du bas-côté méridional. Il n'y a jamais eu de baie au nord, où la tour s'appuie à l'église.

Au second étage enfin sont percées, deux sur chaque face, huit baies accouplées et non ébrasées. Larges de 0,65 à 0,68 centimètres, hautes de $1^m 87$, leur archivolte, appareillé comme celui de tous les arcs du clocher, est encadré d'un cordon à biseau

---

1. A la lunette ces voûtes ont 0,35 d'épaisseur; elles ont été complètement crevées pour le passage des échelles du clocher.

chargé de billettes[1]; il en est de même du biseau de leurs impostes, dont le cordon encadre chaque sommier et se prolonge dans tout l'intrados des baies. Ces baies ne sont pas, comme beaucoup des baies géminées des clochers romans, accompagnées ou séparées par des colonnettes; mais la portion de mur qui les sépare (0,57×0,80) est parée en pierres de taille d'appareil combiné et ornée sur trois de ses faces du cordon à biseau chargé de billettes. Les jambages des baies de cet étage sont construits en pierre tendre. Les deux baies du nord donnent dans les combles de l'église actuelle.

La flèche, couverte d'ardoises, haute de 18 mètres environ, est à huit pans presque verticaux pendant les 2/5 de sa hauteur. Chacun des pans est percé, au plus haut, de deux baies de charpentes de style gothique, dont, à l'extérieur, les ardoises cherchent tant bien que mal à épouser la forme. Ces baies sont coupées d'un abat-son vers leur milieu. Puis la flèche continue en pyramide, avec un rétrécissement aux 2/5 de sa hauteur. Le couronnement en zinc figure un chapiteau corinthien, d'où descend sur chaque pan une flamme. De là part une tige de fer de 2 mètres de hauteur, qui traverse une sorte de trophée en forme d'urne pansue décorée de nœuds et de retombées de draperies alternant quatre fois, puis une boule goderonnée; elle forme croix avec une traverse à bouts en fer de lance et supporte enfin un coq tournant.

---

1. Ce cordon, à certaines baies, fut fait ou refait en ciment. Tout l'arc se décolle d'une pièce à la baie est de la face méridionale.

Telle est la description de cette église sur laquelle on ne connaît aucun document historique antérieur au XIIIe siècle. Le premier est une charte originale[1] datée d'octobre 1258 : vente par plusieurs personnes à un chanoine de Sens, Eudes de Clermont, de la dîme « in parrochia de Trigorria, scilicet in territorio qui dicitur Guillain[2] et in territorio qui dicitur Moutinaut[3], moventia de feodo Johannis de Montecorbonis[4], militis, et Gaufridi dicti Burc, armigeri, dicti militis nepotis, » pour 50 livres tournois; la seule charge est de payer un setier de seigle et un d'avoine « qui debentur ecclesie de Trigorria annuatim ». L'intérêt de cet acte réside surtout dans la forme latine du nom de Triguères : *Trigorria*. Dans un acte de 1218[5], on trouve cette forme francisée déjà dans le nom d'homme : « Hattonem de Trigorre ». C'est la vieille prononciation « Trigueurre » justifiée (on la trouve notée sur la cloche de 1692, comme dans son acte de baptême : « Trigeurre »), et la fin des étymologies basées sur le celtique *gwer*. *Triguères* est probablement une forme artificielle dérivée de « Triguerra », seule retraduction possible de *Trigueurre* dans le latin, qui n'a pas le son *eu*.

Un document épigraphique, plus ancien et aussi

---

1. *Archives de l'Yonne*, G. 1387.

2. Gillain, hameau au N.-O. de Triguères.

3. Moutinault, ancien nom de pièces de terres ou de vignes s'étendant du hameau des Donons à la route départementale. — Nous devons cette identification à l'obligeance de M. Bourdin, architecte à Châteaurenard, qui a exécuté le difficile levé du plan très irrégulier de l'église.

4. Montcorbon, commune du Loiret limitrophe de Triguères, au N.-E.

5. Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 710.

précieux, se lit sur une pierre[1] de la face nord du contrefort méridional du portail; malheureusement

1. Cette pierre mesure 0,23 × 0,39.

la date d'année n'y figure pas. Voici le texte de cette inscription :

VIII IDVS IVNII
OBIIT AIMERI
DVS SACER
DOS QVI FECIT ISTAM

Il n'est pas douteux que le mot ECCLESIAM n'a pas trouvé place dans cette fin absolument négligée. Le graveur maladroit s'étale au début puis griffonne.

Je n'ai pu trouver aucune mention d'un *Aimeridus* dans les diverses publications relatives au diocèse de Sens. Il ne restait donc que l'examen graphique pour déterminer la date de cette inscfiption. Mon savant maître le comte de Lasteyrie, membre de l'Institut, l'attribue à la fin du XIe ou au début du XIIe siècle. Il put s'écouler quelques années entre l'achèvement de l'église et la mort d'Aimeridus; mais aussi le graveur pouvait être un vieil ouvrier.

Il est donc impossible de savoir si cette inscription se rapporte à l'église qui fut construite dans l'axe du portail. La tour du clocher est contemporaine de ce portail dont le mur est parallèle à la face ouest du clocher. La petitesse des matériaux, le peu de relief des moulures ne permettent guère d'attribuer au premier une date postérieure à la fin du XIe siècle.

Les portails de cette époque sont rares dans notre région. Tantôt ils ont une ou plusieurs voussures présentant un tore peu saillant relié à un bandeau par un onglet : telle une voussure du portail de Chuelles (Loiret) et, plus loin de nous, les trois voussures du portail de la belle église de Saint-

Étienne de Nevers[1]. Parfois nous avons un profil plus compliqué : le bandeau se creuse d'une gorge. Il y a un double exemple de ce profil à Notre-Dame de Château-Landon (Seine-et-Marne) : à l'intérieur il est encadré d'un cordon à biseau orné de billettes; à l'extérieur, d'une voussure de profil carré ornée

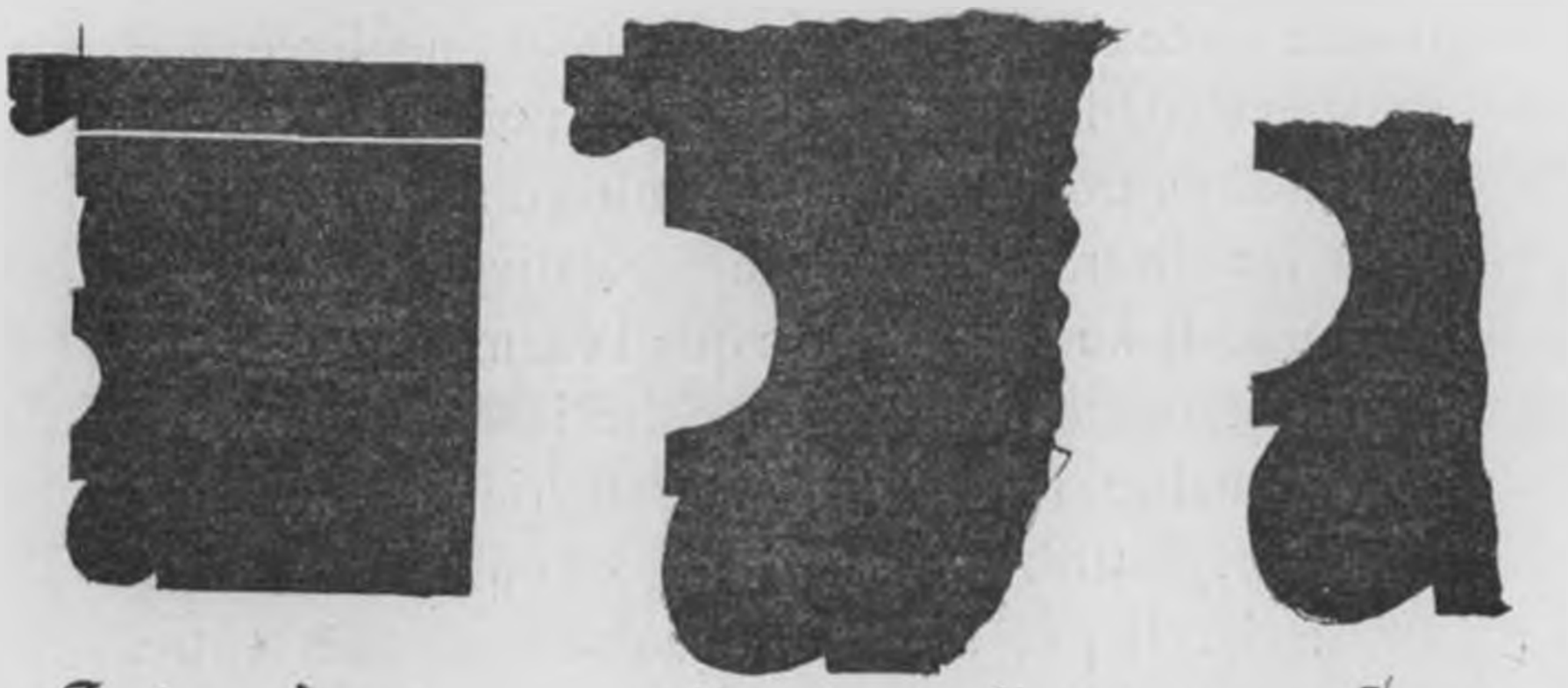

d'étoiles. Un autre exemple se rencontre à Dracy-sur-Ouanne (Yonne), dans le montant de portail incrusté dans la muraille extérieure sud de l'église[2] : ici il n'y a aucun encadrement. Le portail central de la même église offre le même profil sur ses deux voussures; il était aussi encadré d'un cordon à biseau orné de billettes.

Mais nulle part encore je n'ai pu retrouver l'en-

---

1. A Chuelles il y a, vers l'extérieur, une seconde voussure de profil carré, dont la face est ornée d'une façon continue de trois rangées d'étoiles à quatre rais gravées en creux. A Nevers, la voussure extérieure est encadrée d'un cordon à biseau orné de billettes.

2. Le portail de Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne) offre le même profil avec un boudin plus gros et plus saillant et des reliefs ou des creux bien plus accentués : il date des premières années du XIIe siècle.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS
SAVANTES

ÉGLISE DE TRIGUÈRES.

semble de moulures que présentent les voussoirs du portail de Triguères. Il se fait, avec Chuelles, remarquer de plus par l'absence de tympan.

La tour du clocher de Triguères rappelle beaucoup celle de Dracy-sur-Ouanne telle qu'on la retrouve sous les modifications actuelles. Mais elle possède une sœur très ressemblante, quoique plus opulente, dans la belle tour romane de l'église de Courtenay (Loiret). Haute de 18 m. 50, de plan rectangulaire (4,50×5,50 dans œuvre), cette dernière s'élève, comme la tour de Triguères, avec deux rétrécissements extérieurs en talus, présente comme elle, au rez-de-chaussée voûté d'arêtes, de grandes arcades romanes, et aux autres étages des baies encadrées de cordons à biseaux ornés de billettes; les jambages de ces baies montrent le même appareil combiné qu'à Triguères. Mais, à Courtenay, les murs[1] du rez-de-chaussée seuls sont en blocage de silex avec des chaînages de coin en pierres de taille; les étages présentent à l'extérieur un revêtement complet de pierres de taille en appareil combiné. Les arcs du rez-de-chaussée, formés d'étroits claveaux, sont très amples : deux placés dans le même axe, celui de l'est plus élevé[2] et surmonté de deux fenêtres romanes bouchées, celui de l'ouest plus bas, composé de deux voussures en retrait l'une sur l'autre[3] et sommé d'une fenêtre murée. Un troisième arc se voit dans la muraille septentrionale. A l'exté-

1. Ils ont 1 m. 50 d'épaisseur.
2. 4 m. 80 au-dessus du sol sous clé, et 3 m. 70 de large à l'imposte.
3. L'arc inférieur a sous clé 3 m. 40 au-dessus du sol.

rieur, les talus de rétrécissement, en pierres de taille de petit appareil allongé, sont décorés à leur base de modillons sculptés et leur assise inférieure est ornée de billettes. Les deux étages supérieurs sont percés sur chaque face de trois fenêtres identiques à celles de l'étage supérieur de la tour de Triguères, mais

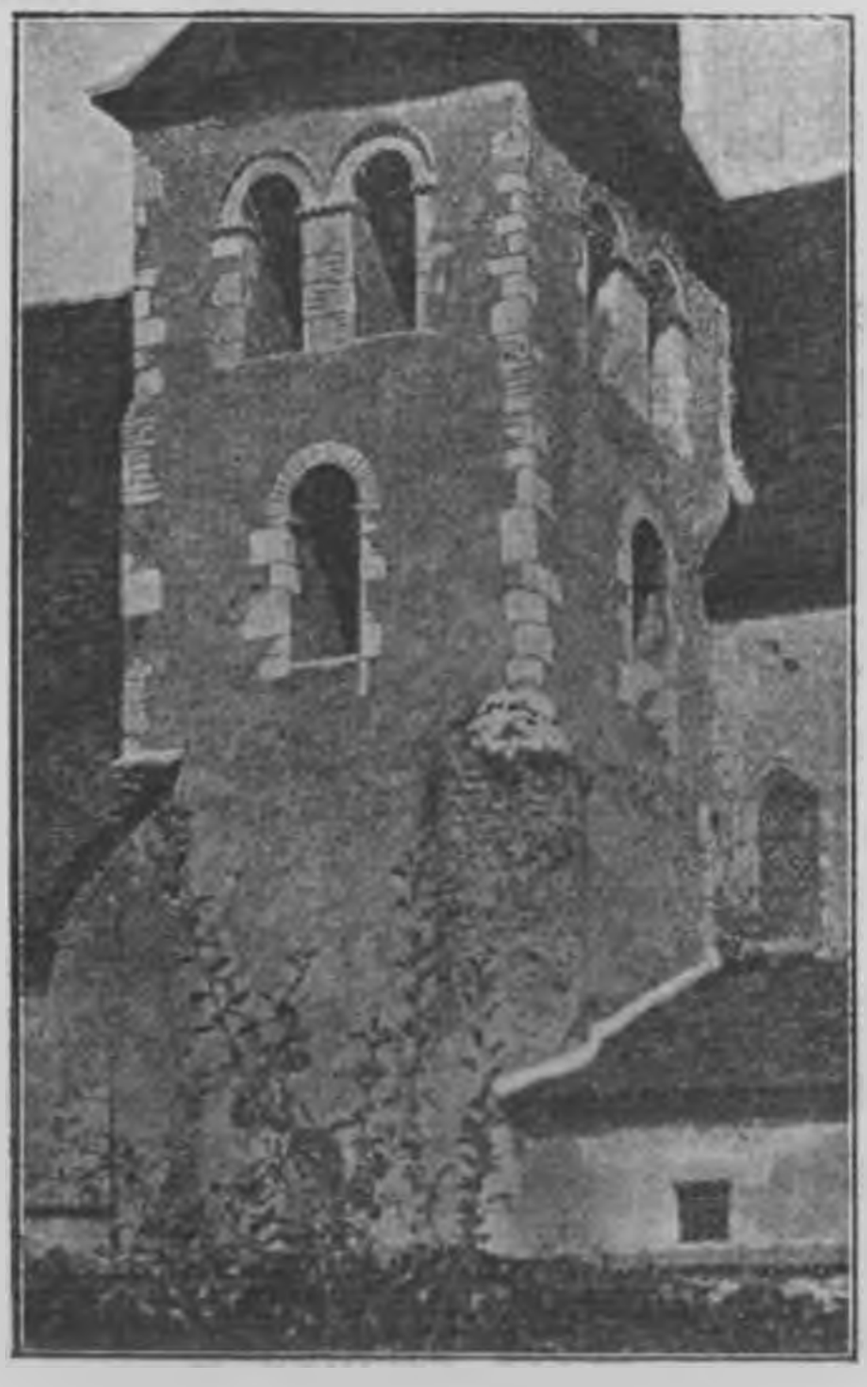

Tour de Triguères.

plus importantes (2,40×0,75 à 0,80); de plus le cordon de billettes règne tout autour de l'édifice[1]. Ces étages supérieurs ressemblent beaucoup aux deux étages supérieurs des tours de Saint-Étienne de Nevers, telles que les montre une peinture de 1609[2].

1. A cet étage, l'épaisseur des murs est de 0,80.
2. *Bulletin de la Société nivernaise de lettres, sciences et arts*, t. I, p. 152.

Il est évident que les tours de Triguères et de Courtenay, situées à 14 kilomètres l'une de l'autre dans la même région politique et religieuse, sont contemporaines, copiées l'une sur l'autre, sinon bâties sous la direction d'un seul architecte.

En combinant leurs caractères architecturaux, les

Tour de Courtenay

données trop vagues de l'inscription, et sa ressemblance avec Courtenay[1], nous pouvons donc con-

1. D'après le ms. français 11583 de la Bibliothèque Nationale, p. 451 (Histoire de l'église de Sens, par Mestier), cité par M. l'abbé Berton (*Courtenay et ses seigneurs*, Montargis, 1877, p. 18), c'est Louis VI qui bâtit l'église de Saint-Pierre de Courtenay, en laquelle il fonda un monastère de l'ordre de Cluny (1132). Il est impossible que cette construction s'ap-

clure que le portail et la tour de Triguères sont les restes d'une église construite au XIe siècle. La disposition du rez-de-chaussée de la tour et les détails de l'archivolte du mur oriental ne laissent, je crois, aucun doute sur l'existence d'une courte absidiole, semblable à celle qu'on voit encore à Saint-Tugal de Châteaulandon. On y parvenait, du chœur, par la baie septentrionale. La petite porte, en effet, était la seule communication avec les étages supérieurs; par elle on gagnait un escalier extérieur qui débouchait sur la voûte d'arête par la porte du coin nord-ouest. Le rez-de-chaussée servait comme de nef à la petite absidiole et la niche que j'ai signalée au coin sud-ouest se fermait par une porte (on voit les feuillures qui la recevaient), sauf dans la partie haute, qui laissait évidemment passer la chaîne d'une suspension eucharistique fixée à la clé de la voûte; cette chaîne s'attachait dans la niche à un goujon dont le scellement se voit encore. La tour était sans doute couronnée d'un toit à quatre pans.

Quant à la nef, il semble qu'on puisse en déterminer la largeur. A 2 mètres du contrefort septentrional du portail, c'est-à-dire à 4^{m} 50 du centre de la porte, est noyé dans le mur un chaînage de pierres de taille qui paraît bien être un chaînage de coin. En supposant un mur latéral de 0,90 comme le mur de la façade, on aurait une nef de 6 mètres à 6^{m} 40 de

---

plique à une église contemporaine de la tour romane, et, par conséquent, à celle-ci. En 1132, dans une région si voisine de l'Ile de France, une église fondée par le roi ne pouvait être de ce style : on était à l'aurore des splendeurs gothiques.

largeur. D'après les baies du clocher, le mur latéral devait avoir 10 mètres de hauteur environ.

Je ne sais rien de l'abside dont la recherche nécessiterait des fouilles, difficiles dans les conjonctures actuelles. Y avait-il une autre absidiole au nord? La même recherche donnerait seule une réponse; c'est peu probable, aussi peu que l'existence de bas-côtés.

Cette église fut-elle la proie d'un incendie ou victime d'une maladroite tentative de voûte? Nous n'en savons rien, mais la conservation du portail et du clocher semble témoigner qu'elle ne fut pas sacrifiée à la nouvelle mode. Quoi qu'il en soit, moins de cent ans plus tard on reconstruisit la presque totalité de l'église de Triguères.

Au premier regard, on croirait que le chœur actuel seul fut reconstruit au XIIe siècle[1]. Mais à l'angle nord-ouest de la façade actuelle, un peu au-dessus du sommet du contrefort qui la contrebutte, se voit la corniche biseautée qui règne tout autour du chœur; de plus ce contrefort est de même forme que ceux du chœur, à larmier régnant sur les trois faces. Du mur oblique ressortent les arrachements d'un autre contrefort semblable, à angle droit du précédent. Nous avons là le coin de l'église du XIIe siècle et la preuve qu'elle n'avait qu'une nef, un peu plus large que la nef romane du côté du nord. Le massif X contrebutte l'arc en tiers-point de l'en-

---

1. La description donnée plus haut et les bases des colonnettes du chœur (les deux disques de la base sont complètement séparés et superposés) ne permettent pas, je crois, de reculer cette construction jusqu'au XIIIe siècle.

trée du chœur qui porte le pignon des combles et est contrebutté d'autre part par la tour du clocher; il amorce l'élargissement irrégulier de la nef et rachète pour la couverture et cet élargissement et la différence du niveau extérieur au bas de l'église. En effet, en entrant par la porte septentrionale on descend trois marches; par le portail de l'ouest, on en monte quatre. Or, la partie *b* du massif X est un contrefort semblable aux autres contreforts du chœur et comme eux surmonté de la corniche en biseau, visible dans les combles; la partie *c*, sorte de gros pilier carré[1], porte la même corniche, mais 1ᵐ60 environ plus bas. Par là les arbalétriers de la nef, plus longs que ceux du chœur à cause de l'élargissement, viennent s'appuyer sur ce massif *c*, et, grâce à l'abaissement de la corniche, tous les larmiers des contreforts de la nef étaient au niveau de ceux des contreforts de la façade.

La forme lancéolée des baies en charpente de la flèche du clocher inclineraient à l'attribuer au XIIIᵉ siècle. La tour romane était trop basse pour le comble élevé de la nouvelle église; les cloches s'entendaient mal du bourg presque tout entier groupé au nord de la paroisse. On éleva la flèche en bois actuelle et les cloches dominèrent le comble. Mais les ornements du sommet sont certainement du XVIᵉ siècle.

De cette dernière époque, en effet, datent les dernières transformations importantes de l'église de

---

1. Il pénètre dans le talus du contrefort *b* à 0,40 de la face orientale de ce contrefort.

Triguères : l'adjonction des bas-côtés, et, si l'on en croit l'apparence de sa porte, de la sacristie.

En 1785, on construit devant le portail le « chéputeau ».

Pour résumer : une église romane du XIe siècle, dont il reste le portail et la tour; une église gothique du second tiers du XIIe, de laquelle subsiste le chœur et qui a reçu, au début du XVIe siècle, l'accroissement de deux bas-côtés et d'une sacristie; tels sont le passé et le présent de l'église de Triguères.

Inscriptions.

Trois seulement méritent d'être recueillies.

De la première, la plus intéressante et la plus ancienne, il a été parlé plus haut.

La seconde, incrustée dans le bas côté nord, au point D, est une épitaphe relatant une fondation[1].

La troisième, qui se lit au point C du même mur, est gravée sur une pierre irrégulière large de 0,40 en haut et de 0,50 en bas sur 0,80 de haut. Au bas d'un écu parti d'une croix ancrée et de trois cors liés, se lit en neuf lignes de capitales l'inscription suivante :

Cy gist defunte damoiselle Francoise Desliars, en son vivant femme de Lion David, escuier, seigneur des Étoi[2], qui trepassa le XXIIIeme jour de juin mil cinq cens soisante deulx.

---

1. Elle mesure 0,25 × 0,32 et est gravée en capitales : « Cy devant gisent Phle (*Philippe*) Avignon qui deceda le 2 de may 1555 et aupres de luy Blanche Blondet sa femme laquelle deceda le 18e jour de may 1545 qui ont donne a l'eglise de ceans 15 solz t. de rente a la charge de faire dire chascun an le 18e de may une messe haulte une basse avec vigiles. »

2. Les Etoits, hameau du sud-est de Triguères.

Tabernacle.

L'autel est orné d'un rétable-tabernacle en bois et pâte dorés, qui, d'après la tradition, vient de la chapelle des Bénédictines de Montargis. Ce rétable, qui mesure 2 m. 45 de large sur 2,70 de haut, est de style Louis XIII ; c'est, en effet, à la fin de ce règne que les Bénédictines de Montargis furent fondées[1]. L'inscription *Sanctus Benedictus* confirme encore cette tradition.

Le tabernacle, à trois pans, avance de 0,76 sur le rétable. Il est orné de trois niches à statuettes : l'une dans la porte du tabernacle, représente le Christ portant un globe ; celle de gauche saint Paul ; celle de droite saint Jean portant de la main gauche un livre ouvert et un style de la droite, un agneau couché à ses pieds. Les niches du rétable contiennent à gauche un saint Benoît (?), à droite saint Barnabé. Des cartouches au bas des quatre niches latérales portent : IHS . MRA . STVS . BCTS (*Jhesus . Maria . Sanctus Benedictus*). Au bas de la niche centrale, sous le tabernacle, est une claire voie à rinceaux, à travers laquelle s'aperçoit la châsse en bois doré[2] qui contient les reliquaires dont il est parlé plus loin. Toutes les niches sont surmontées de têtes de chérubins. Des colonnes d'ordre corinthien ornent les angles du tabernacle et les extrémités du rétable. Celles qui encadrent les faces du rétable portent des statuettes

---

1. Elles étaient installées en 1630 (H. Stein, *Inventaire des Archives municipales de Montargis*, p. 85).

2. Cette châsse, de style Louis XIII, décorée en deux ors et portée sur quatre boules, est de forme rectangulaire et mesure 0,20 × 0,28 ; le corps a 0,27 de hauteur. Le couvercle en a été brisé.

GAINE EN CUIR REPOUSSÉ (XIIIe SIÈCLE).

FACE POSTÉRIEURE

IMPRIMES

GAINE EN CUIR REPOUSSÉ (XIIIe SIECLE).

FACE ANTÉRIEURE

d'anges : l'un porte la colonne, l'autre la croix, un troisième annonce la Résurrection, le quatrième présente la Sainte Face. La partie supérieure du tabernacle est ornée d'une galerie ajourée, en retrait de laquelle s'élève un corps à trois pans, percés chacun d'une baie; aux quatre côtés de ces baies s'appuient des modillons surmontés d'une tête de chérubin. Le tout s'amortit d'une demi-coupole hexagonale au sommet de laquelle, sur une boule, se dresse la statue de saint Jean-Baptiste, une longue croix à la main.

Ce rétable fait un certain effet de loin. L'exécution en est médiocre.

Cloche.

L'église de Triguères a possédé trois cloches; la trace en est visible dans la tour. Il ne reste plus que la grosse cloche, baptisée en 1692. Au-dessous d'un rinceau à fleurs de lis, se lit en capitales l'inscription suivante :

✠ Jesus Maria. J'ay esté beniste par Me Charles Buzard, prestre, curé de Trigeurre, et pour parein hault et puissant seigr Me Pierre François Hodoart, chers, ser de Trigeurre, Les Estois, La Borde Vaujohan, Villegardin, Courtoiseau et autres lieux, et pour mareinne haulte et puissante dame Marie Nicolle Grassin, veuve de noble et puissant seigr Mro Louis de Rogre, chevallier, baron de Champignelles, viconte de Sens, seigneur de Tremon, Malay-le-Roy en partie, et Estienne Mugnie, marguillier. 1692. M'ont nommée Martine-Marie-Francoise-Charlotte.

Au bas se voit une croix montée sur trois marches, et, à l'opposé (à l'ouest) un écu couronné chargé

d'une fasce[1]; à l'est-sud-est enfin, sous la légende, un cachet armorial : une bande chargée de trois meubles indistincts, peut-être des coquilles.

L'acte de baptême, conservé dans les registres d'état-civil, est plus complet. Il est ainsi conçu :

Le troisiesme jour de juillet mil six cens quatre vingt et douze a esté bénite par moy Pressac (*sic*), curé de Trigeurre, la grosse cloche de l'eglise de St Martin de Trigeurre. Le parain messire Pierre Francois Hodoart, chevallier, seigneur de Trigeurre, Les Estois, La Borde Vaujouan, Villegardin, Courtoiseau et aultres lieux. La marraine Madame Marie Nicolle Grassin, veufve de hault et puissant seigneur Messire Louis de Rogres, chevallier, baron de Champignelle, viconte de Sens, seigneur de Tremont, Malay le Roy en partie, en présence de messire David, marquis de St Phalle, baron de Cudot, de messire Alexandre de Daldart, chevallier, seigneur de la Motte au Chancelier, Mignère et aultres lieux, chevalier baronet d'Angleterre, et de messire Louis Charles de Rogres, chevallier, seigneur de Chamerinvilliers[2]. Et a esté nommée Martine, Marie, Nicolle, Françoise, Charlotte.

(*Signé*) Grassin Champignelle.
Hodoart de Vaujouan.
François Hodoart.
David de Sainct Phalle.
De Daldart.
Rogres.
Buzard.

Dans le même registre, au 10 août 1692, bénédiction d'une autre cloche (« la moienne »).

---

1. Sur la famille Hodoart, voir Paul Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, I, pp. 434-441.
2. Lisez : *Chevrainvilliers*. — Cf. le même ouvrage, IV, p, 172.

Reliquaires et gaîne.

Deux reliquaires anciens ont été conservés par l'église de Triguères.

Le premier, qui paraît devoir être daté de la fin du XIIe siècle, est en argent et se compose d'un tube

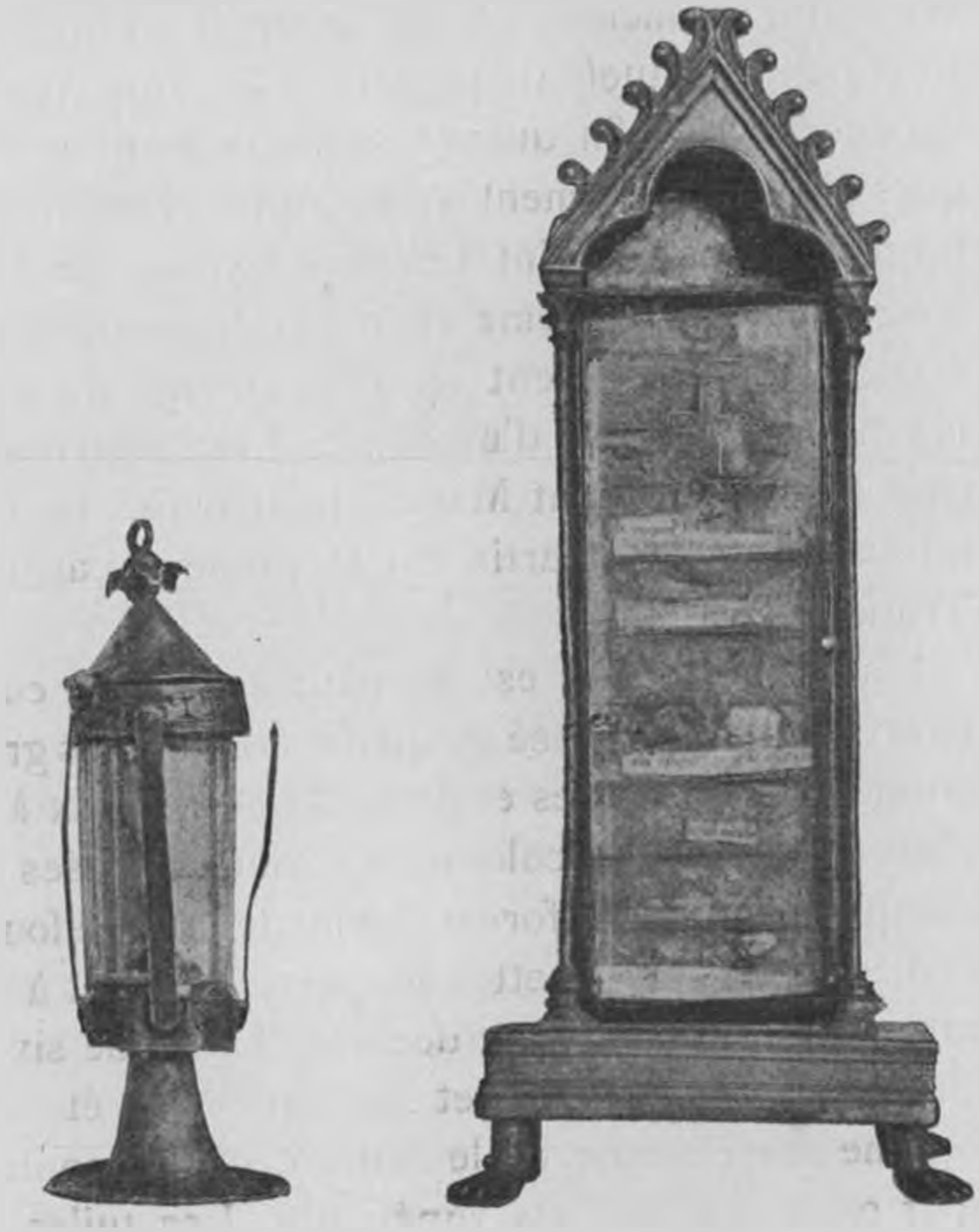

en cristal taillé, enserré entre deux douilles d'argent et reposant sur un pied conique[1]. Le couvercle à

1. Les lamelles verticales qu'on voit sur la figure ont été ajoutées pour maintenir le tube brisé.

charnière, de forme également conique, se termine par un anneau à la naissance duquel se détache une couronne de feuilles. La hauteur totale est de 0,105, le diamètre de 0,028. La douille inférieure est décorée de palmes. La douille supérieure porte gravée l'inscription : DIGITUS BEATI MARTINI. Le G et l'E seuls sont en onciale; l'S est retournée. A l'intérieur, trois petits paquets de papier : l'un, vide, porte en caractères de la fin du XVIe siècle la mention « reliques de saint Clément »; un autre, contenant un fragment d'os, « saint Louys », second patron de Triguères; le troisième et le plus important porte écrit : « Saint Clément »; mais, comme il contient la phalange extrême d'un doigt, il est probable que c'est le doigt de saint Martin, pour lequel fut fait le reliquaire. Saint Martin est le premier patron de Triguères.

L'autre reliquaire est un petit édifice en cuivre, haut de 0,175, composé de quatre colonnettes grêles, munies de leurs bases et de petits chapiteaux à crochets; deux de ces colonnettes sont engagées dans une plaque unie qui forme comme le mur de fond de l'édicule. Les colonnettes supportent un toit à deux rampants originairement décorés chacun de six crochets; le dernier crochet de gauche a été brisé comme aussi la croix ou le fleuron qui surmontait le tout entre les crochets supérieurs. Les tuiles sont figurées au trait sur le petit toit. Un élégant arc trilobé s'ouvre sous le gable. Cette partie du reliquaire est large de 0,044 sur 0,0125 d'épaisseur. Elle repose sur un socle mouluré, de 0,066 sur 0,033, porté sur quatre griffes.

Fixé à la plaque qui sert de fond par deux vis, et par une autre à la base, se place entre les colonnettes le reliquaire proprement dit. C'est une boîte en cuivre, mesurant 0,04×0,11, couverte d'un verre retenu par quatre griffes de métal. Le fond de cette boîte a été divisé dans le sens de la largeur en compartiments, où on a coulé de la cire rouge qui retient les reliques. Dans la partie supérieure un espace réservé en forme de croix contient sans doute possible quelques parcelles de la vraie croix. Certaines des divisions ont conservé leurs reliques sans aucune indication; mais d'autres portent sur des languettes de parchemin les mentions suivantes[1] :

de sanguine beati johannis baptiste et de capillis ejus.
de capite sancti philipi.
de sancto jacobo.
os beate agnetis. os beate magdallene.
sancti stephani. sancti gregorii.
symonis et jude.

Le tout en fine minuscule du XIIIe siècle, qui est aussi la date de confection du reliquaire, à n'en pas douter.

Ce dernier s'enfermait dans une gaîne de cuir repoussé, actuellement conservée au musée de la ville de Montargis; pièce curieuse et rare, qui n'a jamais été publiée qu'en lithographie dans une petite revue montargoise, difficile à trouver[2].

---

1. L'ordre en a été légèrement interverti dans une récente occasion.

2. *Bulletin de la Société d'émulation de l'arrondissement de Montargis*, no XII, à la fin, 4 planches lithographiées et description. Il y est dit que

Cette gaîne mesure 0,22 de hauteur et 0,07×0,05 dans la partie supérieure et 0,085×0,065 à la base. Le devant s'ouvre en entier à deux battants au moyen de charnières et de pantures en fer et se ferme par trois crochets. Les faces sont revêtues, sur toute leur surface, d'ornements en vigoureux relief. La face antérieure, divisée en quatre compartiments horizontaux, offre en haut deux figures d'anges, la tête en bas[1], tenant un encensoir d'une main, une croix de l'autre ; au-dessous, la salutation angélique : l'ange debout tend l'index de la main droite vers la Vierge, et, de la gauche, tient une banderolle, la Vierge également debout étend les bras d'un geste à la fois étonné et soumis; plus bas saint François d'Assise prêchant aux oiseaux perchés sur un arbre; la partie inférieure représente sainte Marthe portant la croix et, devant elle, le dragon vaincu; à droite, sainte Marguerite terrassant du bras et du genou un monstre à face humaine.

Les côtés sont ornés : celui de droite de rinceaux formant cinq médaillons circulaires où ressortent cinq animaux tant naturels que chimériques; celui de gauche d'un treillis serré dont chaque losange contient une fleur de lis.

La face postérieure, comme l'antérieure, est divisée en quatre compartiments avec, dans les deux supérieurs, un oiseau; dans le suivant un lion à tête

---

cette gaîne fut trouvée dans un petit réduit du chœur de l'église de Trigueres et donnée au musée de Montargis par le conseil de fabrique. C'était vers 1860.

1. Ils se tournent, par ce mouvement, vers la partie du reliquaire contenant des parcelles de la vraie croix.

humaine; dans le dernier, un éléphant portant une tour ou « castille ».

Le style de l'étui est bien le même que celui du reliquaire pour lequel il fut confectionné : la première moitié du XIIIe siècle, semble-t-il.

Crucifix.

Il existe, au musée historique d'Orléans, une pierre de 11×71 centimètres, sur laquelle est gravé grossièrement un Christ. La gravure est de peu de relief et le corps, nu jusqu'à la ceinture et des genoux aux pieds, porte une sorte de jupe. Le nimbe crucifère auréole la tête informe; des traits peu accusés dessinent les côtes et le nombril.

Cette pierre est notée comme provenant de l'église de Triguères. On n'a sur elle aucun autre renseignement précis.

De grossières peintures représentant l'adoration des bergers et celle des mages ornaient autrefois les murs de l'extrémité orientale du bas-côté nord. Elles ont disparu sous le replâtrage général de 1866.

Eug. Jarry.

NOTE SUR L'IMPRIMERIE

ET

LE COLPORTAGE A ÉTAMPES

AU XVIIIe SIÈCLE

On conçoit aisément, si l'on considère la situation de la ville d'Étampes, sa proximité de Paris, son importance surtout commerciale et agricole, que cette ville n'ait qu'assez tardivement connu l'art de l'imprimerie.

M. Henri Stein a signalé dans les *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*[1], un petit opuscule rarissime l'*Office du Saint Sacrement comme il se dit dans les paroisses et environs d'Étampes*, imprimé « à Étampes chez Jean Borde, imprimeur de S. A. S. Monseigneur le duc de Vendôme et de la ville » en M.DCC.IX, d'après l'exemplaire appartenant à M. Alphonse Boulé, Étampois, magistrat en retraite, demeurant à Lignières (Cher), et membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais.

Cet exemplaire, que j'ai eu en communication et que j'ai pu examiner à loisir, grâce à la complaisance confraternelle de M. Boulé, est le seul connu jusqu'à

1. Tome XV (1897), pp. 92-96.

ce jour. Il manque à la Bibliothèque Nationale et M. Léon Marquis ne le mentionne pas, non plus que le livre lui-même, dans la liste qu'il a publiée (*Rues d'Étampes*, pages 206 et suivantes) de pièces imprimées concernant les saints martyrs, patrons d'Étampes. Car ce volume renferme, ainsi que nous le verrons, une partie relative à trois personnages hagiographiques dont les noms appartiennent à l'histoire religieuse de cette ville. On lit, à la page 68 de l'exemplaire curieux que j'ai pu examiner, une indication singulière, déjà relevée par mon confrère et ami M. Henri Stein : « Veu la requête du supliant, permis de réimprimer. A Orléans ce 13 février 1748. Vandebergue. »

M. Stein a corrigé la date de 1748 parce qu'elle lui paraissait une erreur évidente, car alors il n'y avait plus de duc de Vendôme, le dernier (le maréchal) étant mort en 1712. Mais cette correction n'est plus nécessaire ni utile et doit être écartée, si l'on considère que la mention de l'imprimerie et la mention « veu la requête, etc. » indépendantes, ne se trouvent pas sur le même feuillet; et que la seconde mention renferme un permis de *ré*imprimer. Ce permis semble soulever une autre objection.

En effet, la ville d'Étampes fit partie, durant tout le XVIIIe siècle, de la généralité de Paris et non de celle d'Orléans; un imprimeur étampois devait donc solliciter et recevoir toutes autorisations relatives à l'exercice de sa profession, non pas de l'inspecteur de la librairie et imprimerie en résidence à Orléans, mais de la direction de la librairie et imprimerie ayant son siège à Paris.

Or, dans le petit volume de M. Boulé, il n'y a pas de permis d'imprimer : donc il manque une page au moins; et il y a un permis de *ré*imprimer sur un feuillet évidemment ajouté et mal plié et mal cousu.

Il s'ensuit que le permis d'imprimer a été délivré en 1709 ou plutôt avant, puisque, ainsi qu'on le verra, le volume de 1709 était une édition revue et corrigée; et le permis de réimprimer a bien été délivré en 1748.

Ces deux permis furent accordés à des imprimeurs différents, dont le second devait être un imprimeur orléanais, alors que le premier était bien un imprimeur étampois, lequel était Jean Borde.

En ce qui concerne la partie du volume due à cet imprimeur, l'impression de M. Boulé est « revue et corrigée ». L'avis du libraire indique bien que la nécessité d'une nouvelle édition a sa cause dans l'empressement du public à épuiser *les* précédentes. Il a joint, dans ce volume nouveau, à l'office du Saint Sacrement comme il se disait alors dans les paroisses d'Étampes et des environs, une adoration perpétuelle au Saint Sacrement et une vie des bienheureux saints Can, Cantien et Cantienne, rédigée par le libraire lui-même.

Après la page de titre datée 1709 et l'avis du libraire au lecteur en deux pages vient l'*office*, qui est paginé 1-68, mais qui a, en réalité 64 pages, les pages 67-68 étant ainsi chiffrées par erreur, pour 63-64. Il paraît certain que le titre et les pages 1-62 sont bien de l'édition de 1709 et que la réédition de 1748, exécutée à Orléans en vertu d'un permis de réimprimer délivré cette année là, comprend, en

outre : les pages 67-68 (63-64), cette dernière portant l'extrait de la permission de réimprimer; le *salut*, paginé spécialement 1-17, et la vie des trois martyrs, chiffrée 10-112; la page 18 est blanche. Les chiffres 19-112 sont un peu moins grands que les chiffres 1-18. Les caractères typographiques des pages 67-68 (63-64) sont assez semblables à ceux des pages précédentes, mais l'œil de l'*e* paraît un peu moins petit, moins aveuglé pour ainsi dire. Les caractères de la partie de 1748 sont plus nets que ceux de la partie de 1709. Il y a plus de jour et en moyenne deux ou trois lettres de moins à chaque ligne, mais le nombre des lignes est le même, à chaque page, dans les deux parties.

L'exemplaire de M. Boulé, exemplaire unique, est dans la partie de 1748, incomplet des pages 51-55 et il y a, après la page 46, une nouvelle erreur de chiffrage : au lieu de 47-64, on lit 29-46, et la page 65 suit celle-ci. Il y a eu évidemment une manipulation dans cette partie. Les cinq premières lignes de la page 65 sont couvertes et la citation textuelle commencée en italique à la page 46 (64) est continuée en romain à la page 65. On pourrait supposer que les pages mal chiffrées appartiennent à l'édition de 1709 comme l'*Office*.

Il ressort de la préface qu'il y eut *au moins* une édition antérieure à 1709, mais dont on ne connaît aucun exemplaire.

Si l'une de ces éditions a été imprimée à Étampes, ce ne peut être avant 1704, puisque des règlements de 1704 sur la police et l'exercice de l'imprimerie ne mentionnent pas Étampes parmi les villes privilé-

giées, non plus que l'arrêt du Conseil d'État du roi du 21 juillet 1704[1]. Quelque édition antérieure à 1709 a pu être imprimée à Orléans, car j'incline à identifier Jean Borde, imprimeur à Étampes en 1709, avec un imprimeur de ces nom et prénom, qui exerçait encore peu d'années avant cette date à Orléans et sur lesquels j'ai noté les renseignements suivants. Jean Borde, libraire, imprimeur du roi et de son Altesse Royale, né à Orléans en 1655, puisqu'il avait quarante-cinq ans lorsque, sous le chancelier de Pontchartrain, Bignon dressa en 1700 un état de la librairie en France[2], s'établit en 1683, à l'âge de vingt-huit ans, à Orléans, après trois années d'un apprentissage fait à Paris chez Le Petit. Dès son établissement à Orléans, il eut pour compagnon Pierre Souillard.

Son outillage professionnel était ainsi composé en 1700 : deux presses mal garnies; et comme fontes, du petit canon neuf, une demi-forme; petit parangon usé, une demi-forme; gros romain usé, une forme et demie; Saint Augustin usé, deux formes et demie; cicéro demi-usé, deux formes; cicéro demi-usé propre à la cuillier, une forme; petit romain tout usé, une forme; petit texte usé, une forme; le tout en casse ou gallée.

Jean Borde était peut-être fils de Jacques-Claude Borde, encore connu comme imprimeur à Orléans en 1666, auquel il aurait succédé en 1683. Née de la Rochelle ne mentionne pas Jean Borde parmi les

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22174, fol. 15.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. français, nouv. acq. françaises 400, fol. 30.

imprimeurs orléanais[1], bien que le fait soit certain. Jean Borde fut condamné par arrêt du Conseil du roi en date du 19 juillet 1706, pour contrefaçon d'une partie du livre des *Comptes faits* de Barême[2].

On conçoit assez bien que Jean Borde, à la suite de ce malheureux incident professionnel, assez commun d'ailleurs à cette époque, ait quitté Orléans et la généralité dont cette ville était le chef-lieu pour aller exercer sa profession ailleurs. La protection du duc de Vendôme lui facilitait un rétablissement dans un autre lieu : ce serait à Étampes, ville assez voisine pour ne pas déplaire à Jean Borde. Il n'y serait donc arrivé qu'après le 17 juillet 1706.

L'exercice de sa profession d'imprimeur par Jean Borde ou Bordes à Étampes dura fort peu de temps et il dut retourner à Orléans, au plus tard en 1710, mais cette fois en la simple qualité de libraire, l'exercice de l'imprimerie lui étant sans doute interdit dans la généralité d'Orléans par l'arrêt du 17 juillet 1706.

Peut-être commît-il, revenu à Orléans, un autre délit à l'égard des lois relatives à l'exercice du commerce des livres, si toutefois l'on peut l'identifier avec ce Jean Bordes, libraire à Orléans, qui fut enfermé à la Bastille depuis le 2 novembre 1710 jusqu'au 31 mars 1711[3]. Cet embastillement était un risque professionnel très fréquemment encouru à cette époque, outre qu'il fut, pour notre personnage, peut-être même comme une tradition de famille, si

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. français, nouv. acq. 1059, pp. 86-87.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22074, nº 72.
3. *Bibliothèque de l'Arsenal*, archives de la Bastille, dossiers 10589 et 10592.

l'on peut le rattacher à la lignée de ce Jean Bordes. maître libraire à Paris, qui fut enfermé à la Bastille depuis le 23 février 1691 jusqu'au 23 avril 1693[1]. Mais c'était peut-être le même personnage.

Le permis de réimprimer en date de 1748 ne put être accordé qu'à un imprimeur d'Orléans, et non pas, cela est certain, à un imprimeur d'Étampes.

Les arrêts du conseil des 31 mars 1739 et 12 mai 1759 ne mentionnent pas cette dernière ville parmi celles où ces arrêts *fixèrent* des imprimeries.

D'autre part, M. Stein a noté que l'imprimeur qui exerçait à Étampes en cette dernière année 1759, se vit supprimer le droit d'exercer plus longtemps. Cinq ans plus tard, en 1764, il n'y a dans cette ville qu'un seul libraire et aucun imprimeur, conformément à l'arrêt de 1759[2].

Ce libraire est François Isnard qui s'est installé depuis quelques années, sans avoir été reçu libraire en aucun endroit. Il a la réputation d'un honnête homme, mais il n'est pas bien dans ses affaires; il tire ses livres de Paris; il fait ce commerce ainsi que celui de vendre des cartons, papiers, plumes, etc.; il est sous la surveillance de l'inspecteur du lieutenant général de police, en fonction à Étampes. On voit, d'après les renseignements assez particuliers que je viens de relater, que ce fonctionnaire ne manquait pas de remplir son rôle.

Dès le moment de son installation à Etampes sans doute peu de temps après l'arrêt de 1759, Isnard

---

1. *Bibliothèque de l'Arsenal*, archives de la Bastille, dossier 10493.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22184, fol. 160.

sollicita l'autorisation d'y établir une imprimerie. Mais il ne l'avait pas encore obtenue en 1764[1].

François « Izenard », était en même temps relieur et M. Stein a signalé la reliure par lui faite en 1771 d'un *graduel* et d'un *missel chartrain* conservés en l'église de Congerville[2].

Une carte des imprimeries du royaume en 1774 indique, mais sans les marquer comme villes pourvues d'imprimerie, dans la généralité de Paris : Étampes, Fontainebleau, Corbeil, Melun, Montereau, Pithiviers; et dans la généralité d'Orléans : Boiscommun; et aussi dans cette dernière généralité, mais avec une imprimerie, la ville de Montargis[3].

Une enquête sur les imprimeries du royaume en 1777 ne mentionne pas d'imprimerie à Étampes[4].

Le sieur « Iszenard », libraire, demande le 24 avril 1778 le rétablissement de l'imprimerie à Étampes, pour être le bénéficiaire de la mesure désirée. Les officiers municipaux s'associent à sa demande. Plus d'un an et demi après, suivant une note mise en marge dans un registre de la librairie contentieuse[5], il n'y avait en novembre 1779 « rien de statué, attendu l'arrêt de 1759 qui a supprimé

---

1. D'après une communication de notre confrère M. Ch. Forteau (que veut bien me transmettre M. Henri Stein), on trouve dans les registres paroissiaux de Saint-Basile d'Étampes, à la date du 29 mai 1763, l'inhumation de Henriette, âgée de cinq ans, fille de François Isnard, libraire, et d'Anne-Antoinette Braud.

2. *Annales de la Société historique et historique du Gâtinais*, 1897, pp. 95-96.

3. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22181, fol. 194.

4. *Bibliothèque nationale*, ms. français 21832, fol. 16.

5. *Bibliothèque nationale*, ms. français 21870, fol. 13 r°.

l'imprimerie à Étampes. Le 28 novembre 1779, écrit pour avoir cet arrêt. »

Le 17 janvier 1780, le maire, les échevins et les notables habitants d'Étampes demandent le rétablissement d'une imprimerie en cette ville en faveur de leur libraire François « Izenard »[1].

Ces requêtes successives ne produisirent aucun résultat immédiat, et il est probable que, dans la suite, le premier imprimeur fut, dès 1790, Claude Dupré, dont Léon Marquis a indiqué les premiers travaux d'imprimerie[2].

Colportage.

Un grand placard sortant des presses de la veuve Thiboust, imprimeur du roi, place de Cambrai à Paris, nous fait connaître le texte d'une ordonnance de l'intendant de la généralité de Paris, en date du 25 novembre 1753, donne à Étampes, et par laquelle en vertu d'un arrêt du Conseil du 9 avril 1752, le le sieur Nicolas Villedieu, colporteur, aura seul droit de débiter et distribuer dans la ville d'Étampes, des billets à lui remis à cet effet par les directeurs des loteries de l'*Hôtel de ville*, de la *Générale*, de la *Piété*, des *Enfans trouvez*, des *Communautés religieuses*. Le placard enjoint à Nicolas Villedieu de se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêt précité de 1752.

Villedieu avait besoin d'être protégé — et, par le

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. français 21870, fol. 25 v°.
2. *Rues d'Étampes*, pp. 381 et suiv.

moyen de cette autorisation spéciale et nominative, il pouvait se défendre, — contre la concurrence déloyale des particuliers qui, dans la ville d'Étampes, distribuaient sous son nom des billets de ces loteries, et même de faux billets[1].

La simple permission et le privilège exclusif, obtenus pour Villedieu, des directeurs des loteries, de vendre les billets, ne l'armait pas suffisamment pour empêcher les fraudes et lui donner le droit de les dénoncer à l'autorité compétente.

L'année suivante (1754), l'intendant de la généralité d'Orléans donnait à Villedieu le 22 juin la permission de distribuer dans les villes de Dourdan et Pithiviers des billets de loteries faites en faveur du *Bâtiment de l'église de Saint-Sulpice* des *Enfans trouvés* et de plusieurs *Communautés religieuses*[2]. Ces trois loteries étaient établies à Paris depuis une quinzaine d'années avec la permission, et des tirages se faisaient à certaines dates, ainsi que cela se fait de nos jours pour des loteries connues.

Les colporteurs étaient munies d'une plaque et d'une licence ou permission et ne pouvaient colporter les billets et les listes de loteries que jusqu'à 6 heures du soir, du 16 octobre au 14 mars inclus, et jusqu'à 8 heures du soir du 15 mars au 15 octobre inclus.

Les concurrents habituels des colporteurs étaient les merciers, les porte-balles, qui avaient pourtant, depuis un arrêt de 1748, la défense absolue de ven-

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22115, n° 97.
2. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22115, n° 98.

dre des livres, même dans les campagnes, les jours de foire et les autres jours, à l'exception des almanachs et des petits livres de prières n'excédant pas deux feuilles d'impression. On voit que, d'après cette prohibition mitigée d'une faculté, les merciers et les porte-balles, nombreux alors, ne pouvaient contribuer à la diffusion du petit ouvrage de piété dont M. Boulé possède un exemplaire certainement arrangé et mal broché par un particulier.

Villedieu en 1758 ne figure pas dans l'état des noms et demeures des colporteurs de la loterie de l'École royale militaire, reçus le 15 mars 1758 et admis à la diffusion des billets[1].

MAURICE LECOMTE.

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. français 22115, n° 104 (Loterie établie en octobre 1757).

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Sous le titre de : *Notes d'archéologie préhistorique*; *nos ancêtres primitifs* (Paris, Clavreuil, 1905, in-8°), M. A. Dorgneau a écrit un agréable et instructif volume, préfacé par le Dr Capitan, sorte de synthèse de toutes nos connaissances actuelles dans le domaine si confus de la science préhistorique. Fils d'un archéologue qui explora jadis la vallée du Loing avec succès, l'auteur a été élevé à bonne école, et, possesseur de la belle collection formée par son père, il l'a continuée en persévérant dans la même voie. Aussi ne sera-t-on pas surpris de voir l'illustration du livre en grande partie faite d'après des pierres originales trouvées en Seine-et-Marne, aux environs de Nemours et de Provins. Pas à pas, M. Doigneau classe les découvertes, les certitudes successivement acquises ; il décrit les silex, les os, les ivoires, les bois, les poteries, les grossières étoffes de la période préhistorique arrachés des entrailles de la terre ou du fond des eaux; il ressuscite ces ancêtres des époques tertiaire (éolithique), quaternaire ancien (moustérien, magdalénien) et quaternaire moderne (néolithique). L'exposition est claire, méthodique, à la portée de tous.

***

M. Gabriel Leroy ne s'est pas contenté d'écrire une histoire de Melun qui fait autorité; il a multiplié dans les journaux locaux et en brochures les descriptions des souvenirs archéologiques de la même ville, et rien de ce qui touche à son passé ne lui est étranger. Un éditeur a eu l'heureuse idée de réunir en un beau volume illustré quelques-unes de ses

notices très appréciées et parfois difficiles à rencontrer; et ainsi la bibliographie melunaise compte un volume de plus sous le titre : *Le vieux Melun; supplément à l'histoire de la même ville* (Melun, Huguenin, 1904; in-8° de XVI-533 p. et pl.). On y verra défiler successivement le pont-aux-moulins; les anciennes maisons de la Vicomté, du refuge du Barbeau, du Chapeau-Rouge, de la Crosse et de la Galère; les hôtels Guérin et Leconte; les origines de Notre-Dame, la léproserie Saint-Lazare, l'obituaire de Saint-Jacques, la famille de Jacques Amyot; les fresques de Saint-Sauveur, les tableaux de Notre-Dame, les vitraux de Saint-Aspais, le prétendu tableau de Madame Foucquet; enfin le Melun révolutionnaire, épisodique et légendaire; le chapitre final et le plus récent raconte le passage du duc d'Aumale à Melun en septembre 1841. En fait, cet ouvrage est le complément naturel et indispensable de l'*Histoire de Melun*.

M. l'abbé P.-D. BERNIER est l'auteur d'une brochure intitulée : *Les deux saints patrons de Melun; saint Aspais et saint Liesne* (Meaux, 1904, in-8°; extr. de la *Semaine religieuse du diocèse de Meaux*), où l'auteur étudie l'origine et le développement du culte de ces deux saints et de leurs reliques à Melun; il fait bonne justice des légendes inventées ou propagées par S. Rouillard sur le compte de ces deux prêtres, qui n'ont jamais été évêques; mais pourquoi sur d'autres points, peut-être aussi douteux, M. Bernier accepte-t-il les dires du même Rouillard avec une entière bonne foi? Les renseignements certains font défaut; aussi un peu plus de critique ne messierait pas.

***

La Société archéologique de Sens a fait paraître, sous la signature de l'abbé EUG. CHARTRAIRE, le *Cartulaire du Chapitre de Sens* (Sens, Duchemin, 1904; in-8° de XXIII-304 p.); indépendamment du texte, l'auteur y a inséré en appendice, d'après des pontificaux sénonais, des listes de professions ou de prestations de serment d'abbés et d'abbesses pour les années 1214 à 1530; quelques indications fautives de la *Gallia*

christiana sont ainsi corrigées pour les abbayes de Cercanceaux, Fontainejean, Saint-Père de Melun, Les Écharlis et Villiers.

***

Lardy; notice historique et archéologique, par Er. Delessard (Paris, Bernard, 1904; in-8° de 40 p. et pl.), est une simple monographie communale d'un village qui a peu d'histoire et dont les seigneurs (les plus connus sont les Carnazet) n'ont pas joué un bien grand rôle; c'est dans La Barre, le prévôt de Corbeil, dans l'abbé Lebeuf, et dans les Visites de l'archidiaconé de Josas publiées par l'abbé Alliot, qu'ont été recueillis les principaux éléments de cette monographie; un vitrail de l'époque de Louis XIII et un fragment de pierre tombale du xve siècle sont les seules curiosités de l'église; quelques maisons historiques ont été signalées. Mais n'y avait-il pas autre chose à dire sur Lardy? Les archives de Seine-et-Oise et les Archives nationales pouvaient donner mieux qu'elles n'ont fait; et j'aurais voulu voir M. Delessart relever au moins les noms des premiers seigneurs de Lardy au commencement du xiie siècle, Gaubert et Robert, dont les noms sont fournis par le cartulaire de l'abbaye de Longpont; de même il était possible de réserver une mention au frère Étienne de Lardy, dont le nom figure au nécrologe de l'abbaye de Saint-Victor. Les recherches préparatoires n'ont peut-être pas été conduites avec tout le soin désirable.

***

De M. Ch. Forteau nous avons encore deux petites plaquettes à enregistrer; toutes deux sont des extraits du journal l'*Abeille d'Étampes* qui en a eu la primeur. La première concerne *la Première fête du 14 juillet à Étampes en 1790* (Étampes, Lecesne-Allien, 1905; in-16 de 12 p.), où le directoire du district, à peine installé, ne fut pas invité; il protesta auprès du Comité de constitution qui déclara « convenable de marquer au Directoire des égards qui contribuent à l'affermissement de la subordination et qui par conséquent sont

prescrits par le véritable esprit de la Constitution »; d'ailleurs le mauvais temps gêna considérablement la fête, le cortège et peut-êtrc aussi les illuminations. — La seconde nous fait connaître *Un mémoire sur le projet d'érection d'un évêché à Étampes en 1787* (Étampes, Lecesne-Allien, 1905; in-16 de 11 p.), d'après les registres municipaux, le bureau de la ville l'ayant appuyé. On fit de multiples démarches à Paris, à Versailles et à Sens; l'abbaye de Morigny devait fournir la principale dotation du futur évêché. On trouvait que Sens, chef-lieu ecclésiastique, était beaucoup trop éloigné; le nouveau diocèse aurait compris les doyennés d'Étampes (84 paroisses) et du Gâtinais (env. 80 paroisses), et l'église Notre-Dame fût devenue cathédrale. Mais le duc d'Orléans était opposé à cette création, et le projet ne fut jamais discuté. Bien mieux, en 1791, la municipalité proposa de réduire à deux les cinq paroisses de la ville, mais Saint-Pierre fut la seule sacrifiée.

***

C'est dans le journal l'*Abeille de Fontainebleau*, puis à part (Fontainebleau, M. Bourges, 1905; in-16 de IV-63 p.), que M. G.-A. Baffoy raconte divers épisodes d'histoire locale sous le titre de *Château-Landon pendant la Révolution*, d'après les registres municipaux. Ces épisodes sont : une fête à l'occasion de la reprise de Toulon en 1793 par Bonaparte, les plantations d'arbres de la liberté (ils furent dépouillés de leur écorce le lendemain, et replantés), la fête de l'Être Suprême célébrée à Château-Landon le 20 prairial an II. M. Baffoy a recueilli à propos de ces événements un grand nombre de faits intéressants.

***

A titre purement bibliographique, — car elle ne présente aucun intérêt historique, — on peut mentionner l'allocution prononcée par M. l'abbé H. d'Allaines, vicaire général, dans l'église paroissiale de Montargis, le 27 novembre 1904, et imprimée sous ce titre : *Le centenaire du 24 novembre 1804; Pie VII à Montargis* (Orléans, Gout, 1905; in-8° de 15 p.).

***

Nous citerons encore dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix* (9e année, 1903) des notices sur saint Spire, patron de Corbeil, par l'abbé P. Destarac (simple allocution de circonstance); sur le grand portail du cloître Saint-Spire et sur le collège de Corbeil, par A. Dufour; sur les restes de l'Hôtel-Dieu d'Étampes en 1665, par Ch. Forteau; — (1904) sur le prieuré de Saint-Martin d'Étampes, par Ch. Forteau; les lettres patentes de Louis XIV érigeant Bonnes en comté de Chamarande, par A. Dufour [publiées d'après une copie fautive]; notices sur les comtes de Corbeil, par Em. Creuzet; — (1905) sur Jean Alleaume, maire d'Étampes en 1664-1667, par Ch. Forteau; l'engagement des filles de la Charité à l'Hôtel-Dieu de Corbeil en 1762, par A. Dufour. A négliger les réimpressions d'articles déjà parus ailleurs.

On joindra une note sur un cas de trachéotomie à Corbeil en 1786, par le Dr Boucher (*La France médicale*, 25 janvier 1905).

***

Un de nos confrères a pris la peine de réunir et de faire imprimer *Les allocutions de Madame Melet; discours de distributions de prix, 1836-1882* (Étampes, Brière, 1905; in-8° de 266 p. et fig.), à citer comme un souvenir attachant de cette maîtresse de pensionnat qui exerça pendant de longues années à Étampes une influence salutaire sur les jeunes filles confiées à ses soins : on ne peut que féliciter son parent de sa pieuse pensée.

***

Le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, XIII (1904), p. 404 et suiv., publie une liste, dressée il y a dix ans, des objets provenant de Triguères, de Montbouy, de Sceaux et de Girolles, qui appartiennent au Musée national de Saint-Germain-en-Laye.

***

Des travaux de terrassement qui ont été opérés entre Bouray et Saint-Vrain (Seine-et-Oise) ont mis à jour les restes d'une importante villa gallo-romaine à La Boissière (amas de briques et tuiles à rebords, fragments de statuettes et de poteries, pièces de monnaie romaines en argent et en bronze, bijou en or, anneau en argent avec cornaline rouge à figurine gravée en creux, etc.) ; cf. *Commission des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise*, 24e volume (1904), p. 33, et 25e volume (1905), p. 27.

***

M. Casati de Casatis a fait restaurer la chapelle de Saint-Hubert à Courcelles-le-Roi, près de Boiscommun (Loiret), qui menaçait ruine ; cette chapelle communale a été construite en 1672 par Charles de Birague.

Notre même confrère a entrepris en 1905 la publication d'une revue intitulée *L'art français primitif*, où (p. 97-104) il étudie deux curieuses sculptures sur bois colorié, médaillons de la Renaissance française, de 27 centim. carrés, qui proviennent du château de Courcelles-le-Roi : le même fascicule contient, avec la reproduction de ces boiseries, une vue extérieure du château, propriété de l'auteur.

***

La préoccupation de préserver les objets d'art, les monuments et les sites pittoresques est générale dans tous les esprits. C'est en vue d'une sauvegarde reconnue nécessaire que le *Touring-Club* a désigné des délégués départementaux chargés de le renseigner, d'une part, et que d'autre part le ministère a invité les préfets à nommer des commissions pour l'inventaire des richesses d'art. Dans Seine-et-Marne, on a constitué une commission départementale de classement des objets mobiliers, dont font partie nos confrères MM. Herbet, Lioret, Marché, Stein et Thoison ; et dans le comité du Touring-Club nous relevons les noms de MM. Bourges, Dr Dumée, Dupuich, Duval (Albert), Lioret et Stein.

Henri Stein.

DÉPÔT LÉGAL
Seine-et-Marne
n° 774
19

DE

L'ANCIENNE CHAMBRE DU ROI

AU

CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

J'AI traité longuement de cette chambre ici même[1] et dans mon *Primatice*[2]. Si je demande au lecteur des *Annales* la permission d'y revenir, ce n'est que pour le profit d'un supplément de communication, qui fixe quelques points accessoires.

On sait que cette chambre, habitée par François Ier, et qui fut la chambre du roi avant celle d'Henri II au pavillon des Poëles, et celle de Charles IX sur le Jardin de Diane (alors cour de la Conciergerie) n'est autre que la chambre de Saint-Louis, décorée par le Primatice (en même temps que par Rosso la Galerie) de huit grands tableaux de l'histoire de Troie, et de huit cartouches dont six de l'histoire de l'Enlèvement de Proserpine, entre des termes de stuc et autres ornements. Cette décora-

1. *Les Logis royaux au Palais de Fontainebleau*, 1898.
2. Pages 256, 423, 474, 509.

tion fut ôtée sous Louis XV. Les grands tableaux à fresque furent levés par Picault, dans un dessein qui, selon toute apparence, n'a pas empêché leur destruction, car rien ne se retrouve plus de ces originaux.

J'en ai trouvé heureusement des copies, dans la collection Albertine de Vienne, reconnaissables aux sujets et à quelques parties ajoutées de la décoration de stuc, connue par de précieuses estampes de Guérineau en même temps que par un dessin du maître.

Ces copies sont aux nombre de trois. On les attribue à Van Thulden. Je les crois plutôt de Diepenbeck. Une d'elle porte en flamand cette mention qui lève tous les doutes : « *Tot Fontaneboleau in de eel* (eerste) *camer van den coninck* : A Fontainebleau dans la première chambre du roi. » La chambre de Saint-Louis continuait de faire partie de l'appartement du roi avec le rôle de première antichambre.

Ces points acquis brièvement rappelés, voici celui dont il s'agit. Le Cabinet des Estampes, dans un recueil coté B^{3a}, contient une quatrième copie tirée de la même suite de peintures. Je l'y ai récemment découverte comme je cherchais tout autre chose. C'est un dessin de même condition que ceux de l'Albertine, avec cette différence que ces derniers sont mêlés de pierre noire et de sanguine, tandis que celui-ci est de sanguine pure. Il est du même artiste, que je crois Diepenbeck. Son identité est facile à fixer. Voici la description parfaitement concordante de l'original dans Guilbert : « Ulysse et les Princes

grecs font des sacrifices aux dieux, pour se les rendre propices pendant leur voyage[1]. »

Ce tableau était placé, selon le même Guilbert, « sur la porte de la Galerie des Réformés ». Avec ce que l'Albertine fournit, c'est quatre pièces, soit la moitié de la grande décoration de la chambre du Roi ou de Saint-Louis, que nous connaissons désormais.

Autre chose mérite ici d'attirer l'attention. Les cartouches dont j'ai parlé plus haut et qui prenaient place sous chacun des grands tableaux de l'histoire de Troie, ne sont pas représentés dans les copies de Vienne. Au contraire, celui qui prit place sous le sujet des Princes grecs sacrifiant, se voit représenté dans la copie dont il s'agit. « Au-dessous, continue Guilbert, Cérès, mère de Proserpine, change Stelles en lézard pour s'être moqué d'elle. » Quoique médiocrement distincte, la composition du cartouche se laisse déchiffrer dans la copie flamande. On y reconnaît un enfant et deux femmes dans les attitudes convenables au sujet dont Guilbert nous assure.

Ainsi se trouve percé jusqu'au mystère où fut enveloppée jusqu'ici cette partie secondaire d'une décoration perdue. Je rappelle que M. Herbet, dans son catalogue du graveur L. D.[2], a proposé de reconnaître la suite de l'histoire de Proserpine dans des pièces de ce graveur d'après Léonard Thiry. Mon érudit confrère ne faisait que proposer; mais je trouvais à sa proposition tant d'apparence que je l'ai

---

1. *Description des château, bourg et forêt de Fontainebleau*, t. I, p. 111.
2. *Annales de la Société du Gâtinais*, 1896.

retenue dans ma description de cette chambre. En effet, les sujets se correspondent parfaitement, des gravures de L. D. aux mentions de Guilbert. Il est vrai qu'il n'y a dans celui-ci que six sujets, tandis que la suite gravée se continue jusqu'à douze. Dans l'embarras de faire bon marché d'une concordance aussi remarquable, d'autre part en l'absence d'explication certaine de cette inégalité, et à défaut de toute autre preuve, j'enregistrai la vraisemblance de l'identité proposée, bien éloigné de croire qu'on pût jamais aller au delà d'un doute sur cette matière.

Tout se découvre à la fin. Un détail si léger devient enfin matière à certitude. La composition du cartouche dans la copie de Diepenbeck diffère entièrement de celle qu'a gravée L. D. Elle en diffère jusque dans le style général. La gravure est d'un paysage, et les personnages dans le crayon ont toute l'importance et remplissent tout l'espace. Ainsi ce point sera désormais réglé. La vraisemblance relevée n'était que pur hasard. Les gravures de L. D. ne sont pas la reproduction des sujets peints dans les cartouches de la chambre du Roi, dite de Saint-Louis.

Ce petit point de muséographie m'a paru mériter d'être joint à la découverte que je signale.

L. Dimier.

LE

DOLMEN DE PIERRE-LOUVE

A EPISY (Seine-et-Marne[1])

Historique. — Bibliographie.

Le dolmen de *Pierre-Louve* n'a encore été ni décrit ni étudié, comme monument mégalithique.

Nous avons compulsé de nombreux ouvrages traitant de la région gâtinaise, et nous n'y avons rencontré aucune note ou communication relative à ce dolmen[2].

***

C'est par un repérage rigoureux sur la carte d'état-major, des trois menhirs de la *Pierre-aux-*

---

1. *Le Préhistorique dans la vallée de l'Orvanne* (Seine-et-Marne); Congrès Préhistorique de Périgueux, 26 septembre 1905 : Communication de M. Edmond Huc, membre de la Société Préhistorique de France.

2. E. Doigneau : *Nemours* (Paris, 1884); — *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*; — *Bulletin de la Société archéologique de Seine-et-Marne*; — Henri Gaidoz : Gargantua, essai de Mythologie celtique (*Revue archéologique*, Septembre 1868); — Paul Sébillot : *Gargantua dans les traditions populaires* (Paris, 1883); — Joanne : Seine-et-Marne); — Ardouin-Dumazet : *Voyage en France*, Tome Ier (Paris, 1893); — *Almanach historique de Seine-et-Marne* (1894, Épisy, par Th. Lhuillier).

Enfin, nous devons à l'extrême obligeance de M. Henri Stein des renseignements précis sur la région, d'où il ressort que ce dolmen est totalement inconnu des savants du Gâtinais.

Couteaux (Diant), de la *Pierre-Cornoise* (Thoury-Ferrottes) et de la *Roche-de-Dormelles* (Dormelles), que nous avons déterminé que ces trois mégalithes forment un *alignement* orienté par 80° à la boussole, et couvrant une longueur de 10 kilomètres 400 à vol d'oiseau : Pierre-aux-Couteaux à Pierre-Cornoise, 5 k. 900; — Pierre-Cornoise à Roche-de-Dormelles, 4 k. 500, à vol d'oiseau.

Après avoir reconnu cet alignement, nous avons voulu vérifier si la théorie émise par le docteur Marcel Baudouin, au sujet des menhirs, était exacte.

Dans l'étude des menhirs, parue dans le *Bulletin de la Société Préhistorique de France* (tome I, n° 4, page 131, avril 1904), M. Baudouin concluait que « les grands menhirs seraient des monuments indicateurs des nécropoles mégalithiques ». Nous avons donc poursuivi, sur le terrain, l'étude de l'*alignement* que nous avions relevé; et, à 4 kil. 800, à vol d'oiseau, de la Roche de Dormelles, nous trouvions la sépulture mégalithique de *Pierre-Louve*.

Nous sommes persuadé que l'étude de cette partie de la Préhistoire, telle que la comprend la Société Préhistorique de France, donnera beaucoup de résultats analogues. Il ne suffit pas de savoir chercher : il faut, avant tout, s'astreindre à l'application presque mathématique d'une méthode.

Cette étude présente parfois de grosses difficultés, par exemple, quand on tombe sur des alignements dont quelques-uns des éléments ont disparu. Mais il ne faut pas oublier que les *lieux dits* des cadastres communaux peuvent donner de précieuses indications, et, presque toujours, suppléer aux monuments

détruits, ou bien permettre de les retrouver, s'ils ont été abattus et enfouis dans le sol[1].

***

I. — INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES

Nom du monument.

Le dolmen de *Pierre-Louve* est situé sur le territoire de la commune d'Épisy (Seine-et-Marne). Plusieurs personnes prononcent *Pierre-Lourde*. On le connaît aussi sous le nom de *Palet-de-Gargantua*. Ce monument se trouve au sud-est d'Épisy, à environ 1900 mètres de l'église.

Recherches.

Le propriétaire du champ dans lequel se trouve le dolmen n'y a jamais fait de recherches. Il s'est contenté jusqu'à ce jour de déblayer le tertre qui cachait les piliers du dolmen et d'en répandre la terre sur son champ. Il m'a dit n'avoir trouvé rien de remarquable dans les terres enlevées. La trace du tertre est encore fort visible sur les deux piliers existants, car la partie basse de ces piliers est d'une teinte plus claire que la partie supérieure et totalement dépourvue de lichens.

Il ne faudrait pas croire que ce déblaiement a été fait en vue de dégager la base du dolmen pour en rendre l'étude plus facile. Non, le propriétaire qui a

---

1. Voir *Manuel de Recherches préhistoriques*, par la Société Préhistorique de France (Paris, Schleicher, 1906).

l'intention de détruire le monument, a commencé par en dégager la base, espérant avoir plus de facilité pour renverser les piliers et faire tomber la lourde table qui les recouvre. Le pilier ouest a, du reste, été renversé et enfoui auprès du dolmen. Le propriétaire l'a recouvert de terre et cultive cet emplacement. S'il n'y a pas d'intervention efficace, le propriétaire détruira le monument.

Ce mégalithe devrait être classé d'urgence.

Propriétaire.

Le propriétaire du champ dans lequel se trouve le dolmen est M. Simon (Eugène), père, cultivateur à Rebours, hameau de la commune de Villemer, situé à 1200 mètres au sud-est de la Pierre-Louve.

Situation.

Le dolmen est situé dans le champ 1695, section B, feuille 3 du cadastre, *lieu dit* de la Pierre-Louve.

La Pierre-Louve se trouve dans le fond d'un large vallon, près de l'intersection du chemin d'Épisy à Rebours et du chemin de La Folie à Rebours, presque à la limite sud-est de la commune d'Épisy.

Elle est à 250 mètres du chemin d'Épisy à Rebours, à 130 mètres du chemin de La Folie à Rebours, au nord de l'étang de Villeron et du rû de Rebours.

Coordonnées géographiques.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes, d'après la carte d'état-major :

Longitude Est, 0ᵍ 52'2".

Latitude Nord, 53ᵍ 69'.

Altitude.

L'altitude de Pierre-Louve est d'environ 60 mètres.

Voies d'accès.

a) En partant de l'église d'Épisy.

La Grande-Rue d'Épisy est dirigée ouest-est. L'église se trouve au milieu de cette rue et à droite si on se dirige vers l'est.

Donc, laissant l'église à sa droite, on suit la Grande-Rue d'Épisy jusqu'à ce qu'on trouve, à gauche, une petite place plantée d'arbres, avec au nord de cette place, une croix en pierre. La route tourne à droite et sort du village. Au niveau des dernières maisons se trouve une bifurcation, avec dans l'angle une petite croix de fer et une plaque indicatrice portant : Écuelles 3 k. 500; Villecerf 5 k. 300.

On prend la route de Villecerf qui monte en plein Est. A 140 pas de la petite croix de fer, un chemin vicinal se détache à droite de la route de Villecerf : c'est le chemin d'Épisy à Rebours. Ce chemin monte jusqu'au sommet d'une colline couronnée d'un bois, situé à gauche du chemin. A 250 mètres de ce bois, on coupe un chemin d'exploitation qui va du Moulin de la Folie à Écuelles;.150 mètres plus loin est une cabane, à droite du chemin. A 300 mètres de cette cabane en maçonnerie commencent les plantations de sapins. Entre les sapinières on aperçoit la ferme de Mazagran à environ 800 mètres sur la gauche. Plus loin, le chemin devient encaissé et descend entre les sapinières, à la sortie desquelles on aperçoit la Pierre-Louve, dans le fond du vallon, un peu à

droite, à environ 500 mètres. En arrière du dolmen se trouve le rideau d'arbres du rû de Rebours.

b) En partant de la gare.

C'est la gare de Montigny-Marlotte qui est la plus rapprochée d'Épisy.

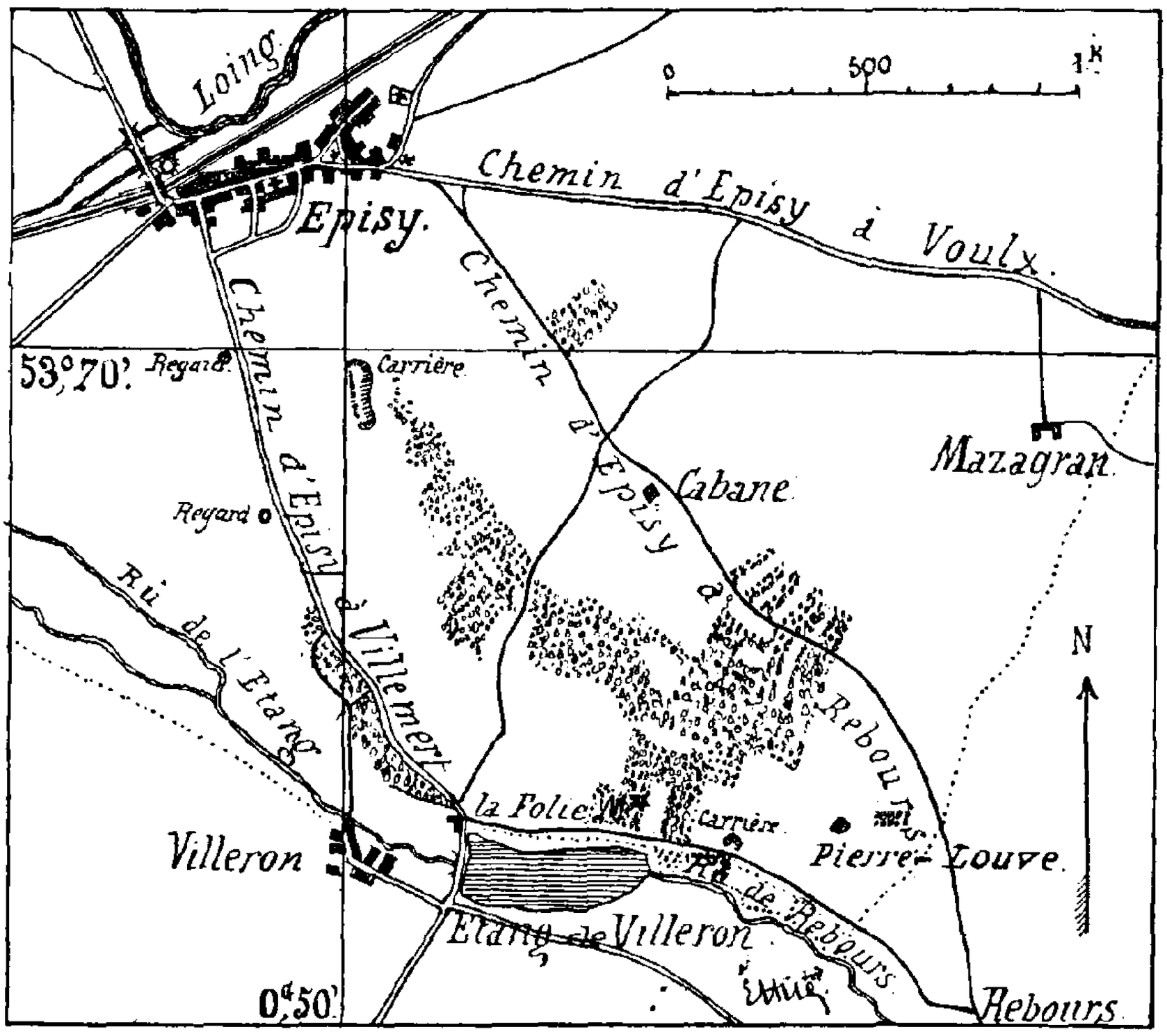

Planche I. — Itinéraire d'Épisy a Pierre-Louve.

Il faudra donc se rendre de Montigny-Marlotte à Épisy, soit par Sorques et le pont de Sorques, soit en passant sur le pont de la route de Montigny à La Genevraye et en prenant, à 20 mètres du pont, sur la gauche, un chemin d'exploitation entre des haies. Ce chemin conduit à travers les prairies jus-

qu'à 100 mètres des ponts des déversoirs et du canal du Loing, à l'entrée d'Épisy.

De ce point, on gagnera l'église en longeant le canal à gauche et on suivra l'itinéraire ci-dessus, ou bien on suivra l'itinéraire suivant qui est plus facile à parcourir.

c) Après avoir franchi les ponts d'Épisy (les deux premiers sur des déversoirs, le troisième sur le canal), on trouvera la Grande-Rue d'Épisy que l'on prendra à gauche, pendant 50 mètres, puis on prendra à sa droite la route d'Épisy à Villemer, par le Moulin de la Folie. Une plaque indicatrice, presque effacée, sise à l'angle de cette route, indique : Villemert, 5 kilomètres.

200 mètres plus loin se détache, à gauche, un chemin qui va passer au sud de l'église d'Épisy. On aperçoit sur la gauche, à environ 300 mètres de la route, une grande carrière, ouverte à la base des coteaux d'Épisy.

En face la borne hectométrique 8 kil. 700, se trouve, à droite de la route, un regard de l'adduction des eaux de Villemer. Un deuxième regard est au niveau de la borne 9 kil. 100; il est à une vingtaine de mètres à droite de la route.

Au niveau de la borne 9 kil. 400 se détache, sur la droite, un chemin qui traverse un petit bois; ce bois longe la route presque jusqu'au Moulin de la Folie.

A la hauteur de la borne 9 kil. 700, se trouve un bois qui couronne les hauteurs de gauche et qui s'avance jusqu'à 300 mètres de la route.

20 mètres après la borne 10 kil., la route tourne à droite pour aller à Villemer. En ce même point et à l'angle même de l'étang de Villeron, se détachent, sur la gauche, deux chemins d'exploitation : le premier monte au nord pour aller rejoindre la route d'Épisy à Voulx; le second, en plein est, longe la rive nord de l'étang de Villeron. On suivra ce dernier chemin.

200 mètres plus loin, on rencontre, à sa gauche, un bois de sapins d'une largeur de 170 mètres. En sortant de cette sapinière, on aperçoit Pierre-Louve à 400 mètres environ, un peu à gauche, au milieu des champs.

A 100 mètres de la sortie de la sapinière se trouve, à 20 mètres à gauche du chemin, une exploitation de silex de la craie.

Aspect. — Description. — Forme.

Le dolmen de Pierre-Louve se présente sous l'aspect du dolmen *dit en crapaud*, c'est-à-dire avec la table fortement inclinée à l'ouest.

Nous allons examiner et décrire ce dolmen selon les *lignes cardinales*, dont nous faisons méthodiquement les lignes types de toutes nos observations.

Ligne Sud.

Vu de la *ligne sud*, le dolmen offre à étudier :

1° La TABLE, inclinée à l'ouest d'environ 30 degrés sur le sol, comme inclinaison d'ensemble, présente la partie supérieure légèrement inclinée au sud, de telle façon que l'on voit la table par la tranche dans sa moitié inférieure, tandis que dans sa moitié supé-

rieure on découvre une assez grande partie du dessus de la table. Cette position déclive vient de ce qu'après la disparition du pilier ouest, la table s'est inclinée vers l'ouest à 30 degrés et s'est en même temps abattue au sud d'environ 10 degrés sur la ligne de terre.

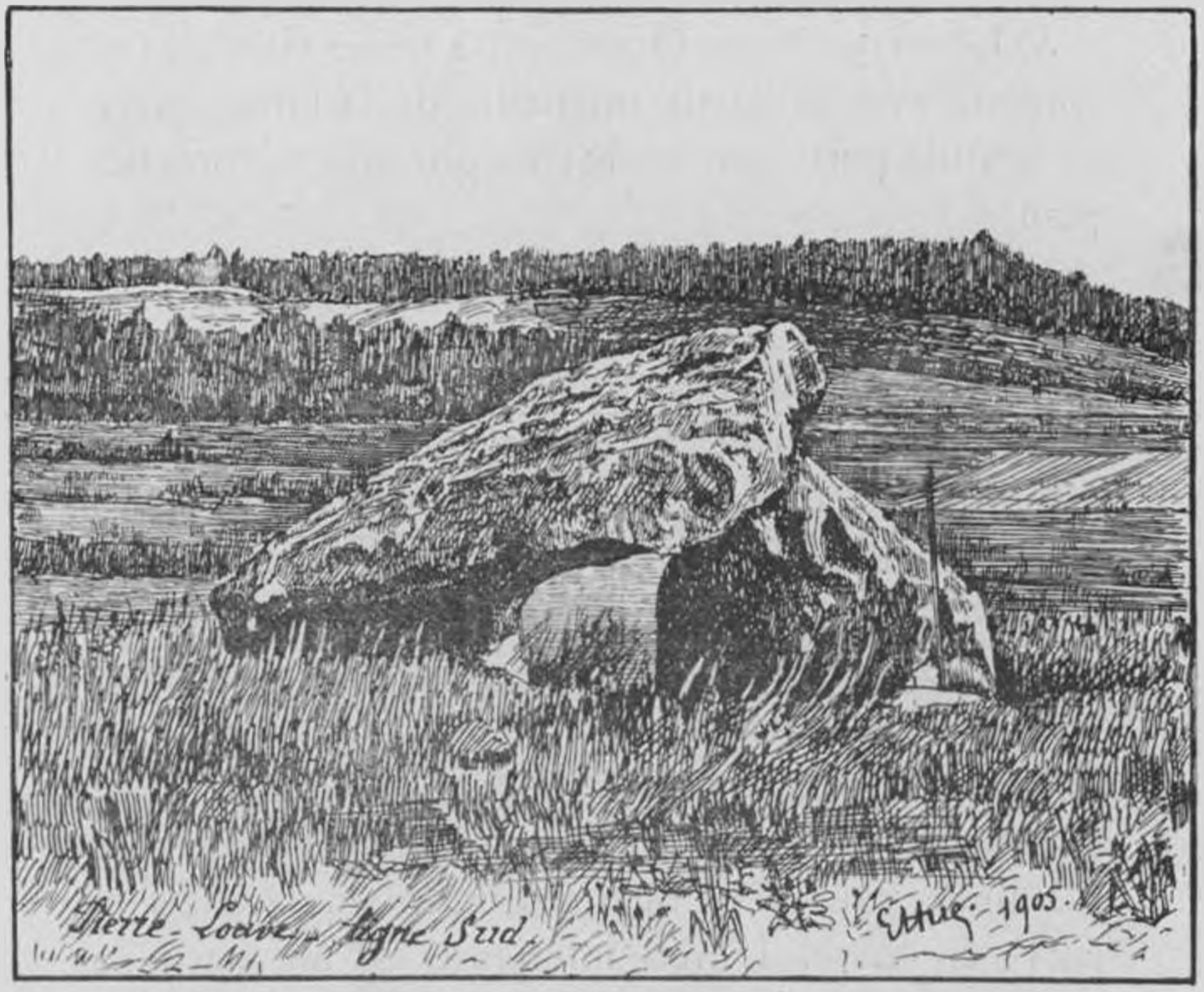

Planche II. — Dolmen de Pierre-Louve (*Ligne Sud*).

La face supérieure de la table est rugueuse, irrégulière, et présente de nombreuses petites cavités naturelles, plus ou moins remplies d'humus et de lichens. Aucune de ces cavités ne contient de ces clous que Doigneau a signalés dans les cavités de la Pierre-Frite de Nanteau-sur-Lunain.

2° Le PILIER NORD-EST est le plus élevé des deux piliers existants. On aperçoit sa face interne, rugueuse, présentant des cavités analogues à celles de la table. Le côté gauche de ce pilier forme un des côtés de l'entrée. Le côté droit est incliné à 40 degrés sur le sol; il est irrégulier et présente de nombreuses petites cavités semblables à celles de la table.

3° Le PILIER NORD-OUEST est à peine visible et se confond avec la partie inférieure de la table, caché en grande partie par les herbes qui sont au premier plan.

Ligne Nord.

1° C'est de cette ligne que la TABLE se présente le mieux par la tranche. Elle affleure le sommet du pilier nord-est et s'incline à 30 degrés vers l'ouest. La partie orientale de la table présente de larges dépressions verticales avec des arêtes assez vives entre ces dépressions. L'épaisseur maximum de la table se trouve à la partie supérieure; elle va en diminuant jusqu'à l'extrémité occidentale, où elle se termine presque en pointe. L'arête supérieure est à peu près rectiligne, sauf à l'extrémité occidentale où elle s'incurve en ogive. L'arête inférieure est un peu plus accidentée; d'abord à peu près rectiligne dans son quart supérieur, elle présente une légère encoche au-dessus de l'entrée du dolmen, puis elle s'incurve en bas vers son milieu, pour ensuite se relever assez fortement en arc de cercle, et aller rejoindre l'arête supérieure à l'extrémité occidentale. On aperçoit en perspective la face inférieure de la table dans l'échancrure formée par l'entrée du monument.

2° Le pilier Nord-Est se présente en perspective et par sa face externe. Le bord occidental est à arête vive, présentant en son milieu une profonde entaille oblique de haut en bas et de dedans en dehors. La face externe est rugueuse, tourmentée; elle présente à sa base et en son milieu une grande dépression

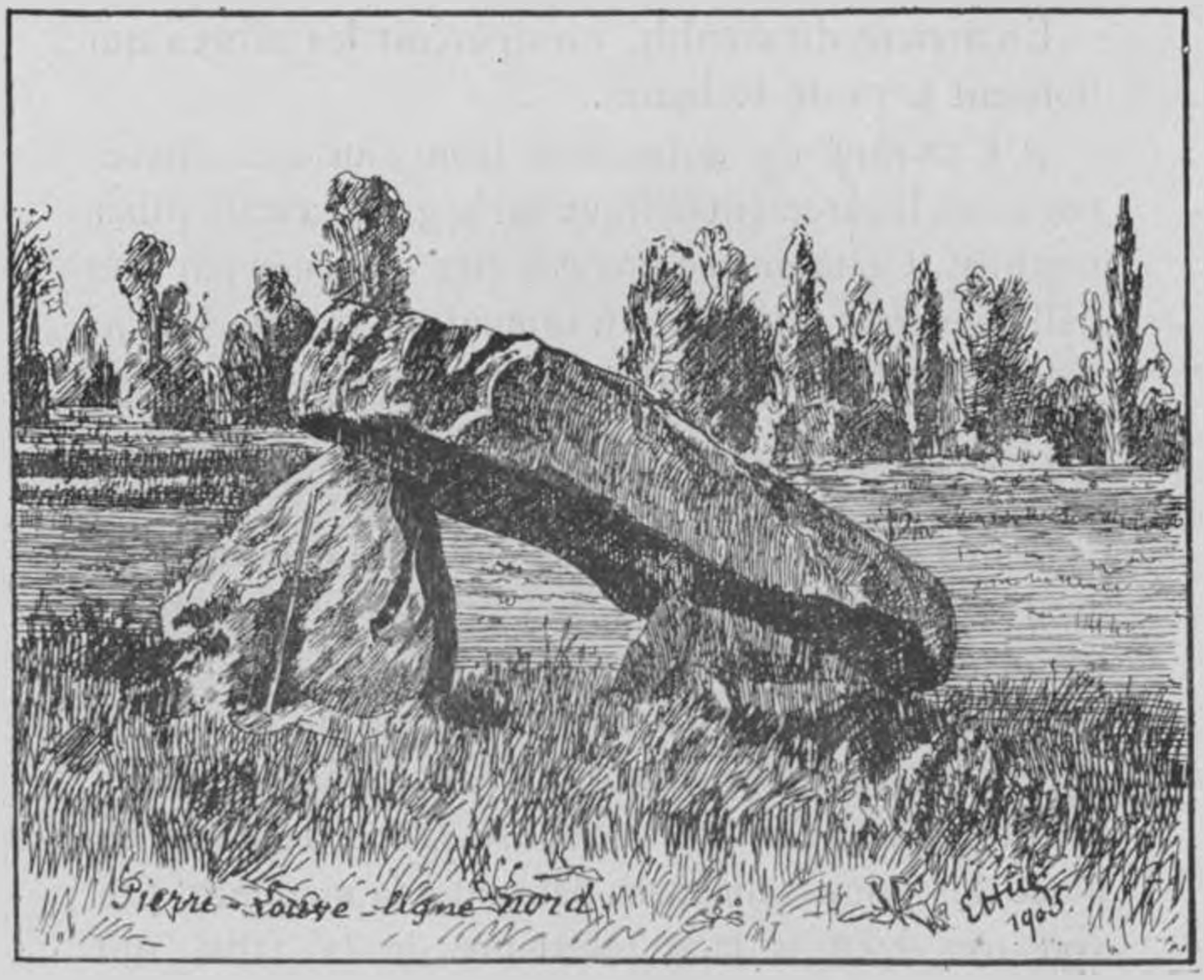

Planche III. — Dolmen de Pierre-Louve (*Ligne Nord*).

occasionnée par un gros fragment qui a dû s'en détacher. Au-dessus de cette dépression est un énorme mamelon d'environ trente centimètres d'épaisseur. Cette face présente les petites cavités signalées plus haut.

3° Le pilier Nord-Ouest se présente oblique-

ment, soutenant la partie la plus déclive de la table. Son bord antérieur est presque vertical et forme un des côtés de l'entrée du dolmen. Son bord supérieur est à peu près horizontal et supporte la table dans la majeure partie de sa longueur. Même vu de cette *ligne*, le pilier nord-ouest est loin d'avoir l'ampleur du pilier nord-est.

En arrière du menhir, on aperçoit les arbres qui bordent le rû de Rebours.

4° L'ENTRÉE du dolmen se trouve orientée nord-nord-est, légèrement oblique sur le grand axe du pilier nord-est. Cette entrée pouvait être obstruée par une dalle de grès, dont un fragment se trouve à-demi enfoui en dehors et contre le pilier nord-est.

Ligne Est.

1° Vue de cette ligne, la TABLE du dolmen présente sa tranche orientale deux fois plus épaisse au nord qu'au sud. Un peu à droite du point d'appui de la table sur le pilier nord-est, on remarque une forte dépression qui intéresse toute l'arête inférieure de la table. La tranche est rugueuse, avec de place en place des veines siliceuses passant à la meulière. On voit très bien la face inférieure de la table qui descend jusqu'à trente centimètres du sol. Un peu à droite du pilier nord-est on aperçoit un coin du PILIER NORD-OUEST.

2° Le PILIER NORD-EST se présente en perspective et affecte la forme générale d'une ogive. Le point de contact de la table est à la partie supérieure de l'ogive. La table semble en équilibre sur ce sommet, et de fait, on peut, en opérant une forte levée sous

la partie nord de la table, imprimer à celle-ci une légère oscillation. Toute la face externe du pilier

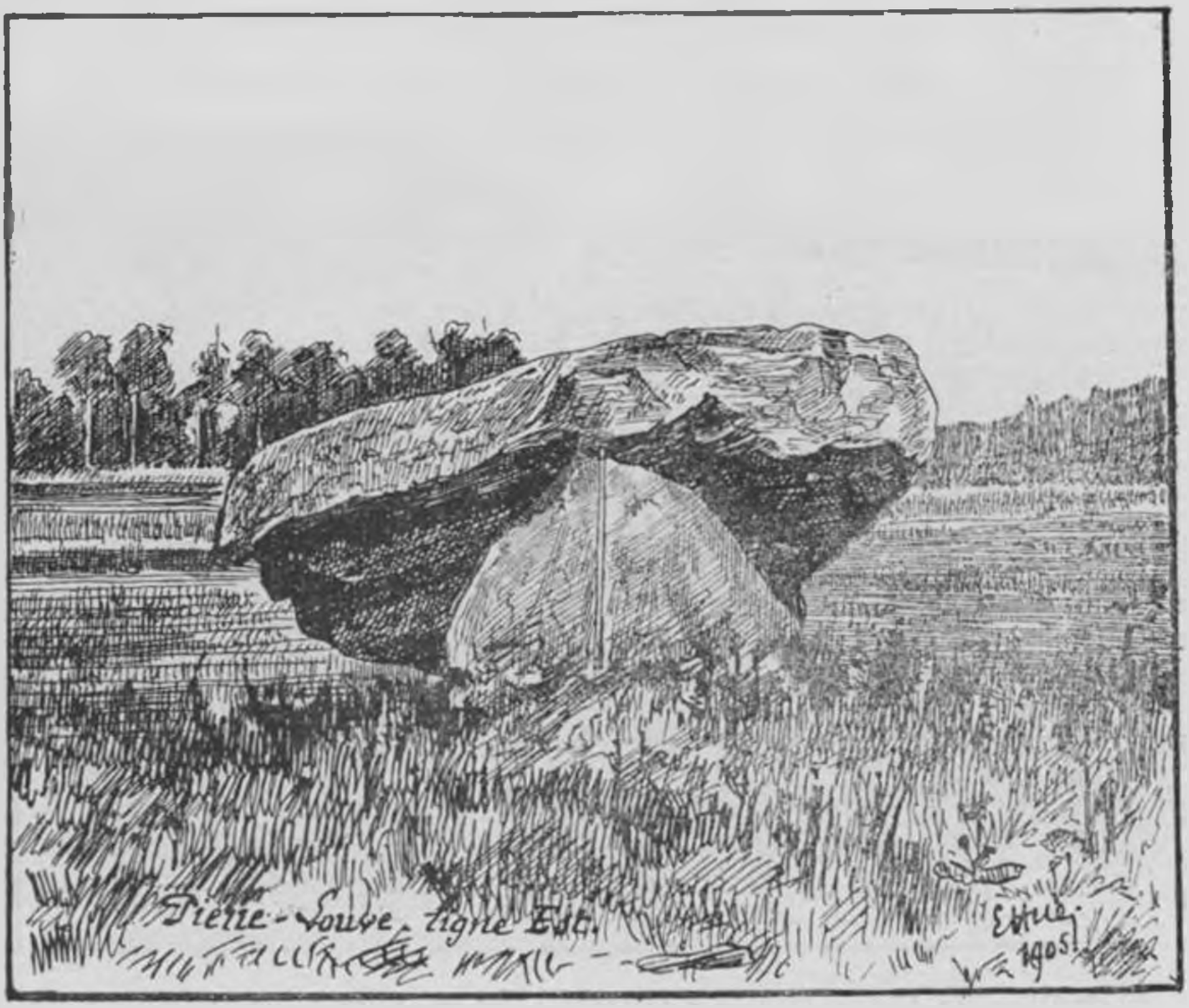

Planche IV. — Dolmen de Pierre-Louve (*Ligne Est*).

nord-est est rugueuse et parsemée de petites cavités naturelles.

Ligne Ouest.

C'est dans cette ligne que la TABLE apparaît dans toute son ampleur. Elle affecte une forme générale ovalaire, irrégulière, plus arrondie du côté du nord, plus anguleuse du côté du sud. La face supérieure de la table est presque plane et présente de nom-

breuses petites cavités naturelles, avec de grandes lignes de lichens.

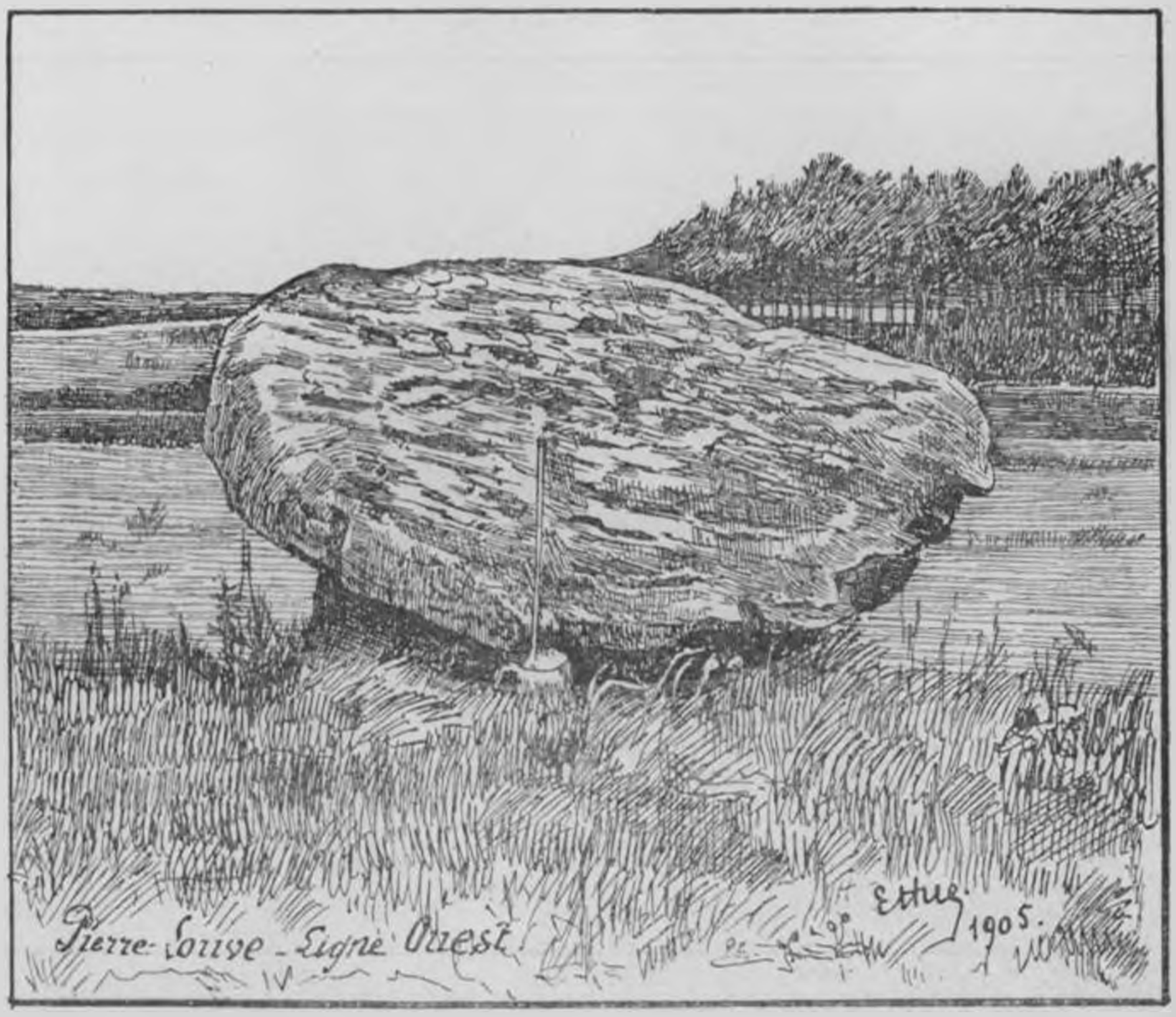

Planche V. — Dolmen de Pierre-Louve (*Ligne Ouest*).

Le bord de la table est arrondi à la partie la plus inférieure. Le pilier Nord-Ouest est très visible sur la gauche du mégalithe. Le pilier Nord-Est n'est pas visible.

Orientation.

Table. — Le grand axe de la table est orienté à peu près nord-sud.

Pilier Nord-Ouest. — Ce pilier est orienté à 125° dans la ligne nord.

Pilier Nord-Est. — Ce pilier est orienté à 215° dans la ligne nord, de sorte que les deux axes des piliers se coupent presque à angle droit.

L'*entrée* est au nord-nord-est.

Dimensions.

Table :

La plus grande *longueur* de la table (nord-sud) se trouve au-dessus du pilier nord-est. Elle est de

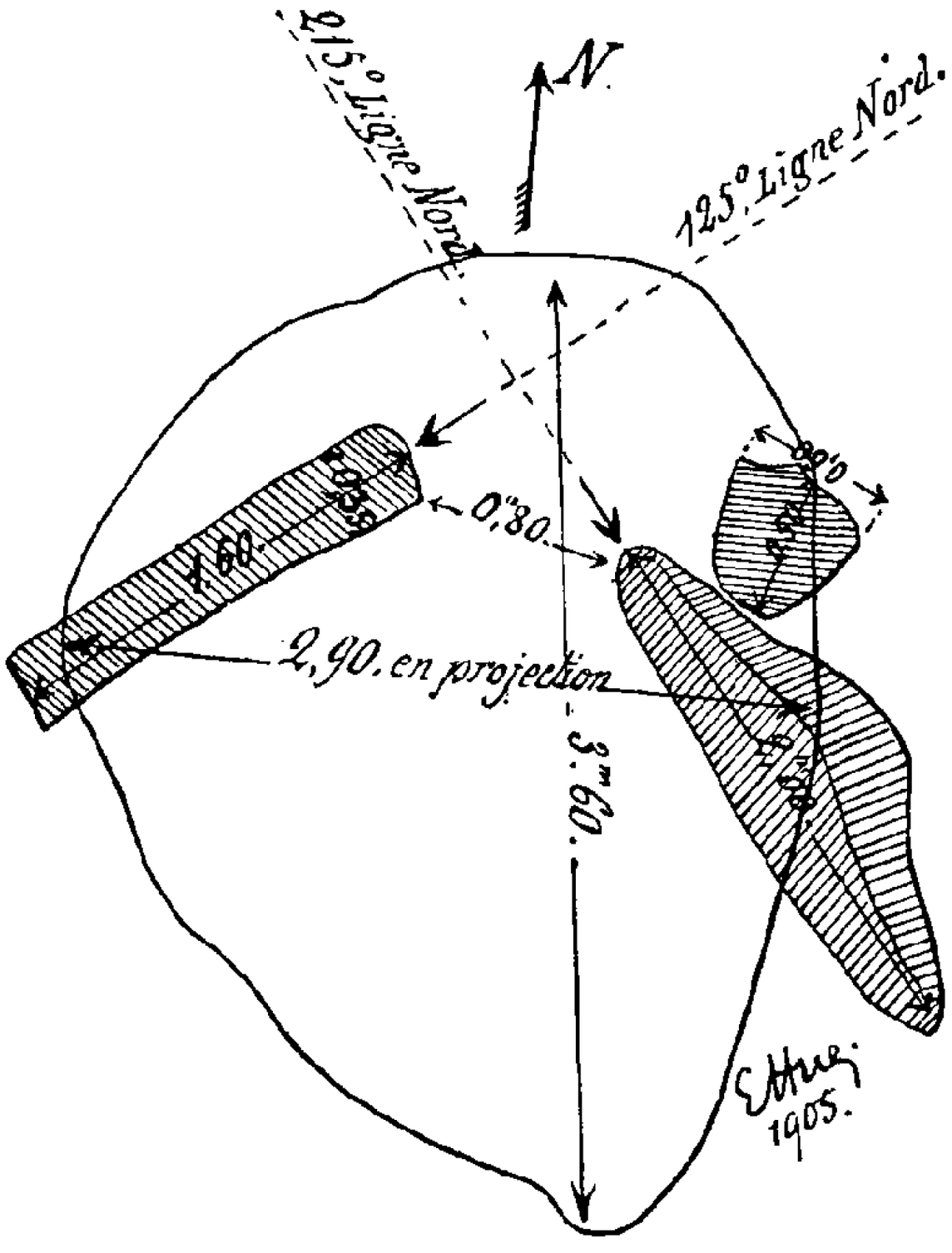

Planche VI. — Plan du dolmen de Pierre-Louve.

3 m. 60, prise à la face inférieure de la table. Le plan longitudinal de la table est incliné de 10° au sud, sur la ligne de terre.

La plus grande *largeur* de la table (est-ouest) est de 3 m. 25 avec une inclinaison du plan de la table de 30° à l'ouest.

L'*épaisseur* de la table est variable selon qu'on la considère sur son bord oriental ou sur son bord occidental.

Elle est de 0 m. 57 sur le bord oriental et se réduit à 0 m. 25 sur le bord occidental.

PILIER NORD-OUEST :

Longueur au niveau du sol . . .	1 m. 60.
Hauteur au-dessus du sol, au nord . .	0 m. 95.
Hauteur au-dessus du sol, à l'ouest. .	0 m. 45.
Épaisseur moyenne	0 m. 30.

PILIER NORD-EST :

Longueur au niveau du sol	2 m. 00.
Hauteur au centre	1 m. 35.
Epaisseur au bord est	0 m. 40.
Épaisseur au milieu.	0 m. 85.

ENTRÉE :

Hauteur au milieu de l'entrée. . . .	1 m. 60.
Largeur au milieu de la hauteur . .	0 m. 80.

Pierre d'entrée. — La pierre déposée au pied du pilier nord-est mesure 0 m. 60 de longueur, 0 m. 50 de largeur et 0 m. 20 d'épaisseur. Elle semble être un fragment de la pierre d'entrée du dolmen.

DISTANCE ET DIRECTION DU POINT D'EAU LE PLUS PROCHE.

Le rû de Rebours, petit ruisseau qui vient de la fontaine sise au nord-ouest de Villemer, passe à 300 mètres au sud de Pierre-Louve.

L'étang de Villeron qui, actuellement, se trouve à 500 mètres à l'ouest-sud-ouest, devait occuper tout le marécage situé au sud du dolmen et dans lequel se perdent les eaux du rû de Rebours.

PHOTOGRAPHIES : vues prises le 6 août 1905.

Ligne nord, deux secondes, à 8 mètres, à 8 h. 30 du matin;

Ligne sud, deux secondes, à 8 métres, à 8 h. 30 du matin;

Ligne est, deux secondes, à 8 mètres, à 8 h. 30 du matin;

Ligne ouest, une seconde, à 8 mètres, à midi.

Chaque photographie a été prise avec un mètre placé verticalement le long du monument. Cette méthode permet de mesurer exactement les dimensions du mégalithe, pour les parties qui se trouvent dans le même plan que le mètre, et de juger des autres, en tenant compte de la perspective.

***

II. – INDICATIONS STRATIGRAPHIQUES

A. PÉTROGRAPHIE DU MÉGALITHE.

La table et les deux piliers existant en place sont en grès, que les habitants désignent sous le nom de *grès cliquart*. C'est un grès fortement siliceux dans l'ensemble et qui présente des veines de silice à peu près pure.

En présence de l'acide chlorhydrique, ce grès ne donne aucune réaction. Cette roche est donc à diffé-

rencier du calcaire cliquart que E. Doigneau a étudié dans son ouvrage sur Nemours, quoique les habitants les comprennent l'un et l'autre sous la dénomination de cliquart.

Certaines parties offrent une coloration bistre, présentant de nombreux petits points brillants, dans la pâte même. A un fort grossissement, cette pâte est criblée de petites cavités semblables à des bulles, avec, entre elles, de nombreuses paillettes micacées.

M. Simon nous a dit que le troisième pilier était en bon grès tendre; il nous a été impossible de le vérifier, car le pilier est profondément enfoui dans le champ et recouvert par des cultures.

Le cliquart des divers éléments du mégalithe présente une quantité considérable de petites cavités semées à la surface de la table et des piliers. Ces cavités, plus ou moins remplies de matières terreuses et de lichens, sont des dépressions naturelles affectant des formes généralement demi-sphériques, de un à deux centimètres de diamètre. Elles se trouvent de préférence dans les veines siliceuses et rappellent les perforations de la meulière sur certains points, tandis que sur d'autres points elles donnent plus exactement l'impression de gouttes de pluie tombées sur une surface pâteuse ou boueuse, à peine desséchée. Malgré son épaisseur assez considérable, nous avons constaté que l'eau des pluies s'infiltre à travers les perforations et suinte sur la face inférieure de la table.

En creusant au-dessous du monument, on trouve la craie à environ trente centimètres. Le sol actuel du dolmen a été remanié par les chercheurs qui ont

exploré le monument et auxquels ont échappé les fragments céramiques si intéressants et si caractéristiques que nous y avons trouvé et que nous étudierons plus loin.

B. Étude géologique du terrain environnant.

En examinant la carte géologique des Mines, on voit que la région que nous étudions se trouve en pleine argile plastique dont le gisement occupe : la base des coteaux de Trin, le vallon qui remonte au nord jusqu'à la ferme de Mazagran, et la base des coteaux qui séparent Épisy de Pierre-Louve. Ces coteaux forment la lisière nord de la vallée du rû de Rebours et limitent la dépression du marais et de l'étang de Villeron.

La partie supérieure de ces coteaux appartient au travertin et marnes de Champigny, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte en étudiant les pentes sud de ces coteaux.

Au-dessous de l'argile plastique formant le sol de Pierre-Louve, on trouve la craie, à environ trente centimètres de profondeur.

Un affleurement de petits silex roulés de la craie se trouve à 300 mètres au sud-ouest du dolmen, où on les a exploités pour la voirie.

Si on passe sur la rive gauche de l'étang de Villeron, la craie continue à affleurer à la base des coteaux du Coudray.

A cent mètres à l'est de Pierre-Louve se trouve une légère élévation du sol, surmontée d'une butte naturelle, d'un relief de quatre mètres environ. Cette butte est formée de sables non micacés de l'*argile*

plastique avec veines ferrugineuses assez accentuées. Il est facile de le constater dans les deux petites exploitations de sables, sises au sud-est de cette élévation, et par les terriers de lapins qui se trouvent à la base du tertre. Le petit plateau qui couronne cette butte est tapissé de larges dalles de grès cliquart et de blocs de grès disséminés sur le sommet, parmi les sapins.

Un autre gisement de grès cliquart et de meulière se trouve à l'ouest de Pierre-Louve, sur le sommet des coteaux d'Épisy, à droite et à gauche du chemin d'exploitation allant du Moulin de la Folie à Écuelles. Nous y avons trouvé deux petites exploitations qui nous ont fixé sur ce point.

C. Provenance des différentes pierres du dolmen.

A notre avis, la table et les piliers du dolmen ont été pris sur le tertre que nous venons de signaler à cent mètres à l'est de Pierre-Louve, où de nombreuses pierres analogues se trouvent encore en place.

Nous étudierons ultérieurement ces sables et ces blocs de grès qui ont l'aspect d'un tumulus avec allée couverte, mais qui n'ont pas été remaniés, ainsi que nous l'ont démontré nos sondages faits avec M. Philomène Simon, de Rebours.

***

III. — LÉGENDES

Le nom de *Palet de Gargantua*, que certains habitants donnent au dolmen de Pierre-Louve, fait

rentrer ce mégalithe dans la série des pierres de Gargantua étudiées avec tant d'autorité par M. Henri Gaidoz dans la Revue Archéologique en 1868, et par M. Paul Sébillot dans son ouvrage « Gargantua dans les traditions populaires », Paris, 1883.

Nous retrouvons ici la même légende que pour les *Pierres de Gargantua* des autres régions de la France.

Gargantua, étant sur les hauteurs dominant le Lunain, voulut lancer son palet sur la *Pierre-du-Saut*, à l'ouest de Villecerf. Mais le palet était trop lourd et tomba en route : à Pierre-Louve.

Nous n'avons pas recueilli d'autres légendes relatives à ce mégalithe.

***

IV. — TROUVAILLES

Nous avons dit que le dolmen avait été déblayé antérieurement et fouillé, ainsi que l'indiquait l'état du sol. Nous ne pouvions espérer y trouver que des débris de silex ou de céramique oubliés ou négligés par les chercheurs. Nous n'y avons pas trouvé d'ossements.

A. Silex.

Les outils en silex que nous avons recueillis dans le dolmen même ne sont que des fragments sans importance. Nous résumons leurs principales caractéristiques dans le tableau ci-dessous, et renvoyons à

la planche VII où ils sont représentés en demi-grandeur :

g. — Fragment de lame (silex), longueur maxima 24mm, largeur maxima 26mm, épaisseur maxima 3mm. Très joli fragment de lame.

i. — Grattoir (silex), longueur maxima 46mm, largeur maxima 44mm, épaisseur maxima 8mm. Présente des retouches.

j. — Ébauche de hachette (silex), longueur maxima 92mm, largeur maxima 46mm, épaisseur maxima 26mm. Grossière ébauche.

k. — Fragment de pointe (silex), longueur maxima 60mm, largeur maxima 46mm, épaisseur maxima 16mm. Joli fragment de pointe, présente de fines retouches sur un des côtés.

l. — Grattoir (silex), longueur maxima 70mm, largeur maxima 50mm, épaisseur maxima 18mm. Nombreuses retouches à la partie la plus large.

m.— Petit grattoir (silex), longueur maxima 36mm, largeur maxima 40mm, épaisseur maxima 09mm. Présente deux retouches.

n. — Nucléus (silex), longueur maxima 66mm, largeur maxima 40mm, épaisseur maxima 20mm. Les retouches du bord gauche sont récentes et accidentelles.

Nous avons trouvé de nombreux outils en silex aux environ immédiats de Pierre-Louve, à la surface du sol.

B. Céramique.

En fouillant le long de la face interne du pilier nord-ouest, nous avons trouvé quelques fragments de poteries dont la pâte et l'aspect ne laissent aucun doute sur leur origine.

Nous allons les examiner successivement, et les avons représentés dans la planche VII, en demi-grandeur.

a. Ce petit fragment de poterie, presque rectangulaire, mesure 28 millimètres de longueur sur 23 millimètres de largeur et 6 millimètres d'épaisseur.

La pâte en est assez fine et blanchâtre, avec de petits grains de quartz pris dans la masse. Une des faces s'est trouvée imbibée d'une substance bistre qui a pénétré la pâte sur une épaisseur de deux millimètres; cette coloration, venue de l'extérieur, permet de distinguer d'une manière fort nette le feuilleté de la pâte. Le mode de pénétration de la couleur bistre s'observe très facilement sur la tranche où l'on constate la diminution d'intensité colorante au fur et à mesure que l'on pénètre plus profondément dans la pâte. C'est donc une coloration acquise après la confection du vase et qui a pénétré par imbibition.

La face externe présente une légère dépression transversale régulière, située parallèlement à un renflement à peine accusé, formant une sorte de cordon. Toute cette face est finement striée dans le sens de la longueur du cordon et de la dépression. Les stries sont à un demi-millimètre les unes des autres. L'aspect extérieur est gris noirâtre.

b. *b*'. La figure *b* représente un fragment du bord d'un vase bien caractérisé par le bord régulièrement arrondi et par l'incurvation du fragment. La face

Pl. VII. — Céramique et silex du dolmen de Pierre-Louve.

interne est presque lisse, ne présentant de stries parallèles qu'à sa partie supérieure; ces stries sont à peine visibles à la loupe.

La face externe est plus accidentée : elle présente une dépression transversale qui procède de la rencontre de deux surfaces bien distinctes. Une de ces surfaces, la supérieure, est presque plane et vient se terminer au bord du vase par un pan coupé de quatre millimètres de largeur. La surface inférieure indique assez bien la forme du vase qui devait être de petite dimension, étant donné le peu d'épaisseur du fragment céramique. L'épaisseur, qui est de sept millimètres au bord, se trouve réduite à quatre millimètres à la partie inférieure.

La pâte est brune, fumigée, assez fine dans son ensemble, quoiqu'elle présente quelques grains de quartz arrondis.

Les deux faces de ce fragment ont été recouvertes d'une matière colorante d'un noir mat, ayant pénétré la pâte d'un millimètre environ, et dont l'intensité de coloris tranche assez nettement avec la teinte spéciale de la pâte même. La longueur totale du fragment est de 28 millimètres, la largeur de 13 millimètres. Nous l'avons représenté de face (*b*) et de profil (*b'*).

c. Fragment de vase mesurant 29 millimètres de long, 24 millimètres de large et 7 millimètres d'épaisseur.

La face externe est rugueuse, teintée de rouge sombre; elle présente une petite rayure mesurant un demi-millimètre en largeur et en profondeur, sur toute la largeur du fragment. Cette rayure a été produite par un grain aigu de quartz qui a entaillé la pâte encore fraîche. Elle est parallèle aux autres stries de la surface, qui sont à peine visibles. La face interne est rugueuse, noirâtre.

La pâte est grossière avec une teinte rouge sombre du côté externe. Si, avec une loupe, on examine une coupe de cette poterie, on voit que cette teinte de la face externe est produite par de petites particules d'une matière rouge brun, mélangées à une pâte plus sombre. Le feuilleté est grossier, il présente de nombreuses petites cavités, ainsi que des irrégularités de coloration des diverses parties de la pâte. En principe, la coloration noirâtre se trouve au centre, la coloration bistre du côté interne et la coloration rouge brun du côté externe. Comme cette coloration rouge brun est produite par des particules bien distinctes et faisant corps avec la pâte, d'un seul côté du vase, il en résulte que cette matière colorante a été apposée pendant la confection du vase et non introduite après coup, comme nous l'avons vu aux fragments précédents. Il y a là une technique toute différente qu'il était bon de reconnaître et de signaler en passant.

d. Ce fragment triangulaire mesure 32 millimètres de hauteur, sur 30 millimètres à la base, et une épaisseur de 7 millimètres. Les deux faces sont irrégulières, toutes parsemées de petites dépressions plus ou moins profondes, dues à des grains de sable qui se sont détachés de la masse. La pâte est grossière, uniformément noire, avec des grains de quartz assez volumineux disséminés dans l'ensemble. Il n'y a pas trace de stries sur l'une ou l'autre face. C'est le fragment le plus grossier et le plus rudimentaire, au point de vue céramique, que nous ayons trouvé.

e. C'est un fragment de grand vase à pâte blanche très fine, très serrée, sans mélange de sable. Ce

fragment mesure 40 millimètres de long, sur 30 millimètres de large et 4 millimètres d'épaisseur. La face interne présente trois cordons transversaux en relief et ayant 2 et 3 millimètres de large. Entre ces cordons sont de nombreuses stries ayant la même direction. La face externe a été très lisse et se trouve criblée de petits trous dus à des éclats partiels de la surface.

f. *f'*. Sont de petits fragments du vase précédent. C'est une céramique très probablement romaine. Cette affirmation est basée d'après les nombreux débris de poteries romaines et tuiles à rebords que l'on trouve dans la butte de sable, sise à 100 mètres à l'est de Pierre-Louve, et dans tous les champs voisins. M. Simon nous a déclaré qu'en creusant une petite sablière, à 40 mètres au sud de cette butte, il avait trouvé, à 80 centimètres de profondeur, deux squelettes, dont un avait à ses côtés une sorte de hache ou de pioche en fer, très oxydée. Dans la même sablière il a trouvé un grand vase vide, recouvert d'une tuile. Inutile d'ajouter que hache et poterie n'ont pas été conservées.

h. C'est un fragment d'une poterie assez fine, à pâte blanche, bien homogène, sans grains de sable, et mesurant 24 millimètres de hauteur, sur 26 millimètres de largeur et 4 millimètres d'épaisseur. La poterie était plus épaisse, car nous n'avons, dans ce fragment, qu'une partie de l'épaisseur totale du vase.

La face interne présente trois raînures parallèles, bien accentuées, accompagnées de stries fines et d'un petit cordon de trois millimètres de largeur sur un

millimètre de relief. Cette face est noire, et la coloration est postérieure à la fabrication du vase. En effet, la couleur noire, qui a pénétré dans la pâte, par absorption, sur un millimètre d'épaisseur, diminue progressivement d'intensité en pénétrant dans la masse.

Conclusions.

De ce qui précède, nous concluons :

1° Que pour étudier avec fruit les groupements de menhirs d'une région, il est indispensable de les repérer topographiquement sur le terrain, et de les reporter exactement sur la carte d'état-major ;

2° Que de l'application de cette méthode, il résulte que les menhirs de Diant, de Thoury-Ferrottes et de Dormelles forment un alignement par 80° à la boussole, qui nous a conduit au dolmen de Pierre-Louve, non connu et non décrit comme monument mégalithique ;

3° Qu'il y a lieu de demander à la Sous-Commission des Monuments mégalithiques le classement immédiat du dolmen de Pierre-Louve, pour en assurer la conservation.

Edmond Hue.

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES PAROISSES DU GATINAIS

(*Suite.*)

LX

Gages du gouverneur de Montereau-fault-Yonne.

(22 septembre 1590.)

Nous, René de Biaulx, sieur de Chainlivault, Gouverneur pour le Roy en la ville de Montereau fault Yonne, confessons avoir receu comptant de M. Pierre Lecharron, conseiller dudit sieur et trésorier général de l'extraordinaire de ses guerres, la somme de soixante six escus deux tiers à nous ordonnée pour nôtre estat et appointement de Gouverneur en ladite ville de Montereau fault Yonne durant le mois de septembre présent, de laquelle somme de LXVI écus II tiers nous nous tenons content et bien paié et en avons quicté, etc. En tesmoing de quoy nous avons signé... etc.

(Signé :) Chainlivault.

(*Collection de l'auteur.*)

LXI

Notes pour la Fronde à Melun.

(15 mai 1652.)

Extrait d'une lettre de Louis XIV à Turenne, de Saint-Germain-en-Laye, 20 mai 1652 :

Mon cousin, J'ay resceu avec un très grand desplaisir la plainte qui m'a esté faitte par les habitans de *Melun*, avec une

lettre du sieur vicomte de Montbas[1] qui me confirme que laditte plainte continue, qui est que le xve du présent mois soixante ou quatre-vingts chevaux légers allemands et autres des trouppes étrangères de mon armée que vous commandez, ayant emmené cent cinquante vaches des environs de laditte ville dont les habitans avoyent desja perdu plusieurs chevaux de labour..., et plusieurs des plus notables bourgeois de laditte ville estant allé avec des pauvres gens à qui ces vaches appartenoient, tous sans armes, pour les retirer des mains de ceux qui les avoyent vollées, en leur offrant de l'argent pour cet effet, ils auroyent tué de sang froid plusieurs desdits habitans et pauvres gens... etc.

Faire punir sévèrement les assassins.

(Enregistrement in extenso, *Bibliolhèque nationale*, ms. français 4184, f° 311.)

LXII

Ordonnance prévôtale sur la mendicité à Fontainebleau.

(5 janvier 1667.)

De par le Roy [et] Monsieur le prévost
de Fontainebleau ou son lieutenant,

Il est très expressément deffendu à tous les pauvres tant de ce lieu qu'à ceux qui y passent et arrivent tous les jours, de vaguer et courir dans les églises (*sic*) de cette ville tant pendant le service divin qu'aux autres heures pour y demander l'aumosne; leur enjoignons de demeurer sous les porches et entrées desd. églises pour y attendre et demander les aumosnes qu'on leur voudra faire, à peine contre ceux qui seront trouvés vaguans et demandans dans lesdites églises d'estre appliqués au

---

1. De la famille des Barton de Montbas dont il est queston dans : *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, par Paul Quesvers et Henri Stein, IV (1904), pp. 206-212.

carquan pendant deux heures, sans autre forme ny figure de procès, pour la première fois, et d'estre fustigés pour la seconde. Enjoignons pareillement au garde de la porte[1] estably à l'esglise de cette paroisse de se saisir à l'instant desd. pauvres qu'il trouvera et verra demandant dans lad. église et de les constituer prisonniers, dont luy donnons pouvoir, mesme de requérir l'assistance de nos huissiers et autres sur ce les premiers requis, auxquels enjoignons de lui porter secours à peine de désobéissance.

Et sera notre présente ordonnance, ce requérant le procureur du Roy, leue, publiée et affichée où besoin est, afin qu'on [n']en ignore.

Ce fut faict, etc., le 5e janvier 1667.

(Signé :) CHABOUILLÉ (proc. du Roi); YVES (prévôt).

(*Archives de Seine-et-Marne*, B., Prévôté de Samois et Fontainebleau, non inventorié.)

LXIII

La misère à Obsonville[2] en 1693.

Ad futuram rei memoriam.

Cet année le bled feut aux prix extraordinaire, le septier du froment 22 livres dès la moisson, et continua toute l'année, ce qui donna lieu à faire une taxe sur les bien aisés pour la subsistance des pauvres par arrest du Parlement...

Tous les bourgeois seigneurs possédans terres dans notre paroisse donèrent entre mes mains la somme de 200 livres pour être distribués aux pauvres, come par exemple les seigneurs donèrent 30 livres, madlle Galois, de Malvoisine, 12 livres, et ainsi un chacun à proportion qu'ils avoint de revenu, car l'orge valut vingt deux livres le setier.

(*Registres paroissiaux d'Obsonville*. Note du curé à la fin de 1693.)

---

1. Au mois de septembre 1667, c'était Jean Chastenet, en même temps boulanger (*même liasse*).

2. Canton de Château-Landon (Seine-et-Marne).

LXIV

Testament spirituel de Louis Augis, curé de Bourron.

(11 septembre 1731.)

J'ay soussigné, Louis Augis[1], curé de *Bourron*[2], diocèze de Sens, me voyant prêt à rendre l'esprit à mon Créateur, après avoir imploré son infinie miséricorde pour tous les péchez que j'ay commis pendant toute ma vie, par les mérites de J. C. N. S., déclare pour la décharge de ma conscience ce qui ensuit, en la présence des témoins sousnommez et soussignés :

Scavoir que je demande très instamment pardon à Dieu de la faute que j'ay commise, soit en signant, comme j'ay eu le malheur de le faire, purement et simplement le formulaire des cinq fameuses Propositions attribuées à *Jansenius*, soit de n'avoir par aucun acte pris jusqu'ici la part que j'aurois dû prendre à la cause de la vérité si ouvertement attaquée par la Bulle de N. S. P. Clément onze, du 8 septembre 1713, quoyque je l'aye toujours regardée comme absolument contraire aux dogmes catholiques, à la morale chrétienne et à la discipline de l'Église. Pour réparation de laquelle faute et du scandale qui auroit pû s'en ensuivre, je crois en mon âme et conscience devoir déclarer sous les yeux de Dieu, sans y être porté par aucun autre motif que celuy de réparer mon infidélité passée, que je rétracte librement et avec douleur de l'avoir faitte, ma signature du formulaire cy dessus mentionnée, m'en tenant à cet égard à la paix de Clément neuf telle qu'elle a été exposée par Mgr l'Évêque de Montpellier; de plus que rejettant la constitution *Unigenitus* de cœur et d'esprit, j'en appelle et de tous ses griefs passez, présens et avenir au futur Concile général librement assemblé, me mettant à cet effet sous la protection dudit Concile, et adhérant non seulement dans la même vüe de faire valider mon présent appel, à celuy qu'ont inter-

---

1. L. Augis fut curé de Bourron du 25 décembre 1726 jusqu'à sa mort arrivée le 21 septembre 1731 (V. nos *Anciens curés du diocèse de Meaux*, p. 174).

2. Canton de Nemours (Seine-et-Marne)

jeté, le 5e mars 1717, messeigneurs les Évêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne; mais m'unissant encor à la cause et à la personne de Mgr l'Évêque de Senez. Protestant en outre que je veux vivre et mourir dans la foy de l'Église une, sainte, catholique, apostolique et romaine; que je reconnois la nécessité d'être sincèrement uny à la Chaire de Saint-Pierre comme au centre de l'unité catholique, et à la personne de N. S. P. le Pape comme au premier des pasteurs de l'Église; enfin que je ne prétends pas par le présent acte manquer à l'obéissance canonique que j'ay toujours fait gloire de rendre à mon Archevêque.

En foy de quoy, après l'avoir entendu lire très distinctement et avoir reconnu qu'il n'énonce rien que mes vrays sentimens, j'ay donné pouvoir au porteur du présent acte d'en faire l'usage convenable et de faire ou faire faire tous actes nécessaires à cet effet, et je l'ay signé ne pouvant l'écrire en entier.

A Bourron, ce 11e septembre 1731.

[*Signé :*] Louis Augis, curé de Bourron;
Le Prestre, prieur de Grez; M. I. Sédillez[1], prêtre du diocèse de Sens.

(*Minutes de Lamare, notaire à Grez.*)

LXV

Dotation de l'école d'Orville.

Extrait du testament de J.-U. Gauvaing, curé.

(12 octobre 1741.)

Item... fonde[2] une écolle à laditte parroisse... auquel donne une maison pour loger le maître, dont (*sic*) est actuellement demeurant le maître des petites Écolle, et une écolle pour loger les enfans qui yront aux écolles, avec tous les bas-

---

1. L'acte est de la main de l'abbé Sédillez.

2. Plus exactement « dote », puisque l'on voit qu'il existait déjà une école.

timens qui en dépande, sisse audit lieu d'*Orville*[1], entouré de meurs, le tout couvert de chaulme, tenant la totalité d'un long au meure du parc d'Augerville, etc., etc.

Plus 6 arpens 70 perches de terres et vignes en 16 pièces.

Plus 58 l. 12 s. de rentes qui seront payés par les marguilliers au maître d'école par quartier.

(*Minutes de L. De Courcelle, notaire à Augerville.*)

LXVI

Réclamation contre des taxes payées par les habitants d'Amponville[2].

(2 juillet 1784.)

Monsieur [D'Outreleau, Président en l'élection].

J'ai été, il y a quelque tems, à Nemours, et j'ai eu l'honneur de vous voir pour vous prier de faire attention à la taxe énorme que les habitans de ma Paroisse payent pour les terres qu'ils ont sur Larchant. Je vous écris aujourd'hui pour vous prier de vous en ressouvenir. Mes habitans ont les plus mauvaises terres de Larchant, aux confins des deux territoires, par conséquent très difficile à cultiver ; la plupart sont fermier ou payent rentes ; plusieurs même de mes habitans tiennent les terres des habitans de Larchant qui se trouvent trop éloignés pour les cultiver, ou parcequ'elles sont trop mauvaises; plusieurs des habitans de Larchant en laissent en friche à côté de celles qui sont cultivées par les habitans d'Amponville ; ce qui prouve qu'elles sont très mauvaises, et qu'elles méritent à peine la culture. Un de mes habitans m'a assuré que, quand il ne demeuroit pas dans la paroisse d'Amponville, il ne louoit ces mêmes terres du territoire de Larchant que 4 liv. l'arpent. Ce qui peut avoir causé l'erreur présente ce sont les terres du Chapitre qui, ne payant ny dixmes ny champart, peuvent être

---

1. Canton de Puiseaux (Loiret).
2. Canton de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

imposés plus haut, mais les terres de mes habitans payent l'une et l'autre. Je vous prie, Monsieur, d'avoir égard à mes représentations; ce sont celles de mes habitans; ils m'en ont chargé... etc.

Je suis, Monsieur, etc.

SAUVAGE,
Prieur et seigneur d'Amponville.

D'Amponville, ce 2 juillet 1784.

(*Collection de l'auteur.*)

LXVII

Note statistique sur la paroisse de La Madeleine[1].

(1785.)

Mesure locale 20 [pieds à la perche].
Nombre d'habitants : 34.
— d'horsins : 53.

NATURE DES BIENS	ARPENS	PRIX DU LOYER	REDEVANCES TOTALES
Jardins, clos et chenevières .	8	16liv.	130liv.
Terres (1re cl.).	366	4	1465
— (2e cl.).	298	3	890
— (3e cl.).	210	1 l. 10 s.	315
Prés	32	16	510
Pâtures.	»	»	»
Vignes	29	10	290
Bois	32	4	130
Friches.	5	»	»
		Moulins .	850
Exploités par les taillables .	980 a.	Dixmes. .	80
— par les nobles et exempts	65	Champarts	340
			5000liv.

(*Collection de l'auteur.*)

(*A suivre.*)

EUG. THOISON.

1. Canton de Château-Landon (Seine-et-Marne).

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DU

DUCHÉ DE NEMOURS

DE 1404 A 1666

(Suite et fin[1]*.)*

Troisième Partie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Comptes de Jean Le Roux, trésorier du roi Charles III de Navarre, duc de Nemours, pour l'année 1405-06[2].

Extraict d'un ancien livre contenant VII[xx]XVIII feuilletz de parchemin en grand volume, couvert d'une couverture de gros parchemin, ouquel ou premier feuiellet et première page est escript ce qui s'ensuit :

Compte de Jehan Le Roux, trésorier du roy de Navarre, duc de Nemoux, mon très redoutté seigneur, ès terres qu'il a en Gastinois, Champagne et Brye, des receptes et mises faictes par ledict Jehan Le Roux, tant du demaine des dictes terres comme des aydes d'icelles et aultrement, et aussi de

---

1. Voir *Annales*, 1903, pp. 1 et 257 ; 1905, pp. 51 et 295.
2. *Archives de Seine-et-Marne*, E 962.

certains empruns faictz par mondit seigneur, c'est assavoir pour un an commençant premier jour d'octobre l'an mil cccc cinq, et fenissant derrain jour de septembre l'an ccccvi par la manière qui s'ensuit. — Premièrement. Recepte du demaine d'icelles terres faite par ledict trésorier, par sa lettre du iiie jour d'octobre l'an iiiie six, sur ce que le dict receveur povoit debvoir de sa dicte recepte de l'année fenie derrain jour de septembre dessus dit

ixc xi livres ix solz iiii deniers tournois,

laquelle somme a esté payée à Nicollas Picasse et Laurent Caignol, lombars, sur certains empruns que le Roy mon dit seigneur fist des diz lombars, pour ce

ixc xi liv. ix solz iiii den. tourn.

Du dit receveur de Coulommiers, sur ce qu'il debvoit de la dite recepte tant de Coulommiers que de Nogent l'Artaud, par lettre dudit trésorier donnée le iiiie jour de décembre ou dit an délivré aux diz lombars ; pour ce iiiic xxi liv. xvii solz.

De Phelipot Cave, receveur de Bray, Nogent et Pont sur Seine, a receu le trésorier par sa lettre du xvie jour de janvier l'an ccccv quil avoit receuz de maistre Jehan Aguenin, à cause du quint denier de la terre de Briotes, le dit

valent lvi liv. v solz tourn.,

De luy, par lettres du dit trésorier du xiiie jour d'octobre l'an ccccvi sur ce qu'il povoit debvoir de sa dite recepte de la dite viiic xxxiii liv. vi solz viii den. tourn., qui ont esté délivrez à Nicolas Pigache et Laurens Caignol, lombars, pour ce viiic xxxiii liv. vi solz viii den. tourn.

De luy par lectre dudit trésorier du xxe jour de janvier ensuyvant ou dit an ixxx liv. tourn.

Et à la closture du dit compte escripte au iiiixxiiiie feuillet, seconde paige, tout entier, ce qui s'ensuict : *Auditus Parisius ad burellum et clausus in camera compotorum domini regis Navarre, presentibus ibidem et estantibus venerabilibus et discretis viris dominis magistris Johanne de Crepon, decretorum doctore, Johanne Ceilludo et Petro de Venisia, dicti domini consiliariis, et dicte camere compotorum magistris, nec non et dicto thesaurario et me Egidio Vituli,*

dictorum compotorum chancellario, XVI^a^ *februarii anno Domini millesimo* CCCC^mo^ *sexto*. Ainsy signé : *Vituli*.

Collation faite sur l'original, par Jehan Richer, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage de Sens, etc. Samedi 6 février 1574.

II

Compte de Phelipot Le Cave, receveur des villes de Bray, Nogent et Pont-sur-Seine, pour Charles III roi de Navarre, duc de Nemours[1]. *1410.*

Extraict d'un antien livre de parchemin contenant XXIIII feueillets en troys cahiers cousus ensemble, commençant au second feueillet, première page, par cette intitulation :

Compte Phelipot Le Cave, nagaires receveur du demaine des villes et chastellenies de Bray, Nogent et Pons sur Saine pour très hault et puissant prince le Roy de Navarre, duc de Nemoux, des receptes et despenses par luy faictes pour le dict seigneur depuys le XXIIe jour de juillet, jour de Magdelaine mil III^c^ et dix, jusques au dernier jour d'octobre ensuyvant, l'un jour et l'autre que le dit seigneur transporta et bailla les dictes villes et chastellenies à Monseigneur le conte de Mortaing son frère, ou quel temps a cent deux jours entiers.

Et premièrement : Recepte de grains à Bray.

Et ou VIIIe feueillet, première page et commencement d'icelle, est escriptz l'article qui s'ensuit :

Autre recepte des tailles et jurées ou dit lieu de Bray.

Des jurées de la dite ville et chastellerie de Bray, lesquelles s'assisent et s'imposent chacun an à la Sainct Remy ou chief d'octobre, faictes et imposées pour la Sainct Remy mil quatre cens et dix, par le dict recepveur et les personnes nommées

---

1. *Archives de Seine-et-Marne*, E 962 (Extrait collationné en 1574).

ou papier de l'impost des dictes jurées en la présence de Gilles Chaudy, lieutenant du bailly, de Jehan de Gannien, collecteur du dit recepveur, vixxx liv. iii solz tourn.

Et au vie feuiellet, première page, et ou premier article de la seconde page, est escript ce qui s'ensuict :

Aultre recepte de demaine muable ou dit Bray dehors la ville. Et premièrement : De la merye de Chastenay et Esgligny, baillé pour les dis deux ans à Estienne Le Lorrain à xvi liv. tourn. par an, pour ce, pour le derrain ou d'iceulx deux ans xvi liv. tourn.

De la merye de Coustures, baillé pour les diz deux ans à Estienne Chevalier, icelle à xix liv. tourn. par an, pour ce pour le derrain an d'iceulx deux ans xix liv. x solz tourn.

De la merye de Courlon, baillée pour les diz deux ans à Adam Cornu à lxxviii liv. tourn. par an, pour ce pour le derrain an d'iceulx deux ans lxxviii liv. tourn.

De la merye de Pacy, baillé pour les diz deux ans à Colin du Chasnoy à lx liv. tourn. par an lx liv. tourn.

De la merye de Dontilly, baillée pour les dix deux ans à Estienne Charsolles à xlvi liv. xvi solz tourn. par an, cy xlvi liv. xvi solz tourn.

De la merye de Vinneuf, à Estienne Le Lorrain à xviii liv. tourn. par an xviii liv. tourn.

De la merye de Basoches, à Jehan le Bourgoing, à xx liv. tourn. par an xx liv. tourn.

De la merye de Coustançons, à Estienne Le Lorrain, à xl solz tourn. xl solz tourn.

De la merye de Montigny le Guesdier, à Jacques Maunoury, à xxiii liv. tourn. xxiii liv. tourn.

Et fine ledit compte au xxiiiie feuiellet.

III

Comptes du duché de Nemours[1].

Extraict du compte rendu par Jehan Le Cuit, receveur du domaine de Nemours pour l'année commençant au 15 août 1404 et finissant au 20 août 1405[2].

De la prévosté de Grez... affermée au plus offrent et dernier enchérisseur ... pour LX livres parisis; ... plusieurs villes se sont depuis exemptez d'icelle prévosté, qui est au grand dommaige dudit fermier. Aussi le roy a-t-il remis à la prière dudit fermier le VIe de sa dernière ferme x livres parisis.

La charge du bailliage de Nemours affermée à Guiot Le Breton comme au plus offrant pour XX livres par an, mais pour la mesme cause le roi lui a remis le tiers de la dernière ferme, soit VI liv. XIII solz I d. p.

Gaiges : à Jehan de Vennoise, bailly de Nemours, 80 liv. p. par an, soit pour les trois parts d'un an LX liv. p.

Rentes muables de Nemours, Chasteaulandon, etc. Néant.

Sceaux et écritures : Scel et écriture du bailly de Nemours par Guiot Le Breton pour la dernière année commençant à la mi aoust 1404 et finissant à la Saint Jehan Baptiste après ensuivant 1405, à la somme de XX liv. p., de laquelle somme ledit receveur de Melun n'en a rien reçu pour ce qu'elle a

---

1. *Archives du Loiret,* A 1300. Cette même série contient différents extraits de comptes (transcrits au XVIIe siècle et très abrégés) du duché de Nemours pour le XVe siècle. Ils n'ont aucun lien entre eux, et n'ont été recueillis que pour prouver que Château-Landon y est toujours mentionné comme prévôté dépendant du bailliage de Nemours. Il n'est pas possible d'en déduire l'état des revenus du duché. Nous ne donnons ici que ceux qui nous ont paru curieux.

2. Nous plaçons ces comptes de 1404-1408 après ceux de Phelipot Le Cave de 1410. Ici nous avons sacrifié l'ordre chronologique à l'ordre topographique. Les comptes conservés aux Archives de Seine-et-Marne (de 1404 à 1410) forment une suite pour les châtellenies de Coulommiers, Bray, etc., qui ne pouvait être enchevêtrée avec les comptes des Archives du Loiret (1404-1408) concernant Nemours.

esté baillée depuis lesdits XVII jours par ledit receveur de Nemours, pour ce receu xx liv. p.

Sceaux et escriptures du tabellionnage de Nemours par Girardin Testu, pour la dernière année commençant à la Saint Jehan Baptiste 1404 et finissant à la Saint Jehan Baptiste 1405 pour XXII liv. p., de laquelle somme ledit receveur de Melun a receu pour lesdits XVII jours, pour chascun an, pour XXII liv. p.; aussy n'a ésté payé audit receveur de Nemours que

XXI liv. VIII solz VIII d. p.

Scel et escripture de la prévosté de Nemours baillée avec la prévosté ci dessous.

Tabellionnage de Grez, par Guiot le Breton, xx liv. p. par an. N'y a rien pris le receveur de Melun pour ce qu'elle a esté baillée depuis les dits XVII jours par ledit receveur de Nemours, pour ce receu xx liv. p.

Prévosté de Grez : Néant; baillée avec la prévosté ci dessoubz.

Tabellionnage de Chasteaulandon, par Jehan Boutet,

XXXII liv. p.

Prévosté de Chasteaulandon, par Symon Samedy, xx liv. p.

Tabellionnage de Grez, par Guillaume Beroult[1], VIII liv. p.

Prévosté : réunie à la prévosté cy dessoubz.

Tabellionnage de Lorrez, par Jacques Pignon [part du Roy de Navarre] LXXV solz p

Prévosté de Lorrez, cy dessoubz.

Tabellionnage de Dolot, de Voux, Lixy et Mez le Mareschal : il n'y a scel ni escripture.

Prévosté de Dolot et Voux, cy dessoubz.

Tabellionnage de Pont sur Yonne, à Oudin de Pourciez,

VII liv. x solz p.

Scel et escripture, baillé avec la prévosté cy dessoubs.

Extrait du compte de 1407-1408. XXIII solz p. à Perrin Camus qui a esté à Paris le 9 janvier auprès des gens des comptes du roi de Navarre, par le commandement du bailly

---

1. Le receveur de Melun percevait en outre des droits sur ces sommes. Ces extraits de comptes sont abrégés.

et du procureur, faire mention de l'assise tenue par le bailly de Sens au lieu de Chasteaulandon.

Gaiges : à Jean de Vennoise, bailly, pour ses gaiges d'un an IIII^xx liv. p.

Pierre Cocheau, procureur du roi de Navarre au bailliage, XX liv. p.

Estienne Le Cuit, avocat et conseiller dudit siège, VIII liv. p.

Blaise Picard, avocat et conseiller du roi de Navarre en la chastellenie de Chasteaulandon, VIII liv. p.

Estienne Le Beuf, premier portier du chastel de Nemours, XII liv. III solz IIII d.

Jehan Le Cuit, receveur[1] XXVIII liv. p.

. . . . . .

Espaves : XXI liv. III solz p., des biens meubles advenus au roi de Navarre par la mort de Pierre Gauchier, de la paroisse de Chapelon, mort sans hoirs, dont moitié est escheue au roi de Navarre, vendue au plus offrant [l'autre moitié à la veuve].

D'Estienne Barrault, pour la vente d'un cheval escheu audit seigneur roi dudit Gauchier, au plus offrant, VII liv. IIII solz. p.

De Jehan de Vennoise, bailly de Nemours, pour l'achapt d'un lict de deux lez, garny de coutte, coussin, couvertures et oreillers escheuz audit seigneur par la mort dudit Gauchier, à luy vendu comme au plus offrant par ledict procureur pour la somme de LXXII solz t.

De Simon Tartarin, pour les biens meubles de feue Lorance, femme de Geoffroy de Nemox, demeurant à Flagy, advenu au roi par deffault d'héritiers et vendus au plus offrant, LXX solz p.

IV

Extraits des comptes du duché de Nemours[2].

1407-1408. Pour partie du pont de Pons sur Yonne, laquelle partie estoit de bois et cheut icelle partie et vint presque du tout

---

1. Nous n'avons mentionné ici que les passages curieux et nous avons supprimé quelques mentions incomplètes.

2. *Archives du Loiret*, A 1256 (copie).

en ruines par la fortune des grandes eaues et glaces qui ont esté l'année passée, et pour iceluy pont refaire et mettre en estat fut faite la devise par le maître des euvres, ledit receveur ad ce présent tant du bois qu'il convenoit pour ledit pont comme pour la charpenterie qu'il convenoit pour iceluy pont restablir et mettre en estat, et pour le bail tant dudit bois comme de ladite charpenterie faire après les cris en tels cas accoustumés à ce faire, tant audit lieu de Pons comme ailleurs, fut alumée chandelle audit lieu de Pons et tenue par ledit receveur, ledit maître des euvres présent, le XVIIIe jour de mars l'an mil IIII^c^ et sept, auquel jour à la chandelle demourèrent lesdits ouvrages à ceulx qui cy après s'ensuivent ; premièrement :

A Robin Rousseau, marchand de bois demeurant à Pont sur Yonne, VI^xx^VIII liv. p.

A Jehan Dineau, charpentier, demourant à Sens, VI^xx^VIII liv. p.

A Jehan Bertuizon, charpentier à Pons IIII escus X liv. p.

A Colin Perettu XX liv. p.

A Thevenon Foucher XIII liv. IX solz IIII d. p.

A Robin Rousseau, marchand de bois dessus dit, XVII liv. XII d. p.

Summa : II^c^ IIII^xx^XII liv. XI solz IIII d. p.

Summa operum : VIII^c^ liv. XV solz VI d. p.

V

Extraits des comptes du duché de Nemours[1].

1410. Du 15 aoust au 11 novembre dudit an, le terme de Toussaint compris.

Chasteaulandon, immuable de cens et rentes eschus au temps dudit compte.

Des cens appelés les cens de Mareschal, au taux à la mi aoust, pour tout l'an XXXIX liv. XI solz p.

---

1. ***Archives du Loiret,*** A 1382 (copie).

Des cens deubz illec, chacun an xxvi d. p.

D'une place assise entre les murs dudit seigneur le roy de de Navarre audit lieu de Chasteaulandon que doit par acensement messire Adam d'Ernicourt, prieur de Néronville, par an, viii solz p.

Des cens dus ... le jour de la feste aux morts xiiii liv. xvi solz viii d.

Des bourgeoisies receues illec que doibvent les censitaires qui veulent user de privilèges et franchise des bourgeois, et sont muables. [Néant].

Rentes de Ceau et d'Auxy, y compris 15 oublies ... dont le roi de Navarre prend la moitié, le tout affermé à Jean de Blois pour 2 ans, 9 livres par an, soit pour la Toussaint lx solz p.

Despouille de 7 quartiers de prez assiz à Aucy, affermez à Pierre Boville pour 2 ans, chaque année xxiii solz p.

Halle aux bouchers affermée à Guillot Fillon, pour 2 ans vii liv. iiii solz p.

Péage de Chasteaulandon, Dordives, Ferrières et lieux voisins, affermez à Jean de Blois, par an vi^{xx}x liv. p.

Doubleaux à draps de Chasteaulandon, affermez à Guillot Saffier lx liv. p.

Vente de vin de Chasteaulandon, affermée pour 2 ans à Jean Berneau, par an viii liv. p.

Du criaige du guet, affermé pour 2 ans à Jean Le Gros, par an lxix solz p.

Halles au drap à laine de Chasteaulandon, affermez à Geoffroy Dommartin, par an iiii liv. x solz p.

Rivière et pescherie, affermée à Jehan Ruby, par an lx solz p.

Geolle, affermée à Robin Fouquet, par an x solz p.

Gettons des mouchettes, affermée à Jehan Le Jay xxiiii solz p.

Moullin de Chantraine, néant pour ce qu'il est, dès longtemps a, du tout en ruine.

Scel et escripture de tabbellionage, affermez à Jehan Le Jay, par an xl liv. p.

Scel et escripture de prévost, affermez à Simon Samedy, par an xx liv. p.

Exploitz de la prévosté, affermez à Guillaume du Renié, par an II liv.

La Maladrerie de Ponferault, par an[1] XVI solz p.

Des cens dus illec le jour de la Quasimodo XIII solz p.

Du moutonnage que doivent les habitans d'Ormoy IIII liv. p.

De 4 moutons et 36 livres de poix blanches que doibt chacun an le moulin de Ferrottes IIII liv. p.

De Jehan Mesnil, foullon, pour l'acensement d'une place où anciennement souloit avoir un moulin à draps appelé le Moulin doré, assis à la paroisse de Néronville XX solz p.

A Flagy, moulin où le roi [de Navarre] ne prend que la 6e partie, affermée à Jehan de Jouy, part du roy, II sep. II min.

Moulin de Montmorot, idem.

Terrage de Flagy et Ferrotte où le roy ne prend que la moitié, admoissonnés à Estienne de l'Orme à 4 septiers un minot.

Avoyne : Néant.

VI

Comptes de la recette et des dépenses du domaine de Nogent-sur-Seine pour le roi de Navarre, duc de Nemours[2].

(Octobre 1419 à 1425).

Fo 2 vo. Lettres de Jehan Pougoise, garde du scel de la prévosté de Nogent sur Seine de par le Roy de Navarre, duc de Nemox et monseigneur le duc en Bavière, conte de Mortaing, par laquelle il fait savoir que par devant Jehan Gauveau, tabellion, et Jehan Garnier, jurés et establiz ou dit Nogent de par les ditz seigneurs, fut présent Messire Pierre de Venisse, prestre, aumosnier et général maistre et gouverneur de toutes

---

1. Cet article et les autres qui suivent jusqu'à la fin sont des additions du compte de 141 fr.

2. *Archives de Seine-et-Marne*, E 962.

les terres dudit duchié de par le dit seigneur, lequel gouverneur au nom du roi de Navarre institue et établit Jehan Grassin le jeune, demourant au dit Nogent, « en l'office de collecterie touchant le fait de la recepte du demaine que le dit seigneur a et prend chacun an en la ville, prévosté et chastellenie du dit Nogent ».

F° 3 r°. Compte premier de Jehan Grassin, nouvellement ordonné par Messire Pierre de Venisse, conseillier et aumosnier de très hault et très puissant prince le roy de Navarre, duc de Nemoux, et commis ou gouvernement du dit duchié et par ses lettres données le VIIe jour d'octobre l'an mil quatre cens et dix neuf, cy devant transcriptes, receveur du demaine de la ville et chastellenie de Nogent sur Seine pour le dit seigneur roy de Navarre, des receptes et despenses faictes par lui pour le dit seigneur en la dicte ville et chastellenie, tant en grains comme en argent, commençant le dit VIIe jour d'octobre ou dit an mil IIII^c^ et XIX, et finissant à la Magdelene ensuivant l'an mil IIII^c^ et vint, et laquelle recepte se paye à troys payemens et termes d'an, c'est assavoir à la feste d'Apparicion notre seigneur le premier, Ascension notre sire (sic) le second, et à la Saincte croix en septembre le tiers, desquelx troys termes madame la duchesse de Bavière contesse de Mortaing prend la moitié à cause de son douaire, et pour ce ne fait recepte le dit recepveur que pour la moitié du dit demaine appartenant au dit seigneur tant en recepte comme en despense, et avec ce fait le dit recepveur recepte de certains auréraiges deuz au dit seigneur à cause de la dicte recepte avant qu'il feust institué ou dit office depuis le temps que la main de l'abbé de Sainct Denis notre seigneur en ladite terre en fut levée, jusques au dit VIIe jour que le dit receveur fut ordonné en la dicte recepte, desquelx arréraiges la déclaracion est cy dessoubz declairée.

Et premièrement :

Recepte de grains en la ville et chastellenie de Nogent sur Seine.

Des coutumes d'avoine deues chacun an en la ville de Fontainemascon, en la prévosté du dit Nogent : néant, à l'occasion de la guerre des ennemis du roy notre sire et d'autres

forteresses près du dit Fontainemascon qui occupoient tout le pais environ : néant.

F° 3 v°. Idem pour la ville de Ferreux.

Autre recepte en deniers de Nogent sur Seine :

Et premièrement rentes ou demaine non muable.

Lieu de Ferreux... En 1412, receveur feu Philippe Cave. Il n'a peu aucune chose recevoir à l'occasion de la guerre durant l'an de ce présent compte, à cause de laquelle le dit lieu de Ferreux à ce temps estoit inhabitable, que l'en n'y osoit repassier ne demourer, comme par certifficacion de maistre Jehan Joan, procureur du dit seigneur, cy rendue, peut apparoir, pour ce néant.

F° 4 r°. Idem, pour Ferreux [recepte en deniers de Nogent-sur Seine] pour ce que à ce temps personne n'osoit aler ne repasser au dit lieu à l'occasion des ennemis du roy notre sire qui souvent y repairoient, comme par certifficacion du dit procureur peut apparoir.

F° 4 v°. Du Jardin le Roy, baillé pour les diz deux ans à Odart le Mire, pour la somme de v s. t. par an, pour ce, pour la porcion du dit seigneur pour le derrain an des diz II ans,

II s. VI d. t.

Du loyer d'une petite maison séant près de la porte de Bescherel loyée pour l'année IIII^c XII, comme par les comptes feu Philippe Cave apperra, XXV s. t., et pour l'an de ce présent compte n'a point esté loyée par ce que à ce temps et par avant la dite maison a esté démolie et abatue pour faire l'ansainte des murs et fortiffication de la ville de Nogent, comme par certiffication de maistre Jehan Johan, procureur du dit seigneur cy rendue, pour ce, néant.

F° 10 r°. Arréraiges de demaine muable au dit Nogent des fermes qui furent baillées audit lieu par frère Pierre Aignel, prieur de Marnay, membre de l'abbaye de Saint-Denis en France, pour deux ans commençant à la Magdelene l'an mil cccc et seze, esquelz deux ans le dit seigneur et madame la duchesse de Bavière prennent et lièvent les deux derreniers termes de la seconde et derrenière année, c'est assavoir Ascension, Saincte croix en septembre l'an mil IIII^c et XVIII.

F° 10 v°. De la vefve et héritiers de feu Jehan Coulas, à son vivant commis à la recepte du dit Nogent, sur ce qu'il peut devoir au dit seigneur à cause de la dicte recepte, pour deux setiers et cinq boisseaux froment vendus le ve jour de mars l'an mil IIII^c^ XIX, pour ce reçu par la main de la dicte vefve IX l. V s. t.

F° 11 r°. Autres arrérages de demaine muable au dit Nogent deuz de reste des fermes baillées par feu Jehan Colas, pour deux ans commençans à la Magdelene l'an mil IIII^c^ XVIII et fenissans à la dicte feste l'an mil IIII^c^ et XX, et icelles gouverna jusques au VIIe jour d'octobre IIII^c^ et XIX que le dit receveur fut commis à la dicte recepte.

Feu Jehan de Brye, à son vivant prévost du dit Nogent, Jehan des Vergiers, fermier de la clergiée de la prévosté du dit Nogent.

F° 11 v°. Bernardin Gaillart, fermier du minage du dit Nogent.

Jehan Gauveau, fermier du tabellionnage du dit Nogent.

F° 12 v°. *Summa totalis hujus recepte* : III^c^ LVIII l. XIII s. III d. t.

F° 13 r°. Despence sur la recepte devant dicte faite par le dit receveur pour l'an mil III^c^ et XIX.

A madame l'abbesse du Paraclet qui prant chacun an sur le péage du dit Nogent IX l. t. de rente aux termes de Chandeleur et de Pasques, néant (le receveur n'a pas reçu de demande).

A la dicte abbesse qui prant chacun an sur le tonnil du dit Nogent VII l. t. de rentes au terme de Saint Jean Baptiste, néant.

A monseigneur l'abbé de Scelières qui prant chacun an de rente sur le péage et autres revenues du dit Nogent XL l. tz aux termes d'Apparicion, Ascencion et Saincte Croix en septembre, néant.

Au chappellain de la chappelle du dit Nogent qui prant chacun an de rente sur les rentes et revenues de la dicte ville et chastellenie de Nogent XII l. tz, néant.

A frère Guillaume Guisart, prieur de Romilly sur Seine, qui prant chacun an sur le péage du dit Nogent LX s. t. de rente au terme des XX jours de Noël, néant.

F° 13 v°. Aux religieux, prieur et couvent de Sainct Jaques

de l'Ermitaige lez Pons, qui prennent chacun an au jour de la Magdelene à cause de la maladrerie du dit Pons qui est membre du dit prioré, sur le péage du dit Nogent, LX s. t., néant.

A l'abbesse de Nostre Dame d'Argensoles et couvent qui prennent chacun an sur les péages de Nogent et Pons sur Seine VIIIˣˣV l. t., néant.

Autre despence sur la dicte recepte pour gaiges d'officiers : A maistre Jehan des Caves, bailly de Nogent et de Pons (gages du 1er octobre 1419 à la veille de la Magdeleine 21 juillet 1420), néant, pour ce que au dit receveur n'en a aucune chose esté demandé. .

A maistre Jehan Joan, nouvellement ordonné procureur du dit seigneur au dit Nogent, idem.

A Jehan Grassin, nouvellement ordonné par monseigneur Pierre de Venisse, aumosnier et conseiller dudit seigneur, collecteur touchant le fait de la recepte du demaine que le dit seigneur a en la dicte ville et chastellenie de Nogent aux gaiges de dix liv. tz par an, et autres droiz, proffiz et émolumens acoustumez pour ses dits gaiges de x l. tz par an desserviz à cause d'icellui office (depuis le 7 octobre 1419 jusques au 21 juillet 1420 prochain), 7 liv. 17 s. p. x d. ob. tz.

Fo 14 vo. Au maistre des eaues et forestz de Nogent et Pons sur Seine pour ses gaiges, néant (idem).

A Jehan de Brye, sergent des arrestz des eaues et forestz à Nogent sur Seine, pour ses gaiges de III l. tz par an, néant (idem).

Fo 15 vo. Ouvraiges à Nogent sur Seine.

A Jehan Le Bourgoing, charpentier, demourant au dit Nogent, pour avoir esté lui mesme sur les pons du dit Nogent à remettre certaines planches que les Armignacz avoient gettées en l'eau, et pour y faire fagoz nécessaires sur la chaussée du dit Nogent pour passer les charios de la Royne qui estoit à Bray, et y devoient passer comme l'en disoit, pour ce payé à lui par sa quictance cy rendue la somme de V s. t. pour la moitié et porcion du dit seigneur, II s. VI d., pour ce II s. VI d. t.

Fo 16 ro. A Jehannin Girart et Jehan Gillequin, charpentiers,

pour avoir fait fagoz longs à mettre sur ung des pons d'Aube, qui estoit tout rompu et fendu du costé devers la ville, tellement que on n'y povoit passer, et convint l'emplir des dits fagoz au rées de la chaussée pour passer les Angloys qui estoient à Provins pour venir à Troyes en ambassade, pour ce payé à eulx x s. t., par leur quittance cy rendue qui est pour la moitié et porcion dudit seigneur · v s. t.

A Guillemin Pude et Perrin d'Arbos, sieurs du long, pour avoir syé LXXIIII planches ponr le pont, XXIIII s. ob.

A Gauthier Toulet, à Gauthier Lauroue, Gilot Syme et Guiot Guillemot, voicturiers .d'eaue, pour avoir mené depuis les pons d'Aube par eaue, de pont en pont, des planches, icelles asseoir et arranger et relever celles qu'ilz trouveroient abatues,... porcion du dit seigneur, VI s. VIII d. t.

A Jacquin Guichon et Thévenon Guichon, son frère, demourans à Nogent, pour avoir fait trois voittures de leurs chevaulx et harnoys, VI s. III d. t.

F° 16 v°. A Gauthier Toulet, Denisot Compaing et Jaquot Le Mercerat, demourans au dit Nogent, pour avoir relevé ung des pons de la chaussée du dit Nogent, près du port que les Armignacz avoient getté bas, pour ce paié à eulx, v s. t.; pour la moitié et porcion du dit seigneur, II s. VI d. t.

Réparacions à l'uis de la prison de Nogent de la chambre haulte :

F° 17 r°. Pons et chaussée du dit Nogent que le capitaine de ce lieu commenda estre faiz pour passer les Anglois et leurs bagages qui menoyent à Troyes, pour ce paié à eulx...

F° 17 v°. Géraut de Toulongeon, capitaine du dit Nogent, de jour que les Anglois passèrent par icelle ville pour aler à Troyes, pour rappareiller et mettre à point les pons, si auscuns se despersoient jusques à ce que eulx et leurs vagues feussent passées.

Poix de fer à peser pains à Nogent; l'une pesait XLVIII onces et l'autre XLII onces, qui ont été baillées en garde à Guillemin Laurenceau, sergent, pour adjuster les poix des boulengiers faisans pain en la ville de Nogent.

F° 18 r°. Autre despence pour deniers baillez par ledit rece-

veur au dit seigneur ou à Jehan Gosseaume, receveur général du dit seigneur, pour lui.

19 février 1419 (1420 n. st.) .	50 l. t.	Ordres donnés par lettres.
9 mars 1419 (1420 n. st.). . .	10 l. t.	
7 juillet 1420	110 l. t.	
15 décembre 1420.	150 l. t.	
Total :	320 l. t.	

F° 19 r°. *Summa totalis expense hujus compoti* : IIII^{c}LV l. VII s. V d. t.

Sic debet receptor : LXV s. XI d. t.

F° 20 v°. Lettre de Pierre de Venisse, conseillier aumosnier et général gouverneur de par le Roy de Navarre, duc de Nemoux, en toutes ses terres et pays de France, Champaigne et Brye, par laquelle ou nom du dit seigneur il crée receveur de Nogent Jehan Grassin le jeune, aux gages de 20 l. t. par an.

1420 (7 juillet) : Bray sur Seine.

F° 21 r°. Compte de Jehan Grassin (de la fête de la Madeleine 1420 à la fête de la Madeleine 1421) : paiement aux mêmes termes que plus haut, et la duchesse de Bavière en prend la moitié à cause de son douaire, aussi le receveur ne prend que ce qui est à paier par le roi de Navarre.

Des coustumes d'avoine deues chacun an en la ville de Fontainemascon en la prévosté de Nogent, néant, parce que personne ne osoit aler, venir ne repairier au dit lieu pour les ennemis qui occuppoient les forteresses.

F° 21 v°. De Parrigny et Montaiguillon qui sont à une lieue et deux lieues d'illec, où de jour en jour couroient tellement que on ne s'i povoit tenir ne labourer, et à cause de ce tout ou la plus grant partie des habitans de la dicte ville se sont absentez.

Idem pour la ville de Ferreux.

F° 22 r°. Idem pour Romilly de la chastellenie de Pons sur Seine.

De la revenue d'environ cinq arpens de terre, ung courtil et ung boschet séans ou finage de Romilly, ... dont l'en n'a

riens paié au dit receveur en l'an de ce compte, parce que à ce temps personne ne se osoit tenir, aler ne repairier au plat pays à l'occasion de la guerre, en espécial pour les ennemis qui sont et occuppent les forteresses de Montaiguillon de présent et Parrigny, laquelle ville et autres villes et revenues cy dessoubz déclairées sont assises et situées près des dictes forteresses, pour ce, néant.

F° 30 v°. Des oyseaulx du dit parc de Nogent, néant, pour ce que l'an de ce compte ils n'ont point esté venduz pour ce qu'ilz ont esté désers par la garnison du dit Nogent.

F° 31 r°. De la pesson du glan du dit parc, néant pour ce que durant l'an de ce présent compte le dit receveur n'a trouvé aucune personne qui en ait voulu riens donner par ce que personne n'y osoit mettre bestail pour doubte de la dicte garnison, néant.

F° 32 r°. Des accensemens . . . comprins en la maison de la Couppe de la halle du dit Pons [sur Seine], dont ledit receveur n'a aucune chose receu pour ce que la dicte maison, long temps a, est démolye par gens d'armes qui à ce temps estoient au dit Pons en garnison, qui en faisoient estables à chevaulx, néant.

Idem à Saint Martin de Boussonoy.

F° 33 r°. Idem à Romilly et à Courtesvaut.

F° 33 v°. Jehan et Clarin du Clou, depuis la Madeleine 1418 et pour deux ans avoient le gouvernement de ladicte ville de Pons [sur Seine] où ilz estoient en garnison.

F° 38 r°. Des habitans de Barbuise, néant, pour ce que n'y a nulz habitans demourans au dit lieu pour occasion de la guerre, en espécial de la forteresse de Montaiguillon qui est à une lieue d'illec.

F° 42 v°. Autre recepte de la revenue des connins de la garenne du dit Pons, néant pour ce que n'y a rien, pour occasion de la guerre.

F° 43 r° : *Summa totalis recepte presentis hujus compoti*:

VIII^{c}L l. XV s. II d. ob.

F° 44 r° : Despence sur la dicte recepte.

Idem que précédemment pour l'abbé de Scellières, **XXV** l. t.

F° 44 v° . . . l'abbesse du Paraclet, néant.
Au chapelain de la chapelle dudit Nogent, néant.
. . . prieur de Romilly, néant.
Couvent de Saint Jacques de l'Ermitage lez Pons, néant.
Abbesse de Notre Dame d'Argensolles, néant.
F° 45 r° : Despense pour gaiges d'officiers :
A monseigneur le bailli d'icelui seigneur, néant.

F° 45 v°. A Me Jehan Joan, licencié en lois, procureur du dit seigneur ès dictes chastellenies de Nogent et de Pons (20 l. t.), néant.

Au dit receveur qui par son compte précédent de la chastellenie de Nogent sur Seine a pris par an pour ses gaiges dix l. t., pour ce qu'il n'estoit ordonné receveur audit Nogent, seulement obstant que Jehan du Clou et Clarin du Clou estoient lors en la dicte ville de Pons en garnison et recevoient les revenus, et depuis a esté commis et ordonné par messire Pierre de Venisse, conseiller et aumosnier du dit seigneur et par lui commis au gouvernement du dit duchié de Nemox, à l'office de recepte en ladicte chastellerie de Pons, par quoy ses gaiges luy ont esté creuz de dix livres tournois par ses lettres données le VIIe jour de juillet l'an mil IIII^cXX, dont la coppie est cy devant escripte, l'original desquelles a esté leu et veu en la Chambre des comptes du dit seigneur, et à icelui original collationnée ladicte coppie comme au commencement de ce compte appert, pour ce, cy pour les gaiges du dit receveur à lui ordonnés par lesdictes lettres à Jehan de Brienon, maistre des eaues et forestz dudit seigneur en ses terres de Champaigne VIII l. t.

A Estienne des Caves, maistre sergent du parc et garenne du dit Pont sur Seine (XL l. t.). Néant.

F° 46 r°. A Thévenin Fillau, commis à l'exercice de la sergenterie des eaues et forestz du dit Pons (L l. t.). XVI s. t.

A Jehan Le Mire, sergent des eaues et forestz en la chastellenie de Nogent (4 l. t.). Néant.

A Jacques d'Orenges, commis ou lieu dudit Jehan Le Mire, sergent 40 s. t.

F° 47 r°. Ouvraiges à Nogent sur Seine par l'ordonnance de

Messire Glaude de Chastellus, mareschal de France, lors estant à siège devant Montaiguillon, lesquels ouvraiges il convint que ledit receveur fist faire par force et contrainte, comme par mandement dudit mareschal et du lieutenant du prévost dudit Nogent peut apparoir.

Réparations « en aucuns des pons de la chaussée dudit Nogent qui ont esté rompuz et démoliz par les ennemis et Armignas..., pons dudit Nogent que les Armignas avoient abatuz et depuis emmenez par la force de l'eaue aval la rivière pour passer et repasser dudit Nogent au siège de Montaiguillon qui lors se tenoit par Messire Glaude de Chastelluz, mareschal de France.

F° 50 v°. Dons faiz par ledit seigneur pour une foiz à Jehan de Marey, escuier, capitaine de Nogent sur Seine, par sa quittance donnée le VIe jour de febvrier l'an mil III^c^ et vint pour les gaiges de lui et de ses compaignons estans en garnison avec lui au dit Nogent pour secourir et aidier les habitans de la dicte ville, et le perpaier de ses gages, 4 l. t., pour la porcion dudit seigneur comme par mandement d'icellui seigneur donné le XVIe jour de novembre III^c^ et vint 4 l. t.

F° 54 v° et 55 r°. Réparations aux prisons de Nogent : achat de corde pour gehyner prisonniers, d'une poulie.

F° 55 v°. *Summa totalis expense presentis hujus compoti :* M XXIII l. II s. IIII d. ob. t.. Sic debentur : VIII^XX^XII l. VII s. I d. ob.

Et per finem compoti sui precedentis : LXV s. XI d. t.

Et ita debentur eidem receptori : VIII^XX^XV l. XIII s. ob. pit.

F° 56 r°. Compte de Jehan Grassin (de la Madeleine 1421 à la Madeleine 1422). [La duchesse de Bavière, comtesse de Mortain, a le droit d'en prendre la moitié]. Et se paie pour la mutacion des monnoyes le dit terme d'Apparicion en trois parties de monnoyes, c'est assavoir en gros de XX d. t. depuis la dicte Magdelene jusqu'à la Saint Remy ensuivant en la dicte monnoie, et depuis la dicte Saint Remy jusques à l'Apparicion le jour de la Magdelene inclus et le jour de l'Apparition exclus, à VIII^XX^VIII jours, dont les LXXI jours qui sont depuis la dicte Magdelene jusques à la dicte Saint Remy se paient en feble monnoie, et les III^XX^XVII jours qui sont depuis

la dicte Saint Remy jusques à la dicte Apparition se paient en fort monnoye, par la manière qui s'ensuit; c'est assavoir depuis le jour de la Magdelene XXIIe jour de juillet jusques au derrain jour de septembre l'un et l'autre jour inclus, gros pour XX d. t. pite, et depuis le premier jour d'octobre ensuivant jusques au IIe jour de novembre l'un et l'autre jour inclus, gros pour V d. t., et depuis le dit IIIe jour de novembre jusques à l'Apparition ensuivant, gros pour II d. ob. t.

Fo 56 ro et 57 vo. Fontainemascon : néant (même cause que ci-dessus); Ferreux (idem); Romilly (idem).

Fo 60 ro. De Jean Pougoise, dudit Nogent, lequel a composé au roy de Navarre et à ses gens à la somme de LX s. t. de rente annuelle et perpétuelle, chacun an, ou terme de Saint Jehan Baptiste, pour estre quitte, lui et Ysabel à présent sa femme, leurs vies durant, de la jurée à quoy ilz povoient et devoient estre chacun an imposés avec les autres habitans de la dicte ville de Nogent pour les gens et officiers d'icele seigneurie, laquelle somme de LX s. de rente le dit Pougoise monstre, assigne et assigne [sic] à prendre, cueillir, recevoir, chacun an à tous jours au dit terme Saint Jehan par les dits seigneurs et ses successeurs, seigneurs dudit Nogent, sur trois maisons séant audit Nogent du propre héritaige dudit Pougoise dont une est en la censive d'icelle seigneurie, tenant d'une part à la rivière de Seine et d'autre part à Jehan Le Mire, et les II autres maisons sont entretenues en la censive des religieux de Saint-Denis sans autre charge que les cens tenant d'une part à la fille feu Symon du Pont, et d'autre part à la Maison Dieu dudit Nogent; et ou cas que les dites III maisons ne pourroient fournir la dicte somme de LX s. t. de rente perpétuelle, et à tous jours le dit Pougoise y oblige et ypothèque avec icelle maison une pièce de pré qu'il a de son propre héritage, contenant environ VI arpens assis près du pont dudit Nogent, tenant d'une part à Guiot Huraut, et d'autre part à la rivière de Seine en la censive des dits religieux de Saint Denis, comme de tout ce est plus à plain faict mencion au compte de feu Philippe Le Cave, finissant à la Magdelene l'an MIIIIe et XIII, duquel Pougoise le dit receveur rend cy pour le terme

de Saint Jehan Baptiste IIIIc et XXI pour la moictié et porcion du dit seigneur.

Fo 70 vo. Oiseaux : Néant. (Comme pour le compte précédent).

Fo 81 ro. Recepte de la garenne dudit Pons : néant, pour ce que... a esté détruicte la dicte garenne par les gens d'armes et garnisons tant dudit Pons, de Nogent, comme d'autres forteresses.

Fo 81 vo. Recepte de la revenue du glan du parc dudit Pons, néant.

Summa totalis recepte presentis hujus compoti : Vc LIII l. X. s. VI d. ob. pit. in diversis monetis.

Fo 82 ro. Despense :

Abbesse du Paraclet, néant.
Abbé de Scellières.
Chappelain de la chapelle dudit Nogent.
Prieur de Romilly sur Seine.
Prieur et couvent de St Jaques de l'Ermitage lez Pons.
Abbesse et couvent de N. D. d'Argensoles.

} Voir comptes précédents.

Fo 83 ro. Fiefz et aulmones à Pons. Au chapellain de la chappelle dudit Pons, qui prend 13 l. t., néant.

Au prieur de Marnay sur Seine, 8 s. 4 d. t.

Gaiges des officiers :

A Robert de Wargnies, escuier, lequel a esté nouvellement ordonné bailli à Bray, Nogent et Pons sur Seine par les lettres dudit seigneur, et sur ce faictes le Xe jour de febvrier l'an mil IIIIc XXI aux gaiges, droiz, profficts et émoluemens acoustumez tant comme il plaira au dit seigneur, comme par le vidimus ou transcript d'icellui collationné à l'original en la Chambre des comptes dudit seigneur, et expédié par maistre Pierre de Venisse, commis au gouvernement et distribucion des finances dudit roy de Navarre, auxquelles est escripte la vérification dudit commis, par laquelle vérification est mandé audit receveur que du jour de la possession dudit bailli, et dès lors en avant paye, baille, compte et délivre les gaiges de vint cinq livres t. par chacun an au terme de la dicte recepte.

A Maistre Jehan Joan, procureur dudit seigneur de Navarre et de Madame de Bavière ès chastelleries de Nogent et Pons sur Seine, 28 s. v d. p.

A Jehan Grassin, receveur dudit seigneur, 113 s. 9 d. t.

A Jehan de Brienon, maistre des eaues et forestz pour ledit seigneur ou duchié de Nemox, Néant.

F° 84 r°. A Estienne des Caves, maistre sergent du parc et garenne dudit Pons, C s. t.

A Jehannin le Jaquetot, petit sergent de la dicte garenne de Pons, 20 s. t.

A Thévenin Fillau, commis à exercer l'office de sergent des eaues à Pons sur Seine, Néant.

A Jehan Le Mire, sergent des eaues et forestz à Nogent sur Seine, Néant.

F° 85 v°. Despence de réparacion aux moulins du dit Pons au profit de mondit seigneur et de M^e^ la duchesse de Bavière.

F° 87 r°. Dons faits pour une fois et rémissions par ledit seigneur ou son gouverneur ou duchié de Nemox.

Aux manans et habitans de la ville de Nogent sur Seine par mandement dudit Monseigneur le gouverneur, donné le IXe jour de novembre mil CCCC XXII, lequel gouverneur, pour considéracion des grans charges tant de gens d'armes comme pour la fortification d'icelle ville que les dits habitans ont eu à supporter ou temps passé, a ordonné aus dis habitans pour emploier en la dicte fortification, pour une fois, la somme de C l. t.

A Jehan de Paleys, escuier, prévost fermier de la ville de Nogent sur Seine, auquel pour les pertes que le dit prévost a eues et souffertes en la dicte ferme pour le fait et occasion de la guerre, et pour considéracion aussi des grans peines et travaulx que le dit prévost a soustenues pour la garde et tuition de la dicte ville de Nogent, si comme par le receveur général du duchié de Nemox et autres a esté rapporté à Monseigneur l'aumosnier commis au gouvernement et distribution des finances du dit duchié et autres seigneurs de la Chambre des comptes, le dit Monseigneur le jour de la closture de ce présent compte a remis et quictié au dit prévost la somme de 15 l. V s. VIII d. tournois forte monnoie...

F° 88 r°. A Guillaume Lorenceau, sergent ou dit bailliage de Nogent, pour avoir baillié et délivré pain d'épices, Noël dernièrement passé, pour plusieurs prisonniers qui ont esté ès prisons dudit Nogent pour cas criminels par la justice du dit lieu, et aussi pour avoir baillé cordes pour mettre à question et échyner aucuns desdits prisonniers.

F° 88 v°. Poissons péchés pour Me la duchesse de Bavière et Messeigneurs du conseil de Navarre.

F° 90 v°. *Summa totalis expense hujus compoti :* 464 l. 1 s. 4 d. p. Debentur ei dicte fortes monetae : 27 l. 17 s. t.

F° 91 r°. Comptes de Jehan Grassin (de la Magdelene 1422 à la Magdelene 1423). [La duchesse de Bavière en prend la moitié pour son douaire].

Des coustumes d'avoine deues à la ville de Fontainemascon en la prévosté dudit Nogent, néant, pour ce que personne n'ose aler, venir ne repairier au dit lieu pour doubte des ennemis du roy nostre sire qui occupent les forteresses de Montaiguillon et autres, comme la dicte ville de Pons, qui fut prinse par les ennemis le XIIIe jour du mois d'octobre ou dit an mil CCCC XXII, et occupée par eulx jusques au mois de juing ensuivant mil IIIIe XXIII que la dicte ville fut recouvrée et mise en l'obéissance du roy notre dit seigneur par Monseigneur le conte de Salisbury, et depuis et incontinent fut icelle ville toute arse et démolie, à l'ocasion desquels choses personne ne osoit labourer ne demourer audit lieu, et n'a l'on peu trouver personne qui ait volu prendre, acenser ou amoissonner les dictes terres situées ou dit terrouer de Fontainemascon, et se en sont absentez les laboureurs du pays pour les causes dessus dictes.

F° 92 r°. Romilly (idem).

F° 103 r°. Oiseaux du parc du dit Nogent, néant.

F° 104 v°. Et c'est à savoir que que pour la dicte année commençant le jour de la Magdelene l'an mil CCCC XXII jusques au XXIIIe jour d'octobre ensuivant aucuns grains ni deniers tant en demaine non muable comme muable, ne autres revenues quelzconques appartenans audit seigneur en la dicte ville et chastellerie de Pons, ne sont eschues en la dicte recepte durant

le temps dessus dit; et avec ce depuis le dit xxiiie jour d'octobre jusques à dicte feste de Magdeleine ensuivant mil ccccxxiii n'est pareillement aucune chose eschue en ycelle recepte des rentes et revenues de la dicte ville et chastellerie, tant parce que icellui xiiie jour d'octobre la dicte ville de Paris fut prinse et emblée par nuit des Armignas ennemis du roy nostre sire, laquelle ville et chastellenie tindrent et occupèrent en leur obéissance depuis le dit xiiie jour d'octobre jusques au iiie jour de juing ensuivant mil ccccxxiii que la dicte ville fut recouvrée par Monseigneur le conte de Salisbury et mise en l'obéissance du roy notre dit seigneur, comme parce que depuis le recouvrement d'icelle ville et incontinent le jour meismes la dicte ville fut arse, démolie et toute déserte, tellement que de présent ne y demeure ou repaire personne, et s'en sont absentez ceulx qui y souloient demeurer et les bonnes gens de la dicte chastellerie, et s'en sont alez demourer tant ès villes de Troyes comme en plusieurs autres villes ès pays de Bourgoingne, Champaigne et Brie, comme par certifficacion de Richard Dodel, tabellion et substitut du procureur du dit seigneur, et de Estienne des Caves, lieutenant de noble homme de Wargnies, bailly au dit lieu de Pons, cy rendue, puet apparoir, pour ce icy, néant.

Summa totalis recepte presentis hujus compoti :

iiic xlvii l. viii s. ob. p. tournois.

Fo 105 vo. Despense sur la recepte :

Monseigneur l'abbé de Scellières (xv l. t. par an),

12 l. 10 s. t.

Abbesse du Paraclet.

Fo 106 ro. Chappelain de la chapelle du dit Nogent.

Prieur de Romilly.

Religieux et couvent de Saint Jacques de l'Ermitage lez Pons.

Abbesse de Nostre Dame d'Argensoles.

Néant.

Fo 106 vo. Fiefz et aumosnes :

Chappellain de la chappelle du dit Pons (13 l. t.), Néant.

Prieur de Marnay sur Seine (8 s. t.), Neant.

Gages d'officiers :

Robert de Wargnies, Jehan Grassin, Jehan de Brienon, Estienne des Caves, Jehan le Jaquetot, Thévenin Fillau, Jehan le Mire. } Voir les comptes antérieurs.

F° 108 v°. Messageries, voyages. Au dit receveur, pour un voyage par lui fait de Nogent sur Seine à Troies, porter le vidimus d'une souffrance de hommaige octroyée au dit seigneur par le roy nostre sire pour un an commençant le vi^e^ jour de septembre l'an mil iiii^c^ xxiii pour Saint Florentin et Pons sur Seine, avec la vérification atachée audit vidimus, et icelle souffrance présenter aux bailli, procureur et receveur du dit lieu, duquel voyage le dit receveur vaqua, tant en alant, demourant, séjournant et retournant par v jours entiers commençans l'an iiii^c^ xxiii, xxiiie jour de septembre, pour chacun jour lui mesme à cheval xx s. t., valant lesdis v jours c s. t., pour ce . c s. t.

F° 109 v°. Dons fais pour une fois par le dit seigneur ou son gouverneur ou duché de Nemox.

Au bastard de Gourmaut, escuier, chief et capitaine de certain nombre de gens d'armes estans en garnison en la ville dudit Nogent, pour la garde et seurté d'icelle, pour lui aidier à vivre et supporter la despense qui lui convient faire, lui a esté donné pour une fois demi muy de blé.

F° 110 r°. A Robert de Wargnies, escuier, bailli et capitaine de Nogent sur Seine, auquel a esté tauxé pour plusieurs grans frais et despenses qu'il a fait à l'occasion des guerres qui ont esté ès pays de Champaigne et Brye, dont il n'a esté aucunement récompensé, et encores lui est nécessité de faire pour le bien et garde de la dite ville de Nogent, et pour autres causes contenues ou mandement de la transaction sur ce faict la quantité de demi muy de froment aux manans et habitans de la ville de Nogent sur Seine, par mandement dudit monseigneur le commis (du 9 novembre 1422), pour considéracion des grans charges tant de gens d'armes comme pour la fortification d'icelle ville que iceulx habitans ont eu à supporter au temps passé, 100 l. t., pour l'an de ce présent compte a été donné 60 l. t.

F° 112 v°. Procès du seigneur (le roi de Navarre) et de Jehan Este, demourant à Nogent, au sujet de l'ostel de la Cloche que ledit seigneur disoit à lui appartenir par défault d'oir.

F° 113 v°. *Summa totalis expense presentis hujus compoti :* IIIcXXXI l. XIX s. I d. p. t.

Sic debet receptor : XV l. VIII s. XI d. p. t.

F° 114 r°. Compte de Jehan Grassin (commençant à la Madeleine 1423) [moitié à la duchesse de Bavière pour son douaire].

Fontainemascon, Romilly, Saint-Martin de Boussonnoy; Oiseaux de Nogent, parc (comme ci-dessus).

F° 127 r°. Recepte à Pons sur Seine, néant. (Ville détruite),

F° 130. Recettes : Vente de grains audit Pons; jurés et tailles; loz et ventes; rachaz, reliefs et quints deniers; terres tenues en la main dudit seigneur par deffault d'homme; mains mortes et biens vacans; exploiz et amendes adjugées par devant monseigneur le bailly; ventes de boys; revenue de la garenne; revenue du glan du parc; exploiz et amendes adjugées : néant à cause de la démolition et destruction de la ville.

Summa totalis recepte : IIc LXVI l. II s. V d. t.

F° 132 r°. Despense : Fiefz et aumosnes; Nogent sur Seine, l'abbesse du Paraclet, l'abbé de Scellières, le chapelain de la chappelle, le prieur de Romilly sur Seine, les religieux et couvent de Saint-Jacques de l'Ermitage; la maladrerie de Pons, l'abbesse et couvent de Notre Dame d'Argensoles, néant.

F° 133 r°. Fiefz et aumosnes de Pons sur Seine (comme précédemment).

Gaiges d'officiers (idem).

F° 134 r°. A Phelizot Salmon et Thevenin Fillau, nouvellement ordonnez à manière de provision par Jehan du Perroy, lieutenant général de noble homme Jehan de Brienon, escuier, maistre et enquesteur sur le fait des dictes eaues et forestz ou duchié de Nemoux, gardes et sergens du parc et garenne dudit Pons, comme par deux lettres de commission données dudit lieutenant le VIIIe jour de novembre mil CCCC XXIII puet plus à plain apparoir, IIIIO s. t.

F° 135 r°. Despenses : Ponts de Nogent arrangés pour passer et mener vivres aux prisonniers s'échappant des prisons de Nogent.

F° 138 r°. Despenses pour dons ou rémissions faiz par ledit seigneur. A Philebert de Moulant, escuier, nouvellement ordonné par le dit seigneur roy de Navarre cappitaine dudit lieu de Nogent, et sur ce lui ait baillié le dit seigneur ses lettres esquelles n'est faicte aucune mencion que ycellui seigneur lui ait pour ce ordenné aucuns gaiges ou pension, mais pour contemplacion de sa personne, et afin que plus voulentiers il vacque à l'exercice dudit office, ledit seigneur lui a ordenné prendre et avoir la somme de 5o livres tournois pour une fois des deniers de la recepte et par la main dudit recepveur aux trois termes accoustumez en ycelle recepte par égale porcion 5o l. t.

A Jehan de Paleis 2o l. t.

F° 144 v°. A Estienne des Caves, maistre sergent de la garenne du parc de Pons, pour avoir chassié et prins audit parc deux cochons sauvages, lesquelx il a envoyé à Paris à Madame de Bavière et à Messeigneurs du conseil du dit seigneur à Paris LX s. t., pour ledit seigneur 3o s. t.

F° 145 r°. *Summa totalis expense hujus compoti de moneta*, IIIc XVIII l. I s. I d. ob. t.

Sic debentur ei : LI l. XVIII s. VIII d. ob. t.

[Suivent les comptes des années suivantes qui contiennent des mentions à peu près analogues et ne présentent pas un intérêt particulier].

VII

Péage de Château-Landon en 1440[1].

Cy après ensuivent les coustumes et debvoirs deubz au roy de Navarre, duc de Nemours, à cause du péage de Chasteau-

1. *Archives du Loiret*, A. 1474. Ce carton contient différents titres relatifs au péage de Nemours. Il est curieux de constater qu'en 1670, malgré le changement du cours des monnaies, les tarifs étaient les mêmes qu'en 1440.

landon, Dordives, Ferrières, Souppes, Puiseaux et autres lieux où s'estend ledict péage par eau et par terre, lesquelles coustumes et droitz ont esté extraictz de la Chambre des comptes et hostel de ville de Paris, leues et publiées en l'assize audit Chasteaulandon, tenue par honorable homme Me Jean de Vannoise, bailly audict Nemours, au mois de novembre mil quatre cens quarante, ainsy qu'il s'ensuit :

Chaque charrette passant par la chastellenie de Chasteaulandon, chargée de vin (ou autres choses sauf l'huile), paie 10 d. [dont 8 pour le péage de Chasteaulandon au duc de Nemours et 2 aux Messieurs de Sainte-Croix de Château-Landon].

Chaque charriot passant par la chastellenie de Chasteaulandon, chargée de vin (ou autres choses sauf l'huile), 20 d. p. [dont 16 au duc et 4 à Messieurs de Sainte-Croix].

Chaque mullet ou cheval chargé,	5 d. p. [4 et 1].
Chaque cent de porcs	8 s. p. [4 et 4].
Chaque cent de moutons,	4 s. p. [2 et 2].
Chaque cheval,	5 s. p. [4 et 1].

Celui que le marchand chevauche ne paye rien.

Chaque bœuf,	1 d.

Chaque cent de chièvres, 8 s., pourvu qu'il y a un boucq ne payera que 12 deniers parisis, et affranchira toutes les autres chièvres, pourvu qu'on le mène en laisse, et s'y en avoit plus ou moings, payera au pris le pris, pourveu qu'il n'y eult poinct de boucq; s'il n'y avoit qu'un boucq et six chièvres, payera les dicts douze deniers parisis.

VIII

Recette du duché de Nemours[1].

(1589-1590)

Estat au vray de la Recepte ordinaire du duché de Nemours, faict par Messieurs les présideus et trésoriers généraulx de France à Me Pierre Alexandre, recepveur ordinaire dudit du-

1. *Archives nationales*, R4 539, no 5.

ché de Nemours, pour ung an commençant au jour sainct Jehan Baptiste mil cinq cens quatre vingtz neuf et finissant à semblable jour l'an révolu mil v^c IIII^xx dix.

Et premièrement :

Recepte de grain non muable et muable audit Nemours, c'est assavoir que au muid de tout grain, mesure de Nemours, Grez, Recloses et Chasteaulandon, a douze septiers, au septier deux mines, à la mine deux minotz ou bichetz, et au bichet deux boisseaux.

Et à Lorrez le Bocage, Flagy, Cherroy, Voulx, Lixy, Doullot et Pons sur Yonne a semblable mesure vallant le double de celle de Nemoux et lieux dessus déclarez.

Pour dix arpens de terre assiz à Boissy les Merlanvaulx ung boisseau de grain froment et avoyne par moictié et VIII deniers parisis de cens, pour chacun arpent par an, le tout payable au jour sainct Remy, duquel cens sera cy après faicte en deniers entre les cens et rentes deubz audict Nemoux au jour sainct Remy, cy en grain { I boisseau froment. / I boisseau avoyne.

Des moullins banniers de Nemours ausquelz le Roy prend les trois quartz, et les Relligieux abbé et couvent de Barbeau le reste, baillez à Pierre Billard pour deux ans commençans au jour sainct Jehan Baptiste xv^c IIII^xx neuf et finissant à pareil jour xv^c IIII^xx dix, pour la quantité de soixante dix muids froment et moulture, par moictié par an, paiable par an au jour de Toussainctz, Chandeleur et Assencion nostre Seigneur par tiers; cy pour le premier an à la part du roy { XXVI m. III s. froment. / XXVI m. III s. mouture.

De tous oublies deues par chacun an au premier jour de janvier à raison d'ung septier d'avoyne pour chacune trois septiers avoyne, cy III s. avoyne.

Des terrages de Nemours baillez pour l'an du présent estat à Me Michel Foyreau, pour quatre muids deux setiers grain par moictié seigle et avoyne, par an, cy { II m. I s. seigle. / II m. I s. avoyne.

Desquelles quantitez de grain ledit receveur n'a receu aulcune chose, ains ont esté reçeus par Me Pierre Hervy, fermier géné-

ral pour Madame la duchesse de Nemours, usufruictière dudit duché, en vertu du bail à ferme à luy fait par ladite dame du revenu et domaine d'icellui pour sept années qui escheront au jour sainct Jehan Baptiste xv^c^ IIII^xx^ seize; pour ce, cy néant.

Aultre recepte de grain muable à Grez et Recloses.

Des terrages de Grez baillez pour l'an de cet estat à Jehan Charrenton pour XXVI m. et mine seigle et avoyne par an, par moictié payable le jour sainct André, cy { XIII m. seigle. / XIII m. avoyne.

Des terrages de Recloses et la Vignette, partissant par moictié entre le roy et les relligieux abbé et couvent de Barbeau, baillez pour l'an de cet estat à Simon Cosnier, pour la quantité de quatorze muids deux septiers grain, parties froment, segle et avoyne, cy à la part du roy pour l'an de cet estat { II m. IIII s. II bich. froment. / II m. IIII s. II bich. seigle. / II m. IIII s. II bich. avoyne[1].

Lesquelles quantitez de grain ont esté receuz par ledit fermier susdict en vertu de son dit bail à ferme, pour ce, cy Néant.

Aultre recepte de grain non muable et muable à Flagy et Ferrottes, partissant par moictié entre le Roy et le seigneur de Bellefontaine.

Des terrages de Flagy et Ferrottes[2]; n'ont esté enchéris, cy, Néant.

Du moullin de Flagy, baillé à tousjours à feu Pierre Donjon pour neuf septiers de grain moulture par an, mesure dudit Flagy, vallant dix huict septiers, mesure de Nemours, où le Roy et ledit seigneur de Bellefontaine prennent seullement ung tiers, et le prieur de Cosme (Cannes?) et l'abesse de Villechasson les deux autres tiers au jour sainct André, cy pour la part dudit seigneur en l'an du présent estat, III sept. moulture.

Du moullin de Montmart, aussi baillé à tousjours à feu Jehan Sollanges, pour dix septiers de bled moulture par

---

1. Les mesures et quantités sont inscrites à la place de quantités plus élevées qui ont été raturées.

2. A la place de cette mention, on voit le total indiqué pour les revenus de ces terrages : I m. II s. froment, et I m. II s. avoine; ces mots ont été effacés et remplacés par la mention : néant.

an dicte mesure, partissant comme dessus audit jour sainct André, cy pour la part dudit seigneur, III s. II bich. moulture.

Du moullin de Ferrottes, aussy baillé à tousjours à feu Guillaume Bardin pour huict septiers de grain moulture, dicte mesure de Nemoux, par an audit terme, cy pour la part dudit seigneur VIII s. moulture.

Lesquelles quatre parties ont esté receues par ledit fermier et admodiateur, pour ce, cy Néant.

Aultre recepte de grain non muable et muable à Lorrez le Boccage, partissant par moictié entre le Roy et le seigneur de Voisinlieu, aiant le droict des relligieux abbé et couvent Sainct Florentin de Bonneval.

Des trois moullins de Couseaulx, baillé à tousjours cy devant à feu Simon Couchon, pour trente six sols parisis par an, paiable au dimenche d'après le jour des mortz deuxiesme novembre, dont est cy après faict recepte entre les cens et rentes deubz audit jour audit Lorrez, partant cy Néant.

Des terrages de Lorrez le Bocage baillez pour l'an de cest estat à maistre Simon Fontenoy, pour ung muid de grain froment et avoyne par moitié, mesure dudit lieu, paiable audit jour Sainct André, cy à la part du Roy { III s. froment[1]. III s. avoyne. mesure de Nemours

Lequel grain a esté receu par le fermier du dit sr de Voisinlieu, ayant acquis le droict du Roy audit Lorrez le Boccage dudit duc de Genevois, usufruictier dudit duché de Nemours, cy Néant.

Aultre recepte de grain non muable à Chasteaulandon.

Du moullin Doré audit Chasteaulandon, que tiennent à tousjours les hoirs et aians cause de feu Jacques du Tartre, pour deux septiers moulture par an, paiable au jour des mortz, cy II s. moulture.

Des oblyes deues à Ceaue, partissant par moictyé entre le Roy et le seigneur de Sainct Maur des Fossez, VI sept. un bichet orge au premier jour de janvier, cy à la part du Roy VI s. I bich. orge.

---

1. Cette quantité de froment et d'avoine est mise à la place d'une quantité plus élevée qui a été raturée.

Des autres oblyes dudit Ceau, en orge pour moictié appellé trémoie, partissant comme dessus, douze septiers ung bichet orge et avoyne audit premier jour de janvier, cy pour la part du Roy { III s. I bich. orge. III s. I bich. avoyne.

Lesquelz grains ont esté receuz par ledit fermier, pour cy, Néant.

Aultre recepte de grain muable à Chéroy, Lixy, Fontenelles, Brannay, Voux, partissant par moictié entre le roy et les relligieux abbé et couvent de Sainct Jehan lez Sens.

Des terrages dudit Chéroy baillez pour l'an de cet estat à Guillaume Chauveau, pour l'an de cet estat, pour unze muidz ung septier grain, froment et avoyne, et moictié paiables audit jour sainct André, cy à la part du Roy, mesure de Nemours, cy et pour l'an de cet estat { II m. IX s. II b. froment. II m. IX s. II b. avoyne.

Des terrages de Lixi, Fontenelles et Brannay baillez pour l'an de cet estat à Pierre Hervy, pour trois muids six septiers, mesure dudit lieu, et moictié froment et avoyne, cy à la part du Roy, mesure dudit Nemoux { x sept. froment. x sept. avoyne.

Des terrages de Doullot baillez pour l'an de cet estat à Me Pierre Durant pour dix neuf septiers grain, mesure de Nemoux, froment, avoyne par moictié, cy { IIII s. 1/2 et I minot froment. IIII s. 1/2 et I minot avoyne[1].

Des terrages de Voux venduz à rachapt perpétuel à Me Jehan Alegrain, pour ce cy Néant.

Des terrages de certain climat depuis le lieu du Mauvais poirier, pour raison desquelz y a procès pendant ès Requestes du pallais à Paris, entre le roy et les relligieux de Sainct Jehan lez Sens, d'une part, et le seigneur de Doullot, néanmoings affermez pour ladite année IIIIxxIX à Me Pierre de Morest pour XVI septiers grain, qui est cy à la part du Roy à ladite

---

1. Toutes ces mentions remplacent des chiffres effacés.

mesure de Nemours (la mention VIII sept. froment et VIII sept. seigle est remplacée par II sept. froment et II sept. avoyne). Lesdis grains ont esté receuz par ledit fermier en vertu de sondict bail à ferme, partant cy Néant.

Aultre recepte de grains à Pons sur Yonne.

Des moullins de Pons sur Yonne où le roy prend seullement le tiers, franchement sans aucune charge, et les doien, chanoynes et chappitre de l'église Sainct Estienne de Sens les deux autres tiers, à la charge de paier toutes réparations nécessaires à faire ausdits moullins, lesquelz ont esté baillez de nouvel par les officiers dudit Nemoux, pour deux ans commenceant audit jour XV^c IIII^XX IX qui finiront à pareil jour mil cinq cens quatre vingtz unze, paiable froment et moulture par moictyé à Jehan Barat pour deux muidz et demy (mention qui suit effacée), cy à ladite mesure pour la part dudit seigneur pour l'an du présent estat { V sept. froment. / V sept. avoyne.

Receuz par ledit fermier comme dessus, pour ce cy Néant.

Aultre recepte à cause des grains que ledit fermier susdit est tenu de paier par chacun an pour emploier au paiement des charges ordinaires en grains estans sur la présente recepte.

Le présent recepveur faict cy recepte de la quantité de douze muids trois septiers moulture et deux muids seigle qu'il a receuz dudit fermier pour emploier au paiement des fiefs et aumosnes et autres charges estans sur la présente recepte durant l'année de cest estat, cy { XII m. III s. moult. / II m. seigle.

Despence desditz grains.

Au chappellain de la chappelle Nostre Dame fondée au chasteau de Nemours sur les moullins dudit lieu, quatre muidz six septiers deux minotz moulture par an, aux jours de Tous-sainctz, Chandelleur et Assencion nostre Seigneur, par tiers, cy pour les trois quartz dont est tenu ledit seigneur Roy, cy III m. IV s. II min. moulture.

Au prieur de Train, sur lesdiz moullins, quatre muidz dix septiers deux bichetz moulture, cy IIII m. X s. II m. moulture.

Aux relligieuses, abbesse et couvent Nostre Dame de la Joie les Nemoux, trois muidz moulture, cy III m. moulture.

Au geollier des prisons du chastel de Nemoux, sur les terrages dudit lieu, ung muid moulture I m. moulture.

Au chappellain de la maladrerye de Nemoux, sur les terrages dudit lieu, deux muids de scigle au jour saint André, cy par an II m. seigle.

Aultre recepte du domaine non muable.

Les cens et rentes non muables deubz à Nemours, Grez, Recloses, Flagy, Chasteaulandon, Auxy, Ceau, Dordives, Grez, Cherroy, Lixy, Doullot et Pons sur Yonne, la somme de deux cens quarente neuf livres, neuf solz, sept deniers obolle, pite, quart de pite, paiable assavoir :

Audit Nemoux, au jour sainct Remy par chacun an, quarente huict livres dix huict solz denier pite parisis;

A Grez, le mardy prochain d'après ledict jour sainct Remy, dix huict livres huict solz huict deniers parisis;

A Recloses, au deuxiesme dimenche ensuivant d'icelluy jour sainct Remy, dix huict livres dix huict solz parisis;

A Flagy, au premier dimenche d'après ledit jour sainct Remy, dix huict livres huit solz six deniers;

A Chasteaulandon, au jour des Mortz, vingt trois livres seize solz sept deniers pite;

A Auxy, au jour sainct Denis, compris les bourgeoisies dudit lieu, cinquente solz quatre deniers obolle pite;

A Ceau, au jour sainct André, pour la part du Roy soixante dix sept solz sept deniers parisis;

A Metz et Dordives, au jour sainct Denis, quarente cinq livres trois solz huit deniers parisis;

A Lorrez le Boccage, au premier dimenche d'après ledit jour des Mortz, pour la part dudit seigneur, dix huict livres huict solz deux deniers obolle pite;

A Cherroy, au premier dimenche d'après le jour de l'Assomcion de Nostre Dame, pour la part dudit seigneur, huict livres dix solz sept deniers pite parisis;

A Lixi, au premier dimenche après le jour de la Magdelaine, douze livres treze solz ung denier pite parisis;

A Doullot, au troisiesme dimenche d'octobre, pour la part dudit seigneur, sept livres treze deniers obolle pite parisis;

Et à Pons sur Yonne, au lendemain de Noel jour de sainct Estienne, vingt une livres seze solz quatre deniers obolle pite quart de pite parisis;

Revenant le tout à la dicte première somme de IIc XLIX l. IX s. VII d. obolle pite, quart de pite parisis, qui a esté receue par ledit fermier et admodiateur du duché de Nemours en vertu de son dit bail.

Desquelles sommes ne sera cy faict aucune recepte, d'aultant qu'elles ont esté receues par le fermier général en vertu de son bail, cy Néant.

Aultre recepte à cause de certaine maison et terre advenuz et escheuz au roy par droict de déséance en la succession de deffunct Jehan Blondeau, déceddé sans hoirs.

D'une maison assize aux faulxbourgs du petit pont de Nemoux et trois quartiers de terre ou environ, en plusieurs pièces, assiz au terrouer de Bailly, qui furent appartenant à Jehan Blondeau, baillez à rente foncière à Claude Horyer, moiennant II l. t. par chacun an, qui ont esté receuz par ledit fermier général en vertu de son bail, cy Néant.

Aultre recepte de domaine, fermes muables à Nemoux, paiable au jour de Toussainctz, Chandelleur et Assemption nostre Seigneur, baillez par tiers pour deux années commençans au jour sainct Jehan Baptiste XVcIIIIxxIX et finissant à pareil jour XVcIIIIxxXI, dont l'an du présent estat est la première.

Du tabellionnage de Nemoux baillé à Me Prégent Petit pour lesdites deux années, dont celle du présent estat est la première, pour la somme de trois cens treize escus quinze sols, cy pour l'an de ce présent estat, VIIxxXVI éc. XXXVII s. VI d.

Du greffe du bailliage de Nemoux baillé à Me Pierre Mauguerel, pour IIcIIII escus XXXV s., cy pour l'an de cet estat,

CII esc. XVII s. VI d.

Du greffe de la prévosté de Nemoux baillé à Me Michel Foyreau pour IIcXL escus XXV s., cy pour l'an de cest estat,

VIxx escus XII s. VI d.

Des exploictz, deffaulx et amendes desdits bailliage et pré-

vosté de Nemoux, baillez à Estienne Apromont, pour xx escus xv s., cy pour l'an de cest estat, x esc. vii s. vi d.

Des amendes arbitraires jusques à dix livres parisis et au dessoubz, adjugez esdiz bailliages et prévosté, baillez à Pierre Hervy pour les dites deux années moyennant iii escus xx s., cy pour l'an de cest estat, i esc. xl s.

Du hallage et tonlieu audit Nemoux baillez à Laurens Pineau à quinze escus, cy pour l'an de cest estat, vii escr. xxx s.

De la ferme du péage par eaue et par terre dudit Nemours, auquel les Relligieux, abbé et couvent de Barbeau prennent ung quart, et le Roy les autres trois quartz, baillez à Pierre Le Court pour lesdites deux années, pour vii^{xx} escus, et cy pour l'an de cest estat pour la part du Roy[1], liii éc. xviii s. ix d.

Des fours banniers audit Nemours, baillez à Claire Piat pour lesdits deux ans, pour iii^{c} l. xl s., cy pour l'an de cest estat, vii^{xx} x escus xl s.

De la pescherye en la rivière de Loing audit Nemoux, baillé à Hector Giglain, à xii escus, cy pour l'an de cest estat, vi escus.

Des espaves et mouches à miel, non mises à prix.

D'un ouvrouer estant en la grand Rue, tenant aux halles dudit Nemoux, non mis à prix, néant.

De l'ouvrouer du millieu en la grand Rue, non mis à prix, néant.

De l'ouvrouer du geollier, non mis à prix.

D'un autre ouvrouer estant en la petite rue des halles audit Nemoux, non mis à prix.

D'ung autre ouvrouer sur ladite rue des Halles, qui est au millieu, non mis à prix.

D'un autre ouvrouer sur ladite petite rue des Halles, qui est au millieu, baillé à deffunct Pierre Thibault à perpétuité, pour huit solz parisis de cens et rente, cy viii s. par.

Du greffe des eaux et forestz érigé et tenu en office, néant.

---

1. La mention de lxx escus xxv s. a été effacée et remplacée par celle qui se trouve reproduite ici.

De la cave du grant pont, occupée par le duc de Genevois, duc usufruictier de Nemoux ;

Du poix audit Nemoux ;

De la geolle dudit Nemoux érigé en office, néant.

Du four Sainct Père, n'a esté mis à prix, joinct qu'il n'y en a aucun, cy néant.

Des herbages et pasturages Sainct Père, que les relligieuses, abbesse et couvent Nostre Dame de la Joye dont leur appartiennent et en jouissent [....[1] desJquelz fermes a esté receu par ledit Hervy, fermier général pour ledit seigneur duc de Nemours, suivant son dit bail à ferme, pour ce cy néant.

Aultre recepte du domaine, fermes muables à Grez, payables ausdits trois termes, baillez pour lesdiz deux ans commençans au jour sainct Jehan Baptiste xv^c^IIII^xx^ et finissant à pareil jour mil cinq cens quatre vingtz.

Du tabellionnage de Grez baillé à Pierre Hervy pour lesdiz deux ans, cy pour l'an de ce présent estat, xxv escus.

Du greffe de la prévosté de Grez baillé à Jehan Le Sage pour xxii escus, cy pour l'an de cest estat, xi escus.

Des exploictz, deffaulx et amendes de ladite prévosté baillé à Pierre Hervy pour l escus, cy pour l'an de cest estat, xxv solz tournois.

Des amendes arbitraires jusques à dix livres parisis et au dessoubz, adjugé en icelle prévosté, n'a esté mis à prix.

De la pescherie en la rivière de Loing audit Grez, baillée à Pierre Hervy, pour la somme de xix escus ii s. vi d., cy pour l'an de cest estat, ix escus xxxi s. iii d.

Des fours banniers audit Grez, baillez à Jehan Beaufaict pour xii escus v s., cy pour l'an de cest estat, vi esc. ii s. vi d.

De la sergenterie et geolle audit Grez, néant pour ce qu'il n'y a de geolle, néant.

De la paisson des bois dudit Grez, non mises à prix.

De la garenne de la Vignette, baillée audit Lepiat pour vingt cinq solz, cy xii s. vii den.

---

1. Quelques mots ont été rongés par l'humidité.

Des espaves et mouches à miel, n'a esté mise à prix.

Lesquelles parties n'ont esté receues par ledit receveur et admodiateur en vertu de son bail, néant.

Aultre recepte du domaine à fermes muables à Flagy, partissant par moictyé entre le Roy et le sieur de Bellefontaine, baillez pour lesdiz deux ans.

Du tabellionnage de Flagy baillé à Pierre Hervy pour ledit temps pour la somme de x escus, cy pour l'année de cest estat, II escus XXX s.

Du greffe de la prévosté de Flagy baillé audict Hervy pour XIII escus, cy pour l'an de cest estat, III escus [1].

Des exploictz, deffaulx et amendes adjugées en icelle prévosté dudit Flagy audit Pierre Hervy pour XXX s. t., cy pour l'an de cest estat, XV s. t.

Des amendes arbitraires adjugées en icelle prévosté, baillés audit Hervy pour XXV s., cy pour l'an de cest estat, XII s. VI d.

De la sergenterye audit Flagy, n'a esté mise à prix.

Des espaves de mouches à miel et fruictz vaccans, n'a esté mise à prix.

De la paison des bois de Flagy, n'a été mise à prix.

Lesdites parties ont esté receues par ledit fermier suivant son bail, cy néant.

Aultre recepte de domaine, fermes muables à Lorrez le Boccage, paiable ausdits trois termes, moictié entre le Roy et noble homme Me Jehan le Comte, sieur de Voisinlieu, ayant ayant les droits des Relligieux, abbé et couvent Sainct Florentin de Bonneval, baillez pour lesdiz deux ans.

Du tabellionnage de Lorrez, n'a esté mis à prix [2].

Du greffe de la prévosté de Lorrez, n'a esté mise à prix.

Des exploictz, deffaulx et amendes de ladicte prévosté, n'a esté mis à prix.

Des amendes arbitraires adjugez en icelle prévosté, idem.

De la sergenterye et geolle dudit Lorrez, n'a esté mis à prix.

---

1. La mention primitive de VI escus a été effacée.
2. Une mention effacée porte le prix du bail à 1 écu 30 sols.

Des espaves et mouches à miel et fruictz des héritages vaccans, n'a esté mis à prix.

Lesdites fermes receues comme dessus par le fermier de Me Jehan Le Comte, sieur de Voisinlieu, aiant acquis le droict du roy audit Lorrez dudit duc de Genevois, usuffruictier du présent duché, cy néant.

Aultre recepte de domaine et fermes muables à Chasteaulandon, paiable auxdits trois termes et baillez pour lesdits deux ans.

Du tabellionnage de Chasteaulandon baillé à Me Pierre Hervy pour la somme de VIxx escus, pour ladicte année de cest estat, XL escus.

Du greffe de la prévosté de Chasteaulandon baillé à Pierre Hervy pour VIxxx escus, cy pour l'an de cest estat, LXV escus.

Du greffe du bailliage de Nemoux audit Chasteaulandon, baillé à Guillaume Thion pour CVIII escus XX s., cy pour ladite année, LIIII escus X s.

Des exploitz, deffaulx et amendes de ladite prévosté baillez audit Hervy pour XXV escus, cy pour l'an de cest estat, XII escus XXX s. t.

Des amendes arbitraires adjugez en icelle prévosté, baillez audit Hervy pour II escus, cy pour l'an de cest estat, I escu.

De la geole et sergenterye audit Chasteaulandon, baillé audit Hervy pour IIII escus XXV s., cy pour l'an de cest estat, II esc. XII s. VI d.

Des doubleaux à draps dudit Chasteaulandon, n'ont esté mis à prix, néant.

De la pescherie en la rivière de Furin, audit Chasteaulandon, baillez audit Hervy pour III escus, cy pour l'an de cest estat, I esc. XXX s.

Des hallages, plassages, tonlieu et mignage audit Chasteaulandon, baillez audit Me Pierre Hervy pour L escus, cy pour l'an de cest estat, XXV escus.

Des espaves des mouches à miel et fruictz des héritages, néant, n'ont esté mis à prix.

Du péage par eaue et par terre audit Chasteaulandon, baillé à Pierre Le Court pour IIIIxx escus XX s., pour l'an de cest estat, [chiffre effacé].

Du péage de Ceau, baillé à Pierre Hervy pour xxv s., cy pour l'an de cest estat, xii s. vi d.

Du scel du bailliage de Nemoux audit Chasteaulandon, baillé audit Hervy pour ii escus xl s. t., et pour celuy de la prévosté, cy pour l'an de cet estat, i esc. xx s.

Du scel de la prévosté dudit Chasteaulandon, baillé avec celuy dudit bailliage.

Du scel aux contractz érigé en office, néant.

Du poix de Chasteaulandon, n'a esté mis à prix.

Les dites parties ont esté receues par ledit Hervy fermier susdit, et n'en a ce présent receveur receu aulcune chose, pour ce, cy néant.

Aultre recepte de domaine et fermes muables à Metz Mareschal et Dordives, paiable ausdits trois termes et baillez pour les dits deux ans.

Du greffe de la prévosté de Metz, n'a esté mis à prix.

Des exploictz, deffaulx et amendes de ladite prévosté, il n'a esté enchéry.

Des amendes arbitraires adjugées en icelle prévosté de Metz, idem.

De la sergenterie et geollerie de Metz, idem.

De la pescherie des fossez de Metz, n'a esté mis à prix.

Les dites parties ont esté receues comme dessus par ledit fermier en vertu de son bail, pour ce, cy néant.

'..... Bourgeoisies ausditz lieux de Metz et Dordives ..... [Bourg]eoisie de Metz et Dordives qui est que toutes personnes [usant?] de previllèges de bourgeoisies ès diz lieux de Metz et Dor[dives] doivent chacun an au jour sainct Denis ii s. p. et une poulle, n'a esté mis à prix, cy néant.

Aultre recepte de domaine non muable à Metz le Mareschal.

De l'estang dudit Metz baillé à tousjours à Thomas de Metz, pour sept livres parisis qui ont esté receues par ledit fermier, néant.

Aultre recepte de domaine et fermes muables à Cherroy, par-

---

1. Les mots laissés en blanc ont été rongés par l'humidité; de même pour les pages suivantes.

tissans par moictyé entre le Roy et les Religieux, abbé et couvent de Sainct Jehan lez Sens, payables ausdits trois termes et baillez pour les ditz deux ans.

Du tabellionnage de Cherroy baillé à Me Jehan Lopin pour LX escus XV s., cy pour l'an de cest estat, XV escus III s. IX d.[1].

Du greffe de la prévosté de Cherroy, baillé à Me Guillaume Durant pour XXX escus LV s., cy pour l'an de cest estat

VII escus LVIII s. IX d.[2].

Des exploictz, deffaulx et amendes de ladite prévosté baillé à Me Pierre Durant pour XXX sols, cy pour l'an de cest estat

VII s. VI d.[3]

Des amendes arbitraires adjugées en icelle prévosté de Cherroy baillez audit Durant pour LII s., cy pour l'an de ce présent estat XIII s. II d.[4]

Du four bannal audit Cherroy, baillé à Jehan de Richemont pour XIII escus V s., cy pour l'année de cest estat

VI escus XXXII s. VI d.

Du minage et tonlieu dudit Cherroy baillé à Me Pierre de Morest, pour ledit temps, à IIIIXXIIII escus XVII s. VII d., cy pour l'an de cest estat XLII escus VIII s. VI d.

Des espaves et mouches à miel et fruictz des héritages vacants, baillez à Me Pierre Durant pour XV s., cy pour l'année de cest estat VII s. VI d.

Toutes les sommes desdites fermes ont esté receues par ledit Hervy, fermier susdit, en vertu de son dit bail, cy, néant.

Aultre recepte de domaine et ferme muable de Voux ..... entre le roy et lesdits religieux abbé et couvent de ..... trois termes pour lesdits deux ans.

Du tabellionnage de Voux dellivré à Nicolas Gen..... VIII escus X s., cy pour l'an de cest estat .....[5].

---

1. Cette mention remplace celle de : XXX escus VII solz VI deniers, qui a été effacée.

2. Primitivement on avait inscrit : XV escus LVII sols VI deniers.

3. Primitivement : XV sols.

4. Primitivement : XXVI sols IV deniers.

5. Ces mots sont rongés par l'eau.

Du greffe de la prévosté dudit Voux baillé à Claude Bretaigne pour v escus et demy, cy pour l'an de cest estat v s.

Des exploictz, deffaulx et amendes de ladite prévosté de Voux baillé à Pierre Hervy pour xl sols, cy pour l'an de cest estat xx s. t.

Des amendes arbitraires, n'a esté mise à prix.

De la geolle et sergenterie, idem.

Des espaux et mouches à miel, idem.

Du four bannal dellivré à Claude de Bretaigne pour vii escus v s., cy pour l'an de cet estat, cy pour la part du roy i escu xvi s. iii d.[1].

Le moullin, non mis à prix.

Le tout reçu pour la somme dessus par ledit fermier, pour cy Néant.

Aultre recepte de domaine et ferme muable à Lixy, Fontenelles et Branay, partissant aussy par moictié entre le roy et lesdits religieux de Saint Jehan lez Sens, payable au premier jour de mai pour lesdits deux ans.

Du greffe de la prévosté de ladite ville, n'a esté mise à prix.

Des exploicts, deffaux et amendes de ladite prévosté, n'a esté mis à prix.

Des amendes arbitraires, idem. De la sergenterie et geolle, idem. Le rouage, idem. Des cinq arpens de pré dudit Lixi, idem.

Aussy receue par ledit Hervy, fermier susdit, en vertu de sondit bail, pour cy Néant.

[Recep]te de domaine et fermes muables à Dolot, partissans par moitié comme dessus.

Du [greffe] ..... de Dolot, n'a esté baillé à faulte d'enchérisseurs.

Des [exploictz] et amendes de la dite prévosté de Doullot, idem.

Des amendes arbitraires adjugées en icelle prévosté, ils n'ont esté enchéris.

De la geolle et sergenterye, idem. De la paison de bois, idem.

---

1. Au lieu de : iii escus xxx sols vi deniers.

Les deniers desdites fermes ont esté receuz par ledit fermier, partant cy Néant.

Aultre recepte de domaine et fermes muables à Pons sur Yonne, appartenans au Roy, baillez pour lesdits deux ans.

Du tabellionnage dudit Pons baillé pour deux ans à Jehan Barat pour XII escus, pour cy, pour l'an de cest estat VI escus.

Du greffe de la prévosté dudit Pons baillé audit Jehan Barat pour XL escus, pour ce cy pour l'an de cet estat XX escus.

Des exploictz, deffaulx et amendes de la prévosté dudit Pons baillez audit Barat pour X escus, cy pour l'an de cest estat V escus.

Des amendes arbitraires adjugées en icelle prévosté, baillez audit Barat pour un escu, cy pour l'an de cest estat XXX s.

Du péage par eaue et par terre baillé audit Barat pour IIII escus, cy pour l'an de cest estat II escus.

De la rivière et pescherie d'Yonne audit Pons baillez audit Jehan Barat pour XV escus, cy pour l'an de cest estat VII escus XXX s.

Des tailles et bourgeoisies d'un chacun audit Pons baillez audit Barat pour IIII escus, cy pour l'an de cest estat II escus.

Des hallages et plassages, tontlieu et minage audit Pons, n'a esté mis sur ladite ferme.

Du sac du moullin audit Pons, non mis à prix.

De ladite sergenterye dudit Pons, baillé audit Barat pour ung escu, cy pour l'an de cest estat . XXX sols.

Des espaves et mouches à miel et fruictz, n'ont esté mis à prix.

Du four à ban baillé à Jehan Barat pour ung [escu], cy pour l'an de cest estat [XXX sols].

Lesdites parties ont esté receues par ledit Hervy [fermier], en vertu de son bail, partant cy Néant.

Aultre recepte du revenu des prez assis en divers endroitz du duché de Nemoux baillez pour l'an de cest estat.

Du pré Laizon près Nemoux, contenant deux arpens, baillez à Pierre Hervy, pour I escu L s.

Des sept quartiers de pré appelé la Poincte, assis près ledit Nemoux, baillé audit Hervy pour XXXII s. VI d.

Des cinq arpens de prez assis près les fossez neufz audit Nemours, baillez audit Hervy pour I escu.

Des prez de Lazeroy assis près ledit Nemoux, contenant quatre arpens, baillé audit Hervy pour III escus XL s. t.

Des grandes isles des moullins de Nemoux, baillez audit Hervy pour V escus.

De la petite isle desdits moullins de Nemoux, laquelle est laissée pour le pasturage des asnes portant le grain, cy Néant.

Des isles de Chaintrauville baillez audit Hervy pour VI escus XII s. VI d.

Des prez de Grez, contenans sept arpens, baillez à Esme Roullier pour V escus V s. t.

Des prez de Flagy, contenant quatre arpens, partissant par [moictié entre le] Roy et le seigneur de Bellefontaine L s. t.

[..... con]tenant sept quartiers partissans par moictié [entre le roy] et les religieux, abbé et couvent de Sainct Florentin de Bonneval, n'ont [esté mis] à prix.

Des sept quartiers de pré près Chasteaulandon, au lieu dict Riverin et Ferrières, desquelz les relligieux, abbé et couvent dudit Ferrières jouissent, cy Néant.

Des sept arpens de prez assis audit Metz le Mareschal, néant parce qu'ilz n'ont enchéris.

Des herbages et pasturages de bois taillis desditz Metz le Mareschal et Dordives, non baillez, Néant.

Des autres herbages et pasturages la forest la Royne, pour ladite cause, Néant.

De toutes lesquelles parties cedit receveur n'a reçu aulcune chose et ont esté receuz par ledit Hervy, fermier susdit, en vertu de son dit bail, partant cy Néant.

Aultre recepte à cause des amendes adjugées en la mareschaussée dudit Nemoux, excédant dix livres parisis, n'en a esté adjugé en l'année de ce présent estat, pour ce cy Néant.

Aultre recepte de rachatz.

Des droitz de ventes provenant de la vente d'héritages.

Des proffictz de fiefz, rachaptz, reliefz, quintz et re[quintz] et autres droictz et debvoirs seigneuriaulx.

Des proffictz de la sixiesme partie desditz Chaintreaulx.

Des proffictz de la seigneurie de la Mothe d'Esgry.

Des proffictz de la seigneurie de Trusy.

Des proffictz de la terre du Chesnoy.

De tous lesquelz deniers[1]...

Aultre recepte de vente de bois de taillis, dont du paiement escheoit en l'année du présent estat.

Aultre recepte de la vente et estimation des grains dont est cy devant faict recepte en nature, tant en froment mousture, seigle, orge et avoyne, le fermier de ladite ville de Nemoux a pris et retenue par ses mains lesdits grains tant pour la provision de sa maison que pour en faire et disposer ailleurs sa vollonté sans y garder aulcune forme de vente pour en rendre compte, cy Néant.

[Recepte] à cause des deniers que Me Pierre Hervy, fermier et admodiateur [pour le duc usuffruictier?] du revenu dudit duché, est tenu payer par chacun an, pour employer [aux] ..... des charges ordinaires estans sur la présente recepte.

..... et aussy recepte de la somme de neuf vingt six escus quarante solz trois deniers pour employer au paiement des fiefs et ..... pensions d'officiers ainsy que d'ancienneté est accoustum[é faire], cy IXXXVI escus XLVI s. III d.

Dudit fermier quatre vingts huict livres parisis réduitz à trente six escuz quarante solz, pour emploier aux frais des estatz, façon et reddiction de compte, cy XXXVI escus XL s.

Dudit fermier la somme de sept vingtz six escuz quarante cinq solz quatre deniers pour le paiement de frais de justice, cy VIIXXVI escuz XLV s. IIII d.

Despence du présent estat.

Fiefs et aumosnes paiables au jour de Toussaintz, Chandelleur et Assemption Nostre Seigneur, par tiers.

Au doyen, chanoynes et chappitre de l'église et chappitre Nostre Dame de Paris, cinq sols parisis, cy réduictz à II escus V s. t.

Au prieur de Nemours, vingt sept livres parisis, cy réduictz à XI escus XV s. t.

Au chappellain de la chappelle Nostre Dame fondée au chastel de Nemours, treize livres parisis, cy réduictz à V escus XX s. t.

---

1. La fin de la phrase manque.

Aux relligieuses, abbesses et couvent Nostre Dame de la Joye lez Nemours, quatre livres quinze sols parisis, cy réduictz à I escu LVIII s. IX d.

Gaiges d'officiers ordinaires et des [eaues et forêts?].

Au baillyf de Nemours, treize escus vingt solz, cy XIII escus XX s.

A l'advocat du roy audit bailliage III escus XX s.

Au procureur du roy en icelle pour ses gaiges XIII escus XX s.

Audit Alexandre, présent recepveur, pareille somme de XIII escus XX s.

Au prévost dudit Nemours, pour ses gaiges XII escus XX s.

Au maistre particullier des eaues et forestz dudit bailliage qui soulloit avoir XXIIII livres sur la présente recepte, néant, car depuis il a esté assigné de plus grands gaiges en la recepte généralle des finances à Paris, cy Néant.

Pensions anciennes et ordinaires.

Au lieutenant général audit bailliage de Nemoux et Chasteaulandon, dix escus sol, cy x escus.

Au procureur du roy audit bailliage, six escus deux tiers, cy pour lesditz trois quartiers VI escus II tiers.

Audit Alexandre, présent recepveur XXXIII escus XX s. t.

Aultres pensions pour garde de place.

Au cappitaine dudit Chasteaulandon, la somme de soixante six escus quarente solz par an LXVI escus XL s. t.

[Pens]ions nouvellement créez à prendre sur les amendes [au procureur du roy], vingt six escus quarente solz, pour cy XXVI escus XL s. t.

Frais de justice.

Pour les frais de justice faictz en l'année du présent estat au siège de la mareschaussée dudit Nemoux, la somme de .....[1].

Voiages et taxations.

A ce présent receveur, la somme de vingt livres parisis qu'il a accoustumé avoir et prendre par chacun an pour ses peines, sallaires et vaccations de ses commis ou sergens, pour aller en

---

1. La somme manque.

divers lieux de la présente recepte recevoir les cens et rentes non muables dont est cy devant faict recepte, veoir et visiter les registres des greffiers et notaires pour d'iceulx extraire les amendes, droictz de rachapt et autres droictz seigneuriaulx, si aucuns y sont deubz, aussy pour recevoir de Cherroy, Lixy, Doullot et Pons sur Yonne, les grains des champartz et moulins aux termes accoustumez, iceulx faire loger, esventer, remuer quant il est nécessaire, cy VIII escus I tz.

Audit recepveur pour le voiage qu'il a faict dudit Nemoux pour recouvrer ce présent estat, vingt livres parisis, cy VIII escus I tz.

Deniers comptez et non receuz, néant.

Pour la [confection? du] double d'icelluy et vaccation du procureur XXV escus.

Pour les droictz et espices de nosseigneurs des Comptes XVI escus II tiers.

Pour le voiage du comptable (la mention : VIII escus I t., est effacée).

IX

Attestation de Gasselin du Bos, bailli de Sens, qu'il a mis Charles III, roi de Navarre, en possession du duché de Nemours[1].

(Sens, 1404)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Gasselin du Bos, seigneur de Raincheval, chevalier et chambellan du roy nostre sire, bailli de Sens et d'Aucerre, commissaire en ceste partie, salut. Savoir faisons que par vertu des lettres du roy nostre dit seigneur et des lettres de ses gens des comptes et trésoriers à Paris, attachées à ycelles à nous adjeçans, desquelles les teneurs s'ensuignent [suit la transcription des lettres du roi Charles VI du 12 juin 1404, ordonnant à Gasselin du Bos, de mettre le roi de Navarre en possession du duché de Nemours[2]], et pour y celles lettres dessus transcriptes entériner et

1. *Archives nationales*, J. 619, nº 22.
2. Publiées par Secousse, II, 236.

acomplir, Nous, à la requeste de très hault et excellent prince le roy de Navarre, duc de Nemoux, dedens nommé, nous sommes transportés par les jours de ce présent mois de juillet cy dessoubz escriptz, avecques noble homme Pierre de Péralte, chevalier, maistre d'ostel, et maistre Jehan de Creppon, docteur en décret, conseiller dudit roy de Navarre, procureurs d'icelluy seigneur, fondez de lettres de procuracion par eulx à nous exhibées, scellées du grant scel dudit seigneur en cire vermeille et en queue double, données le XXIVe jour de juing l'an présent, aians par icelles exprès et espécial povoir et mandement à requérir et recevoir la possession et saisine dont dessus est faite mencion, ès chasteaux, villes et chastellenies et lieux désignez ès lettres du Roy nostre seigneur, c'est assavoir le lundi VIIe jour du mois de juillet, à Colemiers en Brie, le mercredy IXe jour dudit mois, ès villes de Voux, Flagy, Gres et Nemox, et ou chastel dudit Nemox, le jeudi ensuivant Xe jour d'icellui mois, en la ville de Chasteaulandon, ou chastel de Meix le Mareschal et en la ville de Lorrez le Boscage, le vendredi ensuivant XIe jour dudit mois, ès villes de Chesoy, Doulot, Lixy et Pons sur Yonne, le samedi ensuivant XIIe jour dudit mois en la ville de Granches, le dymanche ensuivant XIIIe jour d'ycellui mois, en la ville de Dymon, le lundi ensuivant XIIIIe jour dudit mois, en la ville et ou chastel de Saint Florentin, le mardi XVe jour d'icellui mois ou chastel et en la ville de Beaufort en Champaigne, le mercredi XVIe jour, en la ville de Solaines, le jeudi XVIIe jour dudit mois en la ville de Larzicourt, le samedy ensuivant XIXe jour d'icellui mois, en la ville et ou chastel de Pons sur Senne et en la ville de Nogent sur Senne, le dymenche ensuivant XXe jour dudit mois, en la ville et en la tour de Bray sur Senne, et le mardi ensuivant XXIIe jour dudit mois, en la ville de Nogent l'Artaut. Es quelles villes et esdiz chasteaux et lieux nous avons fait venir et assembler par devant nous en lieux et places publiques, tant es lieux des auditoires des baillis et prévosts desdiz lieux, comme autres les officiers qui pour le roy nostre dit seigneur estoient pour ledit temps ès diz lieux, et des bourgois et habitans d'iceux lieux, des plus notables grant nombre; en la présence

desquiex officiers, bourgois et habitans et à la requeste des diz procureurs du Roy de Navarre, duc de Nemox, nous avons fait lire et publier de mot à mot les dictes lettres dessus transcriptes, et aussi un vidimus ou transcript des lettres de la chartre donnée par le Roy nostre dit seigneur, soubz son grant scel en laz de soie et en cire verte, audit Roy de Navarre, du don, bail et transport à luy faiz des dictes terres, données le IXe jour de juing en l'an présent. Et après ladicte publication, nous avons audit Roy de Navarre, ès personnes de ses diz procureurs, à leur instant requeste, baillé la possession réelle et corporelle des diz chasteaux, villes, chastellenies et lieux dessus déclairez; c'est assavoir des chasteaux et villes fermées, par le bail et tradicion des clefs des diz chasteaux et villes fermées, que les capitaines, chastellains et gardes d'iceux nous ont baillées, et yceux chasteaux et villes fermées leur ont baillez et délivrez réaulment et de fait et sanz contredit aucun, par les commandemens et descharges que faiz leur en avons, de par le Roy nostre dit seigneur, et des autres villes et lieux non fermées par le bail et tradicion d'une verge ou baston par nous à eulz baillé et qu'ilz ont receu aggréablement.

Et après ce, à la requeste desdiz procureurs, avons fait deffense de par le Roy nostre sire aux diz officiers qui es diz lieux estoient de par nostre dit seigneur, que de par lui plus ne s'entremeissent d'y exercer leurs offices ne autrement, jusques de par ledit roy de Navarre y fust pourveu, et aux habitans et subgez desdiz chasteaux, villes, chastellenies et lieux aux personnes desdiz officiers, bourgois et habitans pour ce présens par devant nous, avons fait commandement de par le roy nostre dit seigneur que audit roy de Navarre et à ses successeurs obéissent dores en avant comme à leurs seigneurs soubz la souverenneté et ressort du roy nostre dit seigneur, lesquiex sanz aucune contradiction ont répondu que ainsi le feront; et aussy lesdiz procureurs, pour et ou nom du roy de Navarre, ont ladite possession à eulz baillée receue aggréablement et s'en sont tenuz pour contens, et ont esdiz lieux mis et instituez officiers de par ledit Roy de Navarre; à toutes ces choses

ont esté présens avec nous Estienne Le Débonnaire, clerc dudit bailliage de Senz, Guillaume Hemonnet et Jean Proudomme, notaires du roy notre sire ou Chastellet de Paris, auxquiex et à nous lesdiz procureurs en ont requis lettres et leur en avons octroiées et baillées ces présentes. Donné soubz le grant scel dudit bailliage, ès lieux et par les jours cy dessus déclarez, l'an mil quatre cens quatre[1].

X

Procuration donnée par le roi de Navarre à ses représentants en France pour faire foi et hommage du duché de Nemours au roi Henri VI d'Angleterre[2].

(26 septembre 1427)

Jehan, par la grace de Dieu roy de Navarre, infant d'Arragon et de Sicile, duc de Nemoux, de Gaudia, de Peygnafiel et de Monblanch, comte de Denia, de Ribagorca et seigneur de Balaguer, et nous Blanche, par ycelle mesmes grâce Royne et heretière propriétaire dudit royaume de Navarre, duchesse des dis duchiés, comtesse des diz comtés et seigneure de Balaguer; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que nous adcertenés à plain des grans sens, loyaultez, preudomies et bones diligences de noz amez et féaulx maistre Nichole de Savigny, nagaires chancelier en France de feu nostre très cher seigneur et père le roy de Navarre derrain trespassé, cui Dieu pardoint, Pierre de Venisse, son aumosnier, Jehan Ruiz dit Dinadam, escuyer, Robert Cochereau, son procureur général et secrétaire oudit pais de France, de Menaut de Saincte Marie, de Jehan Gosseaume, son receveur général, de messire Robert de Balleul et Jehan Guérou, clercs et auditeurs de ses comptes en nostre dit duchié de Nemoux; Nous yceulx pour nous et en noz

---

1. Original parchemin non signé, scellé en cire rouge.
2. *Archives nationales*, J. 619, n° 25.

noms et en chascun d'iceulx tant conjoinctement et divisement et par espécial, nous, Blanche dessus nomée, de l'auctorité, congié et licence de nostre très chier seigneur et mary dessus dit par luy à nous ballée et donnée, et laquelle nous avons agréablement prise et receue, avons fait ordonné, constitué et establi et par ces présentes faisons, ordonnons, constituons et establissons nos procureurs généraulx et certains messages espéciaulx, tous ensemble et chascun d'eulx par soy et pour le tout, en telle manière que la condition de l'un d'eulx ne soit pas pire ne meilleure de l'autre, mais ce que l'un d'eulx aura encommancié, l'autre puisse entreprendre, poursuir et mener à fin en toutes noz causes, querelles et besoingnes que nous avons et entendons à avoir, meues et à movoir, tant pardevant nostre très chier seigneur cousin le roy de France et d'Angleterre, ses chanceliers et autres gens de son grant Conseil et de son Parlement à Paris, comme par devant tous juges ou commissaires d'esglise ou de siècle, de quelque povoir et auctorité qu'ils usent ou soient fondez contre toutes personnes noz adversaires; et avons donné et octroyé et par ces mesmes présentes donnons et octroyons à noz devant diz procureurs et à chascun d'eulx par soy et pour le tout plain povoir, auctorité et mandement espécial d'estre et comparoir pour nous en jugement et dehors de nous, nos causes et drois garder, poursuir et deffendre, d'entamer plait ou plaiz, les délaissier et y renoncer, se mestier est, de poser et répondre aux posissions de nyer, de congnoistre, de répliquer, tripliquer, de jurer en l'âme de nous, et fere toutes manières de seremens que ordre de droit requiert et enseigne, de requérir la Court, renvoy et congnoissance de nos hostez, hommes et subgiés d'eulx opposer contre toutes manières d'exploix et exécutions, arrestz, mainmises et vendicions de biens, tant meubles comme héritages, d'ouyr drois, arrestz, sentences diffinitives et interlocutoires, d'appeler de griefz, exploix ou sentences, de poursuir et renouveller leur appel ou appeaulx, les délaissier et y renoncier, se mestier est, de substituer et fere substituer un ou plusieurs autres procureurs qui ayent ce mesme et semblable povoir à noz devant diz procureurs ou l'un d'eulx, de

rappeler leur povoir quant bon leur semblera; et par espécial avons donné et octroyé et par ces mesmes présentes donnons et octroyons à noz devant diz procureurs et à chascun d'eulx plain povoir et auctorité de demander et requérir la délivrance de nostre dit duchié de Nemoux et de noz autres terres, seigneuries et justices de France, à nous advenuez et eschues par le trespassement de feu nostre très chier père et prince de bonne mémoire le roy de Navarre, duc de Nemoux, derrain trespassé, dont Dieu ait l'âme, par devers nostre dit seigneur et cousin le roy de France et d'Angleterre, ses dits chancellier et autres gens de son grant Conseil, de ses comptes et trésoriers, de entrer en foy et hommage, fere seremens de feaulté, requérir, demander, bailler, donner et recevoir souffrance, adveuz et dénombrement, de compenser, traictier et accorder avecques toutes et quelzconques personnes envers lesquelles nous serons et pourrons estre tenus ou qui envers nous seront tenus de rachatz, reliefz, de quins deniers, marcs d'argent, chevaulx de services et autres drois et devoirs féaudaulx et autres, et aussi de régir et gouverner nostre dit duchié de Nemoux et les autres terres de France à nous appartenans, de y mettre et instituer ou nom de nous et de par nous baillifz, prévostz, procureurs, receveurs, sergens et autres officiers pour le gouvernement de nostre justice, et de leur en bailler et donner lettres sur ce pertinens au cas, tout ainsi par la forme et manière comme nostre dit feu seigneur et père avoit donné et octroyé à ses conseillers, gouverneurs et autres officiers dudit duchié de Nemoux et de ses autres terres de France, et généralement de faire ès choses dessus dites et chascune d'icelles et leurs deppendances, autant comme nous mesmes ferions et faire pourrions se présens y estions en noz personnes, jasoit ce que elles requeissent mandement espécial, et promettons en bonne foy en paroles de roy et de royne, et soubz l'obligacion de tous noz biens, à avoir et tenir ferme et estabi à tousjours perpétuellement tout ce que par noz devant diz procureurs, leurs substituts ou l'un d'eux sera fait, ordonné, procuré et besoingné, et paierons le jugié se mestier est. En tesmoing de ce, avons fait sceler ces présentes de nostre scel de

la chancellerie. Donné à nostre ville de Taffalla, le XVIe jour de septembre l'an de grâce mil cccc vint et set.

Sur le repli : Par le roy et par la roynne : S. de Leoz[1].

XI

Acte par lequel le duc de Bedford reconnaît avoir reçu hommage du duché de Nemours par les fondés de procuration de Jean roi de Navarre[2].

(22 avril 1428)

A tous ceuls qui ces lettres verront, Simon Morhier, chevalier, seigneur de Villers, conseillier du Roy nostre Sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que présent et assistant en personne très hault et puissant prince Monseigneur Jehan régent le royaulme de France, duc de Bedford, en son hostel des Tournelles à Paris, le jeudi vint deux jours du moys d'avril après « Misericordia Domini », avant midi, l'an de grâce mil quatre cens vint huit; ou quel lieu estoient aussy présens et assistans, en la compaignie dudit Monseigneur le Régent Messeigneurs les évesques de Beauvais et de Noyon, messire Giles de Clamecy, chevalier, conseillier du roy nostre sire et plusieurs autres, vindrent ylleucques et comparurent en leurs personnes Menault de Saincte Marie, Jehan Ruz dit Dynadam, Jehan Gosseaume, messire Robert de Bailleul et Jehan Guerou, ès noms et comme procureurs de très hault et puissant prince Jehan par la grâce de Dieu roy de Navarre, infant d'Arragon et duc de Nemoux, et de très haulte et puissant princesse Blanche, par ycelle mesmes grace royne et heritière, propriétaire dudit royaume de Navarre et duchesse dudit duchié de Nemoux, fondez et establis par lettres procuratoires faictes et données desdiz prince et princesse, scellées comme il apparoit du scel

---

1. Original scellé sur double queue de parchemin.
2. *Archives nationales*, J. 619, n° 26.

de la chancellerie dudit roy de Navarre, desquelles lettres il apparut souffisamment aux notaires cy après nommez, contenans la forme et teneur qui s'ensuit : « Jehan..... [suit la transcription de la procuration de Jean de Navarre pour faire foi et hommage du duché de Nemours à Henri VI[1]]. Lesquelz procureurs dessuz nommés, pour et au nom desdiz prince et princesse, par vertu des dictes lettres procuratoires dessus transcriptes et du povoir à eulx donné et attribué par icelles; de leurs bons grez, non contrains, firent et jurèrent très humblement et bénignement ès mains dudit Monseigneur le Régent pour le roy nostre sire. A ce faire présens et appelez Jehan Preudomme et Jehan de Saint Gile, clercs notaires jurez du roy nostre dit seigneur de par luy establiz en son Chastellet de Paris, les seremens de féaulté, promesses et autres choses contenus déclairez et dont mention est faite en une cédule en pappier; à iceulx procureurs es diz noms présens les dessus nommez par ordonnance dudit Monseigneur le Régent leue et récitée solennelment par honnorable homme et saige maistre Jehan Milet, clerc notaire et secrétaire du Roy nostre dit seigneur, à ce présent, aussi présent et comparant; icelle cédule contenant ceste forme, etc.[2]

XII

Acte d'hommage pour le duché de Nemours fait par Jean roi de Navarre au duc de Bedford[3].

(22 avril 1428)

Nous, Menault de Sainte Marie, Jehan Ruiz, dit Dinadam, Jehan Gosseaume, Robert de Bailleul et Jehan Guerou, procureurs de très hault et puissant prince Jehan, par la grâce de Dieu roy de Navarre, infant d'Arragon et duc de Nemox, et de

---

1. Cf. la pièce justificative suivante.
2. Original parchemin scellé sur double queue.
3. *Archives nationales*, J. 619, n° 26 ter.

très haulte et puissant princesse Blanche pour ycelle mesme grâce royne et héritière propriétaire dudit Royaume et duchesse dudit duchié, comme par lettres desdiz prince et princesse puet apparoir, desquelles la teneur s'ensuit : « Jehan.... [suit la transcription in extenso de la procuration de Jean roi de Navarre] ». Par vertu du pouvoir à nous donné et atribué par yceulx prince et princesse par leurs lettres dessus transcriptes, confessons que, pour cause de leur dit duchié de Nemox, tenu en pairie de France, et à une seule foy et homaige du roy nostre Sire, nous avons fait le serement de féaulté, en la manière qu'il s'ensuit : c'est assavoir que nous avons juré et promis, jurons et promettons pour et ou nom desdiz prince et princesse, et en leurs âmes, sur les sains évangilles de Dieu, manuelment touché le livre et sur leur part de paradis, que lesdiz prince et princesse seront féaulx et loyaulx à très hault et puissant prince Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, nostre dit seigneur, et à très hault et très puissant prince Monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bethford, sa régence durant, et à leurs successeurs roys de France, leur honneur, leur estat, leur corps, leurs membres et leur héritaige garderont contre touttes personnes qui pevent vivre et mourir, et que s'aucune chose scevent contr'eulx et en leur préjudice estre pensée ou machinée par messaiges ou lettres, leur feront savoir le plus tost que faire pourront. Et en oultre promettons faire nostre loyal povoir de faire rattifier ces présentes noz lettres par lesdiz prince et princesse et de ladite rattification faire avoir par deça leurs lettres soubz leurs sceaulz dedens un an prochain venant. En tesmoing de ce, les aucuns de nous ont ci mis leurs sceaulx et les autres, en deffault de sceaulx, leurs saingz manuelz, le XXIIe jour d'avril mil cccc vint et huit, aprez Pasques[1].

---

1. Original parchemin, sceaux plaqués de Menault de Sainte-Marie et de Jehan Ruiz; seings manuels de Gosseaume, Bailleul et Guerou. — L'écriture est la même pour les trois derniers.

XIII

« *L'assignation à faire l'enqueste de Monseigneur et de Madame de La Marche contre le Roy de Navarre et le Prince de Viane son filz à Sens au* XVe *jour de may* IIII^c^ XLIII[1]. »

Les commissaires partirent de Paris le lundy XIIIe dudit mois et arrivèrent audit Sens le XVe au disner.

Devant lesquelz le procureur desdits conte et contesse se présenta et comparu à ladite heure de disner et après, et au soir après les portes de la ville fermées, et le lendemain après la messe, demandant tousjours deffault desdits Roy et Prince, ce que iceulx commissaires délayarent et prorogèrent jusques à deux heures après disner dudit lendemain, qui fut le XVIe jour dudit mois de may, ausquels jour et heure ilz ont donné deffault à iceulx devant dits desdits deffendeurs, eulx premièrement attenduz comme dit est et appellez de leur commandement à l'uis de leur dite hostellerie, rapport, etc. Et en leur absence et contumace, a le procureur desdits conte et contesse, après ce qu'il a fait foy de sa procuration, présenté ausdits commissaires les articles de la court, cloz et scellez les commissions, relacions et exploiz des adjournemens sur ce faiz et requis, qu'ilz procèdent oultre en leur commission, attendu l'adjournement fait o intimation, etc.; lesquelz commissaires, oye ladite requeste, receuz lesdits articles et ouvers, lesquelz ledit procureur desdits conte et contesse a affirmé par serement fait ès mains desdits commissaires en la manière accoustumée, et après ont iceux commissaires procédé à l'examen des tesmoings que leur ont esté et seront produiz comme par leur enqueste et procès verbal apperra, etc.

Jehan Richon et Jehan de Sanzay, conseillers du Roy nostre sire en sa Court de Parlement et commissaires en ceste partie, au premier sergent du Roy nostre sire qui sur ce sera requis, salut. Nous avons receu les lettres royaulx de ladite Court des-

---

1. *Archives nationales*, P. 1363[3], cote 1209 (petit cahier papier).

quelles la teneur s'ensuit : Karolus, etc.; par vertu et authorité desquelles lettres royaulx pouvoir à nous donné et commis par icelle, nous, à la requeste de haulx et puissans prince et princesse les conte et contesse de la Marche, vous mandons et commettons que tous et chacuns les tesmoings de la partie desdits conte et contesse ou leurs procureurs, vous serés requis vous adjournés à comparoir par devant nous en la ville de Sens, en l'ostel où pend l'enseigne du Daulphin, ouquel nous sommes à présent logiez, à telz jours dont vous serez requis, et ez aultres lieux, villes et places où nous nous transporterons pour le fait de nostre dite commission, pour porter bon et loyal tesmoignage de vérité sur les articles sur lesquelz ils seront produiz par lesdits conte et contesse ou leurs dits procureurs, pour faire et procéder en oultre ce qu'il appartiendra par raison, en nous faisant sur ce souffisante relacion de ce que fait en aurés. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjects du Roy nostre dit seigneur, que avons en ce faisant obéissance et entendement diligemment. Donné soubz nos seaulx, le [blanc] jour de may l'an mil ccccxliii.

A très honnorés et doubtés seigneurs, Messeigneurs maistres Jehan Richon et Jehan de Sanzay, conseillers du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et commissaires en ceste partie, Hébert Le Riche, sergent du Roy nostre Sire ordinaire ou bailliage de Sens et le vostre, honneur, service et révérence avecques toute obéissance, très honnorés seigneurs, plaise vous savoir que par vertu de voz lettres de commission ausquelles ceste présente moye relation est attachée soubz mon scel et à la requeste de maistre Jacques de Lespine, procureur de haulx et puissans prince et princesse le conte et la contesse de la Marche, je, le jeudy xvie jour de ce présent mois de may l'an mil iiii^{c} xliii, ay adjourné Jehan Gosseaume, baillif de Nogent sur Seyne, le lendemain xviie jour dudit mois Jehan du Paroy et Perrofens de Sainct Estienne, escuyer, le samedi xviiie dudit mois, Jaquet le Hongre, escuier, et les dimanche et lundy xixe et xxe jours dudit mois, ledit Jaquet le Hongre et maistre Lois La Pelote, maistre Adam Clément, maistre Pierre Chas-

serat, maistre Jehan Piquart, maistre Nycholas du Pleisseis, maistre Jehan Marantin, licencié en lois, maistre Nicholas Col, guarde de la prévosté de Sens, Jehan Chaperon, Jaquet de Bleges, Micheau Jaquin, Bertran Lecheron, Philippot Rousseau, Pierre Torpin, Dreux de Vieulxchastel; et le XXIIe jour dudit mois ay adjourné pareillement Pierre Girardin, tous à leurs personnes et par moy trouvés personnellement en la ville de Sens, tous à comparoir personnellement par devant vous mesdits seigneurs en l'hostel du Daulphin, où vous estiez logiez, lesdits jours et aultres ensuivans, pour porter bon et loial tesmoignage de vérité sur les faiz et articles desdits conte et contesse, sur lesquelz ils seront produiz, et pour procéder en oultre ainsy qu'il appartiendra par raison. Et tout ce, très honnorés et doubtés seigneurs, je vous certiffie estre vray par ceste présente moye relation, scellée de mon scel et signée de mon seing manuel. Donné et fait les jour et an dessus dits.

[Vient ensuite la liste suivante sur une page collée sur la précédente et répétée au verso de la page 2.]

Ce sont les noms de ceulx qu'il faut avoir pour produire, etc. Et premièrement :

Le seigneur de Coursan, Guillaume Le Noir, de Ervy, Geoffroy Goujaut, de Ervy,	Ervy.
Maistre Jehan Lauvergat, de Saint Florentin, Jehan du Bois, de Saint Florentin, Jehan Bouchart, dudit lieu,	Saint-Florentin.
Richard Doudel, de Nogent, Le doyen de Nogent, Jehan des Vergiers, Denisot Angenoust,	Nogent.
Jehan Jehan, de Pons, Estienne des Caves, Le capitaine de Pons, Gosseaume, Jehan du Paroy,	de Pons.

Maistre Gile le Veau, à Digon.

Dinadam,
Robert d'Aigremont, } au Chastellier.
Gaultier Bonaut,

Marcias,
Milet, } à Chéroy.

[Après plusieurs feuillets blancs, on trouve cette seule mention :]

Pierre Gérardin a plusieurs contraux receux par luy comme le roy Jehan et dame Blanche ont joy et possédé le duché de Nemoux despuis l'an MCCCCXXVI qu'il fust institué tabellion de par lesdits roy et roine de Navarre, pour quoy compusoire faut et fut produit le XXIIe jour de may MCCCCXLIII.

XV

Relation faite par Jacques du Mazeau, sergent au Parlement de Paris, du voyage fait par lui à Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, pour assigner le roi de Navarre à comparoir en Parlement[1].

(1464)

A vous, mes très redoubtez seigneurs messeigneurs tenans la noble Court de Parlement pour le Roy nostre Sire en son palais à Paris, certiffie je Jacques du Mazeau, sergent du roy nostre dit seigneur et le vostre, s'il vous plaist, en tout honneur, service, révérance, subjection et obéissance, que à la requeste de très haultz et puissans Madame Éliénor de Bourbon et de Monseigneur Jacques, duc de Nemours et conte de la Marche, son filz, et par vertu de certaines lettres royaulx émanées de la chancellerie du Roy nostre dict seigneur données en datte à Tournay, le VIIIe jour de fevrier derrain passé, scellées en cire jaune à simple queue, signées en marge : A. Gontier, impétrées, et à moy présentées de la partie desdits

1. *Archives nationales*, P. 1379[1], n° 3127.

seigneur et dame; et pour ce que ne peut trouver ne appréhender en ce royaulme les personnes du roy de Navarre, ne des héritiers, biens tenans et ayans cause du feu prince de Navarre son filz, me suis transporté au lieu et ville de Bayonne le derrenier jour d'avril l'an mil IIIIc LXIV, que le marchié estoit en icellui lieu, et ilec premièrement requise et obtenue obéissance de la justice du lieu, et après que me suis deuement enquis et informé avecques Boniface de la Duchz, lieutenant d'icellui lieu et ville de Bayonne, maistre Pierre de Langlade, clerc de la ville, maistre Arnault de la Maison, Bardon de Mante, bourgois de ladite ville de Bayonne, Michellot de Garen, sergent, Jacquinot de Piqueserre, marchant de ladite ville de Bayonne, et plusieurs aultres que ledit roy de Navarre ne les dits héritiers biens tenans et ayans cause du feu Prince de Navarre son filz n'avoient ne n'ont aucuns hostelz ou domicilles en ce royaulme, ne aucuns procureurs ou entremetteurs de leurs affaires qui en ce dit royaulme facent continuelle résidence, mais que pour lors avoit en ladite ville de Bayonne ung marchant de Saint Jehan de Pié de Port, nommé Johannet Dourty, qui estoit logé en l'ostel de Michellot de Garen, qui se disoit et portoit receveur du roy de Navarre audit lieu de Saint Jehan de Pié de Port, soubz l'adveu de messire Lyon de Garen, chevalier, seigneur d'Espelitan, cappitaine de Pampelune pour icellui roy de Navarre, me suis transporté en l'ostel dudit Michellot de Garen, où j'ay trouvé et appréhendé en personne ledit Johannet Dorty, auquel j'ay demandé s'il se portoit procureur, receveur, facteur ou entremetteur des besoignes et affaires du roy de Navarre et des héritiers et biens tenans dudit feu Prince, lequel m'a respondu qu'il estoit leur homme et receveur en ladite terre et seigneurie de Saint Jehan de Pié de Port, en laquelle il recevoit pour eulx les cens et rentes soubz l'adveu dudit cappitaine de Pampelune, à la personne duquel Johannet Dorty, en la présence de Jehan Naudin, de Jehan Congnat, dudit Michelot de Garen, son hoste, j'ay adjourné lesdits roy de Navarre, héritiers et biens tenans dudit Prince son filz, à estre et comparoir par devant vous mesdits seigneurs au XXVe jour de juillet prouchain venant du présent Parlement, non obstant qu'il siet

et que par aventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour veoir adjuger le décret des villes, chasteaulx, terres et seigneuries de Bray et de Courtenay, assises et situées audit duchié de Nemours, ja piéça mises en criées et subhastations à la requeste de Madame dame Éliénor de Bourbon et de mondit seigneur le duc de Nemours son filz, pour avoir paiement de XL mil frans d'une part, et de XXV mi d'autre, esquelles sommes par arrest de ladite Court lesdits roy de Navarre et feu Prince son filz, comme héritier de dame Blanche royne de Navarre, estoient tenus paier et avoient esté condempnez envers madite dame Éliénor de Bourbon et mondit seigneur le duc de Nemours, son filz, et pour respondre et procéder en oultre selon raison, ainsi que plus applain est contenu èsdites lettres royaulx; lequel Johannet Dorty me requist coppie dudict mandement et de mon exploict, laquelle je lui octroiay et luy fis commandement de par le roy nostre Sire que lesdiz exploiz il fist assavoir audit roy de Navarre et aussy ausdits héritiers et biens tenans; et d'ilec en fors me transportay incontinent à un quarrefour de ladite ville de Bayonne, appelé le Bournau, auquel on a acoustumé à faire exploiz de justice contre ceulx que on ne peut appréhender en leurs personnes, et ilec en la présence de Jaquinon d'Argilles, frère Pierre du Puy, cordelier de l'ordre de Saint François, Martinon de Badet, Laurent de Rigonnes et plusieurs autres, je adjournay par cry public et à son de trompe lesdits roy de Navarre, héritiers et biens tenans dudiz feu Prince son filz, à estre et comparoir par devant vous mesdits seigneurs audit XXVe jour de juillet prouchainement venant, pour veoir adjuger le décret des villes, chasteaulx, terres et seigneuries dessus dites afin d'avoir paiement des dits LXV mil frans, et fis commandement auxdits dessusdis Jacquinon d'Argilles et autres dessus nommez, de par le roy nostre dit seigneur, que mondit exploict ilz feissent assavoir audit roy de Navarre, héritiers et biens tenans dudit feu Prince son filz, s'ilz se trouvoient en lieu qu'ilz le leur peussent faire assavoir, lesquelz me respondirent qu'ilz m'entendoient bien; et d'ilec en fors me transportay en ung autre quarrefour d'icelle ville de Bayonne, appelé Penteault,

auquel en la présence de André Castenot, Servault de Mesnille, Saubert du Pont, et de plusieurs autres, je fis mon adjournement par cry public et à son de trompe, comme fait avoie dessus audit carrefour de Bournau ; et ce fait me transportay au carrefour de Port de Peix où l'on vend le poisson, et ilec en la présence de Perrot de Nougay, Laurent de Sibre, Pierre Arnault, marchans de ladite ville de Baionne, et autres, auquel carrefour fis mondit exploict, comme fait avoie aux carrefours dessus dits; et d'ilec m'en allay au carrefour appellé Lestendes, en icelle ville de Baionne, et ilec en la présence de Menaut de Valechières, de Barthiemi de Garen, Thomas de Vaselles et plusieurs autres, fiz mondit exploict comme fait avoie aux carrefours dessus nommez; et incontinent me transportay au carrefour appellé le pont Maiou, d'icelle ville de Baionne, et ilec, en la présence de Jehan Arnault, maistre Arnault de la Maison, Boniface Bonnet, Jacquinet Cortois, trompete, Jehan de Conquart et plusieurs autres, fiz mon exploict et adjournement comme avoie fait aux carrefours dessusdis. Advenant le lendemain qui fut le premier jour de may, je atachay mondit adjournement et exploict par une cédule signée de ma main et scellée de mon scel duquel je use en mon office de sergenterie, à un estellon de bois, qui fait le coing devant Nostre Dame de Baionne, auquel on a accoustumé atacher tels exploictz, et le mercredy deuxième jour dudit mois de may l'an dessusdit, me transportay au lieu et ville de Sainct Jehan de Lux, et ilec m'adressay aux personnes de Notin Sans, bailli et gouverneur d'icelle ville de Sainct Jean de Lux, auquel je présentay lesdites lettres royaulx, et luy demanday obéissance de les mettre à exécution deue, laquelle il me octroya très voulentiers; et, ce fait, me informay avec luy et à Martin d'Athuilesse, Nicolas de Sarrat, marchans d'icelle ville, si en icelle ville de Sainct Jehan de Lux avoit point de marchans dudit royaume de Navarre aux personnes desquelles je peusse faire mon exploict, lesquelz me respondirent que en l'ostel d'un nommé Martin Entebie, habitant d'icelle ville, avoit deux marchans de Pampelune, et pour ce incontinent me transportay de l'ostel d'icellui Martin où je trouvé lesdits deux marchans,

auxquelz je fis commandement de par le roy nostre dit seigneur qu'ilz me accompaignassent pour venir veoir faire mon exploict en la place publique de ladite ville, qui est devant l'église parrochial d'icelle ville; en laquelle place, ès personnes desdits marchans, et en la présence de Martin de Cheultèsse, de Nicault de Licedain, de Michelot de Sarrat, Arnault de Ricardain, Jousselin Bartholemin et plusieurs autres là estans dudit Sainct Jehan de Lux, je adjournay ledit roy de Navarre et les héritiers et biens tenans dudit feu prince, par cry publicque et à son de trompe, tout ainsy et par la forme et manière que fait avoie en ladite ville de Baionne, et ledit adjournement et exploict ataché à la porte de l'église parrochial de Sainct Jehan de Lux, et feiz commandement de par le Roy nostre Sire ausdits deux marchans nommez, l'un Jehan de Sainte Estève et l'autre Dom Michel d'Aguire, demourans en ladite ville de Pampelune, qu'ilz feissent assavoir mondit adjournement et exploict ausdits roy de Navarre, héritiers et biens tenans d'icelluy feu prince ou à leurs procureurs, officiers et entremetteurs de leurs besoignes, lesquelz me respondirent que si feroient ilz très vollentiers, et que autreffoys les officiers de Navarre avoient bien sceu les autres adjournemens qui avoient esté faiz touchant ceste matière. Et tout ce, mes très redoubtez seigneurs, je vous certiffie estre vray et avoir esté ainsy par moy fait, par ceste moye présente relation signée de mon seing manuel et scellée de mon seel duquel je use en mondit office de sergenterie faisant. Ce fust fait les an et jour dessus dits[1].

XVI

Nomination[2] d'Alexandre Ramon à l'office de receveur des consignations au bailliage de Nemours[3].

(25 janvier 1595)

Anne d'Est, duchesse de Guise et de Nemours, duchesse douairière de Guise, marquise de Saint Sorlin, au roy nostre

1. Cahier du temps, non signé.
2. Nous donnons ce texte comme modèle de nomination d'officier.
3. *Archives du Loiret*, A. 1301.

souverain seigneur très humble, salut et obéïssance. Comme il aye plu à Votre Majesté nous donner plein pouvoir et autorité à luy nommer et présenter à tous et par chascun les offices qui peuvent vacquer ou bailliage de Nemours et Chasteaulandon, eslection, grenier à sel et autres justices qui en dépendent, par mort, résignation, forfaicture ou autrement, et soyt ainsi que l'office de receveur des consignations, déposts, garnissement, séquestre des bailliage et duché de Nemours, Chasteaulandon, et de tous les autres ressorts deppendans desdites juris-dictions que naguères souloit tenir et exercer maistre Gabriel Ramon, dernier paisible possesseur d'iceluy, vaccant de pré-sent par la pure et simple résignation qu'il en a faite et passée entre nos mains par son procureur, suffisamment fondé de lettres de procuration au proffit de maistre Alexandre Ramon, cy attaschée soubs nostre contrescel; sçavoir faisons que, pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne dudit Ramon et de ses sens, suffisance, loyaulté, prudhommie, ex-périence et bonne diligence, iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons nommé et présenté, nommons et pré-sentons par ces présentes à vostre dite Majesté, audit office vaccant comme dessus, suppliant et requérant très humble-ment vostre dicte Majesté qu'à ceste notre nomination et pré-sentation, son bon plaisir soit faire expédier audit Ramon ses lettres de provision, en vertu desquelles il pourra doresnavant faire et exercer ledict office de greffier des consignations, et jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, aucto-ritez, prééminences, franchises, libertez, droiz de six deniers pour livre, et emoluements accoustumez et qui appartienent, tout ainsy qu'en jouyssait ledict Ramon, tant qu'il plaira à vostre dite Majesté, et avons pourveu que ladite résignation vive quarente jours après les dattes de ces présentes; lesquel-les, en tesmoing de ce, nous avons fait signer de nostre main, faict contresigner par l'un de nos secrétaires, et icelles du scel de nos armes à Paris, le vingt cinq jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vint et quinze. (Signé :) Anne d'Est. Sur le repli : Par Madame. — Scellé de ses armes.

[Puis, sur la même feuille (copie) :]

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, à plain confiant de la personne de nostre très cher et bien aimé maistre Alexandre Ramon, et de ses sens, suffisance, loyaulté, prudhommie, expérience et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons à la nomination et présentation qui nous a esté faicte par notre très chère et très aimée tante la duchesse de Genevois et de Nemours, suivant le pouvoir qu'elle en a donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estat et office de recepveur de consignations, depost, garnissement, sequestre ou bailliage et prévosté de Nemours, eaux et forets, mareschaussée, élection, grenier à sel dudit bailliage et duché de Nemours, et de tous les ressors et deppendances des autres juridictions que naguères souloit tenir et exercer maistre Gabriel Ramon, dernier et paisible possesseur d'icelluy, vacant à présent par la pure et simple résignation qu'il en a aujourd'hui faicte en mains, par son procureur suffisamment fondé de lettres de procuration cy attachées soubz nostre contrescel, pour lesdiz offices avoir, tenir et doresnavant exercer et en jouir et user par ledit Ramon avec honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, exemptions, droiz de six deniers deniers pour livres, revenus et esmoluemens accoustumez audit office appartenant à ladite [charge], et semblablement tout ainsy qu'en jouyssoit ledict Ramon tant qu'il nous plaira, pourvu que le résignant vive quarente jours après la datte de ces présentes.

Sy donnons en mandement au bailly de Nemours ou son lieutenant qu'après leur estre apparu des bonne vie et mœurs, conversation et religion catholique dudit Ramon, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, et icelluy mettre en pouvoir, saisine dudit office et d'icelluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droits, prouffits, revenus et émolusmens dessus diz, et le facent, souffrent et laissent jouyr et user pleine-

ment et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceulx ainsy qu'il appartiendra en choses concernant lesdiz actes et offices, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris le 25e jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vint et quinze, et de notre règne le sixe. (Signé sur le repli :) Par le Roy : Thiellement.

XVII

Factum[1]

Pour Anne Hédelin, conseiller du Roy, Président Lieutenant général civil, Lieutenant criminel, commissaire examinateur au Bailliage et Duché de Nemours, défendeur et intimé;

Maistres Pierre Le Roy, conseiller, et François Berthier, substitud de Monsieur le Procureur Général audit Bailliage, aussi intimez;

Louys Chappotin, escuyer, sieur de Darvault, Fromontville et autres lieux, aussy conseiller du Roy, Bailly de Nemours; Me Jean Marchant, conseiller et advocat du Roy audit Bailliage : Et Monsieur le Duc de Nemours intervenants,

Contre Me Estienne Petit, Conseiller audit Bailliage, et Louys Caillat, substitud dudit Berthier en la chastellenie de Chasteaulandon appellants de deux sentences rendües audit Bailliage le 18 et 27 janvier 1648 et demandeurs en lettres en forme de requeste civille, contre les Arrests des 12 mars, 19 aoust, 16 septembre, 19 et 24 octobre audit an 1648. Et encore Me Marin Berthelet, Conseiller du Roy, Lieutenant particulier audit Bailliage de Nemours, y demeurant, aussi demandeur en ladite requeste civile.

En cet'affaire il y a trois véritez certaines. La première, que dans le Duché de Nemours il n'y a jamais eu qu'un bailliage

---

1. Factum imprimé in-folio (s. l. n. d.). *Archives du Loiret*, A. 1299.

étably audit Nemours pour jurisdiction supérieure des chastellenies et Prevostez dudit Nemours, Grez, Chasteaulandon, Cheroy, Pont sur Yonne et autres justices royales et subalternes en dépendantes, soit lors de l'érection dudit Duché en 1404, pour Charles de Navarre, soit lors qu'il fut rendu à Jacques d'Armagnac en 1462, soit lors que les enfants dudit Jacques en furent remis en possession en 1484, soit lors de la nouvelle érection en 1507, pour Gaston de Foix; soit lors qu'il fut conservé en Duché et Bailliage Royal en 1512, soit lorsqu'il fut donné à Louyse de Savoie en 1524, soit lorsque les Baillifs furent faits de courte robbe en 1568.

La 2e qu'il n'y a jamais eu dans ledit duché qu'un corps d'Officiers de Bailliage, à sçavoir un Baillif, un Lieutenant général, un Advocat et un Procureur des Ducs et du Roy, depuis ladite année 1404, un seul lieutenant particulier depuis 1588, et deux conseillers seulement depuis 1626, et l'on ne scauroit monstrer que jamais il y ait eu audit Duché de Nemours deux Baillifs, deux Lieutenants généraux, deux Advocats et Procureurs des Ducs et du Roy, deux Lieutenants particuliers et quatre Conseillers de bailliage.

La 3e est que lesdits Officiers de Bailliage, depuis ladite année 1404, ont tousjours fait audit Nemours toutes les véritables fonctions de cette jurisdiction, soit pour les Assemblées des Estats, convocations de Ban et Arrière ban, prestation de foy et hommage, baux généraux et particuliers du domaine, pour suitte des droicts féodaux et domaniaux, terriers du Duché, confection et réparation d'œuvres publiques, procédures pour les grands Jours, serment et poursuitte des Religionnaires, réception d'Officiers, instructions et jugements de procez civils et criminels de toutes lesdites chastellenies et de leur dépendance, notamment de celle [de] Chasteaulandon sans contredit.

Néantmoins parce que ledit Duché ayant esté demembré lors de la mort de Jacques d'Armagnac, et ladite Chastelnye de Chasteaulandon donnée en partie au sieur de Souplainville en simple fief sans Justice, en 1477, ledit de Souplainville ne laissa pas d'y establir un juge pour luy et de son autorité pri-

vée le qualifia Baillif, mais pédané et subalterne au Bailly Royal de Sens, encore qu'auparavant non plus que depuis il n'y ait eu audit Chasteaulandon qu'une Prévosté.

Laquelle nouveauté, ayant duré sept à huict ans, donna lieu au peuple et praticiens ignorans d'attribuer et continuer par erreur et abus audit Chasteaulandon la qualité de Bailliage, encore que dès l'année mil quatre cens octante quatre ledit Duché estant rendu aux enfans dudit Jacques d'Armagnac, la jurisdiction supérieure du Bailliage fut remise entre les mains d'un seul Baillif, comme auparavant, et que mesme en ladite année 1524, par Lettres patentes deüement verifiées, le Baillif Ducal fut érigé en Baillif royal, à condition qu'il seroit pourveu, ensemble les autres Officiers de Bailliage par le Roy, sur la nomination des Ducs de Nemours, comme il se fait encore à présent.

Et d'autant que le Baillif de Sens duquel ladite chastellenie de Chasteaulandon avoit esté éclypsée y faisoit tousjours quelques entreprises : les bailifs de Nemours pour y affermir leur jurisdiction y ont entretenu quelques expéditions entre quelques particuliers seulement qui s'y présentoient par forme d'assises extraordinaires dont le Domaine du Roy a porté la dépense autant de fois qu'ils y alloient comme ses autres assises jusques en l'année 1602.

Mais l'office de Lieutenant particulier ayant esté levé seulement en l'année 1588 par Me Claude Le Dieu, natif de Chasteaulandon, il y établit sa demeure et, quoiqu'il fit toutes les fonctions de sa charge audit Nemours avec le Lieutenant général, il fut sollicité par les Praticiens de ladite Prévosté de Chasteaulandon, sous prétexte de cette fausse et abusive qualité de Bailliage donnée audit Chasteaulandon depuis le temps dudit de Soupplainville et de ces Assises extraordinaires et léger exercice de Justice qui y avoit été entretenu contre les entreprises dudit Baillif de Sens, de prétendre que c'estoit un Bailliage égal à celuy de Nemours et d'y attirer toutes les Affaires des particuliers; ce qui donna sujet au Lieutenant général, en 1598, de faire défences à tous Officiers et praticiens d'y faire aucun exercice de justice qu'en sa présence, et d'inti-

tuler aucun acte du nom de Bailly de Chasteaulandon mais seulement de Nemours; dont les habitans dudit lieu ayant interjetté Appel, l'abandonèrent comme non soutenable, et depuis intervint Arrest entre lesdits Lieutenants général et particulier, le 7 septembre 1602, par lequel la liberté fut laissée à l'un et à l'autre de faire des expéditions ordinaires entre particuliers audit Chasteaulandon, comme dans les autres Justices royales dudit Duché, mais sans pouvoir rien juger, non pas mesme les simples défauts, ny recevoir aucuns Officiers Royaux ou subalternes tant de ladite Prévosté et Chastellenie de Chasteaulandon que des autres, ailleurs qu'en la ville de Nemours.

Depuis ayant esté créez deux Conseillers en chacun Bailliage, est intervenu autre Arrest le 7 septembre 1627 entre le Lieutenant général et particulier dudit duché et lesdits deux nouveaux conseillers, par lequel sur ce que lesdits Conseillers demandoient, en exécution dudit arrest 1602, qu'ils produisirent, que les procez desdits particuliers qui s'instruiroient audit Chasteaulandon fussent apportez à Nemours pour y estre jugez et que le Lieutenant général au contraire soustenoit que c'estoient deux sièges de Bailliage en chacun desquels il falloit un Conseiller. La Cour ordonna que tous lesdits officiers seroient tenus faire leurs charges ensemble audit Nemours en l'auditoire et chambre du Conseil et non ailleurs.

Au préjudice duquel arrest lesdits officiers ont fait diverses transactions, divisans ledit Bailliage contre son établissement, séparants leurs domicilles et leurs fonctions contre les ordon nances et arrests, et mettant toute l'administration de la justice en confusion, ce qui a obligé les substituts de Messieurs les gens du Roy qui n'ont point esté parties, ny consenty ausdites transactions de requérir plusieurs fois, et faire ordonner l'exécution dudit arrest 1627, comme le défendeur de sa part depuis qu'il est en charge l'a tousjours demandée aux autres officiers, ordonnée avec eux, et souvent commencée, mais tousjours troublée par ledit Petit, seul autheur de toutes ces confusions, parce qu'en cet état il profite avec iniquité de tous les droicts du défendeur, et des autres.

Mais ledit le Roy ayant fait assigner en la Cour tous lesdits officiers en exécution dudit arrest, elle a esté ordonnée, au moins par provision, par lesdites sentences de 18 et 27 janvier 1648. Et depuis par cinq arrests des 12 mars, 19 aoust et 16 septembre donnez sur requestes, et des 19 et 24 octobre contre lesdits Berthelet, Petit et Caillat, desquelles 2 sentences est l'appel, et contre lesdits 5 arrests ladite requeste civille, à laquelle il n'y a aucune ouverture en la forme.

Et au fond, il s'agist seulement de sçavoir si durant les divers procez intentez entre les parties il faut exécuter ledit arrest de 1627 par provision ou lesdites transactions. Ce qui ne peut recevoir aucun doute.

1. Parce que les arrests ayant la mesme force que les loix, les particuliers n'y peuvent déroger ny par leurs traitez establir ou diviser des jurisdictions qui dépendent d'une authorité souveraine.

2. Les transactions portent en termes exprès qu'elles ne pourront nuire aux désignataires, ceux qui les ont faites s'en sont souvent départis, et poursuivy l'exécution dudit arrest, le défendeur ny les inthimez et intervenans ne les ont point faites ny jamais ratifiées; et ils en ont faites de toutes contraires avec ledit Petit, et notamment ledit défendeur avec ledit Berthelet en luy vendant ladite charge de lieutenant particulier..

3. Ce prétendu exercixe de justice ne peut estre continué audit Chasteaulandon qu'en qualité de bailliage distinct, ou de siège particulier du Bailliage de Nemours. Or par tous les titres il est certain qu'il n'y a qu'un bailliage dans ledit duché et on ne peut rapporter aucune érection de siège particulier audit Chasteaulandon, ny d'officiers en iceluy séparez de ceux de Nemours, ny ayant jamais eu qu'un Lieutenant particulier et qu'un Procureur du Roy dans tout ledit Duché, et mesme le greffier qui y a esté commis et entretenu pour lesdites assises extraordinaires et expéditions entre les particuliers qui s'y sont présentez n'a jamais esté qu'un greffier du bailliage de Nemours.

4. Ledit Berthelet demande que l'arrest de 1602 soit exécuté et ledit Petit veut qu'on exécute lesdites transactions. Or, par ledit arrest de 1602, il est fait défences de juger aucuns procez

ailleurs qu'à Nemours, encor qu'il fut lors permis d'instruire en tous les sièges du Bailliage et par lesdites transactions il est dit que les procès instruits audit Chasteaulandon seront jugez audit Chasteaulandon, ce qui est entièrement contradictoire, et ne se peut concilier que par l'exécution dudit arrest 1627, veu mesme que ledit Berthelet, comme Jean Yves et Charles Chappottin ses prédécesseurs, a tousjours fait sa résidence et sa charge audit Nemours.

5. Toutes les grandes affaires de la jurisdiction du Bailliage concernans le Roy et le public se font à Nemours, et la plus grande part des affaires de ladite ville et chastellenie de Chasteaulandon y sont instruites et jugées, comme celles des autres chastellenies dudit Bailliage et celles là mesmes qui s'instruisent à Chasteaulandon par les contraventions faites audit arrest 1627 ne se jugent qu'à Nemours; il n'est donc pas raisonnable que les officiers dudit Bailliage quittent et abandonnent la ville capitale de leur jurisdiction où ils ont et doivent leur résidence et tant de fonctions au service du Roy, du public et aux particuliers, pour aller à trois lieues faire de simples expéditions et instructions de procez qu'il faut après distribuer et juger audit Nemours.

6. Cette division desdits Officiers transporteroit à la fin la meilleure part des affaires tant publiques que particulières audit Chasteaulandon et par ce moyen ruineroit les offices, et les Fermes du Domaine de Nemours, exposeroit les officiers à diverses taxes comme ils en sont journellement poursuivis, et entretiendroit les confusions extraordinaires suscitées dans ledit Bailliage depuis plusieurs années par ledit Petit au préjudice des droicts du Roy, ce qui a obligé Monsieur le Duc de Nemours qui nomme aux offices et jouit du domaine d'intervenir au procez et de demander l'exécution entière dudit arrest 1627.

7. Tous les Officiers dudit Bailliage sont nommez et pourveus de mesme sorte sans différence ny prérogative que celle de la nature de leurs charges et partant tous obligez de servir ensemble en mesme lieu et en mesme sorte, et pas un d'eux ne peut prétendre de présider aucune audiance à l'exclusion du

Président en titre ny d'instruire au civil à l'exclusion du Lieutenant criminel ny faire fonction de commissaire examinateur à l'exclusion du titulaire et néantmoins, par cette contravention audit arrest 1627, celuy des officiers qui expédie audit Chasteaulandon fait toutes ces charges, en tire les émolumens et ruine les titulaires. A quoy on ne peut remédier, ny à tous les autres troubles de cette jurisdiction que, par l'exécution dudit arrest 1627, solemnellement donné entre lesdits officiers contradictoire et conceu en termes fort intelligibles.

8. N'estant question en cet appel et cette requeste civile que de l'exécution provisoire d'un arrest de cette qualité, les appellans et demandeurs n'y sont pas recevables, d'autant que l'authorité doit demeurer aux choses jugées et que sur ledit appel il y a appointement au conseil, et joinct à l'instance principalle distribuée à Monsieur Hennequin, et tout ce qu'on peut alléguer maintenant sous prétexte dudit arrest de 1602 pour diviser l'exercice de la justice dans ledit bailliage est inutile, ayant esté dit au procez de l'année 1627 et ledit arrest produit, auquel la Cour a dérogé par le changement survenu audit Bailliage au moyen de la création desdits deux conseillers qui n'ont d'autre titre pour la fonction de leurs charges que ledit arrest de 1627.

En un mot ledit arrest de 1627 contradictoirement rendu, ordonne que les deux conseillers feront leurs charges aux audiances et chambre du Conseil de Nemours sans plus permettre de faire aucune expédition ordinaire ailleurs qu'audit Nemours. C'est ce qu'on demande conformément aux ordonnances, réglements de la Cour et usage de tout le Royaume. Au lieu que ledit Petit depuis dix ans n'a pas assisté quatre fois à l'audiance ny deux fois à la chambre du Conseil, au moyen du gain injuste qu'il fait au préjudice des autres Officiers.

XVIII

Mandat d'exécuter l'arrêt du Parlement en date du 14 juin 1651, ordonnant que les assises du Bailliage de Nemours soient tenues dorénavant en la ville de Nemours[1].

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre cour de Parlement, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Sçavoir faisons que comme le jour et datte des présentes et comparans en nostredite cour, Messire Charles Amédée de Savoye, Duc de Nemours, d'Aumalle et de Genevois, nostre très cher et bien-amé cousin, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenüe en Chancellerie le vingt septième may mil six cens cinquante un d'une part; et Mᵉ Anne Hédelin, escuyer, sieur de Chauffour, Président lieutenant général civil et criminel et commissaire enquesteur au Bailliage et Duché, de Nemours, Grez, Chasteaulandon, Chéroy, Pont sur Yonne, et autres justices en dépendantes; et Mᵉ François Berthier, substitud de nostre Procureur général audit Bailliage, Chastellenies et justices dépendantes dudit Duché, défendeurs, d'autre part; Et Messire Louys Henry de Gondrin, archevêque de Sens, abbé de l'abbaye de Saint Jean lez Sens; et les Religieux Prieur et Convent d'icelle abbaye intervenans. Après que Rozée, advocat, pour le demandeur, Bluet, advocat, pour les défendeurs, et Chenuot, advocat pour les intervenans, ont esté oüys au Parquet, appointé est, oüy sur ce nostre Procureur général, que nostre dite Cour a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les assises du Bailliage et Duché de Nemours seront tenues en la manière accoustumée et suivant les ordonnances, arrest et reiglemens de nostre dite Cour en la ville de Nemours, siège ordinaire et principal dudit duché, ès jours accoustumez, ausquels les officiers desdites chastellenies de Nemours,

---

1. Placard imprimé in-folio (s. l. n. d.). *Archives du Loiret*, A. 1294.

Grez, Chasteaulandon, Chéroy, Pont sur Yonne, et autres sièges des justices dépendantes d'iceluy duché et bailliage, et les parties intéressées seront obligez de comparoistre : et à cet effet seront lesdites assises publiées et indictes huict jours auparavant par publications, tant ès auditoires, qu'aux prosnes des paroisses d'iceluy et par affiches ès lieux publics ordinaires et accoustumez ; enjoint aux Officiers d'y rendre bonne et brièvc justice et contenir nos sujets en leur devoir sans qne le Domaine soit chargé d'aucune dépense pour raison desdites assises ; et sera le présent arrest publié et registré tant audit siège de Nemours qu'aux sièges desdites chastellenies et justices dépendantes dudit duché sujettes ausdites assises et sans despens. Si te mandons et commettons par ces présentes, à la requeste dudit sieur duc de Nemours, mettre le présent arrest à deüe et entière exécution selon la forme et teneur. De ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en nostredite Cour le quatorzième jour de juin l'an de grâce mil six cens cinquante et un, et de nostre règne le neuvième. (Signé :) Radiguet, et scellée.

XIX

Lettres patentes portant réunion de la prévôté de Nemours au bailliage de cette ville.[1]

(24 juillet 1655)

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre bien amé Anne Hédelin, escuier, sieur de Chauffour et du Martroy, nostre conseiller, président, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquesteur en la ville, bailliage et duché de Nemours, nous a fait remonstrer que pour terminer les grans procès qui estoient pendans et indécis en nostre cour de

1. *Archives du Loiret*, A. 1294.

Parlement de Paris, entre l'exposant d'une part, et maistre Claude Tambonneau, prévost juge ordinaire de ladite ville, affin de réglement de leurs charges, ledit exposant auroit acquis dudit Tambonneau non seulement la prévosté de la ville de Nemours, mais pour faciliter ledict traité s'est chargé et a acqui toutes les autres prévostés royalles dudict duché de Nemours, affin que disposant d'icelles, l'on peust stipuler quelques conditions en forme de règlement de ceux avec lesquels ledit exposant prétend s'en accomoder pour vivre en repos dans quelque ordre et retrancher toutes les constitutions qui occupoient plus lesdits officiers que non pas les fonctions de leurs charges, de quoy le public souffroit, mais au lieu de recevoir ces bonnes résolutions dudict exposant très avantageuses pour le public, les habitans de la ville de Nemours, pour les renverser, auroient formé opposition au tiltre et à l'exposition des provisions dudict office de prévost ordinaire ne la ville de Nemours soubz le nom dudit exposant, leur opposition fondée sur nos ordonnances par lesquelles il a été résolu que vaccation arrivant de l'office de prévost ordinaire ou de lieutenant général du bailliage dans les villes où il n'y a point de présidial, lesdits offices seroient réunis et la jurisdiction de la prévosté réunie à celle du bailliage pour la descharge du peuple et retoucher à degré de jurisdiction et et aultres raisons portées en la requeste desdits habitans : Sur quoy l'exposant ayant advisé en confiance avec lesdictz habitants et autres personnes intéressées, il auroit mieux aymé consentir soubz nostre bon plaisir ladicte réunion qu'en contester plus longtemps, et pour l'exécution d'icelle auroit présenté luy mesme sa requeste en nostre Conseil, sur laquelle par arrest d'icelluy, conformément à nos ordonnances, il a esté jugé que à l'advenir les jurisdictions, sièges et offices de la prévosté de ladite ville de Nemours demeureroient réunis à la jurisdiction et siège dudict bailliage de Nemours pour estre dorénavant exercées par une seule personne comme un seul et unique degré de jurisdiction, sans préjudice des autres prévostés royalles dudit Duché, desquelles l'exposant pour en disposer au proffit de telles personnes capables qu'il advisera bon, et ce

conformément à son traité, et à cette fin que touttes lettres nécessaires luy seroient pour en expédier qu'il nous a très humblement fait supplier de luy accorder. A ces causes, après avoir fait venir en nostre Conseil ledict arrest et autres pièces concernant ladicte réunion et l'advis d'icelluy, et affin de faciliter à nos peuples le jugement de leurs différends plus promptement et à moins de frais conformément à nos dictes ordonnances et audit arrez de nostre Conseil cy attaché soubs le contresel de nostre chancellerie, nous avons dict et ordonné et par ces présentes signées de nostre main disons et ordonnons, voulons et nous plaise que doresnavant et à l'advenir la jurisdiction et siège du bailliage de ladicte ville pourra estre cy après exercée par une mesme personne comme un seul et unique degré de jurisdiction sans préjudice pourtant des autres prévostés royalles dudit duché, desquelles il sera loisible audit exposant de disposer en faveur de telle personne capable qu'il advisera bon estre, pour estre par nous pourveues d'icelles ainsy que nous aurions pu faire avant ledict arrest. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Paris et autres nos officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils facent lire et publier et registrer pour estre exécuttées de point en poinct selon ladite forme et teneur à ce que cy après il n'y soit contrevenu, et ce nonobstant opposition ou appellation quelconque pour laquelle ne voullons qu'il soit différé, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Paris le XXIVe jour de juillet l'an de grâce MVI cinquante cinq, et de nostre règne le douzième. Par le Roy : De Guénégaud[1].

---

1. Enregistré en Parlement le 20 décembre 1655.

XX

Déclaration du Roy vérifiée en Parlement, portant que toute la juridiction de bailliage pour le duché de Nemours, tant au civil qu'au criminel, ès assises et jours ordinaires, sera exercée en la ville de Nemours sans qu'on puisse tenir aucun siège pour les affaires de bailliage à Chasteaulandon ny en autres chastellenies dudit Duché, nonobstant tous édicts, réglemens, ordonnances et arrests[1].

(3 mai 1661)

« Louys par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux présens et à venir, salut. Nos officiers de nostre bailliage et duché de Nemours nous ont fait remonstrer que ladite ville de Nemours, l'une des plus belles et des mieux situées de tout le pays de Gastinois, auroit esté érigée en duché dès l'année 1404, composé de plusieurs grandes chastellenies dudit Nemours, Grez, Chasteaulandon, Chéroy et Pont sur Yonne, qui luy sont restées, et que dans ledit duché il auroit esté créé un baillif et autres officiers de bailliage pour juges supérieurs dudit duché, dont ladite jurisdiction a tousjours esté tenue dans ladite ville de Nemours dans laquelle ont esté intruites et jugées toutes les affaires tant en matière civile que criminelle, entre particuliers, ecclésiastiques, nobles, communautez et autres justiciables de bailliage demeurants dans l'étendue desdites chastellenies et où se sont toujours faites les assemblées d'estats, convocations de ban et d'arrière-ban, confections de papier, terriers dudit duché, baux à ferme de nostre domaine, foy et hommage des fiefs en dépendans, poursuites de droits seigneuriaux et domaniaux, francs-fiefs, amortissemens, œuvres publiques, réceptions d'officiers et généralement toutes choses appartenantes à la jurisdiction dudit bailliage et auquel doivent ressortir tous les juges inférieurs

---

1. Pièce imprimée du temps.

dudit duché, suivant les termes exprès de la déclaration donnée pour ledit duché dès le mois d'octobre 1524, confirmée par autre du mois de décembre 1528, vérifiée où besoin a esté, et qui dans ladite ville sont aussi les sièges de l'élection, grenier à sel, maréchaussée et bureau pour la recepte de nos aydes et tailles qui au préjudice de cet establissement et déclarations des baillifs dudit Nemours et autres officiers dudit bailliage, tant pour se maintenir contre les fréquentes entreprises des baillifs et officiers de Sens, et que pour leur profit et intérest particulier auroient fait quelques séances et exercices de justice en aucunes desdites chastellenies, et spécialement en celle de Chasteaulandon à la surcharge de nostre domaine, ce qui fait que nos sujets estoient souvent traduits en divers lieux dudit bailliage pour les mesmes affaires et devant les mesmes juges, ce qui auroit causé divers procez entre particuliers et exposé nosdits officiers à des procédures ruineuses les uns à l'encontre des autres; pour raison de quoy seroit intervenu arrest de nostre Parlement de Paris le 7 septembre 1627, par lequel défences ont esté faites à tous nosdits officiers de tenir jurisdiction du bailliage ailleurs qu'au siège de ladite ville de Nemours et par autre arrest dudit Parlement du 14 juin 1651, ordonné que toutes les assises générales dudit duché se tiendroient en ladite ville de Nemours et non ailleurs, ce qui doit estre plus régulièrement observé pour l'administration ordinaire de la justice, comme il auroit enfin esté jugé par autre arrest de nostre dit Parlement du 2 janvier 1657 donné avec lesdits officiers et nostre cousine la duchesse de Nemours, portant que conformément ausdites déclarations et arrests susdits, tout l'exercice ordinaire de la justice dudit Bailliage se fera dans nostre dite ville de Nemours, où ressortiront tous les juges inférieurs dudit Duché, pour empescher qu'outre les Prevostés royales dudit lieu il se forme encore une nouvelle jurisdiction de bailliage en aucune des chastellenies et spécialement en celle de Chasteaulandon, qu'aucuns sans titre ny marque et par erreur auroient par cy devant nommé bailliage, ce qui ruineroit ledit Bailliage de Nemours et tous nos officiers d'iceluy, d'autant qu'ils seroient obligez d'abandonner la ville de Ne-

mours qui se déserteroit, et d'où s'ensuivroit la cessation du trafic, des foires et marchez de ladite ville, ce qui rendroit nos fermes de nulle valeur et ladite ville incapable de fournir aux grandes charges et impositions que nous y percevons. A quoy, désirant pouvoir remettre l'administration de la justice de nostre dit duché aux termes de nos ordonnances et droit commun, et empescher à l'avenir de pareils désordres. De l'avis de nostre conseil et suivant la déclaration des mois d'octobre 1524 et décembre 1528, vérifiées en nostre Parlement de Paris, attachées sous le contre scel de nostre Chancellerie, ensemble lesdits arrests des 16 septembre 1627, 14 juin 1651, et 2 janvier 1657, nous avons de nostre certaine science, pleine puissance, propre mouvement et authorité royale, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que toute la jurisdiction de bailliage pour le duché de Nemours soit exercé, tant au civil qu'au criminel, en la dite ville de Nemours, et la justice rendüe à nos sujets par les officiers dudit Bailliage et Duché de Nemours seulement, sans qu'aucun d'eux puisse tenir audit Chasteaulandon ny aux autres chastellenies dudit Bailliage et Duché, aucune séance ny siège pour les affaires dudit bailliage, sans en rien préjudicier néant moins par ces présentes aux prévostez royales dudit lieu, enjoignant aux officiers d'icelles d'y continuer l'exercice de leurs charges et d'y rendre la justice à nos subjets leurs justiciables, comme ils ont accoustumé conformément à nos ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles faire jouyr les impétrans pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tout trouble et empeschement à eux contraires, nonobstant aussi tous édicts, règlemens, ordonnances et arrests à ceux contraires, ausquels pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le dix septième jour de juin l'an de grâce mil six cens cinquante neuf, et de nostre règne le dix septième. (Signé :)

Louys, et sur le reply : par le Roy, De Loménie. Et à côté : Visa, Séguier. — Pour servir aux lettres patentes portant défense de tenir aucune justice de bailliage du Duché ailleurs qu'audit Nemours. — Et encores sur le reply est écrit : Registré, oüy et sur ce consentant le Procureur général du Roy pour estre exécutées et jouyr par les impétrans de l'effect et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de vérification de ce jour. A Paris, en Parlement, le troisième may seize cent soixante un. (Signé :) Dutillet.

UNE ENQUÊTE

SUR

LA LÉPROSERIE SAINT-LAZARE

D'ÉTAMPES (1617)

DANS les *Annales du Gâtinais*[1], M. Forteau a tracé, en s'aidant surtout d'un compte de Saint-Lazare pour 1552-1556, un intéressant tableau de la léproserie d'Étampes au XVIe siècle. Les documents signalés aujourd'hui permettront d'ajouter quelques indications sur l'état de cet établissement au XVIIe.

Le plus important de ces documents est le procès-verbal d'une information faite en 1617 par le Lieutenant criminel du bailliage d'Orléans, commis par la Chambre de la générale réformation des hôpitaux et maladreries[2]. Cette Chambre, formée de quatre

---

1. *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, XXI (1903), p. 100-120. — L'original de ce compte, que M. Forteau a étudié d'après des notes de Pierre Plisson, avocat à Étampes au XVIIe siècle, est aux Archives nationales sous la cote R^4^ 941.

2. *Archives nationales*, S. 4899. — Le même carton comprend, entre autres pièces, des baux de terres et biens dépendant de la léproserie (22 mars 1597, 4 mars et 16 septembre 1605), le bail à ferme du revenu des droits de foire (1599, 1600, 1601, 1605, 1606, etc.), l'adjudication de la coupe des bois (1607), etc.

maîtres de requêtes et de quatre conseillers au Grand Conseil, avait été adjointe par une déclaration du 24 octobre 1612 au Grand Aumônier pour la revision des titres de fondation des établissements charitables, le contrôle de leur administration financière, la surveillance de leur régime intérieur. Cette création marquait définitivement la main-mise du pouvoir central sur l'organisation de l'assistance. Le contrôle, exercé d'abord sur les hôpitaux de fondation royale, s'était peu à peu étendu à d'autres établissements « réputés » royaux pour atteindre enfin toutes les institutions charitables de quelque origine qu'elles fussent. Ainsi, bien que Saint-Lazare d'Étampes ne figure pas, par exemple, dans le « catalogue » des hôtels-Dieu et maladreries de fondation royale, dressé par Jean d'Aussy, sous Charles VII[1], s'explique l'intervention du commissaire de la Chambre de réformation en 1617[2].

A cette date la léproserie d'Étampes avait un revenu annuel de 1300 à 1400 livres et renfermait six pensionnaires, dont trois hommes et trois femmes. Mais alors qu'au moyen âge les ladres étaient entretenus entièrement et exclusivement par leur paroisse, les reclus de Saint-Lazare d'Étampes, au début du XVIIe siècle, touchaient en même temps pension d'autres maladreries. C'est ainsi que cette enquête fournit également quelques renseignements sur les

---

1. Publié par S. Roulliard, *Le Grand Aulmosnier de France* (Paris, 1606).

2. Sur la Chambre de réformation, voy. *Recueil des édits et déclarations concernant les hospitaux et maladreries* (1675), pp. 58, 61, 63.

léproseries d'Ablis[1], Arpajon[2], Beaugency[3], Beaulieu-les-Chartres[4], Châteauneuf-en-Thymerais[5], Le Châtelet-en-Brie[6], Dourdan[7], Étrechy[8], La Ferté-Villeneuil[9], Linas[10], Longjumeau[11], Melun[12], Mersault, Montfort-l'Amaury[13], Nogent[14], Le Puiset[15], Saint-Lazare de Paris, Saint-Arnoult en-Yvelines[16], Tournan-en-Brie[17], Toury[18], Verneuil-en-Champagne[19] et Verneuil-sur-Avre[20].

Le tableau suivant montrera de quels éléments se composaient ces pensions :

Macé Pasquier : 40 s. par mois sur Le Châtelet.
Jean Pasquier : 7 l. (Étampes), 3 l. (Arpajon).
François Garsonnet : 7 livres (Étampes), 100 s. (Melun), 100 s. (Toury).

---

1. Canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet.
2. Arrondissement de Corbeil.
3. Arrondissement d'Orléans (Loiret).
4. Commune de Chartres (Eure-et-Loir).
5. Arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).
6. Arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).
7. Arrondissement de Rambouillet.
8. Canton et arrondissement d'Étampes.
9. Canton de Cloyes, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir).
10. Canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil.
11. Arrondissement de Corbeil.
12. Seine-et-Marne.
13. Arrondissement de Rambouillet.
14. Probablement Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Il existe aussi des maladreries connues à Nogent-l'Artaud (Aisne) et à Nogent-les-Vierges (Oise).
15. Canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).
16. Conton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet.
17. Arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).
18. Canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).
19. Canton de Dormans, arrondissement d'Épernay (Marne).
20. Arrondissement d'Évreux (Eure).

Marguerite Vallée : ? (Étampes), ? (Arpajon), ? (La Ferté-Villeneuil), 100 s. (Longjumeau), ? (Tournan). Total 300 l. par an.
Cantienne Gronnet : 7 l. (Étampes), 10 s. (Beaulieu), 3 l. (Étrechy), 3 l. (Linas), 50 s. (Montfort).
Anne Bonnet[1] : 3 l. 10 s. (Étampes), 1 écu (Linas).

Ainsi les revenus des léproseries sous la garde du Grand Aumônier formaient comme une caisse commune : les lépreux diminuant sans cesse en nombre avaient été concentrés dans un certain nombre de maladreries, les autres restant vides : les ressources de ces maisons ne pouvaient suffire à ces nouvelles charges et le Grand Aumônier appliquait aux établissements de plein exercice les deniers des établissements vacants. La vieille théorie de l'assistance locale se trouvait donc abandonnée.

La lèpre devenue tout à fait exceptionnelle, il semble que le Grand Aumônier se soit appliqué à faire disparaître jusqu'à ces dernières exceptions, que ceux qui de loin ou de près se rattachaient à un lépreux lui soient devenus suspects. La maladrerie reçoit donc non seulement des lépreux douteux, comme Jean Pasquier, mais des non-lépreux, comme Marguerite Vallée, Anne Bonnet et François Garsonnet. Servantes de lépreux, parents de lépreux sont ainsi libéralement accueillis, et l'enquête fait deviner à ce moment l'accaparement des pensions par certaines familles, comme la famille Vallée. Au besoin ces non-lépreux savaient user de subterfuges : les uns simulaient la maladie, et les

1. Elle prétend en outre avoir droit à une pension de 100 s. sur la maladrerie du Puiset.

exemples de simulation sont nombreux dans la littérature et dans les textes[1]; les autres se faisaient fabriquer de fausses commissions ou obtenaient commission de faux commissaires du Grand Aumônier : M. H. Stein a fait connaître ici même[2] un acte de 1627 relatif à des faussaires de ce genre : Étienne et Robert Laurent, lépreux reclus en la maladrerie d'Étampes. Peut-être trouvera-t-on quelque intérêt à avoir certains détails complémentaires sur ces dignes personnages; nous publions à la suite de l'information de Houmain deux requêtes : l'une, de Robert Laurent, sollicitant l'autorisation de se remarier malgré les règlements; l'autre, d'Étienne Laurent, détenu au For l'Évêque, sans doute à la suite de cette affaire de faux et réclamant pour lui un secours durant son emprisonnement à Paris, et pour sa famille une pension pendant dix ans. Ces deux pièces suffisent à montrer ce qu'étaient trop souvent les étranges habitants des léproseries au XVIIe siècle.

De ces habitants les plus singuliers semblent avoir été les « solliciteurs des lépreux ». Théoriquement les malades ne devaient pas quitter leur lieu de réclusion : du moment que des pensions leur étaient assignées sur d'autres maisons que celle de leur ré-

---

1. Sur les ruses employées par les imposteurs pour apitoyer les passants ou se faire recevoir dans une léproserie, voyez le chapitre célèbre d'Ambroise Paré, *Œuvres complètes*, liv. XIX, ch. XXIII (éd. Malgaigne, t. III, p. 47). Voy. aussi G. Bouchet, *Les Serées*, 36e serée (éd. E. Roybet, t. V, pp. 108, 122) et Noël du Fail, *Propos rustiques VIII*, de Tailleboudin (éd. Marie Guichard, 1856), p. 57. Voir également les textes cités par Dom Sauton, *La Léprose*, p. 30; et P. Hildenfinger, *La Léproserie de Reims*, p. 138.

2. *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XV (1897), p. 185-187.

sidence habituelle, un intermédiaire devenait nécessaire : d'autant que souvent les biens des léproseries vides étaient affermés sous condition pour le fermier de payer certaines pensions aux malades d'autres maisons, et que le fermier ne mettait pas toujours la meilleure volonté dans ses réglements. Les malades chargeaient donc un sergent du recouvrement[1]; mais d'ordinaire ils s'adressaient au « solliciteur », spécialement nommé par le Grand Aumônier comme mandataire des malades et que certaines fonctions permettent de considérer comme l'agent de la Grande Aumônerie. Les « solliciteurs » recevaient eux-mêmes pension et étaient logés dans les léproseries; mais ces avantages ne les empêchaient pas d'abuser de la situation et d'exploiter leurs mandants.

C'est sur ces exactions que porte surtout l'enquête du juge d'Orléans. Macé Pasquier, solliciteur, interrogé le premier, se défend d'abord de rien dire contre ses confrères, puis il se laisse aller; et les dépositions des reclus d'Étampes complètent cet interrogatoire. On y voit le solliciteur Gaillard accusé d'extorquer de l'argent à Marguerite Vallée, manger les pensions de Pierre Vallée, faire un « tric-trac » avec Roques; on y voit Chéroust, accusé d'avoir détourné les droits d'entrée versés par la paroisse du Puiset pour Anne Bonnet. Mais la déposition de Garsonnet surtout, si l'on pouvait admettre sans contrôle les dires d'un homme fort surexcité, sem-

---

1. Voy. l'interrogatoire de Marguerite Vallée (piece n° 1).

ble-t-il, constituerait un véritable réquisitoire. A l'en croire, un malade obtient-il bulletin de provision du Grand Aumônier : le solliciteur majore les droits à acquitter à la Grande Aumônerie et garde pour lui le surplus; un non-lépreux est-il reçu à la maladrerie : le solliciteur l'exploite, sous menace d'un examen médical et d'expulsion; un pensionnaire vient-il à mourir : le solliciteur continue à toucher la pension, comme s'il était vivant. Et c'est ainsi qu'un solliciteur fait fortune, et peut en neuf ans d'exercice s'acheter trois maisons à Paris. Un jour, par une touchante attention, le solliciteur Gorgibus, ému de la triste situation de Garsonnet, lui fait attribuer une nouvelle pension : seulement il préfère la toucher lui-même et la mettre dans son escarcelle. Un hasard malencontreux révèle le tour à Garsonnet; il se plaint, s'adresse aux bureaux de la Grande Aumônerie, mais il doit enfin consentir à transiger, et l'affaire est étouffée. Peut-être ces accusations sont-elles exagérées; sans doute y eut-il des solliciteurs fort honnêtes. Mais ce que nous savons d'eux par ailleurs, mais les mesures prises contre eux par la Chambre de réformation, ne permettent guère de les juger avec bienveillance; et le fait même qu'une enquête de ce genre ait été ordonnée contre eux, ne peut que confirmer cette impression. Cette information ne semble donc pas contredire les renseignements que l'on possédait sur la situation étrange des léproseries au début du XVIIe siècle.

P. Hildenfinger.

I

Information sur la léproserie d'Étampes[1].

(29 décembre 1617)

Au jourd'huy, vendredi vingt neufiesme decembre mil six cens dix sept, nous Michel Houmain, juge magistrat lieutenant général criminel au bailliage et siège presidial d'Orléans, estans en la ville d'Estampes, logiés en l'hostellerie où pend pour enseigne le Lion d'or, sommes en vertu de la commission de messieurs les juges ordonnés par le Roy en la Chambre de la généralle reformation des hospitaulx et malladeries de France, estant au pied d'une requeste présentée à ladite Chambre par le sieur du Ruisseau, procureur du Roy en icelle, respondue le vingt huitiesme dudit mois et an de monsieur de Montmagin, l'un de Messieurs les juges susdicts, et le dit jour mise en nos mains en la ville de Paris par ledit sieur du Ruisseau, transportés en la malladerie Sainct Lazare assise au faulxbourg de la dite ville d'Estampes, tirant vers Paris, pour au désir d'icelle commission informer ses exactions et malversations des solliciteurs de lépreux, si lesdicts solliciteurs payent aux lépreux de ladicte malladerie tout ce qui est soubs leurs noms, si lesdicts lépreux leur passent procurations et baillent quictances de leurs pentions, si n'ayant voullu bailler des procurations et quictances aux solliciteurs, ils ne leur ont pas faict révoquer leurs pentions, enquérir les lépreux s'ils ont quelques plaintes à faire contre eulx, recongnoistre le nombre des lépreux rèsidans en ladite malladerie, scavoir de quelle pentions ils jouissent et sur quelles malladeries ils sont assignés : à quoy avons vaqué, appellé avec nous Maistre Thomas Porthier, praticien à Orléans, commis pour nostre greffier en la manière qui ensuit :

Du vendredi vingt neufiesme décembre mil six cens dix sept.

---

1. *Archives nationales*, S. 4899.

Macé Pasquier, aagé de soixante six ans, solliciteur des lépreux de la malladerie d'Estampes et y demourant, dépose par son serment congnoistre Louis Cheroust, Lubin Gaillard et (*sic*) Gorgibus, solliciteurs des lépreux de France, desquels il n'est parent ni allyé, et du contenu ès faicts mentionnés par nostre commission, desquels lecture luy a esté faicte, dit n'avoir aucunes plainctes à faire contre lesdits solliciteurs, nous disant ces mots : Sont nos maistres; qu'il y avoit cinq lépreux résidant en ladite malladerie, assavoir Jehan Pasquier, son fils, Margueritte Vallée, Cantienne Gronnet, Anne Bonnet et François Garsonnet, que lesdicts lépreux, à la réserve dudit François Garsonnet et Anne Bonnet, n'estoient à présent en ladite malladerie, estoient allés en la ville d'Estampes pour faire contraindre le fermier de ladite malladerie au payement de leurs pentions, qu'il déposant n'est lépreux et néantmoings a une pention de quarante sols par mois à prendre sur la malladerie du Chastellet en Brie, qui luy est payée par le chappellain du lieu pour ses vaccations d'estre solliciteur desdicts lépreux, reçoipt leurs pentions quant les debteurs payent volontairement, si non met es mains des sergens d'Estampes leurs bultins pour les contraindre, a baillé deux escus à Lubin Gaillard, solliciteur des lépreux, pour l'expédition dudit bultin; que Jehan Pasquier, son fils, aagé de quarente ans, a esté mis comme lépreux en ladite malladerie, que les chirurgiens ont raporté qu'il estoit lépreux, mais qu'il est bien merqué (?), a sept livres de pention par mois sur la malladerie d'Estampes et trois livres sur celle de Chastres, que son dit fils est marié à Adrienne Vallée qui n'est lépreuse, que Marguerite Vallée, tante de ladite Adrienne, est aagée de cinquante ans, a espouzé en premieres nopces Robert Laurent et depuis Adam Rogier, est sœur de Pierre Vallée, ledit Pierre Vallée demourant en la malladerie de Chasteauneuf en Timerais; ne sont ladite Margueritte et Pierre Vallée lépreux, bien qu'ils ayent de grosses pentions, que ladite Margueritte Vallée a dix livres par mois tant pour elle que ses deux garsons qui ne sont aussi lépreux, ne scayt sur quelle malladerie elle est assignée pour lesdictes pentions, et a cent sols sur celle de Longemeau; Cantienne

Gronnet, natifve d'Estrechi, femme de Vincent Vallée, est lépreuse, mais son mari ne l'est pas, a sept livres de pention par mois sur la malladerie d'Estampes, trois livres sur Estrechi, de laquelle elle n'est bien payée, sur Montfort cinquante sols et sur la malladerie de Beaulieu les Chartres dix sols; que ladite Anne Bonnet, femme dudit Francois Garsonnet qui n'est lépreuse, est natifve du Puiset, y avoit une pention qu'elle a perdue, a trois livres par mois sur Estampes et trois livres sur Linois, que ledit François Garsonnet est véritablement lépreux, que cela se recongnoistra aysément par l'inspection de sa personne, garde le lict depuis trois mois, ne peut aller à cause de la malladie de la lèpre, que led. Garsonnet a sept livres par mois de pention à prendre sur ladite malladerie d'Estampes, cent sols sur celle de Toury et cent sols sur Melun. Nous disant que le revenu de ladite malladerie d'Estampes vault treize à quatorze cens livres par an, que le sieur de Boissy[1], gentilhomme demourant proche d'Estampes, a usurpé une ferme nommée Sainct Ladre sur ladite malladerie, et enquis s'il congnoist d'aultres personnes résidans aux malladeries qui ne soient lépreux, nous dit qu'en la malladerie de Dourdan Michel Hubert et Jacquette Tremblay sa femme y demourent, lesquels ne sont lépreux et néantmoings ont chascun sept livres par mois de pention à prendre sur la malladerie du Grand Beaulieu de Chartres, trois livres sur celle de Dourdan et trois aultres sur celle de Dourdan (sic), ne sçait sur ce enquis si lesdicts Hubert et Jacquette Tremblay sa femme sont assignés sur la malladerie de Beaugency, que Tristanne Jouan, naguères demourant en ladite malladerie, estoit lépreuse, est deceddée depuis quatre ou cinq mois, avoit trois livres par mois de pention sur la malladerie de Dourdan, pareille somme sur celle de Sainct Arnoul et aultres pentions sur Nogent, ne sçayt de quelle somme, nous disant qu'Adrian Roques, mari de ladite Tristanne Jouan, luy a dit que ladite Jouan n'estoit assignée sur Beaugency, qu'en la malladerie de Chasteauneuf

---

1. Boissy-le-Sec.

en Timerais y est demourant un nommé Adrian Roques qui n'est lépreux, a de grandes intelligences avec Gaillard, va souvent à Paris pour le faict des malladeries, et Pierre Vallée qui n'est aussi lépreux, est frère de ladite Margueritte Vallée, recluse en ladite malladerie d'Estampes, et père de Adrienne Vallée, n'est à son aise comme ledit Roques, d'aultant qu'il n'a jamais voulu s'entendre avec Gaillard, lequel l'a volé, executté par ce qu'il ne le menoit boire à la taverne, ne payoit son escot de luy et son cheval comme faict ledit Roques; et est ce qu'il nous dit sçavoir, et déclare ne sçavoir escrire ne signer.

Adrienne Vallée, fille de Pierre Vallée, reclus en la malladerie de Chasteauneuf en Timerais, femme dudit Jehan Pasquier, demourant en ladite malladerie d'Estampes avec ledit Pasquier son mari, aagée de vingt trois ans, dépose par son serment congnoistre lesdits Cheroust et Gaillard desquels elle n'est parente ni alliée, et du contenu ès faicts mentionés par nostre dite commission, dit n'avoir aucunes plainctes à faire contre lesdicts solliciteurs, mais qu'elle sçait que ledit Gaillard a bien mangé des pentions de son dit père Pierre Vallée, parce que son dit père ne s'est jamais voulu entendre avec luy, que ledit Gaillard et Adrian Roques font un trictracq ensemble, sans aultrement se vouloir expliquer, bien dit que ledit Roques n'est lépreux, qu'à son regard elle n'est lépreuse, mais que ledit Jean Pasquier, son mari, a esté reclus comme lépreux, estime qu'il est entaché de lèpre, que Michel Hubert et Jacquette Tremblay demourent en la malladerie de Dourdan, ont des pentions et néantmoings ne sont lépreux, que Tristanne Jouan est deceddée depuis quatre ou cinq mois en ladite malladerie de Dourdan, estoit lépreuse, ce qu'elle scayt d'aultant qu'elle les a veus plusieurs fois en ladite malladerie de Dourdan; et est ce qu'elle nous a dit sçavoir, et déclare ne sçavoir escrire ne signer.

Et sortant de la chambre dudit Macé Pasquier, avons trouvé en la cour de ladite malladerie un homme et deux femmes desquelles le serment pris nous ont dit : assavoir ledit homme, avoir nom Jehan Pasquier, fils dudit Macé Pasquier, l'une des dictes femmes se nommer Margueritte Vallée, femme en pre-

mières nopces de Robert Laurent et en secondes de Adam Roger, et l'aultre femme se nommer Cantienne Gronnet, femme de Vincent Vallée, tous résidans en ladite malladerie, qu'ils venoient de la ville d'Estampes où ils estoient allés pour contraindre le receveur de ladite malladerie au payement de leurs pentions, et à l'inspection de leurs personnes avons estimé que lesdits Jehan Pasquier et Margueritte Vallée n'estoient lépreux, et quant à ladite Cantienne Gronnet, avoit plusieurs boutons et enfleures rouges au visage et au nés, en sorte qu'il nous sembloit y avoir aparence qu'elle fust attainte de lèpre; lesquels avons enquis séparement sur les faicts de nostre commission.

Jehan Pasquier, fils de Macé Pasquier, aagé de quarente ans ou environ, demourant en ladite malladerie d'Estampes, dépose par son serment cognoistre lesdicts Cheroust, Gaillard et Gorgibus, desquels il n'est parent ni allié, et du contenu ès dicts faicts dit n'avoir aucunes plainctes à faire contre lesdicts solliciteurs, qu'il déposant a esté mis comme lépreux en ladite malladerie d'Estampes, a sept livres de pention par mois sur ladite malladerie et trois livres sur celle de Chastres; et enjoint audit Jehan Pasquier, le serment de luy pris, d'affirmer s'il estoit lépreux, a dit qu'il ne le pouvoit affirmer, mais qu'il estoit tenu pour tel; et est ce qu'il nous a dit sçavoir et déclaré ne sçavoir escrire ne signer.

Margueritte Vallée, femme en premieres nopces de Robert Laurent, et à présent veufve d'Adam Roger, aagée de cinquante cinq ans, demourant en ladite malladerie, dépose par son serment congnoistre lesdicts Gaillard, Cheroust et Gorgibus, desquels elle n'est parente ni allyée et du contenu ès dicts faicts n'avoir aucunes plainctes à faire contre lesdicts solliciteurs ausquels elle ne donne charge de se faire payer de ses pentions, mais à des sergens d'Estampes, qu'elle n'est lépreuse, et néantmoings a trois cens livres par an de pention tant pour elle que ses deux enffans masles qu'elle a eus dudit Robert Laurent son premier mari, qui estoit lépreux, l'un desquels est demourant ches Robert Laurent, menuisier, demourant en la ville d'Estampes, et l'aultre en la ville de Tours, ne

sçayt si lesdicts enffans sont lépreux, lesdictes pentions à prendre sur les malladeries d'Estampes, Longemeau, Chastres, Tournan en Bric et La Ferté Villeneufve, que huict ans sont ou environ elle bailla trois livres audit Gaillard, à cause qu'il la menaçoit de luy oster les pentions, qu'il y a plus de trente ou quarente personnes ès malladeries portant le nom de Vallée, tant hommes, femmes que enffans, qui ne sont lépreux, que Pierre Vallée, demourant à Chasteauneuf en Timerais, a dix beaux enffans; et est ce qu'elle sçayt et déclaré ne sçavoir escrire ne signer.

Cantienne Gronnet, aagée de cinquante ans ou environ, femme de Vincent Vallée, tous deux demourans en ladite malladerie, dépose par son serment congnoistre lesdicts Cheroust, Gaillard et Gorgibus, desquels elle n'est parente ni allyée, et du contenu ès dicts faicts, dit qu'elle ne se plainct desdicts solliciteurs des lépreux, a sept livres de pention par mois sur la malladerie d'Estampes, trois livres sur Estrechi, dont elle n'est bien payée, sur Montfort cinquante sols, et sur Beaulieu les Chartres dix sols; et a ladicte Gronnet déclaré ne sçavoir signer.

Et oudit lieu nous a ledit Macé Pasquier conduit en une chambre, où il nous a dit que logeoit ledit François Garsonnet et Anne Bonnet, sa femme, où estans, avons veu un homme de l'aage de trente ans environ, gisant dans un lict, lequel par l'inspection de sa personne nous est aparu estre lépreux, d'aultant qu'il estoit tout boutonné au visage, y avoit des enfleures rouges et avoit le nés mangé, ne parloit qu'à grande peine et d'une voix fort rogue. S'est aussi presenté à nous une femme qui nous a dit se nommer Anne Bonnet, estre femme dudit Garsonnet, laquelle à l'inspection de sa personne et voix n'avons jugée estre lépreuse, dont elle est demourée d'accord. Desquels le serment d'eux pris avons enquis et examiné ainsi qui ensuit :

François Garsonnet, aagé de trente cinq ans, demourant en ladite malladrerie, dépose par son serment congnoistre lesdicts Cheroust, Gaillard et Gorgibus, desquels il n'est parent ni allyé, et du contenu es dicts faicts, dit avoir esté reclus en

ladite malladerie dix ans y a ou environ, avoir sept livres par mois de pention à prendre sur ladite malladerie d'Estampes, cens sols sur celle de Thouri, cent sols sur celle de Melung, dont il est bien payé, avoir baillé quatre livres pour chascun bultin, ne se resouvient à qui, qu'il y a environ huict ans et demy qu'il ouyt dire à un nommé Fillas, boyteux, aultrefois administrateur de la malladerie de Dormans et à present huissier, que ses chevaux avoient estés exécutés à sa requeste pour des pentions qui luy estoient deues à prendre sur la malladerie de Dormans, assis au pais de Brie près Sainct Fiacre, de quoy il fut bien estonné d'aultant qu'il n'avoit point ouy parler de ladite pention qui estoit d'un escu par mois, qu'au mesme temps il aprit qu'il avoit aussi un escu à prendre sur la malladerie de Messault et cinquante livres sur celle de Verneil en Champagne, ainsi qu'il estime; qu'ayant ouy dire que Gorgibus, solliciteur des lépreux, avoit receu pour lui cinquante livres de ses pentions, il le fit assigner à Paris, que (sic) de Ligni, secrétaire de Monsieur le cardinal du Peron, lui deffendit de poursuivre ledit Gorgibus, qu'à ceste occasion il accorda à quatorze testons et une pièce de vingt sols; ouyt dire aussi au dit temps qu'il avoit une aultre pention à prendre sur une malladerie qu'il n'a peu nommer, assize près celle de Dormans, dont il a baillié des mémoires à Dubré, notaire, demourant à Estampes, entend se pourveoir contre ledit Gorbibus pour la restitution de plus de quatre cens escus qu'il a receues pour luy desdictes pentions à prendre sur lesdictes quatre malladeries depuis huict ans en ça, sans procuration, et dont il n'a jamais baillé acquit, bien qu'un nommé Cottereau, demourant à Paris, pié bot, l'en ayt plusieurs fois sollicité, qu'il n'a jamais rien receu desdictes quatre malladeries que lesdicts quatorze testons et pièce de vingt sols, mais qu'il est bien payé des pentions à luy assignées sur Estampes, Thoury et Melung, qu'il n'a garde de se faire payer desdictes quatre aultres pentions, d'aultant que ledit Gorgibus en a les bultins, ne le lui a jamais voulu délivrer, luy disant qu'ils ne valloient la peine de les demander et débattre, que ledit Gorgibus estoit un gueux, quant il fut pourveu de la charge de solliciteur, mais que de-

puis il avoit bien faict ses affaires, a depuis neuf ans acquis trois maisons dans Paris, que le quinziesme d'apvril dernier il y eut neuf ans ayant esté rendu lépreux, ledit Gorgibus contraignit les habitans du faulxbourg de Saint Père d'Estampes à payer cent livres et trente sept livres pour les frais qu'il avoit faicts à la poursuitte, que lesdicts cent livres furent délivrés audit Gorgibus à l'hostellerie où pend pour enseigne la Teste noire, audit faulxbourg, et les trente sept livres par le maistre Sainct Cristofle, que ledit Gorgibus lui fit bailler un acquit du total, et néantmoings ne lui bailla que vingt quatre livres; et enquis s'il congnoist quelques personnes reclus aus malladeries qui ne soient lépreux, nous a dit que Michel Hubert et Jacquette Tremblay sa femme, reclus en la malladerie de Dourdan, ne sont lépreux, ne reçoivent de leurs pentions que ce qui plaist à Gaillard, luy fournissent néantmoings quictance du total, ont tant de pentions qu'il ne le peut dire, sçayt qu'ils ont sur la malladerie du Grand Beaulieu de Chartres quinze livres par mois, sur Sainct Arnoul un escu, sur Dourdan deux escus, sur Ablis un escu, et sur celle de Beaugency ont quelque chose, nous disant en ces mots : Gaillard prend tout, et eux baille des acquits, car s'ils ne s'entendoient avec luy, il leur diroit qu'il les feroit piquer[1] qu'ils ne seroient pas ladres, que ledit Hubert est gros et gras, se porte bien, n'est lépreux, n'est enffant de lépreux et n'a point eu de femme lépreuse; quant à luy ne craint les solliciteurs d'aultant qu'il est véritablement et en effect lépreux, que c'est avec ceux qui ne sont pas ladres que les solliciteurs font leurs affaires, leur font retrancher leurs pentions quand ils ne leur baillent un acquit comme ils veullent, qu'ils ne délivrent aucuns bultins aux lépreux qu'ils ne tirent deux, quatre, cinq ou six escus, que ledit Macé Pasquier a baillé deux escus à Gaillard pour le bultin du Chastellet en Brie, néantmoings il Garsonnet n'a baillé pour deux commissions que quatre livres et deux quarts d'escu, d'aultant

---

1. Une des épreuves auxquelles on soumettait les malades pour les reconnaître lépreux consistait à les piquer. — Voy. G. Bouchet, *Les Serées*, 36e serée (éd. C.-E. Roybet, t. V, p. 133).

qu'il ne craint pas lesdits solliciteurs, comme il a prédit, que ledit Gaillard a receu plusieurs années une pention d'une fille, dont il ne peut à présent dire le nom, qui estoit véritablement lépreuse, demourait au village de La Forest Le Roy[1], près Dourdan, que ledit Gaillard donnant à entendre qu'elle estoit recluse à Dourdan, recevoit les pentions et ne luy en bailloit rien, est deceddée il y a six ans, que ledit Gaillard a receu la pention deux ans après sa mort, qu'en la malladerie de Chasteauneuf en Timerais sont reclus Adrian Roques et Pierre Vallée qui ne sont lépreux, que ledit Roques est thailleur d'habits, est un beau jeune homme, frais, s'entend avec Gaillard, est assigné sur ledit Chasteauneuf, Verneuil au Perche et Beaugency, mais ne sçayt de combien, que ledit Vallée ne s'entend pas avec Gaillard, et aussi qu'il n'a rien, qu'en la mallderie (sic) de Paris il n'i a qu'un lépreux nommé Gilbert, que Magdelaine du Buisson y est recluse, n'est lépreuse, et néantmoings a beaucoup de pentions, desquelles ledit Gaillard prend la moictié, a espousé deux maris lépreux, assavoir un nommé Moireau, son premier mari, orfeuvre de Paris, et en secondes nopces Jacques Lemere, lequel il déposant vit mourir quatre ans y a en la malladerie de Paris, à un vendredi de la Sainct Martin d'hiver, se portoit bien à midi et mourut à quatre heures du soir, qu'il y a neuf ans que ladite Magdaleine du Buisson est recluse en ladite malladerie, que les Boislesmes ne sont pas lépreux, qu'il a recongnu aussi en ladite malladerie de Paris une nommée Ysabel Le Cerf, fille deceddée il y a six ans, qu'il y a plus de trente personnes portant le nom de Vallée reclus aus malladeries, lesquels néantmoings ne sont lépreux; et est ce qu'il a dit sçavoir, et déclaré ne sçavoir escrire ne signer.

Anne Bonnet, aagé de quarente ans, femme dudit François Garsonnet, demourant en ladite malladerie d'Estampes, dépose par son serment congnoistre lesdicts Cheroust et Gaillard, desquels elle n'est parente ni allyée, et du contenu es faicts

---

1. Canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

mentionnés en nostre commission, dit qu'elle n'est lépreuse, que sa mère est deceddée en la malladerie du Puiset, que dix ans sont ou environ fut rendue en ladite malladerie du Puiset, que pour ses droicts de ville Louis Cheroust receut soixante livres des gagiers de la parroisse du Puiset, leur fist couster plus de quatre cens livres en frais, luy a baillé acquit du total et néantmoings n'a elle déposante receu dudit Cheroust que quatre livres, avoit cent sols à prendre sur ladite malladerie du Puiset, mais qu'il y a huict ans qu'elle n'en reçoipt rien, que personne ne peut monstrer acquit d'elle, que ledit Gaillard luy faict perdre cela d'aultant qu'il en est administrateur, n'a jamais peu en avoir le bultin de Bezançon, sergent à Yenville[1], a trois livres dix sols par mois sur Estampes et un escu sur Linois, a baillé sixiesme audit Cheroust pour deux bultins; et est ce qu'elle sçayt, et déclaré ne sçavoir escrire ne signer.

Signé : Houmain, Porthier.

II

Délibération de la Chambre de la générale Réformation sur la requête de Robert Laurent, lépreux d'Étampes, au Grand Aumônier, demandant l'autorisation de se remarier[2].

(8 avril 1625)

Sur la requeste verballe ce jourd'huy faite en la Chambre par Robert Laurent, soy disant lépreux, reclus en la maladerye d'Estampes, présent en persone, tendante à ce qu'attendu qu'il est chargé de trois enfans desquels il ne peut prendre le soin à cause de son incommodité, il lui soit permis de se remarier afin d'avoir du secours en ladite maladerie.

Oy le procureur du Roy, qui a dit : Que ledit Robert Laurent est chargé de plusieurs crimes par lui commis tant en la ville

---

1. Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).
2. *Archives nationales*, Z^{1n} 10, n° 220.

d'Estampes qu'es environs et qu'il est un de ceulx qui ne veulent reconnoistre aucune police; Que tant s'en fault qu'il fallust lui permettre de se remarier, qu'au contraire il fault user de punition exemplaire pour s'estre desjà marié une fois contre les ordonnances et qu'il a sceu que la femme dudit Laurent alloit avec lui parmi le monde habillée non comme femme de lépreux, vivant du revenu des pensions que Monsieur le Grand Aumonier leur assigne, mais vestue en bourgeoise et bons habitans de villes, sans aucunes marques de leur qualité; Que plusieurs personnes de Dourdan et autres lieux où ledit Laurent a fréquenté l'ont asseuré que l'on en estoit scandalisé, et que très communément ils estoient tenus pour indignes de vivre du bien des maladeries, qui doit être baillé aux pauvres impotens affligés de lèpre et non à ceulx cy qui fréquentent le monde; Et que ce qu'il demande aujourd'hui cette permission ce n'est que pour mener la mesme vye; partant qu'il requiert deffences lui estre faites de se marier, et qu'en tout cas, quand il se trouveroit que ledit Laurent eust des raisons de ce faire, il faudroit qu'il s'addressast audit Sr Grand Aumonier par ce que cette permission est de sa personelle connoissance et non de ladite Chambre, laquelle n'en peut connoistre que par renvoi dudit Sr Grand Aumonier, s'il ne le veult faire par lui ou ses grands viquaires, y eschéant telle discussion à faire auparavant que de bailler lesdites permissions, qu'il fault sçavoir si celle que le lépreux voudroit espouser seroit de lignée bien reconnue lépreuse ou du moins née dans les malladeries, ne leur estant permis de s'allier à d'autres par les ordonnances royaux.

La Chambre a renvoié et renvoie ledit Robert Laurent pardevant Monsieur le Grand [Aumonier], et cependant lui a fait deffences de se marier jusqu'à ce qu'autrement par lui en ait esté ordonné, à peine de punition corporelle.

III

Requête d'Étienne Laurent, lépreux d'Étampes détenu au For l'Évêque, réclamant une pension pour lui et sa famille[1].

(1628)

A Nosseigneurs de la Chambre de la généralle réformation des hospitaulx et malladeryes de France.

Supplie humblement Estienne Laurent, pauvre lépreux, à présant prisonnier es prisons du For l'Evesque, disant que le consierge des dites prisons a esté adverty par le nommé [Jean] Baudouin que ledit suppliant est lépreux et qu'il ne le debvoit laisser sur le carreau avecq les aultres prisonniers, et ce pour affin de le faire mettre seul en un quachot pour le vexer et tourmanter griefvement; sur quoy icelluy consierge auroit voullu mettre ledit suppliant appart en une basse fosse, mays par grand prière et supplication que luy a faict ledit suppliant, et quelques ungs de ses prisonniers, il auroit laissé iceiluy suppliant en la court desdictes prisons; et néantmoings ledit suppliant ne peult fréquenter avecq les aultres prisonniers à la distribution des aumosnes et charitéz quy se font en les dites prisons et par se moien il est privé desdites aumosnes, quoy que d'aillieurs il ne s'y en faict pas pour nourrir au tiers ny au quart lesdits prisonniers.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner pansion de provision par dons audit suppliant pandant son emprisonnement de telle somme quy vous plaira, à tout le mo[i]ngs jusques à la somme de trante solz tournois, comme dict est, par jour pour subvenir à ses allimans, ongans, médecines et médicamans, à prendre sur le recepveur général des hospitaulx et malladeries de France, attendu qu'il ne peult re-

---

1. *Archives nationales*, V⁷ 134, nº 174.

cepvoir ses pansions pour sa captivité à son besoin et nécessité ; joinct qu'ils ne sont suffizants de le tirer de la nécessité pendant un quart de l'année seullement ; sinon que ledit suppliant sera eslargy desdites prisons à sa causion juratoire à charge de se représanter touttes foys et quantes que besoin sera ; et pour oster à tous ceulx quy ont cause légitime de faire garder aulx lépreux réclusion tout sujcct de soupsoner que ledit suppliant ne garde réclusion aynsy qu'il doibt, déclare ledit suppliant, consant et accorde tenir prison en les prisons royalles d'Estampes pandant dix ans, sy plustost ledit suppliant ne demeure aveugle ou impotant et perclus des piedz et des mains, desquels accidans il est menassé, comme l'ont estimé les médecins et chirurgiens d'Estampes, moiennant qu'il luy soit et à sa dite femme et enffans donné des pansions suffizaument pour vivre et nourir et paier les gaiges de leur servante, d'aultant que ladite femme Laurent et ses dits effans ont esté estimés incapable de la fréquention (sic) des personnes saines, comme il se justifie par le raport de leur visitation si attaché. Et ce faisant, ferez justisse. (Signé :) Laurens'.

---

1. Le 6 juin 1626, la Chambre décide de ne pas donner suite à cette requête et refuse toute pension supplémentaire (*Archives nationales*, V⁷ 134, nº 173).

NOTE

SUR LOUIS-HENRI DE LOMÉNIE COMTE DE BRIENNE[1]

(1636-1698)

SA MORT A L'ABBAYE DE SAINT-SÉVERIN DE CHATEAU-LANDON

EN 1698 « mourut M. de Brienne, l'homme » de la plus grande espérance de son » temps en son genre, le plus savant, et » qui possédait à fond toutes les langues

---

1. De Loménie de Brienne : *Écartelé, aux 1 et 4, d'or à deux vaches passant de gueules, accornées, colletées, clarinées et onglées d'azur l'une sur l'autre* (qui est Béon), *aux 2 et 3, d'argent au lion de gueules, armé et couronné d'or, lampassé d'azur* (qui est Luxembourg). *Sur le tout des quartiers : d'or à l'orme de sinople posé sur un tourteau de sable et au chef d'azur chargé de trois losanges d'argent* (qui est Loménie). L'écu, soutenu de deux lions, avec couronne comtale surmontée d'un casque au cimier d'une Mélusine. — Louis-Henri conserva, sans les briser de celle des Bouthillier-Chavigny (*d'azur à trois fusées d'or accolées en fasce*), les armoiries de son père Henri-Auguste; elles sont du moins ainsi gravées par J. Lenfant au bas de son portrait (Voir ci-dessous). Loménie est situé près de Flavignac (Hante-Vienne).

Le hasard des ventes d'autographes et la dispersion d'une bibliothèque régionale qui nous ont apporté quelques documents sur ce personnage nous ont incité à les reproduire ici avec un simple commentaire. Nous n'avons pas la prétention d'établir la biographie de Louis-Henri de Loménie-Brienne, encore moins d'élucider les points obscurs de son existence, les intrigues de la cour où il vécut sa jeunesse, ni les causes réelles de sa disgrâce, mais seulement d'apporter notre contribution à l'étude de sa vie encore imparfaitement connue en de certains détails. Nous ren-

» savantes et celles de l'Europe[1]. Il eut de très
» bonne heure la survivance de son père, qui avoit
» eu la charge de secrétaire d'État du département
» des affaires étrangères[2], lorsque Chavigny fut
» chassé. Loménie qui vouloit rendre capable de la
» bien exercer son fils qui n'avoit que seize ou dix
» sept ans, l'envoya voyager en Italie, en Allemagne,
» en Pologne, et par tout le Nord jusqu'en Laponie.
» Il brilla fort, et profita encore plus dans tous ces
» pays, où il conversa avec les ministres et ce qu'il
» y trouva de gens plus considérables et en rapporta
» une excellente relation latine[3]. Revenu à la Cour,
» il y réussit admirablement, et dans son ministère,
» jusqu'en 1664 qu'il perdit sa femme[4], fille de ce
» même Chavigny; et sœur de M. de Troyes, de la
» retraite duquel j'ai parlé, de la maréchale Clérem-
» bault, etc. Il l'avoit épousée quatre ans après la
» mort de Chavigny. Il fut tellement affligé de cette
» perte, que rien ne put le retenir. Il se jeta dans
» les pères de l'Oratoire et s'y fit prêtre. Dans les
» suites, il s'en repentit..... et tenta tout ce qu'il put
» pour rentrer à la cour et en charge. Cela ne lui

---

voyons le lecteur désireux de plus amples renseignements aux Mémoires écrits de son temps; à ceux publiés par F. Barrière (2 vol. in-8°, Paris, 1828); aux Dictionnaires biographiques anciens et modernes; à la réimpression de *De Pinacotheca sua* (in-8°, Paris, 1854); aux travaux de MM. Edmond Bonnaffé (in-16, Paris, 1873), Arthur de Marsy (in-8°, Arcis-sur-Aube, 1886), etc.

1. Il pouvait converser en cinq langues, y compris le russe, qui n'était alors autant dire pas connu.

2. Sous Louis XIII.

3. *Itinerarium*. Ce petit ouvrage eut, à Paris, deux éditions devenues rares : 1660, in-12, et 1662, petit in-8°; quoique moins complète, la première est encore la plus recherchée, à cause d'un passage licencieux que Brienne fit supprimer dans la seconde.

4. Au mois de janvier, d'apres Moreri (édition de 1725).

» réussit pas; la tête se troubla, il sortit de sa re-
» traite et se remit à voyager. ».....

C'est en ces termes que Saint-Simon[1], à peu près un des seuls qui en ait parlé, tant il était alors oublié, nous apprend la mort de ce personnage qui fut quelqu'un à son époque.

Les mémoriaux, les biographes et lui-même, nous ont volontiers renseignés sur son compte. Fils de Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne et de Montbron, baron de Pougy, seigneur de la Ville-aux-Clercs, et de Louise de Béon[2], que son père avait épousée en 1623, il naquit, d'après « une note écrite de sa main, le 13 janvier 1636 »[3]. Filleul du cardinal de La Valette et de la duchesse de Longueville, Anne-Geneviève de Bourbon-Condé, sœur du prince de Condé, diversement célèbre par ses amours et son jansénisme, il ne manqua point de recevoir les noms de sa mère et de son père; lors de sa confirmation, il prit en outre celui de Joseph[4].

Il n'avait que sept ou huit ans lorsque son père Henri-Auguste le mit avec son frère Charles-François, en qualité d'enfant d'honneur (1644), auprès du jeune roi Louis XIV, qui n'avait lui-même guère plus de cinq ans[5].

---

1. *Mémoires*, tome II, pages 105 et 106 (Édition Hachette, 20 vol. in-8°, Paris, 1858).

2. Fille de Bernard, seigneur du Massès, gouverneur de Saintonge, et de Louise de Luxembourg-Brienne; ce fut elle qui apporta, dans cette famille de Loménie, le titre de comte de Brienne.

3. F. Barrière, Mémoires inédits, *op. cit.*, tome I, page 192. La biographie de Firmin-Didot le fait naître à Paris en 1635.

4. F. Barrière, *op. cit.*, tome II, peges 237 et 238.

5. Idem, p. 217.

Après de fortes études, et pour les parachever, comme il avait obtenu malgré sa jeunesse en août 1651, la survivance de la charge de secrétaire de son père, puis, le 12 septembre suivant, sa nomination de Conseiller d'État, il quitta la France (juillet 1652) pour ce long voyage à travers l'Europe qui débuta par Langres, Besançon, Mayence, Cologne et se termina par l'Italie, durant ainsi plus de trois ans. A son retour, et c'est alors qu'il commence à collectionner sérieusement, il épousa (1656) Henriette Le Bouthillier, fille du Ministre et Secrétaire d'État Léon, comte de Chavigny, femme d'une grande beauté « qu'il aimoit extrêmement »[1].

Bien qu'il n'eut dû exercer effectivement ses fonctions de Secrétaire d'État qu'à l'âge de vingt-cinq ans, au cas d'absence ou de maladie de son père, il n'en avait encore que vingt-trois lorsque le Roi, alors bien disposé en sa faveur, lui en accordait permission; ce fut en cette qualité qu'il assistait au mariage de Louis XIV, à Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 1660.

Mais la période d'infortunes approchait. Moins de trois ans plus tard, lors de la retraite de son père, en 1663, sur l'ordre du Roi, il est mis en demeure de résigner sa charge qu'il dut vendre à perte, dit-il, à M. de Lionne, au prix de 900000 livres[2]. C'était en-

---

1. Moreri, *op. cit.*, art. Lomenie, page 191.

2. F. Barrière, *op. cit.*, tome II, page 225. — « La famille de M. de Lionne, dit Saint-Simon, a encore moins duré que celle de Loménie-Brienne et n'a pas fini plus heureusement; « tel est d'ordinaire le sort des ministres, » conclut-il avec philosophie.

core un beau denier; mais il avait alors un fils et deux filles[1].

Dès lors, les événements se précipitent. En janvier 1664, sa femme, inconsolable de sa démission, mourait en état de grossesse et son enfant avec elle[2]. « Sans délibérer davantage, peut-être sans vocation, » mais poussé par ma douleur, je me jetai comme » un fou dans l'Oratoire[3], où je ne fus pas plus tôt » que je m'en repentis. Je ne pouvais me faire plus » de mal que je m'en fis par cette action précipitée. » Dieu m'appelait à la Chartreuse et je n'obéis pas » à sa voix. De là sont venus tous les malheurs de » ma vie[4]. » La vérité, probablement, est que Dieu ne l'appelait pas plus à la Chartreuse qu'à l'Oratoire; mais laissons-lui ses illusions, en raison de la douleur qu'il éprouva lorsqu'il vit soudain tout s'effondrer autour de lui. Là serait peut-être la cause initiale de ses extravagances.

En 1667, il reçoit le sous-diaconat à l'Oratoire où, durant sept années, sa tenue est plutôt exemplaire. Mais alors, s'énamourant d'une certaine « dame[5] » qu'il appelait *une dixième Muse*, cette passion, » continue l'auteur de l'article[6], le jeta dans un tel » délire qu'elle motiva son exclusion de l'Oratoire »[7] (1670). Il passe à l'étranger, reste « trois

---

1. F. Barrière, *op. cit.*, tome II, page 232.
2. Idem.
3. Sur les conseils de son père et de sa mère (F. Barrière, t. II, p. 234).
4. F. Barrière, *op. cit.*, tome II, pages 232 et 233.
5. Mme Deshoulières, croit-on. (F. Barrière, t. I, pp. 211-213.)
6. Dans la Biographie nouvelle. (Note de Barrière, pp. 211 et 212.)
7. F. Barrière, tome I, page 212. — En effet il avoue qu'on y devait toujours garder, après vingt-deux années, le souvenir de sa conduite (voir ci-après, Pièce justificative C).

» hivers sur les bords de la mer Baltique »[1], et c'est durant ce temps que se placent les incidents de ses nouvelles amours pour la duchesse de Mecklembourg, et, a-t-on dit, de ses indélicatesses au jeu envers le mari de celle-ci[2]. Enjoint par le Roi d'avoir à réintégrer Paris (1673), il y est aussitôt arrêté qu'arrivé, frappé d'interdiction, emprisonné à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, puis à Saint-Benoit-sur-Loire et enfin, *in carcere duro*, à la hideuse Maison de Saint-Lazare (1674), « comme prisonnier » de famille »! Là, sous prétexte de folie, on lui rendit l'existence réellement insupportable, le réduisant à 5000 livres de pension dont il ne touchait d'ailleurs que 3000, la différence étant remise aux religieux pour sa nourriture, et c'est avec cette misérable somme qu'il trouvait le moyen de se refaire « petit à petit une nouvelle bibliothèque de sept à huit mille volumes »[3]. Au prix de quelles privations, mais chez quels libraires!

Entre temps ses parents, et parmi eux son frère Charles-François, l'évêque de Coutances, n'étaient pas demeurés inactifs, au plus grand bénéfice de leurs propres intérêts, c'était tout indiqué. Ils « profitèrent de sa détention pour se distribuer ses » biens »[4]. « Je donnai mes tableaux à mon fils avec

---

1. F. Barrière, tome I, page 233.

2. Frédéric de Mecklembourg (1638-1688) avait épousé, en 1671, Wilhelmine de Hesse-Cassel-Bingenheim. — Ici, les Mémoires de notre personnage deviennent encore une fois, on le comprendra, des moins explicites sur cette période de sa vie.

3. F. Barrière, tome II, pages 235 et 236.

4. Biographie Firmin-Didot, tome XXXI, col. 529 à 532. — Il était d'ailleurs fixé sur leurs sentiments à son égard (Voir ci-après pièces justificatives A et C, et A. de Marsy, *op. cit.*, p. 9).

» une belle et curieuse bibliothèque qui m'avait bien
» coûté 80000 livres, en m'en réservant toutefois
» l'usufruit ma vie durant. L'on m'en dépouilla après
» m'avoir interdit. Mon frère se la fit adjuger pour
» 14000 livres payables au mineur en quatorze an-
» nées, quoique Léonard[1] offrit de constituer une
» rente de 4000 livres au profit de mon fils pour le
» prix de mes livres »[2].

Ainsi, durant dix-huit ans, dans un milieu repoussant[3] qu'il n'aurait jamais dû connaître, pétitionnant et implorant, avec la seule distraction de ses travaux littéraires[4] qui en ont du reste conservé l'empreinte, Louis-Henri de Loménie, comte de Brienne, fils et petit-fils de Secrétaire d'État, ancien Secrétaire d'État lui-même, ex-favori de Mazarin et de Louis XIV, dut mener à Saint-Lazare une aussi pénible existence qui rachetait pourtant bien des fautes.

Cependant l'année 1692, époque des pièces que nous publions ci-après, devait s'ouvrir pour lui sous d'heureux auspices et mettre un terme à tant d'épreuves. A la suite de ses vives réclamations auprès de son protecteur, le Ministre Pontchartrain, puis d'interrogatoires officiels du Lieutenant Civil Jean Le Camus[5], qui démontrèrent le bon état de son moral, sinon de sa morale, et malgré tous les ob-

---

1. Célèbre libraire parisien du temps.
2. F. Barrière, tome II, pages 235 et 236.
3. Voyez la lettre du 1er juillet 1692 à M. Des Granges; pièce C.
4. Il s'occupa beaucoup aussi de controverse janséniste.
5. Voyez lettre du 7 février 1692 à Ponchartrain; piéce A.

stacles qu'y opposèrent ses parents[1], une Ordonnance du Prévôt de Paris, Charles-Denis de Bullion, était rendue toute en sa faveur le 14 juin 1692[2]. Le roi se départissait de sa sévérité...., et trois jours plus tard, le 17 juin, intervenait la sentence de levée de son interdiction. Il paraît même qu'il put rentrer en possession d'une partie de ses biens. Dès lors, sa vie à Saint-Lazare s'écoula sans contrainte jusqu'en 1696 où, ayant attiré de nouveau l'attention sur lui, il reçut l'ordre[3] de se retirer à l'abbaye augustine de Saint-Séverin de Château-Landon, « dont un de » ses parents était abbé[4] ».

Les biographes s'accordant tous, quoique sans préciser de date, pour fixer cet événement deux ans avant sa mort, nous pensons qu'il arriva dans sa nouvelle retraite environ vers le mois d'avril 1696. Quoi qu'il en soit, une pièce conservée à Château-Landon[5] nous donne l'indication d'un des premiers effets de sa présence en ce lieu. C'est un acte « faict et passé en l'abbaye royalle de Saint-Séverin », le 15 septembre 1696, comportant décharge et quittance de

---

1. Particulièrement, croyait-il, Louis Boucherat, comte de Compans, secrétaire d'État et plus tard chancelier de France, mort en 1699, son oncle par alliance comme ayant épousé, en 1697, Anne-Françoise de Loménie-Brienne (A. de Marsy, p. 9, renvoi 1).

2. Pièce justificative B.

3. Par lettre de cachet, dit la *Grande Encyclopédie*, art. Loménie de Brienne, tome XXII, page 506, col. 1.

4. *Biographie Michaud*, tome XXV, page 37, col. 2. C'était alors Henri de la Grange-Trianon, abbé de 1689 à 1731.

5. Archives notariales. — Déjà nous avions signalé cette pièce, ainsi que le testament publié à la fin de la présente Note, dans notre étude « Le Propre de Saint-Séverin de Château-Landon (in-8°, Fontainebleau, 1890), page 8, renvoi 1 (*Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, année 1890).

L.-H. de Loménie-Brienne à Mre Guillaume Lenoir-Gailliot, prévôt et juge ordinaire de la prévôté de Pougy[1] (représenté par son fils, Mre Jean-Baptiste Lenoir, prêtre, vicaire de Moret)[2]. Celui-là, qui avait géré pendant dix ans de bail la ferme de Pougy, moyennant 2200 livres par an, obtient quitus des revenus et du reliquat du compte avec le père de son créancier (Henri-Auguste), transaction[3] qui terminait l'instance au Châtelet de Paris introduite à ce sujet.

Exilé loin du monde, dans ce vieux moustier de Saint-Séverin, en face de la riante vallée du Fuzin dont l'horizon n'a pas changé, que furent le plus souvent ses réflexions, lorsqu'il se remémorait ses jours mouvementés? A n'en pas douter, d'une grande amertume et rendues plus tristes encore par la monotonie de cette existence quasi-monastique. A un homme ayant dépassé soixante ans, ce nouveau changement de résidence, après tant de tribulations, ne pouvait être que défavorable. Enfin désabusé, il ne paraît, durant les deux dernières années de sa vie, s'être préoccupé d'autre chose que de son salut éternel, ainsi qu'en témoignent ses dispositions testamentaires. Au commencement d'avril 1698, il tombe sérieusement malade, est obligé de s'aliter et, le 8 du même mois, sentant venir l'heure suprême, fait mander à son chevet le notaire auquel il dicte

---

1. Canton de Ramerupt (Aube).

2. Arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

3. Ce document est accompagné de sa ratification par Guillaume Lenoir, en date du 26 septembre 1696, par-devant les notaires de la baronnie et prévôté de Pougy.

ses dernières volontés, encore en pleine possession de lui-même. Ses pressentiments ne le trompaient pas; il mourut peu après, le 17 avril 1698, âgé de plus de 62 ans[1].

Son testament[2], au contraire de ce qu'on pouvait attendre, n'offre d'ailleurs qu'un intérêt restreint et ne diffère pas très sensiblement de ceux des bourgeois pieux et suffisamment riches de cette époque. Les termes en indiquent qu'il croyait devoir être inhumé dans la localité, sinon dans l'église abbatiale. Ni par nous-même, ni depuis la destination nouvelle de cet ancien monastère, il n'a été trouvé trace de l'endroit de sa sépulture.

Il n'est pas permis de penser que le corps d'un personnage aussi considérable en son temps fut abandonné par les siens et loin des siens; nous voulons croire qu'après sa mort sa dépouille dut être transportée en quelque caveau ancestral. Où gît Louis-Henri de Loménie-Brienne?

Mais où sont les neiges d'antan.

Il eut, d'Henriette Le Bouthillier-Chavigny, trois enfants, « un fils et deux filles »[3], qui sont :

1° Henri-Louis de Loménie, comte de Brienne, qui épousa Jacqueline-Charlotte Bruslart, fille de Nicolas Bruslart, premier président au Parlement de Bourgogne, et mourut aussi enfermé;

---

1. Les registres paroissiaux sont restés muets sur son décès.

2. Nous le reproduisons in-extenso; voir pièce justificative D.

3. Saint-Simon, Mémoires, tome I, pages 105 et 106. — M. de Marsy le dit à tort être sans enfant en 1664.

2° Anne-Marie Thérèse de Loménie, mariée en mai 1678 à Joseph d'Angennes, marquis de Poigny, capitaine-enseigne des gendarmes de la Garde du corps du Roi, morte en mars 1680, âgée de 23 ans;

3° Louise-Magdelaine de Loménie (que Saint-Simon dit être sa fille aînée), mariée à Claude-Jean-Baptiste-Hyacinthe Rouault, comte de Cayeux, lieutenant général des armées du Roi[1].

Une des sœurs de notre personnage, Marie-Antoinette de Loménie, qui mourut le 8 décembre 1704, âgée de 80 ans, avait épousé le 4 juin 1642, Nicolas-Joachim Rouault, marquis de Gamaches; comme on vient de le voir, elle maria sa nièce, Louise-Magdeleine de Loménie, mentionnée ci-dessus, au fils de son mari, C.-J.-B.-H. Rouault de Gamaches comte de Cayeux, précité. De la sorte, la tante et la nièce épousèrent le père et le fils, remarque consciencieusement Saint-Simon[2].

Doué d'un physique agréable, comme l'atteste son portrait d'après Le Brun[3], c'était aussi un véritable lettré. D'un esprit vif et pénétrant, ses Mémoires inédits sont restés d'une lecture attrayante, en cela bien préférables à ses poésies. Il avait de qui tenir, du reste, en la personne d'Antoine de Loménie, son grand-père, le créateur de ce remarquable Musée de documents historiques qu'est encore aujourd'hui le « Fonds de Brienne ».

---

1. Moreri, art. Loménie, page 194.

2. Mémoires, art. Loménie, tome II, pages 105 et 106.

3. Gravé en 1662 : in-f°, par J. Lenfant, et, par E. Rousselet, petit in-8, pour sa relation *Itinerarium*, buste à droite; il existe, de cette dernière planche, des états avant les noms des artistes.

Amoureux du beau, épris d'art et de voyages, acceptable musicien, bon dessinateur, fin numismate, mais surtout doué de cette intuition particulière à quelques grands amateurs, c'est, à ce point de vue, une des figures sympathiques du XVIIe siècle, qui peut marcher de pair avec les « curieux » de cette époque.

On sait ce que furent ses collections, armes, bronzes, médailles; surtout sa galerie de tableaux et dessins qui, des mains de Mazarin, sont en partie venus au Louvre en passant par les siennes et dont il a, non sans talent, décrit et célébré les mérites[1].

Non moins estimées furent ses estampes qu'il dut revendre et sa bibliothèque dont quelques épaves sont parvenues jusqu'à nous. Encore maintenant, chez les libraires parisiens, on rencontre des volumes, imprimés et manuscrits, provenant de son cabinet[2].

Les Biographies Michaud et Firmin-Didot ont donné la liste des ouvrages qui furent imprimés et

---

1. *De Pinacotheca sua* (in-8°, Paris, 1662), réimprimé en 1854 par T. Arnauldet, P. Chéron et A. de Montaiglon avec un commentaire intéressant où s'y coudoient les grands noms des Raphael, Andrea del Sarto, Titien, Paul Véronèse, Le Dominiquin, Albert Durer, Holbein, Rubens, Van Dyck, etc. — Consulter, mieux encore : *Le Catalogue de Brienne*, par Edmond Bonnaffé (in-16, Paris. 1873), qui en contient également la reproduction, avec de nombreuses remarques.

2. Le *Bulletin de la librairie Damascène Morgand*, tome VI, page 123 (année 1892), offrait, au prix de 1200 francs, son ouvrage, *Itinerarium*, dans une splendide reliure à ses armes, due au célèbre Le Gascon ou peut-être à son émule Florimond Badier. Nous la donnons ici. d'après la planche originale que M. Rahir, le chef de cette importante officine, a mise très gracieusement à notre disposition.

Également, un *Catalogue de la librairie Cornuau*, du mois d'octobre 1900, mentionnait (n° 1494), un manuscrit in-4° du XVIIe siècle (Mémoires de M. le duc de La Rochefoucauld), dans sa reliure du temps, aux armes de Loménie de Brienne.

de ceux restés à l'état de manuscrits[1]; il convient d'ajouter à ces derniers :

1° « Jacobi de la Fosse[2], V. C. Congregationis Missionis Galliæ Presbyteri, Poet. Laureat.; et Rethoris Elegantissimi *Poemata Selecta*, accurante Lud. Hen. Lomenio, Briennæ ad Albam comiti, nuper Regi Christianiss. ab actis, consiliis et epistolis, ac Primicerio Notariorum Regni Franciæ, dehinc Cong. Orat. D. N. J. C. subdiacono-sodali, nunc demum, in S. Lazari Parisiensis Domo convictorum captivo moestissimo. Anno a Christo nato MDCLXXXI, captivitatis vero suæ VII. » Ce Recueil manuscrit, surtout latin, a été décrit et analysé par le comte Arthur de Marsy[3] qui l'estime avoir été écrit entièrement pendant les années 1680 et 1681; il ne figura pas dans le Catalogue de vente de la Bibliothèque de Marsy[4] dont la préface mentionne que les divers manuscrits de cette collection ont été répartis en plusieurs bibliothèques des principales villes picardes et champenoises.

2° « Ludovici . Henrici . Lomenii . Briennæ . Comitis . Regii . a . Consiliis . Actibus . &. Epistolis . de . Vita. Benjamini . Prioli . »; manuscrit latin, daté de 1662, in-folio, texte encadré, d'une belle écriture, or et couleur, de l'école française du XVIIe siècle, avec de jolis lettres ornées et culs de lampe[5]. C'est la vie et l'éloge de Benjamin Priolo, son maître et son ami, historien français né le 1er janvier 1602 à Saint-Jean-d'Angely, mort à Lyon en 1667, auquel il devait sa connaissance approfondie du latin.

---

1. Dans le *Supplément à l'essai de bibliographie oratorienne*, par le R. P. Ingold (Paris. 1882, in-4), l'article « Loménie de Brienne » pèche un peu trop par brièveté.

2. Sur cet auteur, voir un intéressant article dans la *Biographie ardennaise* de l'abbé Boulliot, tome I (1830), pages 420 à 423.

3. *Les loisirs d'un ministre prisonnier* (in-8°, Arcis-sur-Aube, 1886, extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*).

4. Paris, L. Gougy, 1900.

5. Collection de l'auteur.

L. H. LOMENII BRIENNÆ .. ITINERARIUM
Paris 1662
Exemplaire aux armes de Loménie de Brienne

Disons en concluant, pour apprécier l'auteur, qu'il fut un écrivain fécond, grand rimeur devant l'Éternel, dont il y a à prendre, mais surtout à laisser. On ne lit plus guère aujourd'hui que ses Mémoires inédits, et, quant à certaines de ses productions, heureusement encore restées manuscrites, malgré leurs exagérations, il est à constater qu'elles « sont d'un » esprit peu équilibré, mais » non d'un fou »[1].

Les jugements portés sur lui par ses contemporains sont assez différents et même contradictoires. Si prolixe, dans ses Mémoires inédits, de détails sur lui-même, il y devient beaucoup plus réservé quant aux motifs réels de sa disgrâce, malheureusement en partie justifiée par sa conduite ultérieure et que tous ses efforts ne parvinrent jamais à faire terminer.

Doit-on croire notamment qu'il alla jusqu'à tricher au jeu du Roi? Péréfixe de Beaumont le rapporte, dans ses Mémoires, en termes assez crus; il aurait même eu pareille défaillance envers le duc de Mecklembourg. Par contre, Saint-Simon qui pourtant avait la dent dure et connaissait bien son époque, non seulement n'en a rien dit, mais encore a parlé de lui en termes élogieux, n'attribuant sa retraite qu'à la douleur causée par la mort de sa femme. Les autres biographes n'ont guère fait que présenter simultanément ces deux versions. Bien que lui-même ait reconnu qu'on acheva de le perdre

---

1. *La Grande Encyclopédie*, tome XXII, art. Loménie de Brienne, page 506, col. 1.

« en parlant méchamment du gain » qu'il avait fait à l'abbé de Gordes (racontèrent la comtesse de Soissons [Olympe Mancini] et Madame de Lionne) et qu'il ait encore ajouté : « On me fit, à ce sujet, passer » dans l'esprit du Roi pour le plus adroit filou de la » Cour »[1], nous ne croyons pas, quant à présent, pouvoir trancher définitivement la question, faute de témoignages plus précis et encore plus autorisés. Peut-être un jour de nouveaux documents viendront-ils le réhabiliter d'une façon définitive; mais, dès maintenant, nous répugnons à le croire coupable et nous déclarons incliner plutôt en sa faveur.

Pour nous, il fut, c'est bien probable, grisé par sa trop rapide fortune; puis, les honneurs prématurés qui lui en revenaient, la protection de Mazarin, son intimité avec le jeune roi, et aussi l'avenir brillant qu'il entrevoyait lui durent attirer bien des envieux. En outre, il se prêta de lui-même aux médisances de ses ennemis, autant par les désordres de son existence que par les inégalités de son esprit. Aux premiers revers, son caractère instable s'était aigri et, par la suite, rapporte Saint-Simon[2], « il lui » échappa beaucoup de méséances à son état passé » et à celui qu'il avoit embrassé depuis ». Il n'en fallait pas tant pour lui susciter des adversaires. D'ailleurs, ce dont on lui faisait un crime en son temps, à part, bien entendu, le fait d'indélicatesse au jeu qui n'est toujours pas rigoureusement prouvé, ne serait que grosses peccadilles aujourd'hui. Il a

---

1. F. Barrière, *op. cit.*, tome II, page 224.
2. Mémoires, *op. cit.*, tome II, pages 105 et 106.

été sous-diacre, mais si peu..... L'état d'esprit de son époque, les circonstances de ses déboires, ses chagrins domestiques et sa mobilité d'humeur, s'ils ne l'absolvent qu'en partie, le doivent tout au moins faire bénéficier d'indulgence.

Enfin, il est un dernier motif, — raison de sentiment, nous l'accordons, — qui ne nous semble pas, jusqu'ici, avoir préoccupé beaucoup ses biographes, à l'exception de M. de Marsy[1] qui en a dit un mot.

Dans ses « Mémoires inédits »[2], il raconte la vive impression que fit sur lui Mademoiselle de La Vallière. D'après ce qu'on sait de son caractère, il n'est pas douteux qu'il éprouva pour elle, il l'avoue implicitement, plus d'amour encore que d'amitié. Le roi qui commençait à s'en éprendre et qui en fut très jaloux tant que dura sa passion, les surprit un jour, à Fontainebleau, dans l'antichambre de Madame, et l'interrogea à ce sujet, Malgré ses protestations et les paroles rassurantes du roi, il confesse être resté fort alarmé de cette mésaventure, ce que confirma son père Henri-Auguste, auquel il la raconta le surlendemain; elle nous paraît, à nous, devoir être prise un peu plus au sérieux qu'il ne le dit à la fin de son récit. Toujours le roi lui tint rigueur et, de même qu'il ne pardonna point au surintendant Fouquet dont on rapporte semblable chose[3], on peut supposer qu'il n'oublia pas davantage pareille indiscrétion de la part de son Conseiller et Secrétaire d'État.....

---

1. *Op. cit.*, page 4.
2. F. Barrière, tome II, pages 165 à 172, qui sont à lire en entier.
3. Quoique sans preuves décisives.

Nous l'excuserons donc, à cause de ses vicissitudes, mais sans aller jusqu'à dire, de lui aussi, avec une légère variante :

C'était être innocent que d'être malheureux.

Et, s'il ne sut pas souvent résister aux orages de ses passions, il lui sera beaucoup pardonné parce qu'il a beaucoup collectionné.

ADRIEN DUPONT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

A Monseigneur de Pontchartrain[1]. — *Réponse.*

Du 7me février 1692.

Monseigneur,

Je ne vous avois demandé d'autre grace dans la lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire le 24e du mois dernier, sinon celle de m'obtenir de S. M. la permission de parler à Monsr le Lieutenant civil au sujet d'un procès que j'ay par devant luy contre un fermier. Le Roy me l'ayant accordé par vostre entremise, je fus un peu surpris quoy que préparé par l'obligeante réponse dont vous m'avez honoré, et à laquelle je ne m'attendois pas dans l'état humiliant où je me vois réduit. Je fus, dis-je, surpris lorsque, sortant de la Sainte Table, le propre jour de la Chandeleur, j'appris que Monsr le Lieutenant Civil demandoit à me voir. Il estoit accompagné d'un des Greffiers du Chastelet, dont le nom est Godion[2], si je l'ay bien retenu. La sainteté du jour, et l'heure de soi peu commode, me causa quelque légère émotion, mais je pensai que cela pouvoit estre arrivé fortuitement. D'abord Monsr le Lieutenant Civil me témoigna que c'estoit par ordre de la Cour qu'il venoit m'entendre, et m'ayant insinué que mes réponses y seroient envoyées, il commença par un interrogatoire en

---

1. Collection de l'auteur. — Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain (1643-1727), fut ministre, secrétaire d'État de la Marine et de la Maison du Roi, en 1690, à la mort de Seignelay, puis, en 1699, élevé à la dignité de chancelier.

2. Lisez « Gaudion » (Voir p. 289, à la fin de l'ordonnance du 14 juin 1692, pièce justificative B).

forme. Je compris aussi-tost, Monseigneur, que cela estoit fort différent des termes de la Lettre que vous m'aviez fait l'honneur de m'escrire, dans la quelle vous ne parlez précisement que de mes demandes et réquisitions. Néantmoins, ne pouvant pas pencher[1] s'il avoit d'autres ordres, et ne jugeant pas à propos de former un incident là-dessus, je répondis sur le champ à diverses demandes touchant des faits dont je n'avois presque plus de mémoire y ayant plus de vingt années qu'ils sont arrivez. Depuis ayant fait demander mon interrogatoire au Greffier par mon Procureur, il luy a répondu qu'il ne pouvoit pas le délivrer avant qu'il ait esté envoyé à la Cour. Je n'aurois pas fait beaucoup de réflexion sur cette procédure, sans que dès les 4me de ce mois, d'assés bon matin, Made de Cayeu, ma fille, vint ici pour me parler. Je refusay de la voir, parce que j'avois demandé instamment à Monsr le Lieutenant Civil de ne parler à aucune personne de ma famille, car d'ailleurs je n'ay aucun sujet de plainte contre elle que je sache, ni contre mon neveu son mari. Ce premier assaut a esté suivy de menaces vagues, comme si mes Parens estoient en allarme et en action pour opprimer un foible malheureux qui, après vous, son unique protecteur, n'a que sa seule innocence pour opposer à tant d'ennemis intéressés à sa perte, par la fausse honte qu'ils ont de désavoüer le mal qu'ils m'ont fait. Les choses, Monseigneur, estoient en cet état, lorsque mon Procureur vient, il n'y a qu'une heure, de me donner avis que Monsr le Lieutenant Civil, que j'ay apris de plusieurs endroits estre bien intentionné pour moy, avoit demandé en sa présence au Procureur au Chastelet des Pères de Sainte Geneviève, dont je n'ay pas retenu le nom, s'ils voudroient bien recevoir une personne de qualité, aux conditions qu'il a énoncées dans mon interrogatoire pour la maison de Saint Lasare, quoi que je ne luy eusse fait aucune réquisition ni pour l'une ni pour l'autre de ces demandes et, en mesme tems, il me nomma. Sur quoy mon Procureur auroit dit que, me trouvant

---

1. Lisez « penser ».

bien dans la maison où je suis, à quelques petits soulagemens près qui sont couchez dans mon interrogatoire, je n'avois point demandé d'en sortir. Ce dernier avis a rappelé dans ma mémoire toutes les persécutions (pour ne pas employer de terme plus dur) que j'ay souffertes chez les Pères Bénédictins, quand j'y estois détenu[1], et m'a donné quelque appréhension que mon interrogatoire ne vous ait pas esté envoyé ou, s'il l'a esté, n'ait passé en d'autres mains que les miennes depuis estre sorti des vostres. Je n'ay plus délibéré, Monseigneur, à vous rendre compte de tout ce détail, pendant que j'ay encore la liberté de le pouvoir faire. Je sais bien qu'on ne peut me tirer d'icy sans un ordre exprès de S. M., mais on pourroit la surprendre en luy faisant entendre que c'est moy qui le désire. Et, comme cela n'est pas, je vous supplie d'estre sur vos gardes et de vouloir mander à Monsr le Lieutenant civil, (après que vous aurés eu la bonté d'en dire un mot au Roy,) de me faire délivrer mon interrogatoire, et de passer outre à la cassation de ma prétendüe interdiction. Il ne s'agit que de cela maintenant. Je resteray partie au procès contre mon fermier, comme mon Procureur le dit dans sa requeste. Je n'insiste à la cassation de ma prétendüe interdiction que dans la veuë de rendre un très-important service à mes enfans, en faisant voir que je ne suis pas tel qu'on l'a publié, et qu'afin d'estre en état de disposer, par mon Testament[2], de la somme de 3000 livres que je me suis réservée pour engager les pauvres à prier Dieu pour moy après ma mort. Je n'aurais eu garde, Monseigneur, de vous importuner de cette longue lettre, sans toutes les menaces dont on a prétendu m'intimider, en me faisant entendre indirectement qu'on me veut mettre en un lieu où je n'auray ni ancre, ni papier, ni commerce avec personne, pas mesme avec mon Procureur, à qui j'ay demandé dans une de mes réquisitions de parler librement, et à mes

---

1. Dans les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Benoit-sur-Loire où il fut incarcéré en 1673, au retour de son second voyage en Allemagne. Voir plus haut.

2. Voir ci-après, pièce justificative D.

gens d'affaires. Mon cœur est calme, graces à Dieu. Je ne veux du mal à personne et, si tous mes ressentimens, quoy que tres-justes, n'estoient parfaitement éteints, on ne me permettroit pas de communier comme je fais tous les Dimanches et aux grandes festes. Je suis sous la conduite d'un très-prudent et très-éclairé Directeur; il me seroit bien fascheux d'estre obligé de le quitter malgré moy après dix huit ans qu'il me connoist. Je n'ay pû, Monseigneur, vous dire tant de choses en moins de paroles, outre que je n'ay pas eu le tems nécessaire pour les abréger. Un mot d'un de vos commis à mon Procureur suffira pour me tirer de peine. C'est Fontaine l'aîné, rüe de la Truanderie, qui est connu de Monsr Monerot Coner au Chastelet. Ce surcroist de vostre charité que j'attens fondé sur la Lettre si consolante dont vous m'avez honoré m'engagera de plus en plus à estre avec tout le respect et toute la reconnaissance dont je suis capable,

Monseigneur,

Vostre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur,

De Loménie Brienne.

B

Ordonnance du 14 juin 1692[1].

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Charles Denis De Bullion, Chevalier, Marquis de Galardon, Seigneur de Bonnelles et autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, garde de la Prévosté de Paris, salut; sçavoir faisons que veu la Requeste à nous présentée par Messire Louis Henry de Lomenie Comte de Brienne à ce, qu'en conséquence de l'ordre du Roy, du huitième février mil six cens quatre vingt douze, et de ce qu'il nous est apparu par l'interrogatoire du suppliant, du deuxième dudit mois de février et ceux par ledit

1. Collection de l'auteur.

suppliant subis les dix huit dudit mois de février, et premier de May dernier, et de la Sentence par nous rendüe le dix septième dudit mois sur l'avis des Sieurs Parens et Amis dudit suppliant assemblez pardevant nous en notre hôtel en exécution de nôtre Ordonnance du huitième dudit mois de May, estant au bas de la Requeste qu'il nous auroit présentée à cet effet, par laquelle Sentence nous aurions fait main levée audit suppliant de l'Interdiction contre luy prononcée le dixième May de l'année mil six cens soixante onze, Il nous plaise ordonner que ledit suppliant pourra aller et venir et se promener dans la Maison de saint Lazare où il est présentement sans estre assisté ny suivy d'aucun frère, et que ledit suppliant sera mis dans un autre Logement commode, autre que celui qu'il occuppe depuis dix huit années.

Nous ordonnons que ledit Sieur de Brienne suppliant demeurera dans la Maison de saint Lazare où il est à présent, jusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné par sa Majesté, et jusques à ce, Disons qu'il est permis et permettons audit suppliant de se promener dans l'enclos, aller et venir dans la Maison, comme les autres Prestres, sans avoir de frère à sa suite, Et que le Supérieur de la Maison de saint Lazare luy donnera un appartement, lequel ne soit point dans le Lieu où l'on met les Enfans de correction et les Insensez. Ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. En témoin de quoy nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait et donné au Chastelet de Paris par Messire Jean Le Camus, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, Lieutenant Civil de ladite ville, Prévosté et Vicomté de Paris. Le Samedy Quatorzième Juin mil six cens quatre vingt douze. Signé Josse. Et à costé Collationné. Et à la marge Sentence pour Monsieur de Brienne. Gaudion Greffier. Controllé avec Paraphe.

C

A Monsieur Des Granges[1].

Ce premier Juillet 1692.

Monsieur,

La crainte que j'ay de fatiguer Monseigneur de Pontchartrain de mes Lettres, fait que je vous adresse celle-cy qui ne peut estre fort courte parce que j'ay plusieurs choses importantes à vous dire.

La Ire est que j'ay enfin leu l'ordre en conséquence duquel j'ay esté conduit à St Lazare. C'est une copie d'un ordre signé Colbert adressé à un exempt de la conestablie, dont l'exempt a laissé une copie à Monsr Jolly & que cet Exempt a signée. L'original de l'ordre de Sa Majté, en cas qu'il y en ait eu, est demeuré entre les mains de l'Exempt. C'est ainsi qu'on arreste les coureuses de Paris qu'on enferme dans l'hôpital général; mais il n'y a point d'exemple qu'on ait détenu un Ecclésiastique 18 ans durant sur un tel ordre, et moins encore un homme qui a eu l'honneur d'estre Secrétaire d'Estat. Comme on m'a toujours dit, pendant ma détention, que j'estois enfermé en vertu d'une Lettre de cachet, je le croiois, et je l'ay même mandé à Monseigneur de Pontchartrain la première fois que je me donnay l'honneur de luy écrire. Mais l'ordre que j'ay leu n'est qu'une copie d'un ordre qui ne paroist plus et dont l'Exempt ne s'est pas desaisi. Je vous prie, Monsieur, de vous le faire montrer, vous en serés surpris comme moy, et Monseigneur De Pontchartrain, le plus régulier & et le plus intègre ministre qui fut jamais encore d'avantage. Or, pour venir à mon affaire, je ne suis, à parler juste, détenu dans le lieu où je me trouve que par l'ordre du 8 février dernier adressé à Monsr Jolly, dans lequel Sa Majté dit qu'elle ne trouve pas encore à

---

1. Collection de l'auteur.

propos de m'élargir entièrement, mais où elle ordonne qu'on m'accorde une honeste liberté dans la maison. J'estois alors interdit et je supposois moy-mesme estre détenu ici en vertu d'un ordre du Roy adressé à Monsr Jolly. Maintenant que l'interdiction faite contre moy par cabale est levée, et que je suis déclaré libre, je ne dois plus estre détenu dans la maison des Correctionnaires et des insensés. Monsieur le Lieutenant Civil a prononcé, en conséquence des ordres de Sa Majté qui lui ont estés adressés de mesme date que celuy qu'a reçu Monsr Jolly, qu'on me donnast un logement commode & et le reste que vous savez assés. Monsr Jolly n'a point voulu déférer à son ordonnance dont j'ay la grosse en parchemin entre mes mains, et je n'ay pas crû devoir promettre à mon Procureur de la faire signifier. Voilà l'état de mon affaire. Monsr Jolly insiste que je sorte entièrement de la maison de St Lazare et, comme je me suis plaint, quoy qu'avec beaucoup de douceur, que les ordres de Sa Majté à mon égard estoient restés sans effet, cela a augmenté sa mésintelligence et j'ay eu plus de chagrin depuis trois mois que j'en avois eu durant les 18 années de ma captivité, cela est de fait. Je suis donc résolu, malgré moy, de sortir d'icy puisque je ne puis y trouver le repos que je m'estois proposé. Il y a, Monsieur, bien des intrigues là-dessous que je pourois peut estre débrouiller, mais enfin ce ne seroit que des conjectures, et des conjectures ne sont pas des preuves.

La 2e chose est qu'on parle de me faire changer de demeure. Il faut bien y consentir puisque je ne puis rester à St Lazare avec satisfaction. Mais je ne saurois me déterminer au choix d'une retraite. Je prie très humblement Monseigneur de Pontchartrain de décider luy mesme de mon sort. Je veux dépendre toute ma vie du Roy mon maistre et de luy son très-digne ministre dans le département duquel j'ay le bonheur de me trouver. Ma famille ne se doit plus mesler de mes affaires, en aucune manière. Made de Gamaches, ma sœur, a proposé à Monseigneur de Pontchartrain le Séminaire des Nations étrangères. Je ne connais point cette maison-là, mais si Monseigneur de Pontchartrain croit qu'elle me convienne, je m'y rendray dès que Monsieur Jolly sera déchargé de ma personne. Vous voyés

assez, Monsieur, que je ne dois plus estre transferé par ordre de Sa Majesté nulle part; c'est ce que je vous conjure de représenter pour moy en tout respect à Monseigneur de Pontchartrain.

La 3me chose est que si ma santé n'estoit pas aussi ruïnée qu'elle l'est, mon inclination se porteroit assés à rentrer dans l'Oratoire. Mais je ne puis plus y estre reçû qu'en qualité d'infirme et j'aurois besoin de beaucoup d'exemptions qu'on auroit peut-estre de la peine à m'accorder et que j'aurois encore plus de peine à demander. Néantmoins je feray sans répugnance tout ce que Monseigneur de Pontchartrain me prescrira, pourvû qu'en quelque lieu que j'aille je sois assûré de l'honneur de sa protection.

La 4me est que j'ay beaucoup d'ennemis cachés et la persécution que j'ay soufferte en est la preuve. Personne, à l'heure qu'il est, ne s'ose déclarer contre moy. Les vivants rejettent sur les morts le mal qu'on m'a fait. Cependant, pauvre et dénüé de tout secours, j'ay de grands procès à soutenir et cela ne convient guère à un corps aussi abatu que le mien et moins encore à un esprit aussi éloigné de la chicanne que l'est celuy d'un Ecclésiastique qui a tout abandonné pour ne penser uniquement qu'à son salut. Je demande compte 1° de cent dix mille Livres d'arrérages de ma pension; 2° d'une Bibliothèque de 20 mille Écus que j'avois assemblée lors que j'estois de l'Oratoire; 3° de 700 volumes infolio manuscrits qui sont ceux d'Antoine de Lomenie, mon Ayeuil[1], ceux de Monsieur de Brienne, mon père, et enfin ceux de ma charge de Secrétaire d'Estat, qui n'ont point de prix et dont personne n'a eu droit de disposer, puisque je ne l'aurois pu faire moy-mesme sans la permission expresse de Sa Majesté; 4° d'un nombre considérable de Tableaux, de médailles d'or et d'argent et d'autres

1. Ceci est une preuve nouvelle des lacunes de son esprit. Il ne pouvait ignorer que, pressé d'argent, son père, Henri-Auguste, avait déjà vendu au Roi, pour 40000 livres, l'importante collection de manuscrits de son grand-père Antoine, mise en ordre par Pierre Dupuy : 360 volumes in-folio, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque Nationale.

meubles et curiosités dont on m'a dépouillé. Voilà la cause véritable de mon interdiction qui ne subsiste plus et l'unique motif des mauvais offices qu'on a tasché de me rendre. Mais, en vérité, Monsieur, ceux qui agissent contre moy par des motifs si bas, seroient bien étonnés si je portois à Sa Majté mes justes plaintes de leur procédé, contre l'homme du monde le plus désintéressé, et qui, n'ayant fait que du bien à ses enfans, ne méritoit pas d'estre oprimé, afin que des étrangers et des collatéraux profitassent de sa dépouille. Au nom de Dieu qu'on me laisse en paix, et qu'on ne m'oblige pas à nommer au Roy les auteurs de tant d'injustices.

La 5me & dernière chose est qu'on voudroit m'obliger à demander très-humblement au Roy quelque modique pension pour subsister. J'en ay une de 5ooo livres qui me suffit, et dont je seray payé désormais quelque oposition qu'on me fasse. Je m'en contente : mais cela mettra, dit-on, mon fils et ses enfans à la mendicité. Ce n'est pas ma faute. Au reste je n'ay jamais eu de bien d'Église, et à vous parler confidemment si j'en avois, la délicatesse de ma conscience en seroit fort inquiétée. Je n'ay garde aussi de demander quelque somme quoy que très-modique sur le Trésor Royal, 2.ooo livres par exemple chaque année pendant le peu de temps qui me reste à vivre, accomoderoient toutes mes affaires : mais la conjoncture n'est guère favorable pour demander une telle grace à Sa Majté. Je suis persuadé que sa bonté et sa munificence l'accorderoient au fils de feu Monsieur de Brienne : mais quelque pauvre et quelque humilié que je sois, j'ay de la peine à me résoudre à demander l'aumosne.

Voilà, Monsieur, à quoy se réduisent mes modiques demandes : 1° à une Liberté entière dans une maison Ecclésiastique, où je puisse finir ma vie en paix; 2° à toucher 5ooo livres pour ma subsistance, mon fils en paye 3ooo livres bien ou mal : il ne s'agit plus que des 2000 livres restant, qu'on voudroit bien s'exempter de me payer. Et en dernier lieu à estre assûré de la protection de Sa Majesté & de Monseigneur de Pontchartrain dans la retraite où j'acheveray mes jours. Si je puis obtenir ces trois soulagemens, je respireray un peu

après tant de souffrances et renonçant à toutes autres prétentions je menneray la vie d'un Ecclésiastique et d'un pénitent qui est beaucoup plus occupé de la pensée salutaire de la mort, que de toute autre pensée de soulagement ou de plaisir qui pourroit l'en détourner. Ce sont les véritables sentimens

Monsieur,

De votre très-humble et très-obéisssant serviteur,

De Lomenie Brienne.

P. S. J'oubliois, Monsieur, de vous faire un compliment sur le recouvrement de vostre santé. J'ay pleuré vostre mort, et j'ay eu la consolation d'aprendre quelques jours après que cette fascheuse nouvelle se fut répandüe, que Dieu vous avoit rendu la vie contre toute espérance. Je le prie de tout mon cœur de prolonger vos jours qui sont utiles au bien public, aux dépens des miens qui désormais ne sont plus bons à rien, si ce n'est au moins à souffrir. La vie, mon cher Monsieur, est peu de chose : croyez-moi, j'en parle comme savant : mais une bonne mort est d'un prix et d'un mérite infini.

D

Testament[1].

(En marge est écrit : « Deslivré un extraict du présent testament pour le sieur Jourdain le 12 mars 1709. » — On verra plus loin que Jourdain était son valet de chambre.)

Ce jourd'huy mardy 8e jour d'avril mil six cens quatre vingt dix huict, sur le requis de Mre Louis Henry de Loménie, chevallier, compte de Brienne, entien conseillier secrettaire d'Estat, demeurant à présent en l'abbaye royalle de St Séverin lez Chasteau Landon, assisté des tesmoings cy après, je me suis Mathurin Pelletier, notaire royal à Chasteaulandon, y demeu-

1. *Archives notariales de Château-Landon.*

rant, soussigné, transporté en l'abbaye royalle dudit St Séverin, où estant je trouvé ledit seigneur compte de Brienne gisant au lict, malade, touttes fois sein d'esprist et d'entendement, ayant bonne mémoire et entendement, bon et ferme propos ainsy qu'il nous est apparu par l'inspection de sa parolle, geste, mintien, et ses autres actions extérieures, accompagné de bonne raison et bon jugement, lequel considérant en luy que toutte nature humaine est sujet à la mort et qu'il n'y a rien plus incertain que l'heure d'icelle, ne voullant en estre prévenu avant que d'avoir pourveu au salut de son ame et disposé de ses affaires temporelles, à ces causes mondit seigneur compte de Brienne a faict et nommé de mot à mot et de mot à autre à moy notaire soussigné son testament et ordonnance de dernière vollonté en présence des tesmoings soussignez, en la forme et manière qui ensuit :

Au nom du père et du fils et du saint esprist. Ainsy soit-il. Amen.

Premièrement ledit seigneur testateur a déclaré qu'il veult vivre et mourir en la relligion cathollicque, apostollicque et romaine, en signe de quoy recommande son ame Dieu le créateur du ciel et de la terre, le supplie très humblement par les mérites infinis de la mort et passion de nostre sauveur et rédempteur Jesus Crist son fils unicque, de luy pardonner ses offences et pechez, luy donner confort et patience de supporter les maux qui luy a plu luy envoyer, et quand son plaisir et vollonté sera de l'appeller de cette vie mortelle en l'autre, le voulloir collocquer avec les bienheureux dans son saint paradis, invocquant à ces fins les prières et intercession de la glorieuse et sacrée Vierge Marie sa digne mère, saint Michel ange, son bon ange gardien, et le bienheureux saint Louis son patron, avec tous les saints et saintes de paradis, prie ledit seigneur testateur ceux qu'il a offencé de luy pardonner comme il pardonne de bon cœur à ceux qui l'ont offencé ; item veult et entend ledit seigneur testateur ses debtes soient payez et les tors qu'il peut avoir faits pendant sa vie réparez ; item veut et entend que, sy c'est la vollonté de Dieu le tirer de cette vie mortel en l'autre pendant qu'il est en l'abbaye dudit S[t] Sé-

verin, son corps soit inhumé en un cercueil de bois seullement et non de plomp, auquel jour entend qu'il soit fait un service de vigilles, trois grande messe et autant de messe basse que faire se poura, et sy ledit service ne peut estre fait ledit jour de son inhumation, sera faict le lendemain ou le plus prochain jour suivant, le tout en l'abbaye et esglise dudit St Séverin, et qu'outre lesdits trois grande messe cy dessus ledit seigneur testateur entend qu'il soit dit à son intention pour le repos de son ame la quantité de cent messe basse, dans lequel nombre sera compris les messe basse qui se diront le jour de son inhumation, desquelles cent messe en sera dit en l'esglise de Nostre Dame dudit Chasteaulandon jusque au nombre de vingt, et pareille nombre en l'esglise de St Tugal, le plus tot que faire se poura après son inhumation et décès, pour lesquelles messe sera payé pour chascune dix solz, et le surplus desdits cent messe basse seront dits en l'esglise de l'abbaye dudit St Séverin, pour lequel service, inhumation, messes basses et luminaire qu'il conviendra faire à tels personnes de la condition dudit seigneur testateur, et autres frais funéraux qu'il convient aussy faire, entend ledit seigneur testateur qu'il soit payé jusque à la somme de quatre cent livres, sy tant il convient, le surplus en cas qu'elles ne se trouvent monter à ladite somme sera employé à faire tels prières qu'il sera jugé à propos par Monsieur l'abbé de St Séverin qu'il prie voulloir prendre la peine de l'exécution de son inhumation, messe et service, en cas que l'exécutteur cy après nommé ne puist donner ses ordres à cet effet assez promptz; item entend ledit seigneur testateur que ledit jour de son décedz ou, sy faire ne se peut, le plus prochain d'après et autres jours suivant il soit distribué à quatre cent pauvres chacun quatre solz, laquelle distribution ledit seigneur testateur prie ledit sieur abbé de St Séverin de faire plus promptement que faire se poura, en cas que ledit exécuteur ne peut donner ses ordres assez prompts pour cella; item faict don et legs à Pierre Guérin, sieur de Champaignat, advocat en Parlement, demeurant à Paris, rue St Anthoine, parroisse de St Paul, de tous les effects mobilliers qui luy appartiennent en quelque lieux qu'ils puissent estre et en quoy qu'ils

se puissent consister et monter, ensemble tout ce qui luy peut estre deub tant pour arrérages de ses pentions que pour quelqu'autre cause que se puisse estre, mesme de la somme de trois mille livres réservez par ledit seigneur testateur par le legs qu'il a faict le treize janvier mil six cens soixante dix[1] à Mre Henry Louis de Loménie son fils[2], ledit don et legs faict audit sieur Champaignat, son intendant, pour la bonne recognoissance de sa fidellité et probitté recognüe par ledit seigneur testateur audit sieur Guérin, et pour l'encourager à continuer ses soins à la conservation des intérestz du seigneur compte d'Angennes, petit fils[3] dudit seigneur testateur, aux charges par ledit sieur Guérin payer à Pierre Jourdain, homme de chambre dudit seigneur testateur, la somme de trois cens livres dont il luy fait don et legs tant pour récompence de ses bons offices que pour suplément de ses gages, et payer aussi à Nicolas Boussingault, son laquais, la somme de trente livres dont il luy faict don et legs, plus de payer quinze cens livres à ses créantiers qui se trouveront lors du decedz dudit seigneur testateur légitimement deuë, ledit sieur Guérin préalablement payé et rembourcé des avences qui peut avoir pour ledit seigneur testateur et payement qui peut avoir fait suivant ses ordres, et d'employer en œuvres pieuses par ledit sieur Guérin à l'intention dudit seigneur testateur la somme de seize cens livres, suivant l'ordre et destination qu'en donnera Monseigneur l'évesque de Troyes son beau frère[4], de quoy ledit seigneur testateur le supplie; item déclare ledit seigneur testateur qu'il révocque tous dons et legs qu'il pouroit avoir cy devant faits, ne prétendant qu'il n'y ait que le présent qui subsiste comme estant son intention et ordonnance de dernière vollonté; et pour exécutteur du présent testament ledit sei-

---

1. C'était l'époque où il allait quitter l'Oratoire pour se réfugier auprès du duc de Mecklembourg.

2. Ce fils devait être déjà mort.

3. C'était le fils de Anne-Marie-Thérèse de Loménie, sa fille, qui avait épousé Joseph d'Angennes, marquis de Poigny.

4. M. de Bouthillier-Chavigny.

gneur testateur a nommé et choisy Mre Jacques Léon Boutillier de Chavigny, marquis de Beaujeu, son beau frère, qu'il prie en voulloir prendre la peine et exécutter de point en point ce que dessus et plustost y augmenter que diminuer. Lequel présent testament a été ainsy nommé et dicté par ledit seigneur testateur à moy notaire susdit et soussigné et par moy rédigé par escript sur le requis dudit testateur, auquel je leu et relleu le présent son testament qui a dit bien entendre et sçavoir sontenu pour l'avoir dicté, entend qu'il ayt lieu, subsiste et soit exécutté comme sa dernière vollonté; laquelle lecture luy a esté faicte de mot à mot et de mot à autre, nettement et intelligiblement, pour seconde fois, qui l'a dit bien sçavoir et entendre et estre ses derniers sentimens, se repousant au surplus du tout en Dieu pour disposer de luy ainsy qu'il luy plaira, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé en l'abbaye royalle dudit St Séverin, en la chambre et au chevet du lict dudit seigneur testateur, en présence de honnestes personnes Alexandre Petit, me chirurgien, et François Revollat, huissier royal, demeurans à Chasteaulandon, tesmoings à ce appellés, qui ont avec ledit seigneur testateur et notaire signé ces présentes ledit jour 8e avril mil six cens quatre vingt dix huict, après midy, environ trois heures et demie du soir.

De Loménie — Revolat.

Brienne. — Petit.

M. Pelletier.

Controllé à Chasteaulandon ce 15e avril 1698. Reçu dix livres. (Signé : Le Rat.)

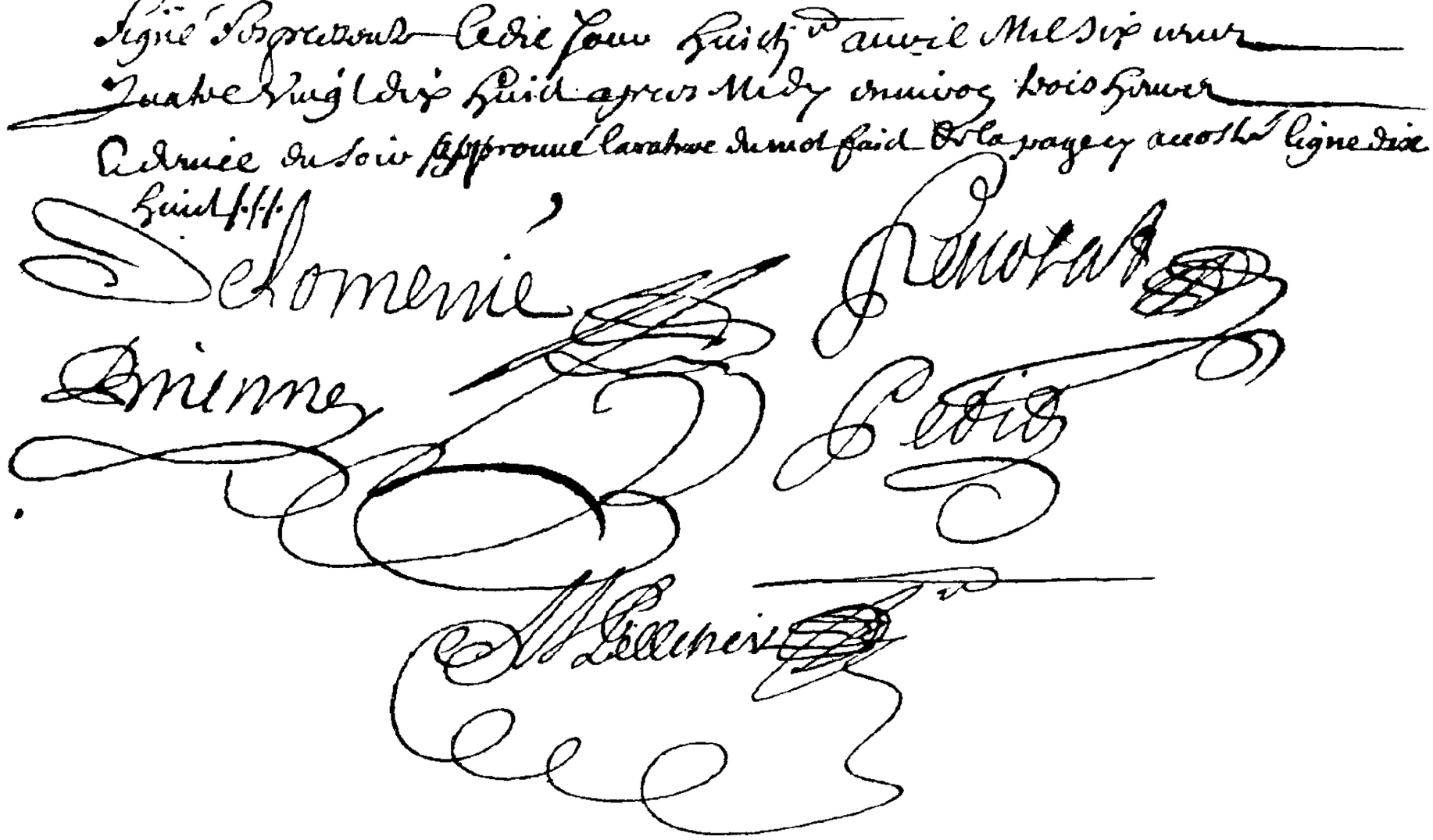

Signatures du Testament de Louis-Henri de Loménie de Brienne.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Sur l'église Saint-Martin d'Étampes, qui a fait l'objet d'une intéressante étude dans nos *Annales*, en 1891, sous la signature de M. Maxime Legrand, vient de paraître un travail archéologique fort important de notre confrère M. Eug. Lefèvre-Pontalis, directeur de la Société française d'archéologie : *Le déambulatoire champenois de Saint-Martin d'Étampes* (Caen, 1905, in-8° de 18 p. et 5 pl., extr. du *Bulletin monumental*). Le savant auteur fait remarquer l'originalité du rond-point de cette église, dont il place la construction vers les années 1150-1170, et des chapelles rayonnantes d'un si curieux effet. Tous ceux qui voudront faire une étude spéciale de ce monument devront lire le travail en entier ; pour les autres je me contenterai d'indiquer les points particulièrement intéressants de ce travail, en laissant la parole à M. Lefèvre-Pontalis lui-même :

« Le chœur, dont l'hémicycle est précédé de deux travées droites, est recouvert par cinq branches d'ogives restaurées et semblables à celles du transept. Elles retombent, avec les formerets en tiers-point, sur une seule colonne dépourvue de base et posée sur le tailloir des grosses pierres rondes, mais comme deux bandeaux moulurés et le tailloir du triforium contournent le fût de ces colonnes, il faut bien admettre qu'on les appareilla en même temps que les parties hautes.

« Les quatre piliers cylindriques du sanctuaire, dont le diamètre est de $0^{m}95$, alternent avec cinq paires de colonnes jumelles qui me semblent indiquer une influence champenoise, comme à la cathédrale de Sens, dans le chœur de l'église de Montiérender (Haute-Marne), et dans la nef des églises de

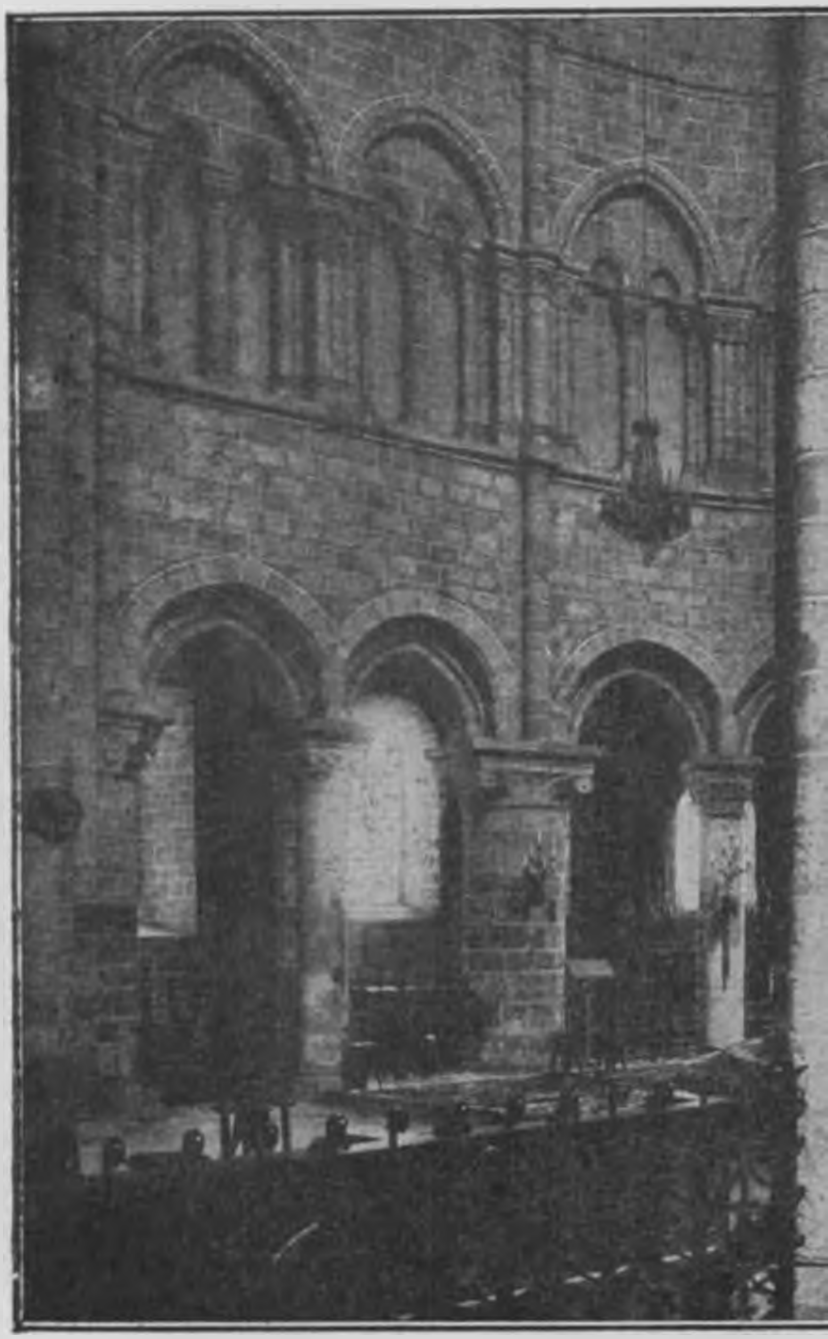

SAINT-MARTIN

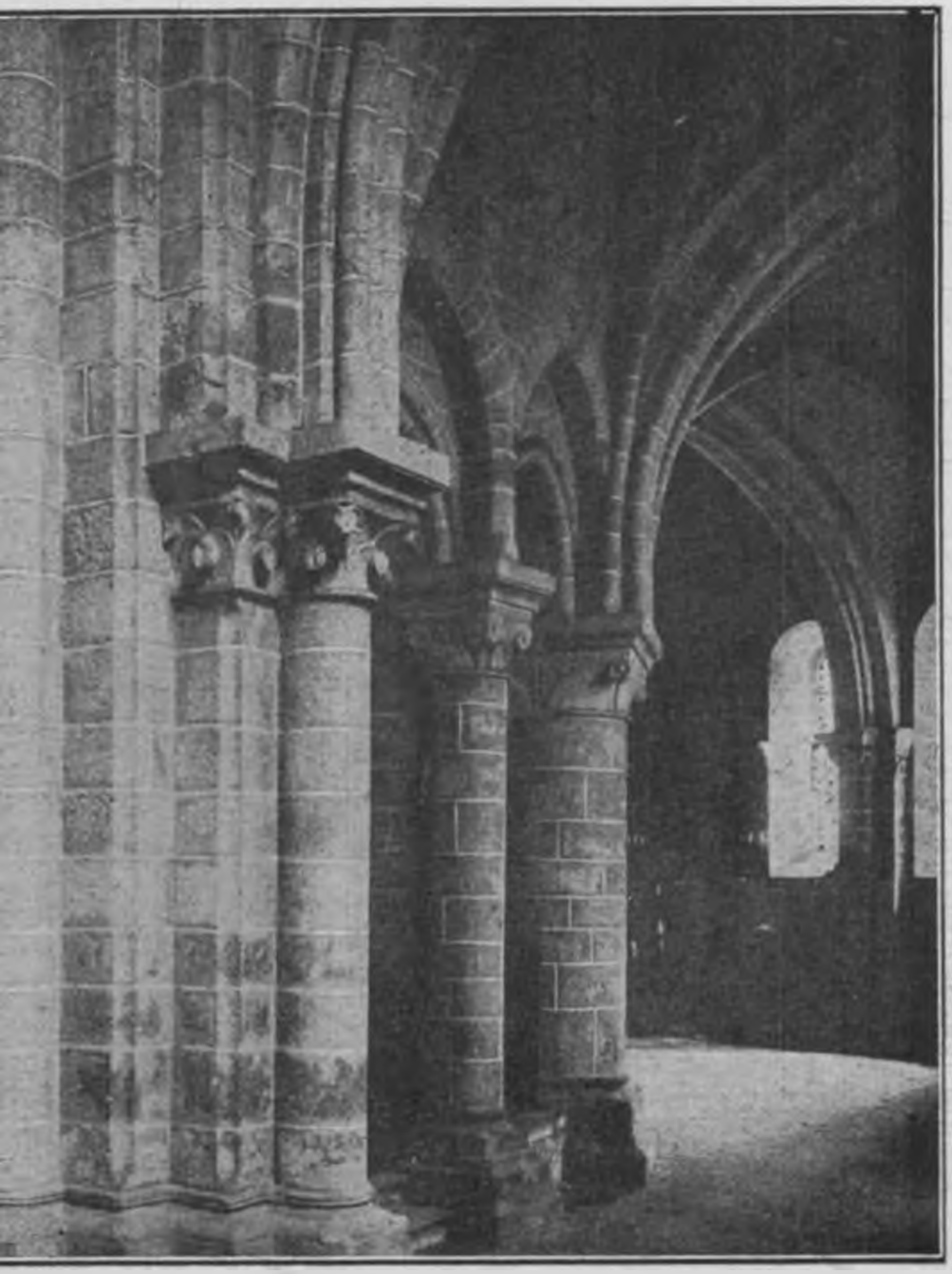

D'ÉTAMPES. — CHŒUR.

Saint-Jacques de Reims et de Champeaux (Seine-et-Marne). L'alternance des piles et des fûts dans un déambulatoire est une véritable rarcté qu'il faut également signaler à Vignory (Haute-Marne) et à Morienval (Oise)[1].

« ..... Les deux premières voûtes au nord et au sud sont séparées par deux arcs en tiers-point ornés d'une arête entre deux tores, profil très rare sur les doubleaux à cette époque, mais qui se retrouve dans le bas-côté nord et le déambulatoire de l'église abbatiale de Saint-Germer (Oise)[2]. De chaque côté de la voûte qui précède la chapelle centrale, trois doubleaux en éventail partent de la même colonne isolée. Celui du milieu, qui est plus large, vient retomber sur une colonne engagée entre deux fenêtres en plein cintre et les deux autres sur le tailloir d'un bandeau de feuillages qui correspond aux chapiteaux.

« Ce système de deux ou trois doubleaux intermédiaires rayonnant vers le mur extérieur est conforme aux principes de l'école gothique champenoise et se trouve appliqué dans les ronds-points de Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-sur-Marne et de Saint-Remi de Reims. Le premier de ces déambulatoires, bâti vers 1160, est le prototype du second, commencé vers 1170. Malheureusement la date du chevet de Saint-Martin d'Étampes est inconnue, mais je le croirais volontiers antérieur à l'abside de Notre-Dame de Châlons, à cause de la lourdeur des colonnes et de l'archaïsme des profils. L'architecte n'a pas appliqué une disposition essentielle qui caractérise certains déambulatoires gothiques de la Champagne et qui consiste à placer des colonnes isolées à l'entrée des chapelles rayonnantes, comme à Notre-Dame de Châlons, à Saint-Remi de Reims, à Montiérender et à Saint-Quentin.

« Est-ce à Étampes, à Châlons ou à Reims que l'architecte

---

1. Tous nos remerciements à M. Lefèvre-Pontalis qui a bien voulu nous autoriser à reproduire ici quelques-unes des planches qui accompagnent son travail, d'après d'excellentes photographies dont il est l'auteur.

2. Il est curieux de faire observer que l'abbaye de Morigny, qui fut gratifiée de la collégiale de Saint-Martin d'Étampes en 1106, avait été fondée par une colonie de moines de Saint-Germer.

SAINT-MARTIN D'ÉTAMPES. —

DÉAMBULATOIRE.

de Notre-Dame de Paris est venu s'inspirer pour voûter le double déambulatoire de cette cathédrale de façon exceptionnelle, en lançant trois doubleaux divergents qui relient les quatre colonnes de l'hémicycle à celles qui séparent les deux galeries concentriques ? Les piles cylindriques plantées sur le même rayon que celles du chevet arrondi reçoivent également trois arcs brisés. Le maître de l'œuvre voulait obtenir une série de triangles à peu près égaux faciles à recouvrir par des compartiments de remplissage, tandis que celui de Saint-Martin d'Étampes, qui avait à voûter un bas-côté tournant unique mais beaucoup plus large, lança plusieurs doubleaux entre les voûtes d'ogives pour trouver le moyen de voûter l'espace qui séparent les trois chapelles rayonnantes. »

M. Lefèvre-Pontalis rappelle que l'influence champenoise s'est fait sentir à Étampes sur le clocher à quatre pignons de Saint-Gilles (XIIIe siècle). Si nous ajoutons que précédemment notre érudit confrère a eu l'occasion d'étudier le portail roman de Saint-Basile qu'il déclare copié sur celui de l'ancienne cathédrale romane d'Orléans, on verra que ses études sur l'archéologie monumentale de la ville d'Étampes ont porté leurs fruits et considérablement étendu le champs de nos connaissances en cette partie.

***

M. Eug. Thoison poursuit ses recherches sur les artistes se rattachant au Gâtinais par une étude sur *Claude Lefebvre, notice complémentaire et rectificative* (Paris, Plon-Nourrit, 1905; in-8° de IV-27 p.); extraite du Compte rendu de la Réunion des *Sociétés des Beaux-Arts des Départements*.

La notice est complémentaire et rectificative de celle que consacra au même peintre Th. Lhuillier en 1892; elle n'a donc pas pour objet de fournir un développement complet de ce que l'on sait sur le compte du portraitiste Claude Lefebvre (XVIIe siècle), mais d'augmenter la liste de ses œuvres, d'expurger cette liste d'œuvres mal identifiées, de discuter quelques attributions, et d'améliorer la biographie un peu hâtivement écrite par Lhuillier de l'artiste né à Fontainebleau. Heureux

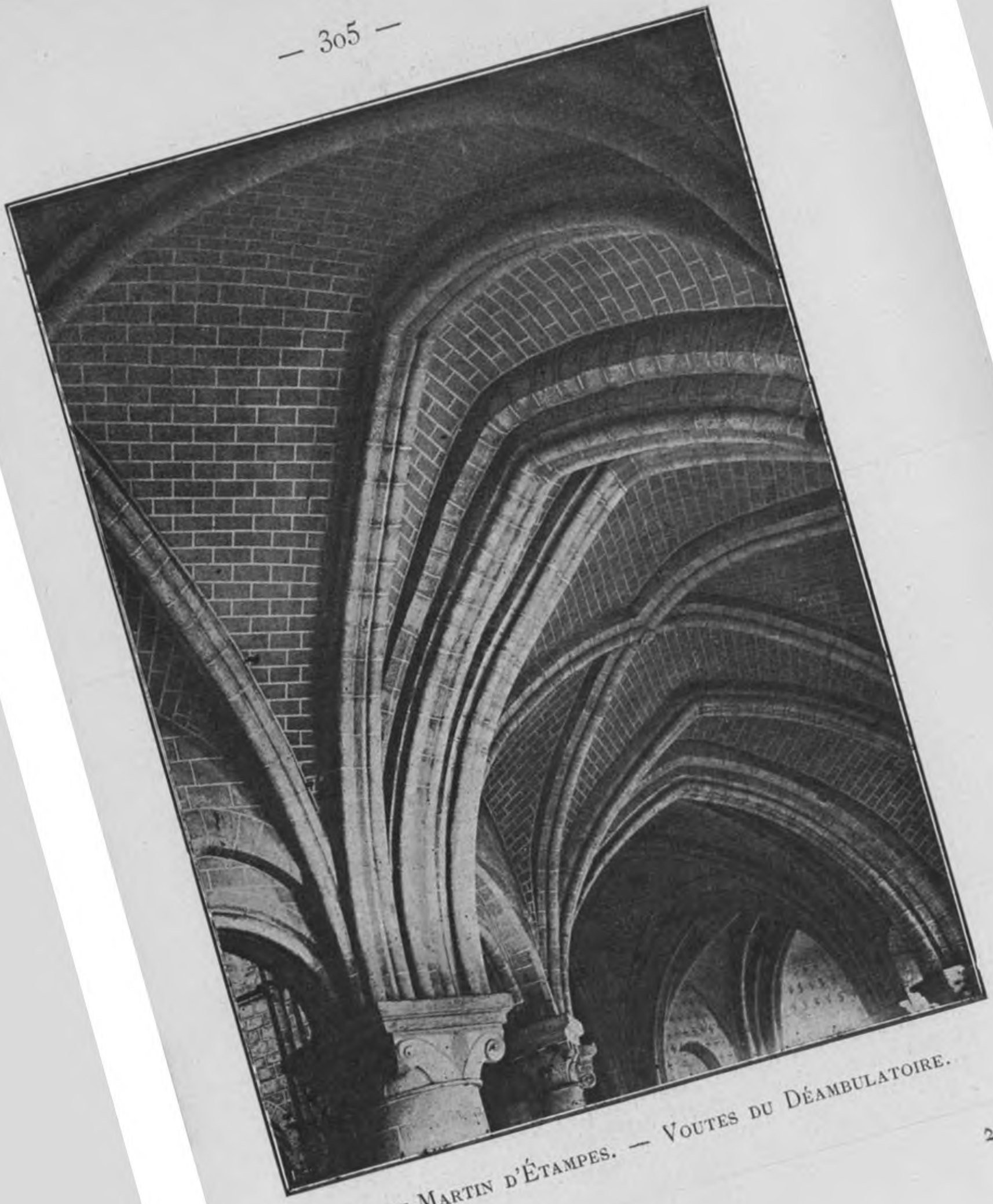

SAINT-MARTIN D'ÉTAMPES. — VOUTES DU DÉAMBULATOIRE.

ceux dont la mémoire attire ainsi l'attention de deux chercheurs, à douze années d'intervalle!

***

Le *Voyage en France*, d'Ardouin-Dumazet, a atteint son 44e volume, consacré au Gâtinais français et à la Haute-Beauce (Paris, Berger-Levrault, 1906; in-12 de 424 p.). Nous avons déjà signalé en leur temps les autres volumes de la collection qui intéressaient notre région, mais aucun ne l'englobe aussi complètement que celui-ci. L'auteur a parcouru, tant à pied qu'en bateau ou en voiture, toute la contrée située entre Melun, Moret, Nemours, Pithiviers, Étampes et Corbeil; il a voyagé en touriste qui voit et qui sait voir, étudiant le terrain, la culture, les manifestations de la vie économique et industrielle, et — *passim* — glissant une note d'histoire au milieu des considérations toutes modernes qui se dégagent de ses observations : mais c'est l'exception. Aussi ne faut-il pas trop lui en vouloir de certaines assertions erronées ou hypothèses hasardées qu'il introduit dans son récit : il croit encore à la légende du chien Bleau et affirme que la maison de François Ier à Moret fut sculptée par Jean Goujon; il admire Notre-Dame du « Port » à Étampes et répète trois fois de suite cette fantaisie orthographique; il cite la charte communale octroyée à Cerny, confondant le village du Gâtinais avec Cerny-en-Laonnais, et ignore qui fut l'*Aleps* qui laissa son nom à la Ferté-Alais; à propos du château de Courances, il parle de la famille Potier, et non des Clausse ni des Nicolay; à propos du château de Méréville, il parle de son propriétaire de Laborde sans être suffisamment familiarisé avec ce personnage. Enfin il croit avec beaucoup d'autres (p. 309) que Marolles-en-Hurepoix est « le seul bourg conservant le nom de cette petite province très particulariste autrefois, qui était la dernière subdivision de l'Ile-de-France vers l'Orléanais », sans se douter que oncques ne fut une subdivision le Hurepoix, et que le village de Marolles en question ne porte cette absurde qualification « en Hurepoix » que depuis le commencement du xixe siècle. Lorsque M. Ardouin-Dumazet nous parle des séjours d'artistes

à Barbizon, à Grez et à Marlotte, des sables de Bonnevault et de Darvault, du miel de Recloses et de Pithiviers, des asperges de Nemours et de Brières-les-Scellés, des pâtés de Pithiviers, des raisins de Thomery, des cressonnières de Vayres et de Saint-Hilaire, des cultures pour l'herboristerie de Milly, quand il nous décrit les industries prospères de Corbeil, Essonne, de Pussay, de Saclas, de Ponthierry, ou fait valoir les beautés naturelles de la forêt de Fontainebleau et des bords de la Seine, il est assurément mieux dans son élément et risque moins d'être pris à partie par la critique historique.

***

M. Ardouin-Dumazet a eu des prédécesseurs, qu'il ne connait pas et qu'il aurait peut-être eu quelque intérêt à consulter, surtout cet Antoine Duchesne dont P. Quesvers publia dans nos *Annales* (en 1902) le voyage en Gâtinais, plus particulièrement curieux au point de vue agricole. S'il avait eu la curiosité de remonter plus loin, il n'aurait eu que l'embarras du choix. Je lui aurais plus volontiers signalé les récits, tout dernièrement publiés, de l'ecclésiastique de Pont-Saint-Esprit et de l'Italien Locatelli.

Le premier, *Un voyage du Pont-Saint-Esprit à Paris en 1658*, publié par Léon-G. Pélissier (Paris, 1904; in-8° de 62 p.; extr. de la *Revue des Études historiques*), a été malheureusement annoté par un éditeur étranger au pays, qui a laissé imprimer quelques erreurs; mais le brave contemporain de Louis XIV, qui a pris la poste pour venir et se sert du coche de Montereau et d'Auxerre pour s'en retourner, a noté d'ailleurs très brièvement ce qui lui parut intéressant sur le parcours; il signale l'insécurité de la forêt de Fontainebleau, mentionne le seigneur de Varennes (près Montereau) « qui est de la race et parenté de saint Hubert et guérit de la rage ceux qui sont mordus des chiens enragés », et ne s'appesantit guère que sur la rencontre qu'il fit à Montereau des troupes envoyées par le roi pour châtier l'émeute des « Sabotiers ». A Montereau on paraissait alors craindre les pillages des paysans ré-

voltés, et on ne brillait pas par le courage; mais les voyageurs du coche, malgré les conseils qu'on leur prodigua et l'argent qu'ils portaient sur eux, ne voulurent point dlfférer leur départ et ne furent point attaqués.

Le second, *Voyage de France, relation de Sébastien Locatelli, prêtre bolonais* (Paris, Picard, 1905; in-8° de LXXIV-349 p.), au contraire extrêmement détaillé, est traduit et annoté avec beaucoup de soin et d'intelligence par M. ADOLPHE VAUTIER. Il est plein d'anecdotes et d'observations amusantes tant sur les péripéties du voyage que sur les coutumes observées au passage. Le fragment que nous avons à indiquer ici s'étend de la page 101 à la page 115 : Locatelli arrive à Briare le 6 novembre, où il trouve à l'hôtellerie de la Poste « quatre servantes fort belles » et un souper excellent; le lendemain à Montargis, où à l'auberge du Chapeau-Rouge lui et ses compagnons, « traités comme des cardinaux », eurent un souper exquis qui leur coûta bien un écu par tête (ce qui fut plus dur à digérer que le repas), et une gaieté bruyante qui leur fit briser un lit; le surlendemain à Fontainebleau, « aussi beau que Frascati près de Rome ». Les chevaux étaient si mauvais que, en mettant pied à terre, dit-il, le voyageur était si endolori qu'il ne pouvait plus remuer, mais « il est bien juste d'acheter par tant de souffrances la vue d'un pays si délicieux ». Locatelli donne ailleurs la recette qu'une jolie servante lui fournit pour guérir des écorchures, et qui, si on l'en croit, fit merveille. Son mal ne l'empêcha pas d'admirer longuement les curiosités du château de Fontainebleau, comme il avait auparavant admiré le château de Montargis, malheureusement abandonné et mal entretenu. Lui aussi parle des bandits qui infestent la forêt de Fontainebleau et trouve qu'en ce pays « le souper fut très médiocre, mais très cher »; mais il se console en regardant les servantes qui « portaient des vêtements de soie, et c'était vraiment dommage de voir des filles comme celles-là servir dans une hôtellerie ». Locatelli a d'ailleurs la bourse facile, car au gardien « d'une extrême politesse » qui lui fit visiter le château en détail, il remit un demi-louis d'or; et son enthousiasme s'étend aussi au parc, aux cygnes et à la

perspective du canal. Ce voyage, fort amusant à lire, fut exécuté en 1664.

***

Notre confrère M. Maurice Roy poursuit par un 2e fascicule, consacré au XVIe siècle, la publication qu'il intitule : *Le Chesnoy lez Sens; histoire d'un fief et de ses seigneurs* (Sens, Duchemin, 1905; pp. 95 à 222 et 2 pl.). Après avoir patiemment amassé les matériaux dispersés qui lui ont permis d'écrire ces pages, destinées à former bientôt un gros livre, l'auteur a pu raconter l'histoire de plusieurs petits fiefs en étudiant la condition matérielle des personnes, le défrichement des bois, la formation des hameaux, l'origine des petites industries locales, et en suivant la généalogie de certaines familles considérables de la région, telles que les de Bierne[1], les de Veelu, les Bouvyer, les Cousin, les du Bocquet : le tout basé sur des documents d'archives surtout notariales. Le présent travail n'est ni une simple accumulation de notes éparses, ni une monographie chronologique comportant uniquement une série de faits isolés. M. Roy a su très méthodiquement montrer quelle marche suivit la restauration foncière de nos campagnes après la guerre de Cent Ans qui les avait ruinées, et son enquête est poursuivie avec une telle sûreté que nous pouvons, sans crainte d'erreur, conclure du particulier au général pour toute la région. Tous ceux que préoccupent l'histoire de la bourgeoisie provinciale et de l'exploitation des terres sous l'ancien régime ne devront pas négliger la lecture de cette instructive publication.

***

Le tome XXX des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais* (Orléans, 1906, in-8°) est entièrement

---

1. Etienne de Bierne, veuf et âgé, procéda au partage de ses biens entre ses enfants des deux lits en 1549, et transmit à l'ainé de ses fils la terre du Chesnoy, à la condition qu'il n'y recevrait aucun prêtre sans son autorisation expresse, se réservant le droit, en cas de contravention à cette clause, de faire abattre le principal corps de logis ; Étienne de Bierne avait adhéré aux doctrines de la nouvelle religion

rempli par le cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans, édité par J. Thillier et Eug. Jarry d'après originaux et copies : les actes compris dans cette publication sont fort anciens, puisqu'ils remontent à 814, et l'année 1300 a été considérée d'autre part comme la limite extrême où il convenait de s'arrêter. Quelques-uns de ces actes intéressent le Pithiverais et l'Étampois où l'église collégiale Sainte-Croix d'Orléans possédait des biens : en 1044, Henri Ier abandonne à ce Chapitre ses droits et ceux de ses chevaliers sur la villa de Fontaine-la-Rivière; en 1115, l'archevêque de Sens accorde à ce Chapître deux autels à Fontaine-la-Rivière et Ormoy-la-Rivière; en 1140, Louis VII confirme l'affranchissement de taille accordé par son père aux habitants des mêmes localités; en 1155, un particulier cède ses droits sur une partie de forêt située entre Bois-Herpin et Puiselet-le-Marais pour la construction d'une villa (à La Forêt Sainte-Croix); en 1195, Philippe Auguste exclut de la commune d'Étampes les hommes de corps et le domaine de Sainte-Croix; en 1201, l'évêque d'Orléans fait don au Chapitre de la rivière de Pithiviers-le-Vieil; en 1211, Philippe Auguste lui confirme le droit de tailler les serfs dans ses terres étampoises; en 1224, Louis d'Augerville lui engage sa dîme du Monceau en la paroisse de Montigny-le-Roi; en 1225, le Chapitre acquiert des biens à Aulnay-la-Rivière; en 1256, une grange à Mesnil-Girault; en 1296, Jean de Pailly lui vend les droits des péages de Ferrières et Dordives, ainsi que les péages des Juifs à Châteaulandon, etc. Dans divers autres actes figurent encore des seigneurs locaux des familles de Nemours et de Méréville, des baillis royaux tels que Thibault de Nangeville, Adam Panetier, Guillaume Menier et Galeran d'Escrennes [ou de Crane], des ecclésiastiques comme Guillaume de Boiscommun, notaire de l'officialité d'Orléans, des chevaliers nommés Jean et Pierre d'Abbéville, Adam de Montliard et Robert de Mangecourt. L'identification de ces personnages n'a pas été faite peut-être avec toute la précision désirable, et on s'étonnera de ne pas trouver rapprochés à la table les noms de « Bois-Herpin » et de « Nemore Arpini (Nicolaus de) ». Citons encore les lieux dits Barberonville (commune

de Morville), Basonville (commune d'Angerville), Émerville (commune d'Audeville ou d'Ondreville), et peut-être Villechasson (commune de Chevry-en-Sereine), les paroisses de Chambon, d'Aschères-le-Marché et de Mareau-aux-Bois qui furent des propriétés du Chapitre Sainte-Croix d'Orléans. L'acte d'avril 1282 (nº CCCLI) avait déjà paru dans nos *Annales* (tome V, p. 167). Les documents nouveaux fournis par cette publication sont une mine précieuse de renseignements pour l'histoire locale, spécialement au point de vue juridique et au point de vue économique.

Dans le *Cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres* (Chartres, 1906, in-4º), on ne voit à relever ici qu'un diplôme inédit de Philippe-Auguste (août 1188), invitant Guillaume Menier et ses prévôts et baillis de Janville, Dourdan et Poissy à prêter leur concours à l'abbaye de Saint-Jean; l'éditeur, M. René Merlet, ne paraît connaître ni Guillaume Menier ni le rôle qu'il a joué sous le règne de Philippe Auguste : il l'appelle simplement « Mainier d'Étampes ».

***

Dans la nouvelle édition qu'il vient de donner des *Annales de Flodoard* (Paris, Picard, 1906, in-8º), M. Ph. Lauer propose une identification nouvelle pour le lieu où campèrent les Normands en décembre 924, après avoir pillé la Bourgogne, « apud Montem Calaum » : il hésite entre Chalo[-Saint-Mars] près d'Étampes et Chalmont (commune de Fleury-en-Bière, canton de Melun-sud), avec une préférence pour cette dernière localité. Le texte dit formellement que le pays était boisé, peu éloigné des rives de la Seine, et sur les confins de la « Francia » et la « Burgundia » : ce qui s'adapte bien à ce Chalmont. On a successivement proposé autrefois Chalaux (Nièvre), Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne), Chaumont-le-Bois (Côte-d'Or), et Chelles (Seine-et-Marne), qui pour diverses raisons doivent être écartés absolument.

***

Donnons une mention aux *Souvenirs du Comte de Plancy* (1798-1816), publiés par son petit-fils le Baron de Plancy

(Paris, 1904, in-8°), car le baron de Plancy fut préfet de Seine-et-Marne du 4 décembre 1810 jusqu'en juin 1815, c'est-à-dire pendant une période relativement troublée où les événements politiques se succédèrent sans interruption, et les nombreux documents administratifs qui sont annexés précisent certains faits dont ce département fut le théâtre; Fontainebleau, Montereau, Moret, Nemours, Château-Landon, Fromonville, Bransles, sont plus ou moins fréquemment nommés.

La notice sur *Le Palais de Fontainebleau de février à avril 1814*, par Eug. Thoison (Paris, 1905; in-8° de 28 p.; extr. du *Bulletin historique et philologique*, 1904) est une contribution à l'étude de la même période. Grâce à de nouveaux documents et à la précision dont il est coutumier, notre fécond collègue rétablit l'exactitude des faits qui se sont écoulés pendant ces heures dramatiques où se décida le sort de l'Empire. Plusieurs historiens, et non des moindres, avaient donné de fausses dates pour l'abdication du 6 avril (le fameux guéridon de Fontainebleau porte lui-même à tort le 5 avril); cet acte ne fut pas signé dans le Cabinet du roi, et la légende du coup de canif, inventée (croit-on) par Jules Janin, doit être rejetée. La chronologie des événements postérieurs est discutée heure par heure, et la tentative de suicide de Napoléon, admise par Thiers et Masson, paraît être un fait controuvé. M. Thoison ajoute quelques détails inédits sur les objets empruntés au mobilier du palais par l'ex-Empereur, et emportés avec lui à Porto-Ferrajo : les préparatifs de départ, commencés le 11 avril, étaient terminés le 19; le lendemain avait lieu la scène des adieux !

Henri Stein.

LA RECETTE DES TAILLES

DANS L'ÉLECTION DE NEMOURS

EN 1634

En dépouillant les minutes d'un ancien notaire de Nemours, j'ai constaté qu'à une époque voisine de la fin du XVIIIe siècle ou du commencement du XIXe, les plus récentes de ces minutes, au lieu d'être conservées en liasses comme les précédentes, avaient été placées dans des cartons imitant une reliure. Mais les papiers employés étant de différents formats suivant l'étendue de l'acte à rédiger, on avait cherché une certaine uniformité de dimensions en cousant les plus petits dans des chemises de la hauteur des cartons. Or, ces chemises ne sont autres, pour la plupart, que des documents manuscrits provenant des sources les plus diverses, puisque j'y ai trouvé des feuillets de ces recueils de « pièces fugitives » plus ou moins libres, en vers et en prose, comme on en formait tant au XVIIIe siècle, des feuillets de censiers variés et surtout des fragments de comptes.

J'ai pu ainsi, avec l'autorisation du notaire actuel[1],

1. M^e^ Ad. Périchon que nous ne saurions trop remercier de son extrême libéralité.

réintégrer aux archives municipales de Nemours une partie d'un registre des dépenses de la ville antérieur à la Révolution, et à celles de l'hospice de la même ville, un dossier de pièces de comptabilité intéressant l'ancien Hôtel-Dieu.

Les emprunts les plus nombreux ont été faits aux dossiers de l'élection de Nemours dont le notaire Doutreleau fut le dernier président, et ces feuillets constitueraient, s'ils formaient un ensemble complet, des documents d'autant plus précieux qu'ils n'auraient point de similaires dans les dépôts publics d'Orléans ou de Melun, ni même, pour la région gâtinaise, dans ceux de Paris. Les comptes des tailles dominent dans cette série.

Malheureusement tous offrent des lacunes importantes résultant et de la perte de beaucoup de feuillets entiers et de la mutilation subie par d'autres rognés pour les ramener à la dimension des cartons.

Néanmoins une suite de fragments se rapportant à l'année 1634 nous a paru présenter une réelle valeur historique que nous allons maintenant étudier.

I. — L'Élection de Nemours en 1634. — On trouve, dans ces épaves du compte annuel du receveur des tailles en l'élection, les recettes chapitre par chapitre, les dépenses imputées sur ces recettes et le détail de celles-ci par paroisse.

La publication de ce document tel que nous l'avons recueilli est à peu près impossible à cause de son étendue et surtout des inévitables répétitions qu'il renferme. D'autre part les mutilations dont j'ai

parlé et l'ignorance des bases d'assiette s'opposaient à l'établissement sérieux d'un tableau unique résumant les données fournies. J'ai dû en conséquence me borner à la répartition entre les paroisses du *principal* de la taille et aux intitulés de chapitres, grâce auxquels nous connaissons le montant total des charges. Une proportion permettrait d'évaluer cette charge totale pour une paroisse déterminée.

Une circonstance particulière bien connue des historiens : la remise aux contribuables de la partie de la taille afférente au quartier d'avril à juillet 1634, nous a facilité cette reconstitution. Le receveur, après avoir porté en recette l'année entière, « fait reprise » en dépense du quartier remis. Certaines paroisses en déficit dans le premier compte se retrouvent dans le second, — nous les avons marquées d'un astérisque dans notre tableau, — et leurs cotes peuvent être restituées par une simple multiplication. Mais cette remise ne s'appliquait en réalité, malgré la formule générale de l'arrêt : « le principal de la taille et crues y joinctes », qu'au principal de la taille et à la crue des garnisons en principal aussi ; elle ne pouvait donc nous servir pour les autres impositions.

Au point de vue de la répartition du territoire entre les diverses élections de la Généralité de Paris, l'état que l'on va trouver plus loin n'est pas sans offrir un certain intérêt : on y voit, ce que nous n'avons encore lu nulle part, que l'élection de Nemours comprenait alors 122[1] paroisses au lieu des

---

1. En rétablissant *Bordeaux* qui manque à notre compte, bien qu'il ait toujours dû faire partie de l'élection de Nemours comme ses voisins Auxy

118 données par Saugrain[1], en 1709; en outre la comparaison entre la liste de Saugrain et la nôtre fait ressortir un certain nombre de mutations. En effet, l'état de 1634 contient non pas seulement *quatre* mais *onze* paroisses de plus que celui de 1709. Ce sont :

1° *Flagy*, *Saint-Ange-le-Vieil*, *Thoury-Ferrottes*, *Villemer* et *Voulx* distraits lors de la formation de l'élection de Montereau, par édit de septembre 1696;

2° *Barnouville*, *Girolles*, *Mignères*, *Pannes*, *Saint-Maurice-sur-Fessard* et *Villemoutiers* réunis à l'élection de Montargis par l'arrêt du 24 juin 1698.

Mais pendant la même période y ont été incorporés:

Barville, *Batilly*, *Beaune-en-Gâtinais*, *Boesses*[2], *Échilleuses*, *Gaubertin* et *Saint-Loup-de-Gonnois*, en vertu dudit arrêt du 24 juin 1698.

Ces 122 paroisses[3] étaient réparties entre quatre *châtellenies* : *Nemours*, avec 10 paroisses; *Grez*, 13; *Château-Landon*, 77, *Courtenay*, 22. Nous conservons cette répartition.

---

et Gondreville. Saugrain l'y comprend, et nous ne voyons pas comment ni à quelle époque — entre 1634 et 1709 — il y aurait été ajouté.

1. *Nouveau dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux...* Malgré le nombre annoncé de *118*, Saugrain ne nomme que *116* paroisses, omettant Saint-Séverin et Saint-Thugal de Château-Landon.

2. M. de Boislisle, *Mémoires sur les généralités...*, I, p. 793, col. 1, y ajoute *Beaumont*, mais on va voir que Beaumont-le-Bois était de l'élection de Nemours dès avant 1634.

3. Cette expression, la seule employée, n'est pas toujours absolument exacte : ainsi, dans l'élection de Nemours, *Meun* et *Achères*, distincts au point de vue fiscal, n'ont jamais formé qu'une seule « paroisse »; au contraire, *Bagneaux* et *Glandelles*, réunis pour les impositions, ont été jusqu'en 1678 deux « paroisses » avec deux églises et deux curés.

Enfin il résulte d'un chapitre de dépense[1] que *Courtenay* et *Pont-sur-Yonne* possédaient chacun une élection particulière dont nous ignorons l'étendue et le fonctionnement, et composée : à Courtenay, d'un élu ; à Pont-sur-Yonne, d'un lieutenant, d'un élu et d'un substitut du procureur du Roi. Les comptes de ces élections particulières sont fondus dans les comptes généraux de Nemours.

II. — Charges de l'élection en 1634. — Si aucun chapitre de recette ne manque à notre document, l'élection de Nemours portait, en 1634 . . 62390[l] 15[s]

Savoir :

1° « . . . la somme de vingt quatre mil sept cens quatre vingts dix livres que le Roy par ses lettres pattentes données à Paris le dix huictiesme (sic) janvier mil vi[c] trente quatre a voulu être imposée et levé sur lad. eslection durant l'année de ce présent compte, assçavoir pour le principal de la taille et crues y joinctes : xxiiii[m] cl[l], et pour le Pont neuf de Paris[2] vi[c] xl[l]. . . . . 24790[l]

A reporter . . 24790[l]

---

1. « . . . *Gages d'officiers esleus particuliers... assignés sur la présente recette :*

A Me Michel Bouvier, esleu particulier en l'eslection de Courtenay, la somme de cinquante livres pour ses gaiges...

A Me Jacques Prunay, de Pont-sur-Yonne [lieutenant en l'eslection de Pont-sur-Yonne, la somme de cinquante livres...] (Cette phrase manque au compte de 1634; nous l'empruntons à celui de 1624.)

A Me Claude Prunay, esleu particulier en ladite eslection, la somme de cinquante livres...

A Me Michel Foreau, substitut du procureur du Roy en ladite eslection, la somme de vingt-cinq livres pour ses gaiges...

Somme des gaiges des esleus particuliers, lxxv livres.

2. Cette crue spéciale parait avoir cessé d'être perçue avant 1661.

Report . . .	24790[l]
2° « . . . la somme de vingt et trois mil cent quatre vingts livres... que le Roy par ses lettres pattentes du XXVIIIe (sic) janvier MVI[e] trente quatre a voulu etc., asçavoir pour la creue des garnisons et creues y joinctes vingt deux mil cent quatre vingt livres, et la somme de mil livres tournois, sçavoir cinquante livres..... (la suite manque)	23180[l]
3° (Le préambule est en déficit, mais le total du chapitre porte :) « XII den. héréditaires des taxations des trois recepveurs des tailles de lad. eslection	2316[l] 10[s]
4° « . . . la somme de unze mil sept cens soixante livres tournois que le Roy par ses lettres patentes données à Paris le XVIIIe (*sic*) jour de janvier MVI[e] trente quatre a ordonné estre levé... etc., assçavoir (en blanc) [2580[l] d'après le total] pour la solde du prévost des maréchaux et (en blanc) [9180[l]] pour le taillon ordinaire de la gendarmerie.	11760[l]
5° « . . . la somme de trois cens	
A reporter . . .	62046[l] 10[s]

1. Outre 1634, nos fragments comprennent des parties de comptes d'années voisines mais indéterminables. Voici la récapitulation pour une de ces années (peut-être 1630?) :

Principal de la taille	25262 l. 1 s. 6 d.
Pont de Paris	679 l.
Prévôt des maréchaux	2672 l.
Taillon	9149 l. 7 s.
Garnisons	30000 l.
Total	68062 l. 8 s. 6 d.

Report . . .	62046[l] 10[s]
quarante quatre livres cinq sols tournois à laquelle s'est trouvé monter les neuf deniers pour livre attribués aux receveurs du taillon par édict du mois d'octobre MVI[c] vingt neuf sur la somme que monte led. taillon[1]... etc. . . .	344[l] 5[s]
Total. . .	62390[l] 15[s]

Mais il faut ajouter à cette somme celle de 12250 livres pour la part de l'élection dans une « crue » dont nous ne connaissons pas l'objet, et dont l'existence ne nous est révélée que par cette mention du compte :

« Aud. comptable la somme de cinquante livres ts. pour le port et voicture de crue extraordinaire [de] la somme de douze mil deux cents cinquante livres qu'il requiert... etc. . .	12250[l]
La charge totale devient ainsi. . .	74640[l] 15[s]
Inversement il y a lieu d'en déduire :	
1° « ... six mil trente sept livres dix sols que le Roy par son arrest du Conseil a ordonné de faire tenir quittes et deschargés les contribuables	
A reporter. . .	74640[l] 15[s]

1. On lit dans l'intitulé d'un autre chapitre de dépense :

« A cause du principal de la taille, creues y joinctes et creue extraordinaire des garnisons ».

Peut-être faut-il voir ici l'explication que nous n'avons pas trouvée ailleurs?

Report . . . 74650[l] 15[s]

aux tailles de lad. eslection de Nemours pour le quartier d'avril, may et juin de lad. année du principal de la taille et creues y joinctes ». . . . . 6037[l] 10[s]

2° « ... la somme de quatre mil six cens soixante et quatorze livres que le Roy... a ordonné faire tenir quittes... etc. pour le quartier d'avril, may et juin... de la creue des garnisons et creues y joinctes ». . . . . 4674[l]

Ensemble. . . 10711[l] 10[s]

Le montant net de la taille et des autres impositions levées en 1634 sur l'élection de Nemours est donc ramené à. . . . . 63929[l] 5[s]

III. — Répartition entre les paroisses. — Voici maintenant comment le principal de la taille, soit 24150 livres, se répartissait entre les paroisses :

I. — *Châtellenie de Nemours.*

Nemours . .	1800[l]	Thoury - Ferrottes . . .	220[l]	
Saint-Pierre .	135	Lixy.	180	
Pont-s[r]-Yonne	750	* Lorrez - le - Bocage . .	580	
Chéroy . . .	490	* Saint-Ange-le-Vieil . .	30	5005[l]
Flagy	350			
Voulx	470			

II. — *Châtellenie de Grez.*

Grez	Néant[1]	Meun	Néant
Recloses. . .	Néant	Achères . . .	Néant

1. Les paroisses limitrophes de la forêt de Fontainebleau ont longtemps bénéficié d'une décharge de tailles en compensation des ravages

Ury	Néant	Larchant. . .	Néant	
La Chapelle-		* Buno . . .	120[1]	
la-Reine . .	Néant	* Bonneval. .	30	
Villiers[-sous-		* Boissy[-le-		
Grez] . . .	Néant	Repos] . .	54	
Golainville. .	Néant	Jacqueville. .	45	249[1]

III. — *Châtellenie de Château-Landon.*

Saint-Thugal.	85[1]	Auxy	260[1]
Sainte-Croix .	60	Juranville . .	320
Notre-Dame .	325	[Bordeaux]. .	?
Saint-Séverin	110	Corbeilles . .	510
La Madeleine.	20	Sceaux . . .	270
Néronville . .	34	Mondreville .	70
Nargis. . . .	220	Courtempierre	100
Préfontaine .	60	Mignières . .	155
Treilles . . .	150	Mignerettes .	160
Aufferville . .	100	Gondreville .	150
Châtenoy . .	90	Villevocque .	120
Ormesson . .	50	Lorcy. . . .	340
Fay.	50	Villemoutiers.	380
Bougligny . .	160	Ladon. . . .	500
Chenou . . .	150	Saint-Maurice	
Maisoncelles .	80	[-sr-Fessard]	660
Garentreville .	50	Moulon . . .	330
Obsonville. .	85	Chapelon . .	250
Ichy.	50	Girolles . . .	180
Arville. . . .	55	Corquilleroy .	420
Gironville . .	60	Pannes . . .	480
Bromeilles. .	110	Dordives . .	95
Beaumont-le-		Souppes. . .	190
Bois . . .	330	Poligny . . .	155
Barnouville .	110	Villemaréchal.	330

---

causés aux récoltes par les bêtes fauves de ladite forêt, mais nous ignorons pourquoi *Golainville* jouissait du même privilège.

Nanteau-sur-Lunain . .	45[1]	* Bransles . .	240[1]		
Paley	100	Égreville. . .	530		
Nonville. . .	80	Le Bignon. .	240		
Treuzy . . .	60	Rozoy-le-Vieil	25		
Villebéon . .	110	Pers	65		
Vaulx	50	Chevry[-sous-le-Bignon] .	220		
Préaux . . .	130	Jouy	160		
Villemer. . .	110	Saint-Valérien	300		
Fromonville .	35	* Bazoches. .	200		
Chaintreaux .	300[1]	* Guercheville	160		
Remauville. .	120	Rumont . . .	110		
La Gerville. .	35	Fromont. . .	90		
Glandelles et Bagneaux .	40	Burcy	20		
Chevannes. .	205	Chevrainvilliers	80		
		Desmont. . .	20	12899[1]	

IV. — *Châtellenie de Courtenay.*

* Courtenay .	1600[1]	Foucherolles.	45[1]		
Saint-Hilaire.	420	Thourailles .	55		
Domats . . .	310	Louzoy . . .	100[2]		
Vernoy . . .	260	La Celle-sur-le-Biez. . .	280		
Savigny . . .	175	Villeneuve-la-[-Dondagre]	35		
Chaumot . .	220	Fouchères. .	100		
Piffons . . .	520	* Chuelles . .	640		
Chantecoq. .	200	* Cudot . . .	310		
Saint-Loup [-d'Ordon].	80	Courtoing. .	60		
* Courtemaux	140	La Belliole. .	60	5760[1]	
Mérinville . .	90				
Ervauville . .	60				
			Total général. . .	23913[1]	

1. L'état des recettes porte par erreur 140 livres 8 sous, mais celui du quartier remis rétablit le chiffre vrai : 300 livres.

2. D'après l'état du « quartier remis », celui des recettes ne portant que 55 livres; mais étant donné les chiffres des autres impositions, ce dernier nombre est peu vraisemblable.

en déficit de 237 liv. sur le montant de l'imposition, déficit qu'il nous a été impossible d'expliquer autrement qu'en supposant des erreurs d'addition dans les totaux partiels du document, car nos cotes, pour chaque paroisse, sont rigoureusement conformes aux chiffres originaux.

Il faut aussi tenir compte de l'omission de la paroisse de *Bordeaux* et de sa cote.

D'ailleurs nous avons ici vraisemblablement une expédition.

Enfin voici la répartition entre les châtellenies des « XII deniers héréditaires des receveurs » et du taillon[1] :

CHATELLENIES	XII DENIERS	TAILLON
Nemours.	468 l. 8 s.	2122 l. 13 s.
Grez	48 l. 1 s.	1605 l. 8 s.
Château-Landon. . . .	1218 l. 3 s.	5580 l. 19 s.
Courtenay	592 l.	2451 l.
Totaux. . .	2326 l. 12 s.	11760 l.

EUG. THOISON.

---

2. Cette répartition est entachée d'une erreur inverse de celle que nous venons de constater : la recette des « XII deniers » excède de 10 livres 2 sous le montant du chapitre. Ces erreurs multiples — nous ne les avons pas relevées toutes — peuvent sembler étranges dans un compte vérifié; il est probable que, le receveur ayant bien pris en charge le total des brevets, le vérificateur s'est peu attaché au détail.

OLIVIER LE DAIN

ÉTAIT-IL MARIÉ?

La publication dans nos *Annales*[1] de divers documents inédits sur Olivier Le Dain, le célèbre barbier confident de Louis XI, n'avait d'autre objet que de signaler quelques-unes des acquisitions faites par lui aux environs de La Ferté-Alais, acquisitions converties en une châtellenie par don gracieux du roi, en décembre 1481, avec tout droit de justice y afférant.

Dans une récente *Biographie du fameux Olivier Le Dain reprise en sous-œuvre*[2], M. Gustave van Hoorebeke a réédité ces documents d'après le texte que nous en avons donné, ce qui lui a permis d'apporter quelque lumière sur les éclatants bienfaits dont Louis XI gratifia son protégé flamand. Et il ajoute[3] : « Rien d'étonnant que, jusqu'à ce jour, on soit en détresse de preuves écrites pour compléter les données que nous possédons à l'endroit d'Olivier. Ainsi, on voudrait bien savoir s'il a été marié et s'il a eu des

1. Année 1899, pp. 226-229 et 362-368.
2. Gand, impr. H. vander Schelden, 1904; in-8° de 119 p. et pl.
3. Page 36.

enfants légitimes, puisque dans les lettres patentes on parle des siens, de postérité née et à naître en loyal mariage : silence partout à cet égard. »

En vérité, si ces preuves font défaut, c'est peut-être que M. van Hoorebeke ne les a point cherchées. Car, dans son édition si soigneusement annotée qu'il a donnée des *Mémoires de Commynes*[1], M. Bernard de Mandrot mentionne la femme d'Olivier Le Dain : Marguerite Herbelot[2], veuve de Pierre de Grégy, décédée le 20 août 1486, un peu plus de deux ans aprés son second mari.

Nous pouvons préciser encore davantage et apporter un nouvel argument à l'appui de cette affirmation, car nous avons retrouvé le contrat même du mariage du célèbre favori, qui est exactement du 13 septembre 1467 :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint Andry en la Marche, conseiller chambellan du roy nostre Sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Regnault Chasteau et Guillaume Diguet, clercs notaires du roy nostredit seigneur ou Chastellet de Paris, fut présent honnorable homme maistre Olivier le Mauvais, varlet de chambre et barbier du roy nostre dit seigneur, lequel de son bon gré, bonne voulenté, sans aucune force ou contraincte, mais pour son cler et évidant prouffit faire, sur ce bien conseillé, pourveu, advisé et délibéré, si comme il disoit, recongnut et confessa, en la présence et par devant les dis no-

---

1. Paris, Picard et fils, 1901; tome I, p. 502. — La note de M. de Mandrot ignore les documents publiés par nous dans les *Annales*.

2. Sans doute proche parente de Laurent Herbelot, nommé par Louis XI contrôleur des finances de Normandie le 12 janvier 1476 (*Bibliothèque nationale*, ms. français 20684, f° 651), et de Nicolas Herbelot, changeur du trésor sous Charles VIII (Henri Stein, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris*, I (Paris, 1907, in-4°), n° 1360.

taires comme par devant nous, en droit jugement, que en traictant et pourparlant du mariage qui par le plaisir de Nostre Seigneur sera le jour d'uy faict et solempnisé en saincte église de luy et de Marguerite Herbelot, vefve de feu Pierre de Grigy, en son vivant bourgois de Paris, il avoit promis et par ces présentes promect, tant pour la grant et affectueuse amour que ledit maistre Olivier le Mauvais a à icelle Marguerite Herbelot, comme pour considération des biens et chevance dont il a trouvée garnie ladicte Marguerite, de convertir et emploier en rentes ou héritaige la somme de cinq cens livres parisis dedens ung an prouchain venant, lesquelles rente ou héritaige qui ainsi auront esté acquises et acquestez d'icelle somme de cinq cens livres parisis, ledit maistre Olivier le Mauvais a voulu et par ces présentes veult et consent qu'ilz sortissent nature de propre héritaige à ladicte Marguerite et aux hoirs et aians cause d'elle, de son costé et ligne, pour d'icelles rentes ou héritaige joyr, user, les tenir et posséder par icelle Marguerite comme son propre héritaige, et ses diz hoirs et aians cause de son costé et ligne, à touz jours, comme dit est, en faire et disposer comme de sa chose et à elle appartenant. Et oultre a icellui maistre Olivier le Mauvais, en traictant ledit mariage, doé et par ces dictes présentes lettres doe ladicte Marguerite Herbelot, sa femme future, de la somme de deux cens escuz d'or pour une foiz, si elle survit ledit maistre Olivier; ouquel cas qu'elle le survivra, icelle Marguerite aura et prendra sa moitié de tous les biens meubles, debtes et conquestz immeubles que ilz auront au jour dudit trespas; et sur l'autre moitié, qui appartiendra au droit de la succession dudit maistre Olivier le Mauvais, icelle Marguerite prendra ladite somme de deux cens escuz d'or pour une foiz, qui demourra au prouffit d'elle, sans jamais en faire aucun rapport, et que les héritiers ou aians cause dudit maistre Olivier le puissent aucunement contredire ne empescher, pour ce que, en traictant et pourparlant ledit mariage, a esté par exprès ainsi promis, traictié, consenti et accordé par ledit maistre Olivier le Mauvais, et que soubz cette condition expresse et non autrement a esté ledit mariage et les choses dessus dites

promises, consenties et accordées; promettant icellui maistre Olivier le Mauvais, etc. L'an de grâce mil cccc soixante sept, le dimenche XIIIe jour du mois de septembre. Ainsi signé : Chasteau et G. Diguet[1].

La pièce est un vidimus du 1er juin 1484, vraisemblablement fait à la requête de Marguerite Herbelot, veuve depuis quelques jours à peine, pour soutenir ses droits. Le contrat de mariage prévoit en effet le cas où Olivier Le Dain décéderait le premier.

Nous ajouterons à ces détails un renseignement nouveau. Il semble que l'ambition d'Olivier Le Dain et sa soif de richesse n'aient point connu de bornes, car, à peine était-il devenu seigneur de Vayres qu'il sollicitait du roi la possession du château de Boutigny et de toutes ses dépendances : Boutigny[2] n'est séparé de Vayres que par le cours de l'Essonne, et ces deux fiefs réunis constituaient un magnifique domaine. Louis XI s'empressa d'accorder ce que son serviteur lui demandait par des lettres dont voici le texte[3] :

Loys, etc., Savoir faisons, etc. Comme puisnaguères nostre bien amé varlet de chambre ordinaire Olivier le Dain, escuier, grenetier de Paris et cappitaine de Meulant, eust de nostre sceu, congié et licence acquis par achapt la terre et seigneurie de Verres située et assise ou bailliage de Melun, nous remembrant les bons, agréables et grans services que ledit le Dain nous a faiz par cy devant en noz privez affaires à l'entour de

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. nouvelles acquisitions françaises 3645, n° 1293.

2. Canton de La Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

3. Ce texte nous est fourni par un formulaire contemporain de Louis XI, mais la fin manque (y compris la date); la donation doit être de l'année 1482.

nostre personne et autrement en plusieurs manières fait chascun jour et espérons qu'il continue le temps à venir, voulens par ce eslever, augmenter et acroistre son fait au bien et honneur de lui et de sa postérité et lignée, considérant aussi que ladite terre de Verres est de bien petite estandue, prouffit et valleur, nous pour les causes dessusdites, de nostre certaine science, propre mouvement, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, avons donné, délaissé, cédé et transporté en pur et loyal don procédant de nostre libéralité, donnons, délaissons, cédons et transportons libérallement audit Olivier, ses hoirs, successeurs et ayans cause, perpétuellement et à tousjours, nostre maison et parc de Boutigny avec toutes les terres, manoirs, hostelz, bourgs, villages, hameaulx, habitations, demeures, mansionnemens, chemins, fours, moulins, rivières, estangs, viviers, pescheries, autres eaues, forestz, bois, grueries, garennes, pasturages, terres arables et non arables, vignes, prez, champs, cens, rentes, dixmes, terrages, péages, coustumes, etc.[1].

Bientôt la chute[2] devait survenir, ruinant toutes les espérances du courtisan. Sans elle, aurait-il mis un terme à ses convoitises? On est réellement en droit d'en douter.

HENRI STEIN.

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. français 6142, f° 127 v°.

2. Sur cette chute les poètes ont composé à l'envi quelques strophes satyriques ou peu amènes, par exemple D. Mancini dans son *Libellus de quatluor virtutibus* (Parisiis, 1485, in-4°); Molinet dans sa *Recollection*, strophe XCIII; Gaguin dans son *Compendium*, lib. XI, f° 161; Robert Gobin dans *Les loups ravissans* (Paris, 1505, in-4°). M. van Hoorebeke n'a tiré aucun parti de cette littérature.

UNE ŒUVRE DE GIRARDON
A FONTAINEBLEAU

L'ŒUVRE sur laquelle j'attire aujourd'hui l'attention n'est assurément pas une des plus importantes du grand sculpteur troyen. Elle n'a ni la célébrité, ni la valeur, soit du groupe fameux d'Apollon chez Thétis, soit des gracieux bas-reliefs des bains de Diane, honneur et parure des jardins de Versailles : elle n'a pas non plus le mérite de l'inédit car elle est placée fort en évidence; mais, si presque tous les habitants de Fontainebleau la connaissent de vue, la plupart en ignorent à la fois l'auteur, la provenance et les vicissitudes.

Jusqu'en 1678, le maître autel de la chapelle de la Sainte-Trinité, au château, de la « belle chapelle » pour parler le langage du temps, ne paraît pas avoir eu de tabernacle. Le P. Dan, décrivant minutieusement cette œuvre de l'italien Bordogni[1], mentionne les panneaux et les tables de marbre qui forment l'autel proprement dit, le soleil et les fleurs de lys de bronze doré dont il est orné, le tableau de Jean Du-

1. En 1642.

bois qui lui sert de retable et la copieuse décoration sculptée qui l'encadre; pas un mot d'un tabernacle que le méticuleux descripteur n'eût pas manqué de signaler s'il eût existé.

C'est en 1678 que Louis XIV songea à combler cette lacune : il voulut compléter d'une manière digne de lui l'œuvre entreprise par son père et son aïeul, et pour cela s'adressa à l'un des meilleurs sculpteurs de son temps. Girardon modela cinq bas-reliefs, deux figures en ronde bosse et divers ornements qui furent ensuite fondus en bronze, ciselés avec soin et dorés au feu ou taillés dans le marbre.

Cet ouvrage, plus remarquable par le fini et la perfection des détails que par ses dimensions et son originalité, semble avoir coûté beaucoup de soins à son auteur, puisque de 1678 à 1681 nous trouvons dans les comptes des bâtiments du Roi[1] de nombreuses mentions relatives aux paiements auxquels il a donné lieu et dont le total s'élève à 9826 livres.

Il ressort de ce chiffre élevé ainsi que du libellé des comptes que Girardon ne fut pas seulement rémunéré comme sculpteur de quelques parties de l'œuvre mais comme l'entrepreneur de l'ouvrage tout entier. Les sommes qui lui furent allouées comprenaient à la fois la marbrerie et les bronzes ainsi que la sculpture proprement dite. A cette époque d'ailleurs il n'existait point, entre ce qu'on a pris coutume d'appeler les beaux arts et l'art décoratif, le divorce si regrettable qui s'est produit depuis et contre lequel

---

1. Guiffrey, *Comptes des bâtiments du roi*, t. I, col. 1030, 1130, 1247; t. II, col. 83, 91.

on s'efforce de réagir aujourd'hui. Un artiste comme Le Brun ne rougissait pas de donner des modèles de chenets ou de verrous, en même temps qu'il dessinait des cartons pour les Gobelins ou peignait la voûte de la Galerie des Glaces, et le même Girardon ne dédaignait pas de toucher, en 1681, une somme de 1800[1] livres à lui due pour « cent quatre-vingt consoles de liais pour porter les bancs du petit parc » à Versailles.

Son tabernacle de Fontainebleau reçut alors une approbation générale et l'abbé Guilbert, cinquante ans plus tard, le décrivait avec complaisance : « Un » pied d'estal en marbre blanc de 12 pouces de haut » sur six pieds et demi de long et terminé en console, » chargé de têtes de Chérubins et de bronze, forme » au milieu de l'Autel un très beau Tabernacle, orné » sur ses cinq faces de bas-reliefs de bronze et sup- » porte un Baldaquin de marbre blanc en demi co- » quille enrichie d'un Saint Esprit de relief au mi- » lieu d'un rayon de gloire et de divers autres orne- » ments posés sur huit colonnes de très beau por- » phyre de dix huit pouces de haut avec leurs bases » chapiteaux, frises et corniches, d'ordre corinthien » en bronze, couronné d'un feston rampant au mi- » lieu de deux vases flamboyants de bronze doré, » qui le terminent et répondent à un globe de » bronze, surmonté d'une Croix de la Trinité qui en » parfait le couronnement, et forme une élévation de » cinq pieds de haut et deux et demi de large, non

---

1. Guiffrey, *Comptes des bâtiments du roi*, t. II, col. 90.

» compris deux Anges dorés qui forment aux côtés
» une Adoration de quatorze pouces de haut. »

Pendant la période révolutionnaire, ce tabernacle subit de cruelles atteintes : les deux anges adorateurs disparurent, très probablement convertis en monnaie de billon. Quant aux bas-reliefs, leur minime dimension ne devant pas fournir un poids de métal appréciable, on parut les dédaigner, et lors du rétablissement du culte ils furent, au témoignage de Jamin[1], remis à l'église paroissiale en même temps que les menus ornements de bronze, une partie du soubasssement et les débris de la coupole de marbre.

Ce soubassement de marbre blanc terminé par ses enroulements primitifs subsiste encore au maître-autel de l'église Saint-Louis, orné de trois bas-reliefs de bronze. Celui du centre formant la porte du tabernacle représente, non pas une Descente de croix, comme l'indique à tort l'abbé Guilbert, mais le mystère de la Trinité sous l'invocation de laquelle avait été dédiée la belle chapelle. Sur un trône de nuées le Père Éternel soutient sur ses genoux le corps inanimé de son Fils descendu de la croix, tandis qu'au dessus rayonne l'Esprit Saint sous la figure de la traditionnelle colombe. Deux autres bas-reliefs placés à droite et à gauche représentent l'un saint Félix de Valois, l'autre saint Jean de Matha, tous deux agenouillés, tous deux fondateurs de l'ordre de la Trinité ou des Mathurins dont les religieux ont,

---

1. Jamin, *Fontainebleau, notice historique et descriptive*, 1838, p. 173.

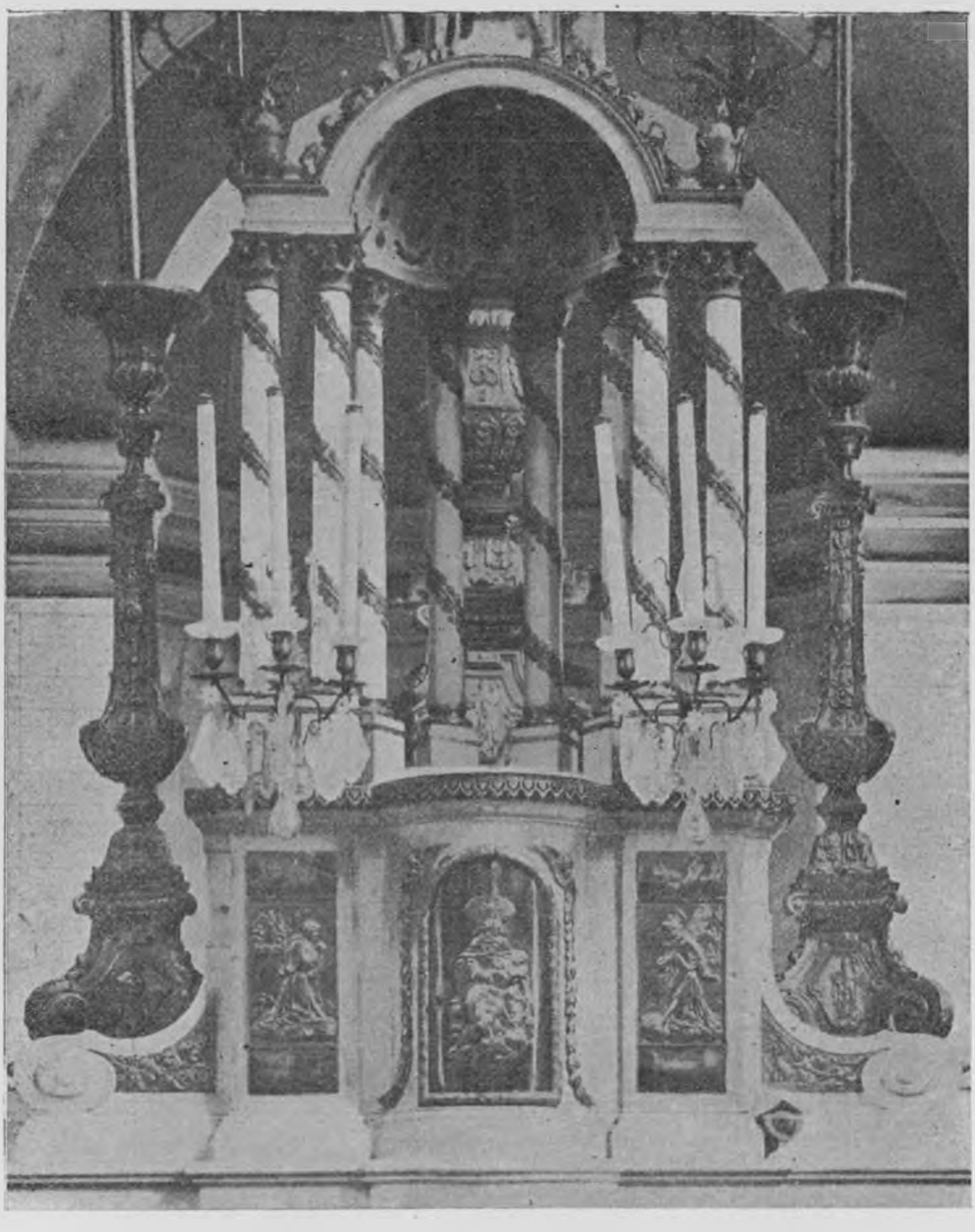

TABERNACLE ET MAITRE-AUTEL DE L'ÉGLISE SAINT-LOUIS

A FONTAINEBLEAU

(Œuvre de GIRARDON)

depuis sa fondation, desservi la chapelle du château. Les colonnes de porphyre qui autrefois soutenaient le baldaquin ont disparu, elles sont remplacées par d'autres colonnes de proportions moins correctes autour desquelles s'enroulent des feuillages dorés. Cependant le baldaquin lui-même a subsisté, gardant au centre de sa conque le rayonnement de la colombe céleste parmi ses menus compartiments de marbre varié, analogues à ceux du retable et du pavé de la chapelle. Les urnes flamboyantes continuent encore à le décorer. Mais l'ancienne croix de Malte est remplacée par une croix latine et deux des bas-reliefs où figuraient autrefois les quatre évangélistes groupés deux à deux ne se retrouvent plus au soubassement notablement rétréci.

Malgré les mutilations et les restaurations qui lui ont été infligées, ce petit monument ne paraîtra peut-être pas dénué de valeur ni d'intérêt. La noblesse et la pureté du style de Girardon s'y retrouvent dans les minuscules figures qu'il a modelées et ciselées avec un soin précieux. Espérons donc que les restes de son œuvre faite pour Fontainebleau ont trouvé un définitif et sûr asile dans cette paroisse de Saint-Louis, qui depuis un siècle les conserve pieusement et dont ils constituent l'un des plus notoires ornements.

Léon Deroy.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

TREILLES (LOIRET)

I. — SITUATION, ORIGINE, PREMIERS SEIGNEURS.

TREILLES est un petit village du Gâtinais, absolument ignoré des touristes. Mais sans avoir rien de bien remarquable ni de pittoresque, il n'en a pas moins son histoire comme toutes les autres localités.

Situé presque au milieu du canton de Ferrières, il est limité au nord par la commune de Préfontaine, à l'est par celle de Girolles, au sud-est par celle de Corquilleroy, au sud par celles de Gondreville et de Mignères, enfin, à l'ouest, par celle de Courtempierre.

Il se trouve à 66 kilomètres d'Orléans, à 12 kilomètres de Montargis et de Ferrières, sur le chemin de grande communication n° 38 de Lorris à Château-Landon, et à 100 mètres d'altitude, dans le bassin de la Seine, mais il n'a aucun cours d'eau. Ce pays, appelé *Tregias* dans un document du XIIe siècle, doit avoir une origine fort ancienne. Vers 1160,

N. Motet fit don aux religieux du prieuré de Néronville, près de Château-Landon, de deux ouches sises à Treilles, pour le repos de l'âme de sa femme Millesende, inhumée à Néronville[1].

Au commencement du XIIIe siècle, Treilles avec un de ses hameaux, le Pin, appartenait au vicomte de Fessard, qui figure au rôle des vassaux du roi Philippe-Auguste[2].

Le 20 septembre 1299, Étienne de Presles et sa femme, Robin Penart et Isabeau sa femme, tous de la paroisse de Treilles, reconnaissent avoir vendu à messire Eudes, curé de Gondreville, certain courtil au dit Gondreville. Et par lettres de ratification, données en décembre 1310, à Chantecoq, le roi Philippe-le-Bel décharge le curé de Gondreville de six deniers de cens dont le courtil était chargé, moyennant un anniversaire pour lui et la reine Jeanne[3].

Enfin, le 4 septembre 1440, Louis de Chaillou fait aveu du fief de Treilles, dépendant alors du Bréau (paroisse de Corbeilles)[4], en ces termes : « Je Louis » de Chaillou, écuyer, tiens en fief du seigneur de » Courtempierre le fief, terre et seigneurie de » Treilles, appartenances et dépendances, qui peut » valoir un revenu annuel de, les charges ordi- » naires rabattues, la somme de 20 livres tour- » nois[5]. »

---

1. *Annales de la Société du Gâtinais*, XIII (1895), p. 361.
2. *Historiens de France*, XXIII, p. 659.
3. *Annales de la Société du Gâtinais*, XIX (1901), p. 207.
4. *Archives du Loiret*, A 1263.
5. *Archives du Loiret*, A 1284.

Vers la fin du xve siècle l'église de Ferrières avait plusieurs terres et masures à Treilles[1].

II. — L'Église.

Les parties les plus anciennes de l'église de Treilles, dédiée à Saint-Pierre et à Saint-Fiacre, sont du xiiie siècle. Au xixe, on y a annexé deux bas-côtés. Le porche est appuyé contre le chevet de la sacristie, qui est percée d'une porte dans le mur pour y pénétrer; mais cette ouverture nuit à la solidité de l'édifice. Le clocher, séparé, se trouve en face du sanctuaire. Dans son soubassement s'ouvre une arcature appuyée sur des colonnettes, supportant des chapiteaux décorés de feuilles. A droite, une niche dans le mur, avec piscine. Dans le chœur, tous les arcs de la voûte retombent sur des colonnettes aux chapiteaux décorés de feuilles; mais ces sculptures sont grossières et maladroites[2]. La nef a été construite en 1540. La cloche, nommée Marie, porte l'inscription suivante : « *Maria. J'ai esté bé-*
» *nite par Mre Charles Barré, prestre et curé de*
» *Treilles et nommée Marie par Pierre Pelit, es-*
» *cuyer, seigneur de Treilles, du Chesnoy et aultres*
» *lieux, parrain, et par damoiselle Rachel Moireau,*
» *femme de Jean Desprez, seigneur de Mondre-*
» *ville et de Moulon, ci-devant lieutenant au régi-*

---

1. Transaction entre le duc de Nemours et les religieux de Ferrières (13 février 1498).

2. Edmond Michel, *Monuments religieux, civils et militaires du Gâtinais.*

» *ment des gardes du roy, escuyer de la grande* » *écurie du roy, marraine; 1663. Mathurain Mil-* » *lon, Germain Houis, marguilliers.* » Avant la Révolution, il y avait trois cloches. Une plus grosse et une plus petite que celle qui existe encore furent enlevées par suite du décret de la Convention du 3 thermidor an II (20 juillet 1794), décidant qu'une seule cloche serait laissée dans chacune des paroisses de la République.

Le cimetière est contigu à l'église. L'ancien pélerinage de Saint-Fiacre est encore fréquenté.

Avant la Révolution, l'église de Treilles possédait 72 arpents de terre, et le revenu de la cure était de 600 livres. On peut voir, dans les registres paroissiaux, à la date de 1667, l'*État et mémoire des terres labourables appartenant à la fabrique de Monsieur Saint-Pierre de Treilles.* Un climat de cette paroisse porte encore le nom de « Chanteau de la Cure »[1]. En outre, la fabrique avait, en 1779, quelques prés à Mignerettes.

A cette époque, Treilles était du diocèse de Sens (doyenné du Gâtinais), de l'intendance de Paris, de l'élection de Nemours et du bureau de poste de Montargis; l'archevêque de Sens avait le droit de nommer le curé et la paroisse comptait alors 450 habitants[2].

Les biens de la fabrique furent déclarés biens nationaux le 6 frimaire an VII[3]. L'inventaire des vases,

---

1. Plan cadastral de Treilles.

2. En 1835, la population de Treilles était de 375 habitants; en 1859 de 405; en 1869 de 381; en 1890 de 359; en 1892 de 350; en 1897 de 347; et en 1902 de 333. Elle tend donc à diminuer.

3. Registre des délibérations du conseil municipal.

des objets, des ornements et du linge servant au culte avait été dressé les 23 frimaire, 12 nivôse et 10 pluviôse an II, celui des titres et des baux concernant les propriétés de la fabrique le 10 pluviôse de la même année[1]. Le 20 ventôse suivant et le 2 germinal an III, le presbytère est mis en location pour la somme annuelle de 95 livres. Ces événements locaux qui bouleversaient la vie intérieure de Treilles ne s'accomplirent point sans incidents : Pierre Devin fut accusé de « fanatisme » (4 fructidor an II), mais cette accusation n'eut pas de suites. Le libre exercice des cultes fut proclamé à Treilles le 10 germinal an III[2].

III. — Les Curés.

Les registres paroissiaux de Treilles remontent à 1570, et nous pouvons donner, à partir de cette date, la liste suivante des curés de la paroisse :

1570. Lemoine.
1571. Simon.
1571-1582. Vrain David.
1582-1627. Beauvais.
1627-1647. Nicolas Debaise, qui fit bénir la cloche « Marthe » en 1641.
1647-1648. Girault.
1648-1678. Messire Charles Barré, maître ès arts en l'université de Bourges et « très docte en théologie », promoteur de la conférence de Montargis, qui « gouverna l'église de

---

1. Voir aux Pièces justificatives
2. Idem.

» Treilles d'une manière également religieuse, pastoralle et » édifiante ». Il mourut à Treilles, âgé de 63 ans environ, « après avoir procuré l'ornement de son église et l'établisse- » ment du Saint-Rosaire, après avoir esté pleuré et regretté » non seulement de ses paroissiens, mais encore de toute la » province »[1]. Le curé Barré fut inhumé en présence du curé de Pressigny, son cousin, et de Marchant, curé de Corquille-roy, le 3 février 1678, devant l'autel de la Vierge, « n'ayant » pas voulu, par humilité, qu'on lui donnât la sépulture dans » le chœur »[2].

1678-1684. Lebeau, à qui on doit les notes suivantes inscrites dans les registres paroissiaux : « Treilles possède un » presbytère de temps immémorial. Les soldats, pendant les » guerres civiles, environ l'an 1652, ayant pillé l'église et tout » le village, au rapport des marguilliers et autres, il y a appa- » rence que les contracts et quittances concernant le dit pres- » bytère pourront avoir été perdus, aussy bien que les pa- » piers de la fabrique de nostre église, outre que..... Dîmes : » 24e gerbe pour les grosses dîmes qui ne doivent point de » champart, la 18e portion du vin, et autres menues dîmes. » (14 juin 1678.)

1684-..... Leconte.

....-1743. Lioret.

1743-1748. Houy, inhumé à Treilles.

1748. Depairs.

1749. Pichotte, curé de Gondreville, desservant de Treilles.

1749-1767. Boussaton, auparavant à Mignères, où il a inséré, en 1733, dans les registres paroissiaux, un mémoire de sa composition sur les querelles entre le Jansénisme et le Molinisme.

1767-1768. P. Guyon, de l'ordre des Cordeliers.

1768-1793. Jean-Baptiste Dupasquier.

---

1. Registres paroissiaux de Treilles.

2. Sa pierre tombale existe encore; elle a été publiée par MM. Paul Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, IV (1904), p. 609.

L'église de Treilles resta ouverte pendant la Révolution; mais il n'y eut pas de curé. Elle servit alors de lieu de réunion au Conseil municipal et aux habitants, qui y étaient appelés au son de la cloche comme pour une cérémonie religieuse. Avant 1848, elle fut presque toujours desservie par le curé de Gondreville, et, à partir de 1848, la cure fut de nouveau occupée par les prêtres suivants :[1]

1848-1850. Pierre-Joseph Maréchal.

1850-1865. Joseph Gillet, né le 14 février 1824, curé à Saint-Firmin-sur-Loire en 1874.

1865-1867. Gustave Desfossés, à qui on doit : *De la guérison des maladies par l'imposition des mains et la prière*, brochure publiée sans nom d'auteur, imprimée à Paris, chez Renou et Maulde (1867).

1867-1877. Frédéric-Edmond Quentin, né le 17 avril 1838, ensuite curé à Coinces, aujourd'hui décédé.

7 juillet 1878-1883. A. Boisquillon, né le 18 septembre 1814.

1883-1890. Charles Pillon.

1890-1895. Berthion.

1895-1906. Laurent, curé actuel.

IV. — Les Testaments, les Confréries.

De nombreux testaments du XVIe et du XVIIe siècles sont transcrits dans les registres paroissiaux de Treilles. Nous en citerons seulement quelques-uns.

En 1574, Françoise Pepin, femme de Simon Ozon[2], fait une donation de terres à l'église. Le 3 mars 1582, Pierre Beauvais, frère du curé, donne l'exemple, et fait aussi un testament en faveur de

---

1. Communiqué par M. Émile Saulnier, ancien instituteur à Treilles.

2. Sur la famille Ozon, de Montargis, voir notre Notice sur Montbouy *Annales du Gâtinais*, XII, (p. 272).

l'église. En 1585 et 1608, nouveaux testaments, le dernier de Louise Bigornet. Pierre Desbrosses, le 27 janvier 1648, avait d'abord donné *Les Brûlis* à l'église; mais il fit plus tard un autre testament que nous n'avons pas retrouvé.

On constate, à Treilles, en 1667, l'existence de la confrérie de Saint-Hubert[1], dont daignaient faire partie les membres d'une famille seigneuriale de la paroisse : Louis de Montruillon, Suzanne de Montruillon et Anne de Sainxe. La confrérie de « Notre-Dame » y existait aussi à la même époque, ainsi que celles de Saint-Fiacre et du Rosaire[2].

Les moines de Fontaine-Jean[3] devaient y posséder des terres et peut-être une chapelle. Un climat, situé près du lieu dit « le Bénitier », porte encore aujourd'hui le nom de *Fontaine Jean*.

V. — La Seigneurie de la Cigogne.

Le hameau de la Cigogne, à Treilles, était au XVIe siècle la propriété de la famille de Beauxoncles, originaire du Dunois, qui portait : « *de gueules à trois coquilles d'or, deux et un* », auxquelles elle ajouta plus tard un « *chef d'argent* »[4].

René de Beauxoncles, panetier ordinaire de Monseigneur, frère du roi, était seigneur de la Cigogne en 1560. Jean de Beauxoncles, sans doute son fils,

---

1. C'est encore, aujourd'hui, le pays des chasseurs, sinon du gibier.
2. Voir la pierre tombale du curé Charles Barré.
3. A Saint-Maurice-sur-Aveyron.
4. *Bibliothèque d'Orléans*, ms. d'Hubert, I, f° 47.

seigneur de la Cigogne et d'Aulnay-sous-Boësses, épousa, vers 1580, Hélène de Lucas, dernière fille de Jacques de Lucas, seigneur en partie de Courcelles-le-Roi, et de Madeleine de l'Hospital. Par ce mariage, Jean de Beauxoncles devint propriétaire de Courcelles, de Viévy et d'Armeville[1].

Zorobabel de Lucas, seigneur de Treilles, mort avant 1597[2], pouvait être le père de Jacques de Lucas[3], beau-père de Jean de Beauxoncles. Marguerite de Lucas, fille de Zorobabel, vivait elle-même à Treilles en 1597. Au commencement du XVIIe siècle et au delà, le fief de la Cigogne est réuni à celui du Chesnoy (voir plus loin).

VI. — Treilles au XVIe siècle.

Au XVIe siècle, la terre de Treilles dépendait de Courtempierre. Catherine de Soupplainville, fille de Guillaume de Soupplainville, bailli de Montargis, veuve de Jean du Moustier, seigneur de Saragosse en Berri, maître d'hôtel ordinaire de la reine Éléonore d'Autriche, rend foi et hommage pour Treilles[4], sur lequel elle avait haute, moyenne et basse justice (14 février 1549).

---

1. Château près d'Outarville, à Charmont. — Cf. *Annales de la Société du Gâtinais*, IV (1886), p. 45.

2. A cette époque deux climats de Treilles, *la Colaze* et *la Haie Colas*, devaient être la propriété de Abel Colas, écuyer, dont le fils, Regnault, fut baptisé à Treilles le 26 octobre 1572. La famille Colas existe encore aujourd'hui à Orléans.

3. On trouve, dans les registres paroissiaux, les noms de Catherine, Edmond et Madeleine de Lucas.

4. *Archives nationales*, P 10, n° 3204.

Jean du Moustier laissait deux fils : Pierre-Jean et Louis, seigneurs de Courtempierre et de Treilles. Ce dernier épousa d'abord Adrienne de La Chapelle et en eut deux enfants : Pierre et Catherine-Béatrix, qui fut investie, en 1573, après la mort de ses nièces et de son neveu, enfants de Pierre et d'Antoinette de la Vallée, de la seigneurie de Courtempierre et de Treilles, qui en dépendait. Catherine du Moustier épousa en premières noces Galéas de Saint-Séverin, et, en secondes noces, Claude de l'Isle de Marivaux, gouverneur de La Fère. Claude de Marivaux et sa femme vendirent la seigneurie de Courtempierre et ses dépendances, en 1585, à Jacques Amyot, évêque d'Auxerre, qui devint ainsi seigneur de Treilles. Les deux seigneuries dès lors se confondent[1].

VII. — Le Chesnoy. Les Familles Petit et Charroyer.

Le Chesnoy, à Treilles, a appartenu à la famille de Languedoue. Jean de Languedoue, écuyer, seigneur de Gaudigny, requiert souffrance, le 27 juillet 1522, pour porter « la foy et hommage » du fief de Chesnoy, pour lequel il avait déjà fait des offres de foi le 18 mars précédent, par son mandataire André Pallu. Dix-huit ans plus tard, Jeanne de Chaillou, veuve, fait aveu du Chesnoy le 8 octobre 1540, puis on trouve une commission du bailli de Nemours, faite

1. Pour plus amples détails, voir *Courtempierre*, par Mme C. Whettnall (1889).

le 22 janvier 1543, pour procéder à la saisie féodale du fief du Chesnoy, saisie qui fut prononcée le 24 janvier à la requête du procureur du roi au bailliage de Nemours, entre les mains des « fermiers et débiteurs » du seigneur Jean de Chaillou, écuyer, un des descendants de Louis de Chaillou, seigneur de Treilles en 1440[1]. Une nouvelle saisie du Chesnoy eut lieu le 6 août 1585. Pierre de Selves, alors propriétaire de l'hôtel seigneurial, produit des « lettres de foi et hommage », le 18 août 1586, et, par assignation du 12 septembre suivant, il requiert du procureur du roi l'entérinement de ces lettres[2]. Le Chesnoy est encore saisi le 9 juillet 1587, et Pierre de Selves, écuyer, sans doute fils du précédent, rend aveu et dénombrement le 28 mai 1588.

Vingt ans plus tard, Pierre Petit, écuyer, procureur en Parlement, qui avait épousé Suzanne David, et dont le nom figure sur la cloche, rendit aveu, les 31 janvier 1608 et 24 mars 1609, pour le Chesnoy, la Cigogne, Treilles et la Poterne à Boileau[3]. Le même partageait[4] sans doute des fiefs avec la famille de la Garde. Marie de La Garde est mentionnée encore en 1656 dans les registres paroissiaux de Treilles, et un climat de cette commune, situé près du bourg, porte encore le nom de « Tenue de la Garde ». Un arrêt du Parlement du 14 décembre 1614 déclara la terre de Treilles exempte de champart en-

1. *Archives du Loiret*, A 1415.
2. Idem.
3. A Chapelon (Loiret).
4. *Archives du Loiret*, A 1263 et 1265.

vers les religieux de Ferrières, qui en étaient déjà suzerains au XIIe siècle.

Pierre II Petit, fils de Pierre, avocat au Parlement de Paris, écuyer du roi en sa grande écurie, était seigneur de Treilles, du Chesnoy et de Moulon en 1630, et demeurait à Paris, rue Saint-Victor. Il avait un logis à Montargis. Claude, sans doute sa sœur, vivait à Treilles à la même époque. En même temps, comme seigneur de Treilles, on voit Jean Petit, sans doute son frère, écuyer, lieutenant général à Nemours, qui avait épousé à Montargis, le 15 avril 1632, Marie Després, fille du procureur royal au grenier à sel de cette ville[1].

Christophe Petit, fils aîné de Pierre et de Suzanne David, et leur seul héritier, était mineur à la mort de son père, survenue avant 1646[2]. Souffrance lui fut accordée, le 13 juillet 1646, par le duc de Nemours, pour porter hommage de la terre de Treilles par l'acte ci-après :

« Mgr le duc de Nemours, de Genevois et d'Aumalle, pair » de France, etc., estant à Paris, désirant gratifier le sieur » Christophe Petit, seigneur de Treilles, et mettant en consi- » dération sa minorité et le trouble qui lui a esté faict par les » cohéritiers en la succession de deffuncts Mre Pierre Petit, » procureur en Parlement, et Suzanne David, ses ayeul et » ayeule, au moyen duquel il n'y auroit encore aucun partage » faict entre eux, et n'auroit le dit Petit veu aucun titre de la » dite succession, pour pouvoir faire les foy et hommage à » Sa Grandeur...[3] »

---

1. Henri Stein, *Inventaire sommaire des Archives municipales de Montargis.*

2. *Archives du Loiret*, A 1415.

3. Original sur papier.

Christophe Petit, écuyer, devenu avocat en Parlement, seigneur de Treilles, de Liliers et autres lieux, épousa Louise Maheut, et en eut un fils, son seul héritier, Pierre III, écuyer, également seigneur de Treilles, du Chesnoy, de Liliers et autres lieux, avocat du roi en ses Conseils, qui rendit foi et hommage le 7 mai 1650 des dits fiefs, « à lui échus par » la succession du dit Pierre, son aïeul »[1], et a vécu à Treilles de 1658 à 1669, et à Paris dans l'Ile Notre-Dame, rue Guillaume, paroisse Saint-Louis. Il avait d'abord épousé Marguerite Després, fille de Jean Després, écuyer, aide de camp des armées de Sa Majesté, sieur de Mondreville, et de Rachel Moireau, baptisée à Montargis le 16 février 1645[2], dont il eut une première fille, Jeanne-Élisabeth, baptisée à Treilles le 9 décembre 1667. Sa seconde femme, Suzanne Marchant, lui en donna une autre, Suzanne, baptisée à Montargis le 20 novembre 1697, et morte à Treilles en 1749, après avoir vécu à Paris, rue des Juifs, paroisse Saint-Gervais[3]. Enfin il eut une troisième fille : Marie-Marguerite.

Pierre IV Petit, écuyer ordinaire du roi en sa grande écurie, seigneur de Treilles, du Chesnoy et autres lieux, demeurant à Treilles, rendit foi et hommage les 2 juillet 1668 et 29 novembre suivant pour le Chesnoy et la Cigogne. Ces terres, qui avaient été données par Pierre son père, en avancement

---

1. *Archives du Loiret*, A 1263.

2. Henri Stein, *Inventaire sommaire des Archives municipales de Montargis*.

3. *Archives du Loiret*, A 1415.

d'hoirie, en faveur de son mariage, provenaient de la succession en ligne directe de Pierre II Petit.

Le Chesnoy, situé sur les paroisses de Treilles et de Préfontaine, se composait alors de :

« 422 arpents de terre, taillis et manoir, mesure de 22 pieds » pour corde et cent cordes pour arpent, estant en une pièce » et climat, huit vingts dix-huit arpents, trois quarts; lieu sei- » gneurial du Chesnoy consistant en un corps de logis cou- » vert de thuille, contenant deux chambres basses, chambres » hautes, greniers dessus, vives eaux, colombier à pied, » granges, escuries, estables, bergeries, le tout basty en » pierre, couvert de thuille, cour, jardin, puits et marchais, » enclos de murailles, garenne, bois, taillis et terres labou- » rables, partie enclose de fossés, et le surplus, qui est » 244 arpents un tiers, que possèdent et tiennent, à titre de » cens, Antoine Houy, Anthoinette Peron, Antoine Duché, » Boniface Lemaire, Bertrand Pommier, Estienne Chaumeron, » Estienne Masson, Hector Péat, Jean Lemaire, Jean Clé- » ment, Louis Peron, l'église de Treilles, Mathurin Houy, » Marie Gilles, Martin Merlin, Mathurin Pepin, Mathurin » Milon, Pierre Houys, Pierre Huguer, René Lauret, Tous- » saint Gille, Vrain Delorme et autres[1]; 232 arpents et demi à » raison de cinq deniers de cens l'arpent, onze arpents trois » quarts à quinze deniers, payables à la commémoration des » trépassés, proffits de lots et ventes, défaut, saisine et » amende et droit de retenue, au profit du seigneur de Treilles, » terres tenues à champart du dit sieur Petit, des fiefs du » Chesnoy et de la Cigogne, de Moullon, du fief de l'Hostel » Neuf et de quatre maisons en dépendant dans l'enclos de la » ville de Montargis. »

Mêmes aveu et dénombrement eurent lieu le 3 mars 1677 et furent suivis d'une ordonnance de ré-

---

1. Plusieurs des noms ci-dessus transcrits sont encore représentés à Treilles.

ception (9 septembre 1679). La seigneurie du Chesnoy, en 1681, ne comprenait plus que 56 arpents de terre, maisons, « vignes et bois »[1]. Pierre Petit demeurait à Paris, rue Percée, paroisse Saint-Paul. Il laissa quatre enfants, un fils et trois filles : Henriette, Marguerite et Suzanne.

G. Petit, son fils, aussi de la « grande écurie du roy », rendit hommage les 24 et 29 mai 1709 pour le Chesnoy et la Cigogne[2]. Étienne Petit, peut-être son frère, prévôt de Château-Landon, y demeurant, déclare, le 17 septembre 1715, être le détenteur d'une maison sise à Montargis, à l'enseigne du Coq, rue de Loing, où il est logé, et que lui et les enfants de feue dame Jeanne Caurillon, son épouse, possèdent, non seulement cette maison, mais une autre située faubourg du Martroi[3]. Deux ans après, le 20 juin 1717, Henriette et Marguerite Petit, majeures, demeurant au château de Treilles, tant pour elles que pour Suzanne leur sœur, domiciliée à Paris, héritières de Suzanne Marchant leur mère, « au jour de son décès épouse de Pierre Petit, sei-
» gneur du Chesnoy, Treilles et autres lieux, décla-
» rent être détenteurs de maisons sises rue du Four
» des Barres, rue de Mircon et place de la dite
» rue »[4]. Suzanne Petit fit aveu et dénombrement, le 19 avril 1730, par un fondé de procuration, de la « terre, fief et seigneurie du Chesnoy, consistant en

---

1. *Archives du Loiret*, A 1378.
2. *Archives du Loiret*, A 1259.
3. *Archives du Loiret*, A 366.
4. *Archives du Loiret*, A 360.

» 422 arpents de terre, bois, taillis et manoir, dont
» en domaine 178 arpents trois quartiers dans les-
» quels est le lieu seigneurial du Chesnoy, consis-
» tant en un corps de logis de plusieurs chambres,
» greniers, caves, etc. »[1].

La sœur de Suzanne, Marie-Marguerite, qui demeurait à Treilles, fit aussi aveu et dénombrement, le même jour, tant pour elle que pour sa sœur, du fief de la Cigogne, cens et rentes, montant chacun an à cinq livres tournois, deux poules, sept setiers de grains, un tiers en froment, un tiers en seigle, un tiers en avoine, mesure de Château-Landon,
« payable à Treilles, le jour des Trépassés, portant
» profits de lots et ventes, à prendre sur cent six ar-
» pents de terres labourables en trois pièces, où y a
» maison et bâtiments »[2].

Quelques années plus tard, au 18 février 1739, le domaine de Treilles appartenait à Louis Collumeau, de Château-Landon, fils d'Étienne Collumeau et de Noelle Courbert, qui avait épousé Henriette Petit, et avait un frère nommé Étienne, comme son père. Puis il passa dans la famille Charroyer, composée surtout de magistrats qui habitaient la ville de Montargis dès le XVIIIe siècle. François Charroyer, seigneur de Treilles, de la Marche[3] et de Courmousseau[4], premier président au bailliage et présidial de Montargis et maire de la ville de 1751

---

1. *Archives du Loiret*, A 1262.
2. *Archives du Loiret*, série E.
3. Commune de Pannes.
4. Hameau de Villemandeur.

à 1755, épousa Marie-Henriette Collumeau, fille de Louis et de Henriette Petit; leur fille Françoise-Henriette fut baptisée à Montargis, le 6 septembre 1751[1].

Daniel Charroyer, de la même famille que le seigneur de Treilles, major de la milice bourgeoise de Montargis où il demeurait, s'était reconnu détenteur, le 10 août 1731, d'une maison, grande rue de Loing, où il demeurait, « avec jardin derrière », et d'autres maisons, rue Dorée, rue Neuve du Pâtis; d'un magasin « dans la rue aux Maures, faubourg de la Sereine »; d'un jardin au même lieu, de deux arpents trois quartiers de terre situés derrière le château de Montargis et enfin d'une maison « dans le faubourg du Pastys »[2], le tout dans la ville de Montargis.

Deux ans après, le 4 septembre 1733, Paul Charroyer, sieur des Nouës, ancien lieutenant en la maréchaussée de Montargis, et dame Jeanne-Claire Tambonneau, héritière en partie de défunt Laurent Tambonneau, sieur du Désert, gruyer et garde marteau en la maîtrise des eaux et forêts de Montargis, y demeurant, se reconnaissent détenteurs d'une portion de maison, « dans la grande rue aux Moynes », et d'un jardin derrière l'Hôtel-Dieu, à Montargis[3].

---

1. Henri Stein, *Inventaire des Archives municipales de la ville de Montargis.*

2. *Archives du Loiret*, A 360.

3. Idem.

VIII. — Les derniers seigneurs de Treilles.

François Charroyer avait sans doute aliéné son domaine de Treilles, car, en 1779, lorsqu'il vivait encore, nous voyons, dans un contrat d'acquisition de la seigneurie de Courtempierre, que le sieur Delanchère devait trois livres en argent et deux poulets de rente « à cause de sa terre de Treilles », pour avoir le droit de porter ou envoyer porter le bâton au jeu de quilles[1].

Huit ans plus tard, le 16 mars 1787, Joseph-Parfait Amyot, arrière-petit-neveu du Grand Aumônier, chevalier de Saint-Louis et chef d'escadrons en retraite, avait acquis le château de Treilles. Il fit aussi l'acquisition, le 17 juin 1789, du domaine de Courtempierre, que lui vendit le comte Charles-Joseph du Belloy[2].

En 1789, bien que les privilèges de tous les seigneurs eussent été abolis dans la fameuse nuit du 4 août, Joseph Amyot ne voulut point céder et n'en continua pas moins à réclamer aux paysans toutes les redevances auxquelles ils avaient été soumis jusque-là, et même, pour les y contraindre, il employa la force. Il arriva, à plusieurs reprises, avec une troupe armée, et exigea ses cens, rentes et champarts[3]. Mais les paysans se révoltèrent contre lui, et

---

1. Mme Whettnall, *Courlempierre.*

2. Les enfants de Joseph-Parfait Amyot et de Renée-Catherine-Françoise Binet son épouse, dont quelques-uns naquirent à Treilles, sont indiqués dans la publication de Mme Whettnall, p. 63.

3. Registre des délibérations du conseil municipal, p. 21.

un certain nombre d'entre eux, armés de fusils et de fourches, assiégèrent le château et réclamèrent au seigneur les titres qui lui conféraient tous ses privilèges. Celui-ci refusa, mais finalement fut obligé de les abandonner. Ils furent aussitôt déchirés et brûlés en face du château. Un paysan, Augustin Morisseau, procureur de la commune, mit, dit-on, en joue le châtelain et l'eût tué net s'il ne s'était présenté en tenant dans ses bras un tout jeune enfant. Il ne faut donc point s'étonner si, après cet événement, qui aurait pu se terminer d'une façon tragique, Joseph Amyot fut désigné comme suspect. Des renseignements furent pris sur son compte et une visite fut faite chez lui, le 15 août 1792, pour s'assurer s'il avait des armes[1]. Nous ne voyons point cependant qu'il ait été autrement inquiété. Mais il dut vendre, plus tard, la nue propriété de son domaine de Courtempierre à Me Salmon, notaire à Corbeilles-du-Gâtinais, le 14 avril 1820, moyennant 20,000 francs payés comptant. Sa femme mourut à Nesle (Somme), le 9 décembre 1825, et lui-même mourut à Courtempierre, le 15 août 1827.

IX. — Le Domaine de Treilles depuis la Révolution.

Le général comte François-Marie Clément de la Roncière succéda à Joseph-Parfait Amyot au château de Treilles. Lieutenant général des armées du

---

1. Voir aux Pièces justificatives.

roi, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, il avait perdu un bras sous l'Empire, et avait épousé Amélie-Victoire Le Noury de la Grignardière de Cracouville. Maire de Treilles en 1820, il habitait le château, où naquit sa fille Bernardine-Henriette-Marie de la Roncière, le 28 avril 1821. Morte au château, le 14 juin 1825, cette enfant fut inhumée à Treilles.

Le frère cadet du comte de la Roncière, le baron Jacques-Valère Clément de la Roncière, ancien colonel d'infanterie, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, habitait en même temps le château de Gondreville-la-Franche.

M. Récamier, capitaine de cavalerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, qui fut un très bon cavalier jusqu'à près de 80 ans, acquit le domaine de Treilles du comte de la Roncière. Il a laissé la réputation d'un homme très charitable et fut maire de Treilles de 1827 à 1845. Il quitta la commune pour aller habiter Montargis où il mourut. M. Feltrape devint ensuite propriétaire du château de Treilles, qu'il conserva près de douze ans et dont il vendit la plus grande partie du domaine. Vers 1857, M. Forestier de Périgny acquit le château et le reste des terres qui en dépendaient pour les céder presque aussitôt à son neveu, M. Yung, alors officier de cavalerie et actuellement général en retraite, ancien député. Ce dernier ne fit qu'un court séjour à Treilles.

Mme Forestier, née baronne de Wolf, et de nationalité belge, appartenait à une famille des plus considérées en Belgique; elle acheta de M. Yung et

pour son compte personnel le château de Treilles, où elle vient de mourir. Les terres qui étaient jointes au château en dehors du parc ont été vendues au moment de cette acquisition. Il ne reste donc plus aujourd'hui, de l'ancienne seigneurie de Treilles, que le domaine entouré de murs, qui comprend 7 hectares, 49 ares, 30 centiares.

X. — Les de Montruillon, seigneurs du Pin.

Le Pin, hameau de la commune, eut aussi ses seigneurs particuliers. Après avoir appartenu, à partir de 1545, à Louis de La Lande, seigneur de Corbeilles, dont le fils le vendit à Étienne Regnard, bourgeois de Montargis, ce fief passa peu de temps après à la famille de Montruillon[1].

Françoise de Montruillon avait épousé maître Jean Amyot, avocat au bailliage de Montargis, et en eut un premier fils, Jacques, baptisé à Montargis, le 1er décembre 1567, dont le parrain fut Jacques de Montruillon, receveur et grenetier pour le roi à Montargis, seigneur de la Trumellerie et de l'Isle; et un second, Jean, baptisé aussi à Montargis le 6 août 1570.

Jean de Montruillon était maître des eaux et forêts en la gruerie de Montargis en 1569, et sa fille, Anne, fut marraine à Montargis le 1er septembre 1579.

---

1. Guillaume de Montruillon était notaire à Saint-Fargeau (Yonne) en 1539.

Jacques de Montruillon, écuyer, seigneur du Pin en 1575, eut de sa femme Judith [1] une première fille, baptisée à Treilles le 10 juin 1579; et une seconde, Anne, baptisée aussi à Treilles le 14 janvier 1601, dont le parrain fut N. de Montruillon, et la marraine Rachel Regnard. Anne de Montruillon, qui avait épousé Laurent de Moniac, mourut veuve à Treilles, le 28 juin 1652, et fut enterrée « en » l'église, à côté du crucifix, du côté de l'autel de » Nostre-Dame ».

Vers 1620, nous trouvons Alexandre de Montruillon, écuyer, seigneur du Pin, qui avait concouru à la nomination des députés du tiers aux États de Blois, en 1588[2]. Il avait épousé Anné Chérier, inhumée à Treilles le 9 mars 1650; son mari, souvent parrain à Treilles, lui survécut seulement de deux années, et fut aussi inhumé « en l'église, devant le » crucifix », le 1er mai 1652. Leur fille, Anne, avait été baptisée à Treilles le 12 novembre 1640, et avait eu pour parrain Louis Lesourd, écuyer, sieur de La Motte, et pour marraine Anne de Montruillon, sans doute sa tante.

En 1627, les registres paroissiaux mentionnent Anthoine de Montruillon, et en 1638 Suzanne de Montruillon, dame du Pin.

Louis de Montruillon, fils aîné d'Alexandre, baptisé à Treilles le 23 octobre 1644, fut seigneur du Pin. Il épousa Catherine de Guerville, fille d'Hubert de Guerville, seigneur du Bois-Millet, et fut

---

1. Nous ignorons le nom de famille.
2. *Archives du Loiret*, A 1635.

inhumé dans l'église de Treilles en 1667, en présence de son beau-père et de son frère, Alexandre de Montruillon, qui lui succéda à la seigneurie du Pin.

Étienne de Montruillon, fils du précédent, fut son successeur, 1692. Nous le trouvons mentionné dans les registres paroissiaux de Gondreville en 1704. Un de ses descendants, peut-être son fils, Étienne de Montruillon, écuyer, habitait le château de Trivernou, à Sceaux, en 1780, avec Catherine Gilles son épouse[1].

Presque à la même époque, nous trouvons à Montbouy Jean-Jacques de Montruillon, docteur en médecine en 1746, propriétaire du château des Girault en 1793 et alors maire de Montbouy. En 1889, il existait encore, en cette commune, chez M. Edme Chatton, un portrait de Mme de Montruillon. Jean-Baptiste-Jacques de Montruillon est cité, en 1748, dans les registres paroissiaux de Sainte-Geneviève-des-Bois. Étienne-Raymond de Montruillon a possédé le domaine des Marches à Boismorand, et il habitait, dans la même paroisse, celui des Massons, qui comprenait 120 hectares, avec une maison d'apparence seigneuriale.

Enfin, Jean-Jacques de Montruillon et son frère Pierre étaient propriétaires à Saint-Fargeau en 1783.

La famille de Montruillon existe encore à Courtempierre.

Les bois du Pin et du Chesnoy, vendus en 1847, avaient été la propriété de M. Gaudeffroy-Dubois,

---

1. *Affiches de Montargis*, 1780, n° 9.

puis de Louis-Philippe-Joseph Mandilény, conseiller de Cour de Sa Majesté l'empereur de Russie Nicolas Ier, commandeur de l'ordre de Saint-Nicolas et chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir, docteur en médecine de la Faculté de Paris, né à Fribourg (Suisse) le 23 août 1788, de parents français, fixé à Gondreville à partir de 1844[1], et mort à Paris en avril 1860[2].

Quant au fief de La Grand'Cour du Pin, on lui connaît pour propriétaires les de Conquérant et les Noirat de Platteville[3], puis la famille d'Aldart[4], dont nous avons déjà parlé ailleurs; il suffit d'y renvoyer.

XI. — Les Guerres et les Invasions.

La commune de Treilles est traversée par une ancienne voie romaine le chemin de Passart à Montargis, et elle est limitée, au sud-ouest, par l'antique « Voie de Sceaux ». Elle a donc dû être et a été traversée en effet par les troupes en marche, notamment au XVe siècle par les Anglais, au XVIe par les Calvinistes. Puis, pendant la Ligue, après leur sanglante défaite à Vimory, le 25 octobre 1587, par les

---

1. *Journal du Loiret*, 1er mai 1860.

2. On lui doit les opuscules suivants : *Notice sur le Drainage* (1851); *Quelques considérations sur la récolte des céréales en 1854*, et une *Lettre à M. le docteur Pelletier sur un traitement spécial de la Goutte, de la Gravelle et de la Cataracte* (datée de Gondreville, 1854).

3. Voir ma Notice sur Gondreville (*Annales de la Société du Gâtinais*, XIX, 1901).

4. Voir ma Notice sur Mignères (*Annales de la Société du Gâtinais*, XXIII, 1905).

troupes royales, 6000 reîtres allemands saisis de panique allèrent se rallier, le 30 octobre, entre Préfontaine, Treilles et Courtempierre, maugréant contre leurs chefs, réclamant l'arriéré de leur solde et leurs bagages perdus. Ce fut avec beaucoup de peine qu'on réussit à les empêcher de se mutiner[1]. Ils assiégèrent ensuite Château-Landon qu'ils pillèrent, malgré les efforts du capitaine Lamour, qui défendait la ville[2]. Aussi, l'année suivante (août 1588), les « pau- » vres habitants de la paroisse de Treilles » se plaignaient au bailli du duché de Nemours, par le ministère de Charnier, notaire à Treilles, d'avoir été pillés par les « gendarmes » sans être défendus par « d'aucuns gentilshommes »[3]. En même temps la paroisse était imposée de la somme de 4 livres 31 sols pour la dépense du sieur Thiballier, député du tiers aux États Généraux de Blois, en 1588. Cette imposition, jointe aux dégâts causés par les gens de guerre, contribua encore à augmenter la misère des paysans de Treilles, dont la situation ne fit qu'empirer jusqu'à la fin des guerres civiles[4].

Pendant les troubles de la Fronde, l'église et le village de Treilles furent pillés par les soldats allemands de l'armée des Princes[5], et depuis leurs descendants ont foulé le sol de la contrée en 1870-71.

---

1. L'abbé Duchâteau, *Histoire du diocèse d'Orléans.*

2. Pelée de Varennes, *Notes sur l'histoire du Gâtinais.*

3. Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Treilles aux États de Blois, 1588 (*Archives du Loiret*, A 1381).

4. En 1634 les tailles perçues à Treilles s'élevaient à 180 livres, plus 63 livres 15 sous pour le prévôt et le taillon, 135 livres pour la garnison, et 14 livres pour le douzième denier.

5. Registres paroissiaux de Treilles.

XII. — Les Notaires. L'École et les Instituteurs.

Treilles a eu jadis ses notaires particuliers, parmi lesquels nous pouvons citer : Charnier, 1588; — Germain Gaignon, 1631-1663; — Toussaint Gaultier, 1674; — Panetier, 1676; — Étienne Guydu, 1682; — et Ferrand, 1685.

Avant d'être notaire, Me Étienne Guydu avait été « maistre d'escole » à Treilles depuis 1675. Nous ne connaissons ses successeurs qu'à partir de 1820. L'instituteur d'alors, Pierre Lioret, venait de Gondreville et il établit son école au hameau de la Cigogne.

Melzessard (de Corquilleroy) s'installe à Treilles vers 1830, mais n'y reste qu'un mois seulement.

Vers 1835, toujours à la Cigogne, Jean Corbasson (du Pin) succède à Lioret, et, plus tard, abandonne son école pour être chef cantonnier.

La loi du 28 juin 1833 vient secouer l'apathie du Conseil municipal, et, malgré les nombreuses objections qu'il apporta tout d'abord à l'organisation d'une école communale : population peu importante, défaut de ressources, petit nombre d'enfants, éloignement des hameaux, travaux agricoles, il finit cependant par conclure à la création de cette école. Mais il manquait de local. Enfin on se décida à faire construire une école en 1835.

Le Conseil d'État, dans sa séance du 28 avril de cette année, approuve un projet d'ordonnance ten-

dant à imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1836, de la somme de 1917 francs la commune de Treilles pour la construction d'une maison d'école, pour laquelle l'État versait 500 francs et le département 539 francs. M. Dupin, architecte, avait dressé les plans de cette école, et parmi ceux qui avaient voté la dépense, on trouve le nom de Récamier, alors maire de Treilles[1].

Mathieu, du Pin, se présenta pour la diriger, bien qu'il n'eût point le brevet de capacité. Mais il s'y prépara en suivant, à Orléans, pendant quelque temps, les cours temporaires institués à cet effet par les professeurs de l'école normale. Il obtint le brevet après quelques semaines de travail et fut officiellement nommé instituteur à Treilles où il resta jusqu'en 1856[2]. En 1859, le Conseil municipal, prenant en considération les plaintes de l'instituteur et de l'inspection, relativement à l'exiguïté du local servant d'école, à son aérage défectueux, à sa situation malsaine, résolut de remédier à ces inconvénients et fit construire une nouvelle classe, tout en conservant l'ancienne pour agrandir le logement de l'instituteur. Nous donnons, ci-après, la liste des maîtres qui ont exercé depuis cette époque :

1856-1860. Hippolyte Clouet.

1860-1862. Isidore Mothiron, plus tard directeur de l'école du faubourg Saint-Jean, à Orléans, aujourd'hui en retraite.

1862-1864. Edmond-Narcisse Boyer, ensuite à Griselles et à Pannes, actuellement en retraite.

---

1. *Archives nationales*, F III, 2 (Loiret, 16).

2. Notes communiquées par M. Émile Saulnier, ancien instituteur à Treilles.

1864-1866. Rose, mort en 1870, instituteur à Villemandeur.

1866-1867. François-Émilien Martin, ensuite à Donnery.

1867-1868. Jules Vautier, auparavant à Gondreville et à Gyles-Nonains, ensuite à Presnoy, à Audeville, à Orville, 1878, et enfin à Rozoy-le-Vieil, aujourd'hui en retraite.

1868-1869. Charles Suppot, ensuite à Nargis jusqu'en 1902, aujourd'hui en retraite à Ferrières, officier d'académie.

1869-1872. Ernest-Vincent Bézille, né le 22 janvier 1849, ensuite à Pannes, à Bazoches-les-Gallerandes, à Bonny, actuellement en retraite.

1872-1876. Caillard, né le 27 mai 1849, ensuite à Cepoy, aujourd'hui en retraite.

1876-1877. Picard.

1877-1879. Leroy.

1879-1883. Loiseau.

1883-1902. Jules-Émile Saulnier, né à Boësses le 20 décembre 1859, ensuite à Nargis.

1902. Gauthier, né le 31 août 1855, auparavant à Saint-Aignan-des-Gués, chevalier du Mérite agricole, instituteur actuel.

Une bibliothèque scolaire a été fondée à Treilles en 1875.

XIII. — Treilles pendant la Révolution.

Treilles, qui a d'abord été, pendant la Révolution, du canton de Corbeilles, est aujourd'hui du canton de Ferrières. Le 2 décembre 1792 eut lieu, à Treilles, l'élection d'Augustin Morisseau comme procureur de la commune, et de Jean-Baptiste Billard comme maire, et le vote se fit dans un « vasse »[1]. Le 16 décembre suivant eut lieu l'adjudication de la perception de la contribution foncière, mobilière et des droits de patente. Mais cette perception fut la cause

1. Registre des délibérations du conseil municipal.

d'une véritable révolte dans l'humble commune de Treilles. Le « Conseil général » de cette commune, dans son arrêté du 1er janvier 1792, avait décidé de payer seulement le cinquième du montant des rôles. Mais, le 3 janvier, le Directoire du district de Montargis en ordonne l'exécution totale par un porteur de contrainte, assisté de la gendarmerie. Néanmoins, les 5 et 6 janvier, le « Conseil général » de Treilles persiste dans sa résolution et donne les motifs de son refus de « recevoir les rôles ». Le secrétaire du Directoire de Montargis dénonce alors l'administration municipale de Treilles, et affirme, en outre, que des citoyens appartenant aux paroisses voisines avaient été témoins du refus de paiement. Le Conseil général du Loiret approuva la conduite du Directoire de Montargis, et le chargea de nommer deux commissaires pour s'occuper de l'affaire. L'arrêté du Conseil général du département fut imprimé à six cents exemplaires, afin qu'on pût en envoyer à chaque district et à chaque municipalité, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur, à l'Administration des Contributions publiques et au Comité de sûreté générale. On remarquait, au nombre des signatures apposées au bas des arrêtés pris par la municipalité de Treilles, celle de Joseph-Parfait Amyot, ancien seigneur de la paroisse, soupçonné par le Conseil général du Loiret d'avoir « fomenté la rébellion ». — Le Ministre de la justice, par une lettre du 27 février 1793 approuve les mesures prises par le Conseil général, qui avait cassé les arrêtés de la commune de Treilles[1].

---

1. *Archives nationales*, F 1 b II (Loiret, 16).

Cette commune n'était pas d'ailleurs la seule qui fût en retard dans le paiement de ses impôts, et le « comité révolutionnaire » de Montargis envoya des soldats garnisaires pour faire rentrer les contributions arriérées de Corquilleroy, de Gondreville, de *Treilles*, de Sceaux, de Courtempierre et de Prés-fontaine[1]. Edme Marlin était alors percepteur de Treilles (30 brumaire an II); Pierre-Charles Houy fut son successeur le 18 frimaire an II, et recevait pour sa rétribution six deniers pour livre.

Pendant ce temps, la commune de Treilles complétait sa nouvelle organisation. L'élection des officiers de la garde nationale se fit dans l'église le 7 juillet 1793, et Jean Daire fut nommé capitaine. Le 20 prairial an II, eut lieu la nomination des gardes champêtres.

A partir de cette époque les événements se précipitent dans la commune de Treilles. Nous allons les présenter dans l'ordre chronologique. An II. Un habitant de Treilles, Jean Maton, s'engage comme volontaire. — 26 floréal an II. Le citoyen Pessy est requis de presser la livraison des grains qui restent à fournir pour la commune de Sceaux. — 11 thermidor an II. Recensement des cendres pour la fabrication du salpêtre. — An III. Production d'un certificat attestant que les habitants de Treilles se rendent aux marchés de Château-Landon et de Corbeilles. — 10 brumaire an III. Une réquisition de blé est faite à Treilles pour la manufacture de Buges; mais le grain est refusé par Renard, commis à la manufac-

---

1. Pièces justificatives.

ture[1]. — 26 brumaire an III. Recensement des terres ensemencées en grains. — 3 frimaire an III. Transport à Montargis de quarante quintaux de blé. — 9 nivôse an III. Fourniture à Montargis de 54 quintaux de grain. — 29 nivôse an III. Réquisition pour Montargis de 12 quintaux de blé. — 18 pluviôse an III. Réquisition de 112 boisseaux de grain. — 27 pluviôse an III. Réquisition de 80 quintaux de grain, 50 pour Cepoy et 30 pour Châlette. — 30 pluviôse an III. Une voiture à deux chevaux, de Châlette, emmène 63 boisseaux de grain pour la subsistance de cette commune. — 10 ventôse an III. Réquisition de 70 boisseaux de seigle, mouture et blé noir, pour Cepoy. — 20 ventôse an III. Nouvelle réquisition de 46 boisseaux de seigle pour Châlette. — 23 germinal an III. Réquisition de 58 boisseaux de grain pour Montargis, par M. Pillé, commissaire, assisté de six chasseurs à cheval. — 2 floréal an III. Recensement des grains et légumes secs. — 4 floréal an III. Redressement du chemin de l'ancienne poste, entre Treilles et Girolles. — 12 floréal an III. Réquisition de 50 quintaux de grain pour Montargis. — 5 prairial an III. — Réquisition pour l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris : 152 boisseaux. — 17 brumaire an IV. Nomination de Jean-Marie Caquet comme officier public, en remplacement de Saturnin Lioret qui va demeurer à Gondreville[2].

---

1. Pièces justificaitves.
2. Registre des délibérations.

XIV. — Les Maires. — Situation actuelle.

La liste des maires, depuis 1792, peut être dressée ainsi qu'il suit :

2 décembre 1792. Jean-Baptiste Billard.
1793. Pierre-Charles Houy.
An IV. Saturnin Lioret.
An IV. Jean-Marie Caquet.
1820-1827. Le général Clément de La Roncière-Le Noury.
1827-1845. Récamier.
1845-1852. Auguste Simon.
1852-1858. Étienne Boudin.
1858-1868. Étienne Guyon, père.
1868-1873. Barthélemy Gagnon.
1873-1878. Jean-Baptiste Couté, père.
1878-1881. Eugène Gagnon.
1881-1900. Célestin Carrignon, chevalier du Mérite agricole.
1900-1904. Pierre Flye.
1904. Célestin Carrignon.

Treilles a été longtemps desservi par le bureau de poste de Ferrières, il l'est actuellement par celui de Gondreville-la-Franche.

Le terroir comprend 1387 hectares; parmi les noms de climats, nous citerons : la « Montagne de la Motte aux Liens », où il y eut peut-être autrefois un château ; le « Bois du Bourgeois », dont la signification est bien précise, ainsi que celle du « Moulin à Vent », qui n'existe plus, et le « Bois de Montrecul ».

Au moment de la confection du cadastre, vers 1831, Treilles comprenait 1185 hectares de terres labou-

rables, 30 hectares de vignes, 130 hectares de bois. Le reste était occupé par des landes, les chemins et les propriétés bâties, soit 42 hectares. Les vignes ont presque complètement disparu sous les attaques du phylloxéra, une partie des bois est arrachée et l'on n'en a point replanté d'autres[1].

La population, très paisible et très laborieuse, est composée presque uniquement de cultivateurs; on n'y rencontre que trois ou quatre ouvriers : maçon, cordonnier, sabotier. Ce n'est pas une population riche, mais elle est cependant assez aisée; chaque ménage y vit de son petit patrimoine.

Le sol du terroir se compose principalement de silice et de calcaire. On y voit annuellement de belles moissons de seigle, d'escourgeon et d'avoine. Depuis quelques années on y a remplacé en partie la culture du seigle par celle du froment, et, grâce au fumier produit par les bestiaux, dont le nombre va toujours croissant, cette dernière culture prend de l'extension. Les plantes racines, les fourrages annuels, les pommes de terre sont cultivées en grand à Treilles et y sont d'un rapport très important.

Cette commune est traversée en tous sens, grâce aux secours de l'État, par de bons chemins vicinaux et des chemins de grande communication qui permettent le transport facile et l'écoulement des produits agricoles sur les marchés des villes voisines ou dans les gares les plus rapprochées.

ALF. CHARRON.

---

1 Notes communiquées par M. Émile Saulnier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — *Inventaire des titres et baux concernant les propriétés de la ci-devant fabrique de Treilles*[1].

Premièrement une donation de 1654; une donation de 1652; une donation de 1652; une donation de 1656; une donation de 1661; une donation sans date; cinq donations de 1662; deux donations de 1664; deux donations de 1678; deux donations de 1679; une donation de 1659; un testament de 1682; une acquisition au profit de la ci-devant fabrique, 1678; un partage de 1626; un bail à loyer au profit de la ditte fabrique de 1778; un bail de 1770; un bail de 1769; une donation de 1678; un testament de 1678; un autre testament de 1680; une acquisition de 1713; un bail de 1740; une constitution de rente de 1727; bail de 1652; acquisition de 1650; un bail de 1762; un bail de 1761; bail de 1751; bail de 1739; bail de 1760; bail de 1789; bail de 1788; autre bail de 1788; contrat de rente de 1789; contrat de rente de 1752; contrat de rente de 1729; contrat de rente de 1759. Faite et arretté au dit Treilles la ditte inventaire des titres et baux de la ci-devant fabrique de Treilles, le décady dix pluviose l'an deuxième de la république française une et indivisible. S. Lioret, s^re^ greffier.

II. — *Renseignements sur Joseph-Parfait Amyot, seigneur de Treilles.*

L'an second de la république françoise une et indivisible, ce jour d'huy trente brumaire, à sept heures du soir, devant nous, maire et officiers municipaux de la commune de Treilles, canton de Corbeilles, district de Montargis, département du

---

1. Registre des délibérations du conseil municipal.

Loiret, est comparu le citoyen Jean-Antoine Amiot [1], commissaire de police de la section Poissonnière de Paris, porteur d'un ordre et pouvoir du Comité de sûreté générale de la Convention dont il nous a donné lecture, par lequel il appert qu'il est autorisé à prendre tous les renseignemens possibles sur un nommé Amyot, demeurant actuellement à Courtempierre, et autrefois sur notre commune dont il était le ci-devant seigneur. Ledit commissaire de police est accompagné du citoyen Hayotte, gendarme national de la brigade de Montargis. Sur les demande à nous fait par le dit citoyen Amiot, commissaire de police, sur la conduite que le nommé Joseph-Parfait Amyot, ci-devant seigneur et disant autrefois noble, nous, maire, officiers municipaux soussigné, pour donné plus d'étendue aux éclairsiments que demande de nous le dit commissaire, avons requis le citoyen Augustin Morisseau, procureur sindic de notre commune, le citoyen Edme Houy, cultivateur et fermier de cette commune, lesquels conjointement avec nous ont fait la déclaration suivante, savoir qu'il était un très mauvais seigneur, sans pitié pour ses vassaux, dont près de quarante ont et étoit presque réduit à la misère la plus affreuse, et en ce jour de règne de la liberté, puisque c'étoit dans le courant de l'année mil sept cent quatre-vingt-dix, ver la fin d'avril, ils fit même venir des chasseurs à cheval du régiment de la Reine qu'il my en garnison chez les malheureux paisant, lesquels chasseurs prenoient ce qu'ils pouvoient atraper, usant de tout à discrétion, le tout pour se faire payer le droit de champart et cens et rente, de quel il a exigé deux années de trop, ainsy qu'il s'offre d'être prouvé par des quittances venant de luy, lesquelles il a motivé et savoir qu'il rendroit le droit au cas qu'il ne seroit pas due, que néanmoins il a reçu l'argent contemps, déclarons de plus qu'il n'a jamais voulu prêter son serment civique lorsque de la prestation générale, de plus qu'il n'est paru qu'à la premier assemblée communal dans l'espoir d'être nommé maire, que voyant que le choix n'étoient pas

---

1. Il faut remarquer la presque identité des noms du commissaire et de l'ancien seigneur. Singulière coïncidence!

tombé sur luy ils n'étoient reparu, et que dans son séjour sur notre commune ils recevoient tous les semaines des ci-devant chevalliers de Saint-Louis, et qu'on ne le voye que quand il avoit écri pour recevoir les revenu de sa ci devant seigneury, et que pour preuve de civisme nous déclarons que le citoyen greffier délivrera au commissaire de police l'expédition d'un procès verbal de visite faite chez lui le quinze août quatre-vingt-douze, conformément à la loy du dix du même mois, déclarons de plus qu'au mois d'août quatre-vingt-onze il a fait venir des dragons d'Orléans au nombre de cinquante pour se faire payer de sest cens, rente et champart, malgré les loix en faveur des habitants des campagnes, et la preuve doit exister dans les procès verbaux du comité des rapports de l'assemblée législative, le présent faite é clos en la maison du républiquin Caquet où est arrivé le citoyen commissaire de police, opération terminé à neuf heures précise; et avons signé, excepté le citoyen Edme Houy, qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé suivant la loy [1]. Signé : Amiot, commissaire de police de la section Poissonnière, de Paris, envoyé par ordre. Hayotte. Houy. Caquet. Morisseau. Vincent. S. Lioret, s^re greffier.

III. — *Visite chez Joseph-Parfait Amyot, en ce qui concerne les armes* [2].

Cejourd'huy, mercredy 15 août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Nous, officiers municipaux et procureur de la commune et notables de cette paroisse de Treilles, ayant fait visite chez Joseph-Parfait Amyot, bourgeois demeurant à Treilles, en ce qui concerne les armes, ayant déclaré à la municipalité n'avoir pour tout en sa possession trois fusils de chasse, deux sabres ou épée, une demy livre trois quarterons de poudre à tirer et une douzaine de balles, le tout pour sa défence personnel.

1-2. Registre des délibérations du conseil municipal.

Et nous avons ce jourd'huy, en conformité de la loy du 10 de ce mois qui ordonne d'enlever les armes des gens reconnus suspect, et nous justifions que le sieur Amiot a fait une fause déclaration de ces armes, atendu que nous lui avons trouvé quatre fusils chargé, deux sabres et une épée qui a refusé de nous la delivrée et munitions de poudre et balle, nous a annoncé de les avoir jetez au vent et un de cest deux sabres, l'uniforme qui a refusé de nous le délivré, que nous l'aurain pas qu'au péril de sa vie, et en même temps le dit Amyot a tiré son sabre, l'ayant présenté contre la personne de Saturnin Lioret, sergent de la garde nationale, ce qui a causé un peut de trouble, le dit Lioret a criez et appelé à la garde à son secours, la garde nationale ont été obligé de passer par les croiez des chambres du dit Amyot pour défendre leurs citoyens patriottes. Et le dit Tupin, garde chasse du dit Amyot, ne s'étant point conformé à la loi de la déclaration des armes, nous lui avons trouvé un sabre garny de son baudrier et un petit paquet de poudre à tirer, nous n'avons pas pu faire la recherche, nous sommes trouvé anuité, nous somme retiré et lui avons fait donné son sabre d'uniforme, et nous soupcênons qu'il a des pistollet par preuve de tesmoins, et nous nous sommes ausis saisy du sabre du dit Tupin, garde chasse du dit Amyot, et un fusil que le dit Amyot disez qu'il apartenay à son garde, et le dit a soutenu qu'il apartenay au dit Amyot, son maître, ce qui forme au dit Amyot quatre fusil. Et en même temps nous nous sommes transporté chez le curé de notre paroisse pour approuver sa déclaration et nous a délivré les armes qui lavé sans auqu'un refus, nous savons trouvé sa déclaration fause, parce que sa déclaration porte un fusil, deux ou trois coups de poudre et plomb, le tout pour sa défence personnel, et au lieu que nous lui avons trouvé un sabre de plus non compris en sa déclaration, nous a soutenu que le sabre appartenay à Fouché de Châteaulandon; les armes enlevées sont dépossez chez Pierre Charles Houy, maire de cette paroisse, qu'il en rendra compte quan il en sera requis au nom de la loy.

Fait et arretté le dit procès verbal sur le dit lieu de la visite

et recherches, au dit Treilles, ce 15 août mil sept cent quatre-vingt-douze. Signé : Morisseau, pr.; P. Lioret, ofr.; P. Houy, ofr.

IV. — *Envoi de soldats garnisaires à Treilles*[1].

Nous, membres composant le comité révolutionnaire séant à Montargis, établi par le délégués du représentant du peuple,

Considérant l'urgence de faire enfin payer les contributions arriérées des communes de Corquilleroy, Gondreville, Treilles, Sceaux, Courtampierre et Préfontaine, où les officiers municipaux et percepteurs des contributions publiques n'ont suivie ny faire suivre avec activité le recouvrement,

Considérant la nécessité de subvenir au besoin de la République par la rentrée des sommes qui lui sont du,

Avons arretté de faire opérer révolusionairement le recouvrement des arriérés de toutes les contributions de la commune de Treilles; en conséquence, requérons le citoyen Pierre Pouillat, commandant en détachement de la compagnie révolusionnaire de Montargis, de ce transporté dans la commune susdite, d'établir successivement à discrétion chez les officiers municipaux, ceux cy restant responsable envers le comite révolusionnaire de n'avoir pas déclaré les gens suspect et dangereux, enfin donnons pouvoir au citoyen Pouillat de requérir s'il est besoin dest autorisés constituer assistance et la force armer et de faire transcrir la présente commission au greffe de la commune.

Faite et arretté au dit Treilles ce vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise une et indivisible. Signé : Billiard, maire; Houy, ofr.; Vincent, ofr.; Morisseau, pr.

V. — *Inventaire des objets servant au culte*[2].

Inventaire de tous les vasses servant au culte de la commune de Treilles, district de Montargis, département du Loiret.

1-2. Registre des délibérations du conseil municipal.

Premièrement un soleil ciboire, calice, un ciboire à viatique, une boîte servant aux saintes huiles, la patenne, plus dix chandeliers en cuivre, une ascensoire ausis de cuivre, cinq quête ausis en cuivre. Fait et arrêté au dit Treilles, le douze nivose, l'an deuxième de la République française une et indivisible. Signé : Morisseau, p.; Billiard, maire; Vincent, ofr.; S. Lioret, sre greffier.

VI. — *Inventaire des ornements servant au culte*[1].

Inventaire des ornements qui servaient au culte de la commune de Treilles, département du Loiret, district de Montargis, canton de Corbeilles.

Premièrement : Treize chasuble en plusieurs couleurs, cy 13. 15 étoles de plusieurs couleurs. 13 petits étoles à mettre sur le bras. Dix signes de croix et trois autres petits servant au cy devant culte. Un petit porte viatique et son couvert. Un tour de dais. Trois cotte rouge et deux noire. Une couverture du fonds baptismaux. La bannière. Un couvert pepite. Trois devant d'autel. Le présent inventaire ainsy clos et arresté le décady dix du présent mois de ventose, an deuxième de la République française une et indivisible. Signé : Billiard, maire; Morisseau, agent national; Vincent, ofr. P.; Houy, ofr.

VII. — *Inventaire du linge servant au culte*[2].

Inventaire du linge servant au ci devant culte de la commune de Treilles, département du Loiret, district de Montargis, canton de Corbeilles.

Premièrement : huit surplis, quatre grand haube, trois petite haube, cinq nappe d'autel. Vingt-six lavabo, six autres pièces de linge, huit autres pièces de linge, trois cordons a fille servant au ci devant. La présante invantaire ainsy clos et arretté

1-2. Registre des délibérations du conseil municipal.

le décady dix du présent mois de pluviose, an deuxième de la République française une et indivisible. Signé : Billiard, maire ; Morisseau, agent national ; Vincent, ofr. P. Houy, ofr., Lioret, s^re greffier.

VIII. — *Réquisition de blé pour la manufacture de Buges*[1].

Arretté de la commune de Treilles, du dix brumaire de l'an trois de la République françoise une et indivisible.

Le Conseil général de la commune de Treilles, assemblé au Temple de l'Etre suprême out étoit présent nombre de citoyens.

Plusieurs d'entre eux requis pour conduire du bled à la manufacture de Buge, ont représenté que le citoyen Renards, commis de cette manufacture, leur a refusés leur bled en disant qu'il exige du froment, de sorte qu'il ont été obligé de le vendre au premier personne qu'il se sont présenté sur le même lieu, que, dans cette circonstance, il ont déclaré qu'il ne pouvoi plus répondre au réquisition qu'il leur ont été faites, mais qu'ils offroient de conduire leur bled au marché de Montargis où personne ne leur refusait, que d'ailleure il n'avoit point recueillis de froment et que même la commune l'ont récolté point cette denrés.

La matière mise en délibérations, oui l'agent national,

Le Conseil général de la commune de Treilles arrette qu'il sera représenté au directeur du district de Montargis, que, vu le refu formelle que fait le citoyen commis pour recevoir les grains en réquisition pour la manufacture de Buge[2] celle qu'il ont été récolté dans cette commune, sous prétexte qu'il exige que l'on luy fournisse du froment. Et comme il est constant que dans la commune de Treilles que l'ont ne récolte point de cette denrés, mais seulement du bled de seigle et petit méteil, et que le peu de pautre qu'il a était récolté a été rensemencé,

---

1. Registre des délibérations du conseil municipal.
2. Commune de Corquilleroy.

il demande que la réquisition qu'il a été faite à la dite commune de Treilles pour la dite manufacture de Buge soit retirée, entendu qu'elle ne peut fournir ce qu'elle ne récolte pas, aux offres qu'elle faite de fournir au marché de Montargis les bleds qu'elle les a récoltés excédent la consommation des citoyens. Fait et arretté le dit jours. Signé : Billiard, maire ; Vincent, ofr., Houy, ofr., S. Lioret, s^re greffier.

IX. — *Séance du 10 messidor de l'an troisième de la République françoise une et indivisible*[1].

Où étoient les citoyens Jean-Baptiste Billiard, maire, et Pierre Houy, officier municipal, et Louis Vincent, officier municipal, et Augustin Morisseau, procureur de la commune de Treilles.

Le corps municipal, après avoir pris connaissance de la loi du onze prairial par laquelle la Convention veut assurer et faciliter le libre exercice des cultes,

Oui le procureur de la commune,

Arrette que conformément à l'ar. 1er de la dite loi du 11 prairial les citoyens de cette commune qui voudront exercer par la suite un culte quelconque auront provisoirement le bâtiment national existant dans cette commune, à la charge par eux de laisser faire et tenir les assemblée primaire, les assemblées de commune et généralement toutes les assemblées ordonnées par les loix.

Art. 2. Le corp municipal arrette que conformément à l'art. 2 de la dite loi le bâtiment national sera remis au dit citoyens dans l'état où il se trouve, à la charge par eux de l'entretenir sans contributions forcée.

Art. 3. Le corps municipal voulant prévenir toutes espèces de difficultés, arrette conformément à l'art. 4 de la même loi, que les citoyens de cette commune qui voudront exercer le culte qui était publique au 1er vendémiaire de l'an 2, auront la

---

1. Registre des deliberations du conseil municipal.

liberté de le faire dans le susdit bâtiment national, tous les jours dans la matinée depuis neuf heures exclusivement, de manière que les citoyens qui voudront exercer un autre culte et adorer Dieu d'une autre maniaire le puisse faire depuis neuf heures jusqu'à trois heures exclusivement; cependant si quelque fête publique était ordonnée par une loi spécial, toute espèce de culte se prêteront aux réjouissances publiques et le corps municipal conte assez sur la paix et la concorde qui doit animer tous les bons citoyens pour être persuadé qu'ils se prêteront dans tous les temps à l'exécution des loix et au désire de leur concitoyens.

Art. 4. Le corps municipal, conformément à l'art. ci-dessus, arrette de nouveau que la lecture des loix et les instructions qui est obligé de faire au peuple, il se liront il se fairont à neuf heure précise du matin le jour de la célébration du culte dans le bâtiment national ci devant église.

Art. 5. Le corp municipal arrette conformément à l'art. 5 de la même loi que nul citoyens ne pourrat remplir le ministère d'auqun culte d'édiffice national à moins qu'il n'ai fait faire par devant la municipalité un acte de soumission au loix de la république, faute par les contrevenant d'avoir satisfait au dit art. 5 serons punis d'une amande de mille livres par voix de police correctionnelle, ainsi que chaqun de ceux qui les auront apellés.

Art. 6. Le corp municipal voulant prouver à ses concitoyens qu'ils désirent l'union et la concorde, déclarant qu'il est dans l'intention de conserver et faire décorer l'autel existente actuellement dans le bâtiment national, et qu'en conséquences le ministre du culte anciennement et exerçant dans cette commune ou ceux qui sont à la tête de l'exercice de ce culte sont invité à se réunir avec la municipalité pour décorer la susdite hautel de la manière la plus convenable pour la religion naturelle et le culte anciennement exercé.

Le corp municipal arrette enfin qu'il lui serat délivré une clef du dit bâtiment afin de pouvoir entrer tant au fête décadaire que pour la lecture des loix. Lecture de la présente délibérations sera donné au peuple dans le jour après la publica-

tion des loix, afin que persône n'en ignore, et expédition en sera envoyée dans le courant de la présente décade à l'administration du district de Montargis.

Fait et arretté la présente délibération en la maison commune de Treilles, les jours, mois et an ci-dessus. Billiard, maire; Houy, ofr.; Vincent, ofr.; S. Lioret, sre greffier.

X. — *Pierre Devin prévenu de fanatisme*[1].

Aujourd'hui, 4 fructidor de l'an deuxième de la République française, une et indivisible et impérissable.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Treilles, étant en la maison commune, avons écrit le présent procès-verbal au sujet d'une dénonciation faite contre Pierre Devin, pour s'être prévenu du terme de fanatisme que le jour du décady dernier, thermidor, en se permettant de chanté au temple de l'Etre supreme des mots latins que ne connaissons pas, qui prononçoit *per omnia sursum corda*, et autre mot.

Faite en la maison de Treilles, le dit jour et an sus ditte, Pierre Houy, officier municipal, a refusé de signer le présent procès verbal et le mandats d'arrêts sur l'effet manifeste de Pierre Devin sur le fanatisme. Signé : Billiard (J.-B.), Maire; Morisseau, agent national, Vincent, ofr.

---

1. Registre des délibérations du conseil municipal.

« VERVELLE A CHIEN »

TROUVÉE A LA TOUR DE GUINETTE, A ÉTAMPES

J'AI signalé, en 1897[1], la découverte à Étampes, au cours des fouilles entreprises autour du donjon de Guinette, d'une sorte de petit écusson de bronze dont la destination m'était absolument inconnue. Mesurant 0,029 m/m de haut sur 0,020 de large à la partie supérieure, et 0,002 d'épaisseur, ce petit écu pèse à peu près 17 grammes. Il est muni sur le côté, aux trois quarts environ de sa hauteur, d'une sorte d'anneau faisant partie intégrante de l'objet et foré parallèlement à la tranche.

Les deux faces sont ornées, comme je l'ai indiqué, d'armoiries en creux qui ont dû jadis être émaillées ou préparées à cette intention. Les traits irréguliers, dont le fond des creux est sillonné, justifient cette

---

1. *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, XV (1897), p. 131.

hypothèse, car ils étaient, à n'en pas douter, destinés à retenir l'émail.

Sur l'une des faces, trois écus posés 2 et 1 sont surmontés d'un lambel à trois pendants très allongés et surmontés en pointe. La seconde est occupée par trois maillets également posés 2 et 1.

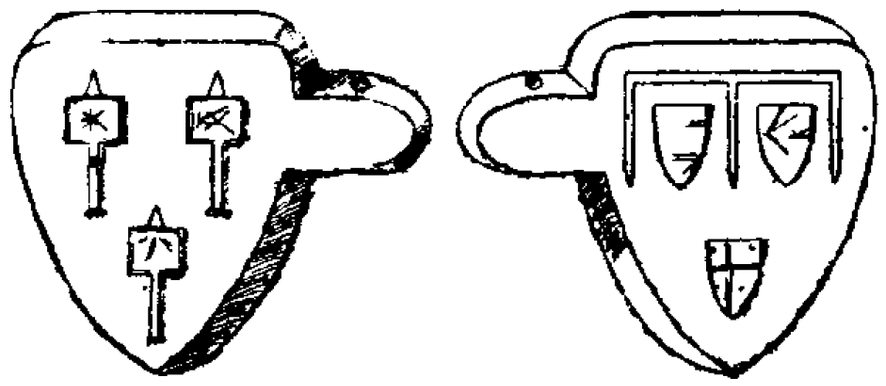

VERVELLE TROUVÉE A ÉTAMPES, TOUR DE GUINETTE.
(Collection du Musée d'Étampes).

Étant donné le mode de suspension assez particulier, j'avais toujours pensé que l'objet en question avait dû faire partie d'une fermeture ou d'une attache quelconque, serrure ou boucle, ornement de casque ou fermoir de coffret, l'anneau latéral devant s'insérer entre deux autres pour être ensuite avec eux traversé par une fiche. Toutefois, je l'avoue, et malgré les nombreuses recherches auxquelles ma curiosité piquée au vif s'était livrée, jamais je n'avais pu découvrir l'usage énigmatique de ce curieux bibelot que je classais, d'après son travail, vers la fin du XIVe siècle ou le commencement du XVe.

Tout récemment, le *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, arrivant fort à propos au secours de mon ignorance, vient de me fixer d'une manière aussi sûre que catégorique sur la destination réelle de l'objet en question.

Dans le compte rendu de la séance du 7 décembre 1904, p. 309, on lit :

M. J. Roman, associé correspondant national, fait la communication suivante :

« On trouve très fréquemment dans les inventaires du moyen âge le mot « vervelle pour les faucons », et ces vervelles sont considérées avec raison comme ayant été *de petits écussons* destinés à être suspendus à la patte des faucons par des chaînettes, de sorte que ces oiseaux, emportant avec eux leur certificat de propriété, pussent être restitués à leurs propriétaires s'ils venaient à s'égarer. Par contre, je n'ai jamais lu dans les inventaires le mot de « vervelle à chiens », et je ne vois pas de quel nom était appelé l'objet qui remplissait pour le chien de chasse le même usage que la vervelle pour l'oiseau de vol. Il n'est pas douteux, cependant, qu'il y ait eu des vervelles pour les chiens aussi bien que pour les faucons. En effet, il existe de ces objets deux modèles dont les dimensions sont bien distinctes; les uns tout petits pour les faucons, les autres bien plus grands et par conséquent plus lourds, auraient surchargé inutilement les faucons, tandis qu'ils convenaient à merveille pour les chiens de chasse. Les vervelles sont des objets d'une certaine rareté, mais les vervelles à faucons sont particulièrement rares à cause de leur exiguïté qui a été généralement cause de leur perte et de leur rapide destruction. Presque toutes sont émaillées sur leurs deux faces ; pas toujours, cependant, car on en trouve d'unifaces ou en creux. »

Voilà, décrit par le menu, le bronze que possède le Musée d'Étampes et dont nous avions deviné la rareté bien avant d'avoir pu en pénétrer l'usage. D'après les deux figures, de dimensions identiques à notre objet, qui accompagnent la suite de l'article, nous serions bien en présence d'une « vervelle à chiens », destinée probablement à être portée dans la fermeture du collier. Le mode de suspension au

moyen d'un anneau placé sur un côté est, paraît-il, tout à fait exceptionnel. L'auteur ne l'a rencontré que dans un type trouvé dans les Hautes-Alpes. Cette vervelle, mesurant 0,030 m/m dans sa plus grande hauteur et 0,023 m/m dans sa partie la plus large, date du XIVe siècle et porte sur les deux faces les armoiries émaillées suivantes : *d'azur à quatre fleurs de lis d'argent 2 et 2, au chef de même, un lion de gueules brochant sur le tout*[1].

Dans la seconde vervelle[2] qui est uniface, les figures, dit M. J. Roman, sont simplement en creux, « peut-être avait-on eu l'intention de les émailler, » car le fond des creux n'est pas aplani, mais au » contraire pourvu de rugosités qui pouvaient être » destinées à retenir l'émail ».

Tel est, nous venons de le voir, le cas de la vervelle de Guinette.

Au cours de la communication à laquelle nous empruntons tous ces renseignements utiles, nous relevons encore le passage suivant qui a son intérêt pour l'histoire d'Étampes :

« Parmi les vervelles à faucons, l'une des plus curieuses a appartenu vraisemblablement à Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et père de Diane de Poitiers. Elle porte sur les deux faces les armes des Poitiers émaillées : *d'azur à six besants d'or, au chef de même*, entourées de la légende :

IE . SVIS . A . M . DE . ST . VALLIER[3].

---

1. Trouvée à Baume-les-Arnauds (Collection de M. Vesigné, à Gap).
2. Trouvée à Orpierre (Collection de M. Maignien, à Grenoble).
3. Collection de M. Chaper (de Grenoble).

Mais revenons à nos moutons :

A qui peut avoir appartenu la vervelle à chiens trouvée au donjon de Guinette, aujourd'hui déposée au Musée d'Étampes? A quelle famille noble ayant gravité dans l'orbite du château royal peut-on attribuer les armoiries qu'elle porte?

Dans l'armorial dressé par Paul Quesvers à la suite du troisième volume de la réimpression de Dom Morin, nous lisons au nom de Mailly : *d'or à trois maillets de gueules, 2 et 1*[1]. Si nous nous reportons, pour la généalogie de cette illustre maison, au *Dictionnaire de Moréri*[2], nous voyons que dès le XIIIe siècle il avait été décidé par le chef de famille que le premier des enfants continuerait à porter *d'or à trois maillets de sinople*, que les autres, au lieu de brisure, adopteraient les changements suivants dans les émaux, savoir : le second, *d'or à trois maillets de gueules*; le troisième, *d'or à trois maillets d'azur*; le quatrième, *d'or à trois maillets de sable*, etc., etc. Nous savons de plus que le même blason *avec un lambel d'azur à trois pendants* était une brisure propre aux Mailly-L'Orsignol[3].

Quel est donc le personnage de la branche des Mailly-L'Orsignol à qui il convient d'attribuer notre vervelle? Et comment expliquer sa présence dans les ruines de la tour Guinette?

Or, personne n'ignore de quelles luttes Étampes

---

1. *Histoire du Gastinois* par Dom Morin (Pithiviers, H. Laurent, 1880), III, p. 228.

2. A compléter par le P. Anselme (t. VIII) et surtout par l'abbé A. Ledru, *Histoire de la maison de Mailly* (Paris-Laval, 1893, 2 vol. in-4°).

3. Cf. Ledru, *op. cit.*, p. 260 et 266.

fut le théâtre au commencement du xve siècle. La querelle des Armagnacs et des Bourguignons est restée dans toutes les mémoires. A ce moment, Jean de Berry était usufruitier d'Étampes, et Jean duc de Bourgogne, seigneur propriétaire au lieu de Philippe son frère. Les ducs de Berry et de Bourgogne s'étant fait donner, en qualité d'oncles du Roi, le gouvernement du Royaume, et la discorde s'étant mise entre eux et la maison d'Orléans, Étampes eut fort à souffrir de son voisinage de Paris, comme aussi en raison de sa situation qui en faisait une position stratégique importante pour les partis en cause.

Précisément Robert dit Robinet de Mailly, seigneur de l'Orsignol, chevalier et chambellan du duc de Bourgogne, entra à Paris avec son maître en décembre 1409, se compromit gravement dans les émeutes cabochiennes qui éclatèrent en 1413 dans la capitale, et, après avoir fui pour éviter le bannissement prononcé contre lui par le Parlement, réapparut avec Jean sans Peur après la bataille d'Azincourt; il fut gratifié de pensions et de charges, parmi lesquelles celle de grand panetier de France (août 1418), mais mourut inopinément près de Vitry en Champagne, dans une expédition, en mars 1420, et fut enterré aux Jacobins de Troyes. La liste de ses exploits militaires est longue, et quoiqu'on n'ait pas signalé sa présence au siège d'Étampes (1411), il est infiniment probable qu'il y prit part aux côtés du duc de Bourgogne, et on peut admettre que ce soit là l'explication la plus naturelle de la découverte faite il y a plusieurs années au donjon d'Étampes.

Un instant, séduit réellement par une relation purement phonétique entre les maillets et le nom de Maillé, nous avions pensé que cet Hardouin de Maillé, X^e^ du nom, qui, né en juin 1462, fut seigneur de Fontenay et de *la Forêt d'Étampes*, avait bien pu timbrer de ses armes la vervelle de son lévrier favori. Poésie ! que l'archéologue doit écarter puisque l'armorial est là pour rappeler à la réalité.

MAXIME LEGRAND.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Le temps n'est plus guère aux histoires diocésaines, qui redisent les événements accomplis sous le règne de chaque prélat, chronologiquement. Les érudits qui excellaient dans ces sortes de travaux ont vécu. Pour l'archidiocèse de Sens, ils furent plusieurs, Bureteau, Taveau, Fenel, qui s'essayèrent en ce genre aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Hanté par le souvenir de ces écrivains, dont les œuvres dépourvues de critique sont d'ailleurs restées inédites, M. l'abbé Bouvier s'est résolument essayé à reprendre tous les témoignages, à discuter les textes, à faire revivre les faits qui se sont déroulés dans les limites du diocèse depuis les origines jusqu'au XIIe siècle : chemin faisant, il s'est heurté à de nombreuses difficultés d'interprétation, plus pour la période ancienne que pour toute autre. D'ailleurs M. Bouvier est prudent; il prend rarement parti, exposant les théories qui diffèrent, énumérant les divergences d'appréciation. Toutefois il fait exception pour les opinions de l'abbé Duchesne en matière d'hagiographie sénonaise, et se range nettement à son opinion.

Mais, étant donné le cadre de son livre : *Histoire de l'église et de l'ancien archidiocèse de Sens*, tome I (des origines à l'an 1122)[1], l'auteur a-t-il su le remplir dignement? Peut-on considérer les recherches de l'abbé Bouvier comme définitives et les résultats qu'il apporte comme satisfaisants? Je suis tenté de répondre non. Un chapitre s'imposait sur les écoles monastiques de Ferrières, un autre sur l'importance d'Étampes au XIe siècle : c'est à peine si quelques lignes effleurent ces

1. Paris et Sens, 1906; in-8 de IV-XIII-469-VII p.

deux sujets de premier ordre. Les travaux d'érudition récents sont inconnus de l'auteur ou négligés par lui : aussi continuc-t-il (p. 357) à confondre Jeremias, archevêque de Sens, avec un homonyme moine de Saint-Riquier (cf. l'introduction de F. Lot à la *Chronique de Saint-Riquier*, p. XXVIII); à conserver la date de 800 pour l'élection de l'archevêque de Magnon, alors qu'elle doit être reportée avant le mois de mai 797 (cf. *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 1898, p. 132); d'ailleurs pas un mot de la notice de MM. Prou et Chartraire sur les authentiques de reliques conservées au trésor de la cathédrale de Sens, pourtant d'un intérêt capital pour le sujet. L'ignorance de l'auteur est telle que, dans ses identifications des paroisses du diocèse de Sens que fournit le sacramentaire de Stockholm (p. 465), il continue à adopter des traductions depuis longtemps abandonnées, comme Fontaine-la-Gaillarde au lieu de Fontaines-Fourches, La Bardée-d'Arsis (?) au lieu de Marolles-sur-Seine, Villeneuve-les-Genêts au lieu de Villeneuve-la-Dondagre. De même, en citant (p. 324) le diplôme donné par Lothaire en 974 pour l'abbaye de Sainte-Colombe, il affirme que les deux localités de « Capetum » et de « Dulli » mentionnées dans cet acte sont des lieux inconnus, alors que depuis cinquante ans Quantin les indique dans son *Dictionnaire topographique* : l'une est « le Chapeau » à Sens, l'autre « Doilly » à Pont-sur-Yonne. Traduire « Valleyæ » du diplôme d'Henri Ier pour Saint-Remi de Sens par Vareilles me paraît dépasser la mesure, alors qu'il existe un lieu dit « les Vallées » qui concorde fort bien avec le texte voisin; et parler de l'« abbaye » de Vareilles est à tout le moins une incorrection. Écrire avec insistance Burchard, Hercambald, Égil, Léothéric; parler des abbayes de Gaiac, de Nigelle et de Noviac, sont autant d'autres incorrections qui dénotent une insuffisante préparation à traiter un pareil sujet.

***

M. Henry-René d'Allemagne raconte, dans sa superbe publication sur *Les cartes à jouer du* XIVe *au* XXe *siècle* (Paris,

Hachette, 1906; 2 vol. in-4° avec 3200 pl. et fig.), l'histoire d'une fabrique clandestine de cartes établie à Tilly, commune de Saint-Fargeau-sur-Seine (Seine-et-Marne); le coupable, un sieur Firmin Saint-Paul, précédemment à Paris, fut pour ce délit mis au carcan, marqué au fer rouge, conduit à la chaîne comme galérien pendant cinq ans et au bannissement de la prévôté de Paris pour neuf ans; on avait trouvé à Tilly, le 29 décembre 1772, tout l'attirail nécessaire à la fabrication, et notamment cinq moules de bois gravés, des bandes toutes préparées timbrées d'un faux écusson aux armes de France, des emporte-pièces à marquer les différents points des cartes, des feuillets de valets rouges imprimés sur moules et sur papier pot non filigrané. Les pièces de l'affaire instruite à Paris sont publiées au tome I, pp. 378-380. Mais, « fraudeur aussi incorrigible que dangereux », Saint-Paul s'échappa et recommença bientôt à Paris son commerce clandestin.

***

Un archéologue courageux et consciencieux, que nous avons le plaisir de nous compter au nombre de nos collègues et futurs collaborateurs, s'est appliqué à étudier dans tous ses détails les plus minutieux l'église Notre-Dame d'Étampes; de cette enquête, poursuivie avec zèle pendant plusieurs années, est sorti un premier opuscule sur le *Portail royal d'Étampes*, par Louis-Eugène Lefèvre (Étampes, impr. Lecesne-Allien, 1906; in-8 de IV-56 p.; extr. de l'*Abeille d'Étampes*). L'auteur y examine les grandes statues, les chapiteaux, les voussures et le tympan, puis tire de cet examen des conclusions nouvelles sur le style et l'époque de ces sculptures, ainsi que sur les artistes anonymes à qui on les doit. Voici quelques-unes de ces conclusions : des changements ont eu lieu dans l'emplacement des grandes statues qui ornent le portail de Notre-Dame d'Étampes; — quelques-unes de ces statues sont identiques à deux statues du portail royal de Chartres et paraissent antérieures à celles-ci; — elles représentent Melchissédech, Moïse, David, Salomon, Esther, la reine de Saba, et deux autres personnages non identifiés; —

le symbolisme des chapiteaux subit de sérieuses modifications; — l'antériorité du portail d'Étampes (1135 environ) sur tous ceux du même genre qui nous sont connus est certaine; — dans le tympan est représentée, non la scène de l'Ascension comme on l'a toujours dit, mais l'*Agnus Dei*, représentation mystique de Jésus-Christ d'après l'Apocalypse[1].

Les questions ainsi posées sont de nature à forcer l'attention des archéologues qui diront leur opinion sur ces différents points. Dans un article de la *Revue Mabillon* (2e année, 1906, pp. 97-122), intitulé : Les grands portails du XIIe siècle et les Bénédictins de Tiron, M. ALB. MAYEUX se déclare entièrement d'accord avec M. Lefèvre dans l'analyse qu'il fait des figures du portail de Notre-Dame; il diffère d'avis sur l'origine des imagiers qui nous ont laissé ces chefs d'œuvre de sculpture d'un incomparable intérêt.

***

Les expositions rétrospectives annexées à chaque classe, à l'Exposition Universelle de 1900, ont eu beaucoup de succès. La plupart ont donné lieu à des publications illustrées d'un grand intérêt, et celle de la céramique a fourni la matière d'un volume de M. HENRI SARRIAU : *Le Musée centennal de la Céramique* (Saint-Cloud, imp. Belin, s. d.; in-4° de 223 p. et pl.), où l'on peut suivre l'évolution complète de cet art en France jusqu'à nos jours. Les ateliers de fabrication de porcelaine à Mennecy et de faïence à Montereau sont représentés par quelques objets de collections particulières; les essais moins fructueux d'installation de Perreau à Égriselles et de Jacob Petit à Fontainebleau ont été jugés dignes d'une brève mention.

HENRI STEIN.

---

1. La même brochure fait connaitre la découverte récente d'un fragment de bas relief (1m sur 0,76), reproduisant des scènes de l'enfance du Christ et provenant du tympan de l'ancienne église Saint-Pierre d'Étampes; grâce à M. Lefèvre, il est désormais à l'abri au Musée d'Étampes.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXIV

I

COLLABORATEURS

MM. Pages

CHARRON (Alfred). — Essai historique sur Treilles (Loiret). 335

DEROY (Léon). — Une œuvre de Girardon à Fontainebleau 329

DIMIER (Louis). — De l'ancienne Chambre du roi au château de Fontainebleau 129

DUPONT (Adrien). — Note sur Louis-Henri de Loménie de Brienne; sa mort à Château-Landon (1698) 268

HILDENFINGER (Paul). — Une enquête sur la léproserie Saint-Lazare d'Étampes (1617). 248

HUE (Edmond). — Le dolmen de Pierre-Louve à Épisy (Seine-et-Marne) 133

JARRY (Eugène). — Notice archéologique sur l'église de Triguères (Loiret) 79

LECOMTE (Maurice). — Note sur l'imprimerie et le colportage à Étampes au XVIIIe siècle 112

LEGRAND (Maxime). — Vervelle à chien trouvée à la tour de Guinette, à Étampes. 378

MARICOURT (André de). — Essai sur l'histoire du duché de Nemours, de 1404 à 1660 [Pièces justificatives] 168

RICHEMOND (Émile). — Un diplôme inédit de Philippe-Auguste; acte de partage des biens du chambellan Gautier, fondateur de Nemours 1

STEIN (Henri). — Olivier Le Dain était-il marié? 324

— Chronique bibliographique gâtinaise 123, 300, 385

THOISON (Eugène). — Documents inédits pour servir à l'histoire des paroisses du Gâtinais [Amponville, Bourron, Fontainebleau, La Madeleine, Melun, Montereau, Obsonville, Orville] . . . 161

— La recette des tailles dans l'élection de Nemours en 1634. . . . 313

II

GRAVURES

Pages

Charte inédite de Philippe-Auguste (1198) [hors texte]. 1
Plan de l'église de Triguères. 78
Pilier de la même église. 84
Portail de la même église 87
Inscription de la même église 94
Profils des églises de Triguères, de Notre-Dame de Château-Landon et de Dracy-sur-Ouanne. 96
Vue générale de l'église de Triguères [hors texte]. 97
Tour de la même église 98
Tour de l'église de Courtenay 99
Reliquaires des XIIe-XIIIe siècles, à Triguères. 107
Gaîne en cuir repoussé d'un des reliquaires (XIIIe siècle), conservée au Musée de Montargis [2 planches hors texte] 110
Dolmen de Pierre-Louve (7 fig.) 138-156
Reliure aux armes de Louis-Henri de Loménie de Brienne (XVIIe siècle) [hors texte]. 272
Facsimilé des signatures du testament de Louis-Henri de Loménie de Brienne. 299
Chœur de l'église Saint-Martin d'Étampes 301
Déambulatoire de la même église. 303
Voûtes du déambulatoire 305
Maître-autel de l'église paroissiale de Fontainebleau (sculptures de Girardon). 333
Vervelle à chien trouvée à Étampes 379

III

ADMINISTRATION

Séance de la Société tenue à Fontainebleau le 18 juin 1905 III
Excursion de la Société à Fleury-en-Bière et à Courances le 29 octobre 1905 IV
État des finances de la Société au 31 décembre 1905. VI
Nouveaux membres de la Société et Bureau pour l'année 1906. . . . VII

IV

BIBLIOGRAPHIE

1°) LIVRES

MM. Pages

ALLAINES (Abbé H. d'). — *Le centenaire du 24 novembre 1804; Pie VII à Montargis* (Orléans, 1905) 126

ALLEMAGNE (Henry-René d'). — *Les cartes à jouer du* XIVe *au* XXe *siècle* (Paris, 1906). 386

ARDOUIN-DUMAZET. — *Le Voyage en France* [*Gâtinais français et Haute-Beauce*] (Paris, 1905). 306

BAFFOY (G.-A.). — *Château-Landon pendant la Révolution* (Fontainebleau, 1905) 126

BERNIER (Abbé P.-D.). — *Les deux saints patrons de Melun; saint Aspais et saint Liesne* (Meaux, 1904) 124

BOUVIER (Abbé H.). — *Histoire de l'église de Sens*, I (Paris, 1906) . . 385

CHARTRAIRE (Abbé Eugs). — *Le Cartulaire du chapitre de Sens* (Sens, 1904) 124

DELESSARD (Er.). — *Lardy; notice historique et archéologique* (Paris, 1904) 125

DOIGNEAU (A.). — *Nos ancêtres primitifs* (Paris, 1905) 123

FORTEAU (Ch.). — *La première fête du 14 juillet à Étampes en 1790* (Etampes, 1905) 125

— *Un Mémoire sur le projet d'érection d'un évêché à Étampes en 1787* (Etampes, 1905) 126

LAUER (Ph.). — *Annales de Flodoard* (Paris, 1906). 311

LEFÈVRE (Louis-Eug.). — *Le portail royal d'Étampes* (Étampes, 1906). 387

LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène). — *Le déambulatoire champenois de Saint-Martin d'Etampes* (Caen. 1905). 300

LEROY (Gabriel). — *Le vieux Melun; supplément à l'histoire de la même ville* (Melun, 1904). 124

Les allocutions de Madame Melet; discours de distributions de prix (Etampes, 1905) 127

MERLET (René). — *Cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres* (Chartres, 1906) 311

PÉLISSIER (Léon-G.). — *Un voyage du Pont-Saint-Esprit à Paris en 1658* (Paris, 1904) 307

PLANCY (Baron de). — *Souvenirs du comte de Plancy* (Paris, 1904). . 311

ROY (Maurice). — *Le Chesnoy-lez-Sens* [2e fascicule] (Sens, 1905) . . 309

SARRIAU (Henri). — *Le Musée centennal de la céramique* (Paris, 1905). 388

THOISON (Eugène). — *Claude Lefebvre; notice complémentaire et rectificative* (Paris, 1905) 304

— *Le Palais de Fontainebleau de février à avril 1814* (Paris, 1905) 312

VAUTIER (Adolphe). — *Voyage de France; relation de Sébastien Locatelli, prêtre bolonais* (Paris, 1905). 308

2°) PÉRIODIQUES

	Pages
Art (L') français primitif (1905)	128
Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais (1904)	127
Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil et du Hurepoix (1903-1905)	127
Bulletin historique et philologique du Comité	312
Bulletin monumental (1905)	300
Commission des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise (1904-1905)	128
Comte rendu des Sociétés des Beaux-Arts des départements (1905)	304
France (La) médicale (1905)	127
Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais (1906)	309
Revue des études historiques (1904)	307
Revue Mabillon (1906)	388
Semaine religieuse du diocèse de Meaux (1904)	124

3°) JOURNAUX

Abeille d'Étampes. . . . 125, 387 | Abeille de Fontainebleau. . . 126

4°) NOMS CITÉS

	Pages		Pages
Boucher (Dr)	127	Dufour (A.)	127
Casati de Casatis (C.)	128	Forteau (Ch.)	127
Creuzet (Em.)	127	Mayeux (Alb.)	387
Destarac (P.)	127		

Imprimerie BOURGES. Téléph. — Fontainebleau